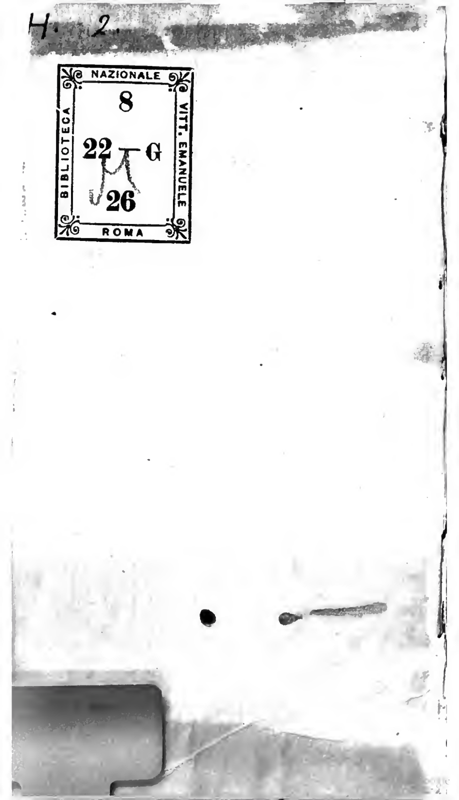
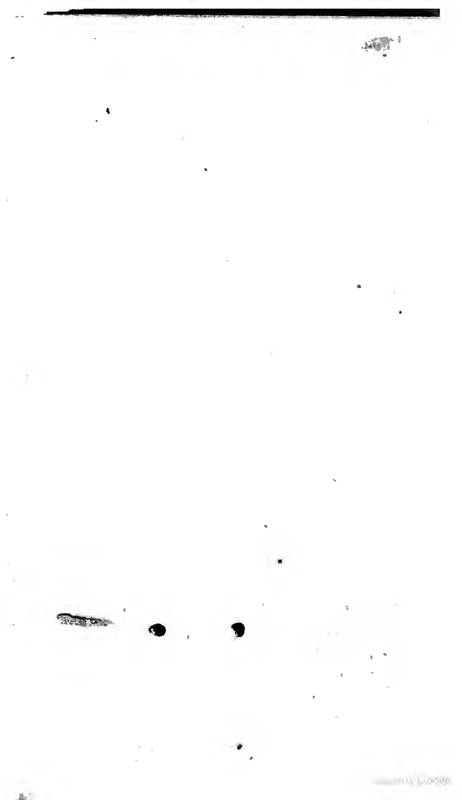
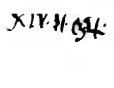




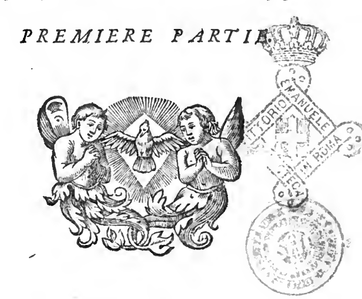



XIV.H.934.

CONFERENCES ECCLESIASTIQUES DU DIOCEZE DE PERIGUEUX

SUR L'USAGE DES SACREMENS.

PREMIERE PARTIE.



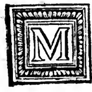
A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Imprimeur du Roy & de Monſeigneur l'Archevêque, ruë de la Harpe.

M. DC. LXXXIII.
Avec Approbation & Privilege du Roy.



GUILLAUME, par la misericorde de Dieu, Evêque de Perigueux.

A tous les Curez, Vicaires & autres Ecclesiastiques de nôtre Diocese; Salut & benediction en nôtre Seigneur.



On dessein n'est pas de vous faire un discours qui renferme les avantages & la necessité des Conferences Pastorales & Ecclesiastiques. Il n'est presque aucun de vous qui ne soit sans doute persuadé par tout ce que vous pouvez avoir lû ou entendu diverses fois sur cette matiere, que ces Congregations sont quelque chose de fort ancien dans l'Eglise, de fort utile pour les Pasteurs, & de fort édifiant pour les peuples. Là les lumieres sont plus pures que

dans une étude particuliere, car les vûës qui sont les moins justes sur un sujet proposé s'y trouvent corrigées par des sentimens plus raisonnables. Si toutes les pensées sont justes, elles ne sont pas neanmoins semblables, leur diversité est toûjours utile, & celuy qui aura contribué à l'instruction de ses Confreres par la bonté de ses raisons, trouvera dans les raisons des autres dequoy s'instruire luy-même, *un jour annonçant sa parole à un autre jour*, selon l'expression du Prophete. Là le zele s'excite & s'échauffe par la communication des mouvemens que chaque Ecclesiastique bien intentionné conserve dans son cœur. Là l'uniformité dans les maximes s'établit, & la charité s'affermit entre les Pasteurs. Les doutes s'y trouvent souvent éclaircis, l'aigreur & l'amertume du zele s'y trouve moderée par la prudence des plus sages & des plus experimentez. Enfin la discipline Eccle-

iaſtique ſe réforme & ſe rétablit
lans ſon ancienne ſplendeur. Les
Conferences bien faites ſont des
Images de ces fameuſes aſſemblées des ſaints Conciles, où le
ſaint Eſprit découvre à l'Egliſe les
veritez qui doivent être la regle
de ſa foy & de ſa conduite: car
dans une compagnie de Curez aſſemblez au nom de JESUS-CHRIST
pour ſes intereſts & pour ſa gloire, JESUS-CHRIST luy-même, ſelon ſa parole, ne manque pas de
ſe trouver. Ce bon Paſteur par
excellence, & cét Evêque de nos
ames préſide toûjours, quoi qu'inviſiblement dans ces ſaintes Conferences, & c'eſt luy qui répand
dans les eſprits & dans les cœurs
de ceux qui y aſſiſtent, la lumiere
& l'ardeur dont ils ont beſoin.
Mais comme je ſuppoſe que vous
êtes déja prévenu de tous ces
ſentimens, & que vous avez une
haute idée des Conferences, je
n'ai, pour vous confirmer dans l'eſtime que vous en faites, qu'à

vous alleguer les utilitez que nous y a fait remarquer l'experience. L'établissement qui en fut fait dans ce Dioceze il y a plus de trente ans, par un de nos illustres Predecesseurs a été si avantageux durant tout le temps qu'a duré l'assiduité des Pasteurs à ces Congregations, que nous aurions sans doute vû depuis long-temps fleurir la pieté & la sainteté dans les Prêtres, comme aussi l'instruction & l'édification dans les peuples, si l'on ne se fût insensiblement relâché de cette premiere ferveur pour les Conferences. On vit des succés merveilleux de ces commencemens, & nous en voyons encore des marques qui nous comblent de joye, quoy qu'elles ne soient pas telles que nous le souhaiterions. Depuis que la Providence divine a permis que nous ayons été chargez du fardeau de ce Dioceze, nous avons fait tous nos efforts pour soûtenir un Ouvrage aussi important. Nous nous

mmes tranſportez ſur les lieux
ı elles ſe devoient tenir, autant
ıe nôtre ſanté & nos affaires
ous l'ont permis. Nous vous
'ons marqué chaque année les
jets qui ſe devoient traiter dans
os aſſemblées. Enfin nous avons
oûjours gemi devant Dieu de la
:gligence de quelques-uns d'en-
e vous à s'y trouver, & loüé en
ême temps ſa bonté de l'aſſidui-
: de pluſieurs autres, C'eſt à ces
:rniers que tous doivent aujour-
huy l'Ouvrage que nous avons
ſolu de rendre public. Nous
'ons eu ſoin de nous faire ren-
·e conte de ce qui s'étoit agité
ıns vos aſſemblées, & aprés
'oir fait recueillir les memoires
:s diverſes vûës que Dieu avoit
onnées à quelques-uns de la
ongregation, nous avons fait
voir tout cela & rediger en un
orps d'Ouvrage regulier & ſuivi
:s Reſultats, qui n'étoient aupa-
vant qu'un amas confus de fra-
nens ſeparez & détachez les

uns des autres. Ceux d'entre vous qui ont cooperé ſans y penſer à la production de cét Ouvrage, en nous envoyant des extraits des vûës & des maximes qui avoient été propoſées dans la Conference, auront un grand ſujet de joye quand ils verront que les penſées qu'ils n'avoient crû communiquer qu'à peu de leurs Confreres, deviennent à préſent communes à tous. Mais ceux qui avoient fait paroître moins de zele & de ferveur pour ſe rendre aſſidus aux Conferences, ne pourront s'empécher d'avoir de la confuſion de leur negligence ; & plût à Dieu que cette confuſion fût ſalutaire, & qu'une veritable émulation d'imiter leurs Confreres fût l'effet de la honte qu'ils concevront de leur faute. Enfin tous les Eccleſiaſtiques de ce Dioceze auront dans cét Ouvrage une morale ſure & ſolide à laquelle nous les exhortons de s'attacher. Il faut lire avec application & pra-

tiquer

:iquer fidelement les maximes
qui y sont proposées. Comme les
ources d'où sont tirées les veri-
:ez du Livre que nous vous met-
:ons entre les mains, ne sont au-
:res que l'Ecriture, les saints Pe-
'es, les Conciles, & les plus so-
ides Theologiens, vous ne devez
amais craindre en suivant de si
bons guides, ny les quitter pour
:n suivre de plus commodes à la
nature. Nous attendons donc
leux choses de vous dans cette
encontre. La premiere, que vous
'ous renouvelliez tous dans l'assi-
luité à vous trouver reguliere-
nent à la Congregation dans cha-
que Archiprêtré. Et la seconde,
que vous regardiez les Resultats
que nous vous donnons comme
a regle de vos décisions de con-
:cience. DONNE' à Perigueux ce
&c.

Signé, GUILLAUME, Evê-
ue de Perigueux.

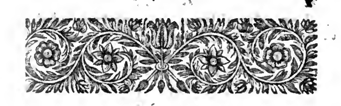
'ar Monseig. JARDON, Secret.

TABLE

De ce qui eſt contenu dans ce Volume.

Cinquiéme Conference. De ceux qui different à se convertir.

Sixiéme Conference. De la Communion & de la Messe de Paroisse.



RESULTAT
DE LA PREMIERE
CONFERENCE,
SUR LE
UJET DE LA CONFESSION.

QUESTION PREMIERE.

elles sont les principales utilitez de la Confession.



N a commencé cette Conference par une reflexion qu'on a fait sur le Sacrement de la Penitence; on a dit que son excellence étoit si grande, qu'il it comme l'abbregé de toute la Religion rêtienne, & qu'il n'y avoit point de Sanent où nôtre Seigneur ait fait paroître s de mysteres que dans celuy-cy. Il est y, a-t-on dit, que JESUS-CHRIST a itué tous les Sacremens de la nouvelle

S. Thom. 3. p. q. 62. art. 5.

Loy, & qu'ils ont tous une vertu admirable de produire la grace, qu'ils tirent de la Passion de JESUS-CHRIST, dont ils sont les instrumens, comme enseigne saint Thomas; mais le Sacrement de la Penitence reçoit une vertu toute particuliere de la Croix & de la Passion du Sauveur. Si les instrumens produisent de plus grands effets à mesure qu'ils ont plus de proportion à la cause principale, il n'y a point de Sacrement aprés celuy de l'Eucharistie, qui produise des effets plus avantageux dans une ame, que celuy de la Penitence, puis qu'il n'y en a point qui ait une si grande proportion à la Croix de nôtre Seigneur : il semble que c'est proprement le Sacrement de sa Passion ; c'est celuy de tous ces signes sacrez qui represente mieux l'esprit de la Passion, & dans lequel on exerce les plus excellentes vertus de JESUS-CHRIST crucifié. Y a-t-il un Sacrement où il faille porter une si grande disposition d'humilité, d'obeïssance, de mortification & de patience? Y en a-t-il un où il faille mourir à ses inclinations comme dans celui-ci? Et s'il est vray, selon la doctrine de l'Eglise, que les Sacremens sont des signes efficaces, qu'ils operent ce qu'ils signifient, n'y a-t-il pas sujet de croire que le Sacrement de la Penitence porte une communication toute particuliere des merites du Sauveur crucifié, puis qu'il est un de ceux qui representent plus expressément les vertus de sa Passion?

On a ajoûté qu'il n'y a point de Sacrement aprés celui de l'Eucharistie, que nôtre Seigneur ait institué avec tant de solemnité, & où il ait renfermé de plus grands

mysteres. C'est-là, dit saint Cyrille d'Alexandrie, qu'il a donné une marque sensible de sa divinité par le souffle mysterieux avec lequel il communiqua le saint Esprit à ses Apôtres, en leur donnant le pouvoir de remettre les pechez.

On n'a jamais mieux compris que par ce signe, qu'il falloit que JESUS-CHRIST fût Dieu, & qu'il n'eut qu'une même nature avec son Pere, puisqu'il avoit le pouvoir de donner le saint Esprit: On n'a jamais mieux reconnu que par ce signe, que le saint Esprit procedoit du Fils aussi-bien que du Pere, & que ces deux divines Personnes n'en faisoient qu'un unique principe. C'est pour cela qu'il se servit d'un souffle de sa bouche, *insuflavit, & dixit, accipite Spiritum sanctum*, pour marquer que le saint Esprit procedoit de luy, comme la respiration procede du cœur. Il falloit, dit S. Cyrille, que les Apôtres apprissent dans ce signe sacré les mysteres de la divinité de JESUS-CHRIST, qu'ils devoient prêcher par tout le monde, *quia prædicaturi erant Dominum Jesum Deum ac Dominum, necessario jam Apostolatus dignitati annexam spiritus gratiam suscipiunt, dante eum Christo, non alterius ministerio, sed ex se ipso.*

Joan. 20.

S. Cyrill. Alex. l. 12. in Joan. c. 20.

C'est encore par ce signe mysterieux du souffle du Sauveur, que les Apôtres ont connu l'amour immense qu'il portoit à son Eglise. Ils ont pû voir, & ils ont sans doute vû dans ce signe, que comme le Pere & le Fils ont produit éternellement le saint Esprit par un souffle mutuel de leur amour, pour être le nœud sacré de la Trinité; ainsi le Sauveur répandoit le même saint Esprit dans son Eglise par ce souffle de son amour, pour être

un lien sacré qui le devoit tenir éternellement uni à cette sainte Epouse. Enfin ils ont compris par ce signe, que le Verbe incarné étoit le principe de toutes choses, & qu'il devoit reformer les hommes par la même voye qu'il les avoit perfectionnez dans leur creation. Dieu avoit produit le monde par son Verbe, continuë S. Cyrille, il avoit formé l'homme de terre par son Verbe, il l'avoit animé par son Verbe, & il l'avoit sanctifié en luy communiquant le saint Esprit par un souffle de son Verbe, *inspiravit in faciem ejus spiraculum vitæ*, ou, comme il est dit dans la Sagesse, *insufflavit ei Spiritum vitalem*. C'étoit le Verbe qui avoit fait l'homme à l'image & à la ressemblance de Dieu, en luy donnant le saint Esprit par le premier souffle de sa bouche, & il étoit convenable que ce fût le même Verbe qui reformât cette image, que le peché avoit effacée, & qu'il la reformât avec le même signe qu'il l'avoit premierement formée. *Rursum nobis servator velut in primitiis renovatæ naturæ sanctis Discipulis palam insufflando Spiritum largitur.* Et un peu plus haut, *veluti refingens hominis naturam ad supernaturalem vim atque gloriam.*

Gen. 2. Sap. 15.

S. Cyrill. ibid.

On ne peut pas douter, a-t-on conclu, qu'un Sacrement qui renferme de si grands mysteres, ne produise une grace bien particuliere dans les ames, qui le reçoivent avec les dispositions convenables; mais on a crû qu'il étoit à propos de declarer en détail quelques-unes des principales utilitez qu'on trouve dans l'usage de ce Sacrement, consideré dans ses principales parties: Et pour commencer par la Confession, on en a réduit

es utilitez à trois. Premierement, a-t-on lit, il n'y a point de moyen si puissant pour ppaiser la colere de Dieu, que la Confession es pechez, sur tout étant élevée à la digniе́ d'un Sacrement si plein de mysteres: Seondement, il n'y a point de moyen plus ourt & plus efficace pour satisfaire à la ju-ice de Dieu pour nos pechez: Troisiéme-ient, il n'y a point de moyen plus infail-ible pour assurer la conduite de nôtre vie.

Toutes les divines Ecritures nous apprenent, a-t-on dit, que la Confession sincere es pechez a toûjours été presque l'unique ioyen capable d'appaiser la colere de Dieu. Dieu voulut marquer dans le premier des peieurs la necessité indispensable de ce moyen; dam n'eut pas plûtôt desobeï, que Dieu y commanda de confesser son peché. Com-e Dieu ne vouloit pas perdre ce pecheur, t saint Chrysostome, il voulut aussi le endre dans le temps où il devoit être plus sposé à confesser sa faute. Il l'appelle le ême jour qu'il est tombé, lors que la conion de sa nudité le rendoit plus incapable excuser son peché; il ne voulut pas diffe-r plus long-temps à l'appeller, de peur e s'endurcissant dans son mal, il ne luy t pas si facile de s'en accuser. *Vocavit Do-nus Deus Adam, ubi est?* Gen. 3.

Cette seule parole, ajoûte saint Chryso-me, renferme une grande bonté, & une nde force, *plurimam una cum benignita-vim habet.* Voyez, dit ce Pere, comme eu l'appelle, lors que sa confusion est si nde, qu'il n'ose ni lever les yeux, ni vrir la bouche pour parler. Cette parole etroit jusques dans le plus secret de sa S. Chrysost. Homel. 17 in Genes.

conscience ; il ne l'appelloit pas pour découvrir le lieu où il s'étoit caché, mais pour luy faire reconnoître le pitoyable état où il s'étoit precipité. Où étes-vous, Adam ? vous voila dans un état bien different de celuy dans lequel je vous avois laissé ? D'où est provenu ce changement ? qu'est devenuë la gloire dans laquelle je vous avois creé ? qui est le larron qui vous a dépoüillé ? qu'est-ce qui vous cause cette frayeur, qui vous fait cacher.

Dieu ne se contenta pas, dit encore ce saint Pere, d'inspirer à Adam la confession de son peché, mais prevoyant bien en creant les hommes, qu'ils étoient capables d'être trompez & de commettre des fautes, il voulut eriger, comme un Tribunal de justice, au fond de leur conscience ; afin que s'ils venoient à tomber dans quelque peché, ils fussent d'abord obligez à le condamner eux-mêmes, & en faire une confession salutaire. *Ob eam rem benignus Dominus principio cum formaret hominem, conscientiam illi indidit accusatricem perpetuam, qua decipi, & deceptionem ferre numquam posset.*

Il faut pourtant remarquer, a-t-on dit, que les paroles dont Dieu se servit, pour appeller Adam à la connoissance de son malheureux état, sont des paroles pleines de reproche, qui menacent, & qui sont même suivies d'une terrible vengeance ; parce que, comme dit tres-bien l'Abbé Rupert, il étoit convenable que Dieu établît d'abord cette regle inviolable de sa justice, que l'homme pecheur se doit accuser le premier s'il veut être justifié, & s'il veut que Dieu le traite avec une grande douceur. *Justus*

Rup. l. 3. in Genes. c. 15.

Prov. 18.

prior est accusator sui. Que s'il differe à s'accuser, qu'il faille que Dieu parle le premier, & qu'il l'oblige à se reconnoître par la voix de ses menaces, il sera traité avec une plus grande severité. *Est hac regula divina æquitatis, ut homo, qui se justificare velit, si se ipsum accuset, tunc mitius cum eo agat misericordia Dei: si autem homine tardante, priorem Deum oporteat loqui, & narrare quid homo fecerit, tunc districtius puniat, atque corripiat.*

La Confession prompte & sincere de ses pechez est tellement necessaire pour appaiser la colere de Dieu, que selon la pensée de quelques Peres, Adam n'a causé la ruine generale de tous les hommes, que parce qu'il excusa sa faute, au lieu de s'en accuser humblement & sincerement. C'est ce qui fait la plus grande énormité de sa faute, dit saint Bernard, Dieu ne vouloit pas la mort de ce pecheur, non plus que des autres, mais qu'il se convertît, & qu'il s'accusât; & ce pecher doublement mal-heureux aima mieux chercher des excuses, & rejetter la faute sur sa femme & sur Dieu même, que de s'accuser; c'est ce qui fit que son peché fut sans excuse. *Arbitror ipsam primam, gravissimamque prævaricationem non aliunde, aut inde maxime judicatam gravissimam, hoc est ex rebellione defensionis, quæ secuta est; &c. Neque tantum nocuit simplicis actionis quamvis ex deliberatione transgressio; quantum adjuncta excusationis cum præmeditatione obstinatio.* S. Bern. l. de præc. & disp. c. 14.

Le Pape saint Gregoire parle encore plus clairement sur ce sujet : Adam, dit ce Pere, ne voulut pas s'imputer la faute, qu'il avoit

commise, il la rejette sur Dieu même, en accusant la femme qu'il luy avoit donnée; & c'est pour cette raison qu'il a été la cause du mal-heur de tous les hommes. *Vndè, quia se confiteri culpabilem renuit, mortiferæ damnationis sententiam ad posteros misit.* Ce grand Pape dit en un autre endroit, que ce premier des pecheurs nous ayant tous rendus coupables par sa desobeïssance & par son obstination, nous a aussi tous faits les heritiers de sa superbe; c'est un vice que nous tenons de luy, de vouloir cacher nos fautes au lieu de les accuser. Dieu appelloit Adam & Eve, dit ce Pere, pour les obliger à se reconnoître, & pour effacer par une humble confession le peché qu'ils venoient de commettre, mais en s'excusant ils augmenterent leur faute, & la rendirent indigne que Dieu l'excusât. *Sic ergo reatum suum, dum deffendere moliuntur, addiderunt, ut culpa eorum atrocior discussa fieret, quam fuerat perpetrata.* Cette source fatale a fait passer son venin jusques à nous; on cherche des paroles pour cacher son peché, comme Adam chercha des feüilles pour se couvrir, & on perd le bon-heur qu'on auroit en s'accusant de trouver la misericorde de Dieu favorable, pour ne pas perdre la consolation de tenir sa faute cachée. *Vnde nunc quoque humani generis rami ex hac radice amaritudinem trahunt, &c.* Le saint Prophete Job avoit une conduite plus raisonnable & plus pieuse, il dit luy-même, qu'il ne suivoit pas en cela l'exemple du commun des hommes, & que Dieu luy avoit fait cette grace de ne point cacher ses pechez, ny de les retenir dans sa conscience. *Si abscondi quasi*

S. Greg. in expos. 1. Psal. Pœnit.

S. Greg. l. 22. moral. c. 9.

Iob. 31.

omo peccatum meum, & celavi in sinu meo iiquitatem meam.

Il y a un si grand accord entre la Justice e Dieu & la confession des pechez, que la ustice de Dieu ne manque jamais de s'appaier, lors que le pecheur confesse son iniquié. La verité n'est pas plûtôt sortie de la erre, dit le Prophete, que la Justice de Dieu la regarde avec complaisance. *Veritas e terra orta est, & justitia de cœlo prospexit.* Psal. 84. Aug. sup. hunc Psal. Quelle est cette verité qui sort de la terre, emande saint Augustin? c'est la confession lu pecheur: si l'homme étant pecheur, omme il est, vouloit se glorifier d'être uste, il seroit un menteur presomptueux; nais avoüant avec sincerité qu'il est peheur, il fait sortir la verité de son cœur; & a Justice de Dieu se contente de cette confesion. Quelle est cette Justice, demande enore saint Augustin, & quels sont les reards qu'elle jette sur la confession du peheur? C'est, comme si Dieu disoit, il le aut excuser parce qu'il s'accuse, il luy faut ardonner parce qu'il se condamne soy-méne. *Quæ justitia de cælo prospexit? tanquam Dei dicentis: parcamus huic homini, quia pse sibi non pepercit, ignoscamus, quia ipse on ignoscit: conversus est ad puniendum pecatum suum, convertar & ego ad eum liberandum.* L'exemple du Publicain, ajoûte aint Augustin, qui confessa son peché dans e Temple, est une preuve bien manifeste de ette verité, il n'eut pas plûtôt confessé u'il étoit un grand pecheur, que Dieu le egarda avec complaisance, & il s'en retourna justifié à sa maison. Luc. 18. Il frapoit sa poirine au bas du Temple; il n'osoit pas lever

les yeux au Ciel ; il confesse humblement devant Dieu qu'il est un pecheur. *Ecce veritas de terra orta est* ; voila la verité qui sortit de la terre, & comment est-ce que la Justice de Dieu la regarde ? *descendit justificatus Publicanus ille magis quam Pharisæus.*

C'est une loy que Dieu même s'est faite de pardonner à un pecheur qui confesse humblement sa faute : si nous confessons nos pechez, dit saint Jean, Dieu est fidele & juste pour nous les pardonner. *Si confiteamur peccata nostra, fidelis est & justus, ut remittat nobis peccata nostra.* Que si la Confession des pechez, a-t-on dit, avoit tant de force, lors même qu'elle n'étoit point encore élevée à la dignité d'un Sacrement, quelle vertu ne doit-elle pas avoir à present, qu'elle est la matiere d'un Sacrement si propre à faire l'application des merites du Sauveur ? quelle consolation ne doit pas ressentir un Chrêtien en confessant ses pechez, puis que cette sainte action l'unissant à Jesus-Christ humilié sur la Croix, luy attire les regards favorables de la misericorde de Dieu ? *O terra! quæ, quando peccasti, audisti, terra es, & in terram ibis, oriatur de te veritas, ut respiciat de cœlo justitia*, dit saint Augustin.

1 Joan. 1.

Aug. ibid.

Mais quelques-uns ont dit, n'est-ce pas une chose bien rude d'être obligé à confesser ses pechez à un homme ? & ne semble-t-il pas que la Loy nouvelle est en cela plus rigoureuse que l'ancienne ? On a répondu premierement à cette objection, que la Loy de l'Evangile étant plus parfaite que celle de Moïse, elle devoit avoir des Commandemens qui portassent les fideles à une plus grande perfection. Secondement, on a répondu que

Dieu à preparé les hommes à la confession les pechez depuis le commencement du monde. Il est vray, a-t-on dit, que comme la providence de Dieu dispose de toutes choses avec une sagesse infiniment douce, il n'a pas toûjours également obligé les hommes à la confession : il en a voulu augmenter l'obligation selon l'accroissement des lumieres qu'il leur a communiquées. Comme on avoit moins de lumieres dans le temps de la Loy de nature, & que la Religion n'avoit point alors de Commandemens qui luy déterminassent les Sacrifices selon la griéveté & la diversité des pechez, la confession des hommes fideles étoit toute interieure : il leur suffisoit de reconnoître leurs fautes devant Dieu pour s'en humilier, sans être obligez de les faire connoître à persônne. *In lege naturæ sufficiebat interior recognitio peccati apud Deum*, dit saint Thomas. *Sed in lege Moïsis oportebat aliquo signo exteriori peccatum protestari, sicut per oblationem hostia pro peccato, ex quo etiam homini innotescere poterat eum peccasse.* La loy de Moïse ajoûtant une nouvelle perfection à celle de la nature, portoit aussi une obligation de se confesser pecheur d'une maniere plus sensible & plus expresse. Il y avoit des sacrifices destinez pour certains pechez particuliers, qu'on ne pouvoit offrir sans découvrir la faute qu'on avoit commise. C'est ce qui a fait dire à quelques grands Theologiens, que la Confession exterieure des pechez étoit en quelque maniere pratiquée dans l'ancienne Loy. *Antiqua lex peccata confiteri jubet*, dit Hugues de saint Victor, *& homines ad sacerdotes mittit, ut confiteantur peccata sua, et indulgentiam accipiant.*

S. Tho. in 4. dist. 17. q. 3. art. 1. quæstiuncula 3. ad 2.

L. 2. de Sacram. p. 13. c. 1.

Ne semble-t-il pas, a-t-on dit, que Dieu vouloit preparer les hommes par ces confessions imparfaites à la Confession parfaite des pechez, qui devoit être pratiquée dans le temps de la Loy nouvelle ? si la Confession étoit en usage dans cette ancienne Loy de rigueur, dit Hugues de saint Victor, lors qu'elle n'étoit qu'une figure de la Sacramentelle, & qu'elle faisoit plûtôt craindre la peine, qu'esperer la misericorde, n'étoit-il pas convenable que la Loy de l'Evangile conduisît les fideles à cette perfection, de leur faire confesser pleinement & distinctement leurs pechez ? *Illic ergo, scilicet tempore legis antiquæ, prævaricatio legis confessione & oblatione aboletur, quando adhuc umbra fuit, & adhuc confessio criminis pœnam potius timere debuit, quam misericordiam expectare, &c.* Mais presentement si la difficulté de se confesser paroît un peu onereuse, elle est adoucie par les grands avantages qu'on y trouve, & par l'esprit de la Passion du Sauveur, qui est abondamment communiqué dans la reception du Sacrement de Penitence. Un Chrêtien doit-il rougir de participer à la confusion que le Sauveur a voulu souffrir pour les pechez des hommes ?

La seconde utilité qu'on a principalement remarqué dans la Confession, est, qu'il n'y a point de moyen plus court & plus efficace pour satisfaire à la Justice de Dieu. Il n'y a rien qui fléchisse tant un bon Juge que la confession du coupable, dit saint Chrysostome, & qui l'oblige plus à luy remettre une partie de la peine qui étoit deüe à sa faute. *Apud judicem bonum confessio mater est indulgentiæ.* C'est pour cela, dit ce Pere en un

S. Chrysost. in Psal. 107.

utre endroit, que le demon sçachant qu'il 'y a rien de plus propre pour satisfaire à la ustice de Dieu, que la Confession sincere es pechez, il tâche de nous rendre impudens, u de nous inspirer une mauvaise honte qui ugmente nôtre peché, en nous le faisant xcuser, comme il fit autrefois à nos pre-niers parens. *Cum enim sciret diabolus pec-ati confessionem esse peccati solutionem, per-uadet anima, ut sit egregiè impudens.* Idem in Psal. 140.

Ce n'est pas par justice, mais par une gran-le misericorde, dit saint Augustin, ou plû-ôt l'autheur du Livre de la vraye & fausse Penitence, que nôtre Seigneur a institué la Confession des pechez, avec obligation de se resenter soy-même devant les Prêtres, non as par procureur; de declarer ses pechez de a propre bouche, non pas par écrit; parce ue la confusion qu'on ressent en declarant es pechez avec toutes les circonstances les lus fâcheuses, est une bonne partie de la sa-isfaction qu'il en faut faire; *Erubescentia nim ipsa partem habet remissionis; multum nim satisfactionis obtulit, qui erubescentia ominans nihil eorum, quæ commisit, nuncio Dei denegavit.* Comme Dieu est misericor-ieux & juste, il exerce sa misericorde avec justice; il ne fait pas misericorde sans quel-ue justice, comme il ne punit point sans misericorde. Le pardon des pechez qu'il ac-orde, est un effet de sa misericorde; mais ussi comme il est juste, il faut qu'il fasse ne misericorde juste, *sed oportet, ut justus misereatur justè.* Il ne pouvoit jamais trou-er un moyen plus propre pour joindre sa ustice avec sa misericorde, qu'en instituant e Sacrement de la Confession; le pecheur L. de vera & fal. Pœnit. c. 10.

porte la peine de son peché en le confessant, & comme la peine qu'il a de souffrir cette confusion est grande, elle le rend aussi plus digne de misericorde. *Laborat mens patiendo erubescentiam, & quoniam verecundia magna est pœna, qui erubescit pro Christo, fit dignus misericordia dignus misericordia est, qui spiritali labore petit gratiam* Il y a de la confusion, dit S. Ambroise, à declarer ses pechez, mais cette confusion est une partie de la penitence qu'il en faut faire. *Est quædam in peccatis verecundia, & pœnitentia portio crimen fateri.* Et cette peine est si propre pour satisfaire à la Justice de Dieu, qu'elle est comme un abregé des satisfactions que nous luy devons rendre, *Confessio pœnarum compendium est.*

S. Ambr. l. 2. de Caïn & Abel, c. 9.

La troisiéme, & une des principales utilitez, est l'assurance qu'on y trouve pour la conduite de sa vie. On a déja montré au commencement de la question, que nôtre Seigneur instituant le Sacrement de la Confession, donna le saint Esprit à ses Apôtres & à tous leurs successeurs, pour exercer plus dignement le pouvoir admirable qu'il leur donnoit de pardonner les pechez, & d'être les maîtres & les directeurs des consciences. On a dit qu'un Chrétien qui s'approchoit de ce Sacrement avec les dispositions convenables, & qui cherchoit sans se flater un fidele dispensateur du ministere des clefs de l'Eglise, devoit avoir une ferme confiance qu'il ne sera pas trompé dans sa conduite, puis que le saint Esprit preside dans ce saint ministere, pour inspirer aux Prêtres les lumieres qu'ils doivent communiquer aux ames, pourveu qu'on ne s'en rende pas indigne, en cherchant des igno-

rans ou des flateurs, au lieu de chercher un fidele dispensateur des mysteres de JESUS-CHRIST.

II. QUESTION.

Quels sont les défauts les plus grossiers qui se trouvent ordinairement dans l'usage de la Confession?

CEtte question ayant été proposée, on n'a pû s'empescher de gemir de voir l'abus deplorable qui se commet dans l'usage de la Confession : & on a dit, qu'on ne sçavoit à qui attribuer davantage la cause de ce desordre, ou aux Penitens, ou aux Confesseurs, les uns & les autres se rendans étrangement coupables de cette prophanation. Il n'y a point de Sacrement que les Pasteurs doivent administrer avec plus de soin & de vigilance, puis que c'est par l'autorité divine de pardonner les pechez qu'ils sont rendus plus semblables au souverain Pasteur, laquelle les élevant au dessus de la puissance des Rois, & des Anges mêmes, selon l'expression des Peres, les oblige indispensablement à se remplir de l'esprit de celuy qui leur a communiqué son pouvoir. Quelle obligation ont les Penitens de leur côté de n'approcher qu'avec un saint tremblement du Tribunal de la Confession, où il s'agit de se reconcilier avec Dieu, & de satisfaire à sa Justice ? Quelle mesure ne prend-on pas pour obtenir une grace des Souverains de la terre? Ne faudroit-il pas en prendre du moins autant pour

obtenir de Dieu une grace qui demande toute sa misericorde & toute sa puissance ? C'est en pardonnant les pechez, dit la sainte Eglise dans une de ses Collectes, que Dieu manifeste principalement son pouvoir infini. Saint Augustin étoit en peine de resoudre si la grace que Dieu a fait aux Anges en les creant, étoit plus grande que celle qu'il fait à un pecheur en luy pardonnant son crime, *Non hic audeo præcipitare sententiam*, dit ce Pere, *intelligat qui potest, judicet, qui potest, utrum majus sit justos creare, quam impios justificare; certè enim, si æqualis est utrumque potentiæ, hoc majoris est misericordiæ*. C'est ce qui fait dire au même Pere, expliquant ces paroles de saint Jean (*qui credit in me, opera, quæ ego facio, & ipse faciet, & majora horum faciet*) qu'un pecheur que Dieu appelle à la justification par la force de sa grace, fait une chose plus grande & plus noble que toutes celles que Dieu a faites dans la creation du monde. *Prorsus majus hoc esse dixerim, quam est cælum & terra, & quæcumque cernuntur in cælo & in terra*; parce que, comme il ajoûte, toute la perfection de l'Univers est temporelle & perissable, mais la grace & le salut de ce pecheur justifié doit éternellement durer, s'il ne le perd par un nouveau peché mortel. Il n'en excepte pas même les Anges, les Puissances, les Thrônes & toute la Hierarchie celeste, la justification d'un pecheur est encore plus que tout cela; s'il y a une égale puissance à créer les Anges justes, & à justifier un pecheur, il n'y a pourtant pas une égale misericorde; la justification du pecheur l'emporte sur la creation & la grace des Anges.

S. August. tract. 72. in Joan. Joan. c. 14.

Saint

Saint Thomas a été dans le même senti- ent que saint Augustin ; il ajoûte, que la ıstification du pecheur surpasse en miseri- ırde la glorification des Anges, & il en ınd cette belle raison ; parce que (dit-il) n pecheur a beaucoup moins de proportion la grace qu'il reçoit, que l'Ange & le ien-heureux à sa gloire. *Quia plus exce- it donum gratiæ dignitatem impii, qui erat ignus pœnâ, quam donum gloriæ dignitatem ısti, qui ex hoc ipso quod justificatus, est di- nus gloriâ.* Un homme qui considereroit ttentivement l'excellence de la justifica- ion, pourroit-il ne pas entrer dans une rofonde admiration, en reconnoissant qu'il st plus obligé à Dieu pour cette grace, que ıe le sont les Anges pour la gloire qu'ils ossedent dans le Ciel ? S. Tho. 1. 2 q. 113. arg. 9.

Aprés ces grandes reflexions, on a con- :lu qu'il falloit soigneusement examiner tous es défauts qui se commettent ordinaire- nent dans l'usage de la Confession, pour y ıpporter les remedes convenables. Il est indi- gne de la pieté & du zele des Pasteurs, a- :-on dit, de souffrir qu'on prophane le Sa- crement de la misericorde de Dieu. Mais parce qu'il y a des défauts qui sont plus grossiers & moins excusables que les autres, on a crû qu'il falloit premierement traiter de ceux-cy ; on en a donc proposé particu- lierement deux, qui ont fait naître de nou- velles difficultez.

Le premier défaut sur lequel on s'est en- tretenu, a été le défaut d'integrité de la Confession ; on a dit, qu'il devoit tenir le premier rang entre les abus les plus gros- siers & les moins dignes de pardon. On ne

sçauroit assez s'étonner, disoit-on, de voir qu'il y ait des fideles, ou si peu instruits, ou si impies, qui osent prophaner le Sacrement de leur justification par un sacrilege si sensible. Quelques-uns ont demandé d'où pouvoit provenir un si funeste desordre; & on est facilement convenu qu'il venoit de trois causes : Premierement du défaut de foy du côté des peuples ; en second lieu, du défaut d'instruction du côté des Pasteurs ; ou bien enfin du peu de créance que les Pasteurs s'acquierent sur l'esprit des peuples. Pour la premiere cause, n'est-il pas visible qu'il y a bien peu de foy dans ceux qui osent commettre un si grand sacrilege ? S'ils se representoient bien vivement la terrible confusion qu'il faudra souffrir au jugement dernier à la face de tout l'Univers, pour n'avoir pas voulu se soûmettre à l'humiliation d'une confession sincere de leurs pechez, quelle apparence y a-t-il qu'ils se laissassent surmonter à une crainte si peu raisonnable ? Helas ! a-t-on dit aprés saint Augustin, la confusion est-elle si grande de dire ses pechez à un homme comme nous, qui a été conceu dans les mêmes miseres que nous, qui a les mêmes infirmitez que nous, qui est capable de tous les desordres qui paroissent dans la vie des plus abandonnez, si Dieu ne le soûtenoit par la force de sa grace ? *Cur confiteri times peccata ? peccator est, qui audit peccata sicut & tu, & forsitan major. Cur ergo times ô homo peccator homini peccatori confiteri ?* Il faut enfin se déterminer sur le choix que vous devez faire, ajoûte ce Pere, si vous voulez éviter la confusion de dire vos pechez, vous serez

S. Aug. Serm. 30. ad fratres in eremo.

S. Aug. ibidem & sup. Psal. 66.

damné, si vous vous découvrez humblement, vous serez sauvé. *Si non confessus lates, inconfessus damnaberis.* Et pourquoy? Dieu exige la confession pour humilier le pecheur; s'il ne s'humilie pas volontairement par la confession de ses fautes, il sera mal-heureusement humilié dans l'Enfer. *Ad hoc enim Deus exigit confessionem, ut liberet humilem; ad hoc damnat non confitentem, ut superbum puniat in aeternum.*

Mais ce qui est plus digne d'étonnement, c'est de voir des Chrêtiens qui n'ont aucune honte de commettre leurs fautes devant des personnes qui les publient, & qui n'osent pas les dire en confession à un charitable Medecin, qui n'apprend nos maux que pour les guérir; le Confesseur n'entend pas les pechez pour les publier, ny pour les reprocher à son Penitent. Quelques-uns ont ajoûté, que de confesser ses pechez à un Prêtre, c'étoit le moyen de luy en dérober la connoissance; & qu'ainsi la crainte de se confesser, de peur que les pechez ne soient révelez, est tres-pernicieuse & tres-injuste, puis que c'est le moyen de les tenir dans un secret inviolable: Ce que je sçais par la Confession (disoit saint Augustin, ou l'Auteur des Sermons *ad fratres in eremo*) je le sçay moins que les choses que je ne sçay pas. *Quod per confessionem scio, minus scio quam quod nescio*; parce que, comme il est dit dans le Canon *si Sacerdos*, le Prêtre ne sçait pas les pechez qui luy ont été confessez comme homme, mais comme tenant la place de Dieu, par l'autorité duquel il agit. *Non ut judex scit, sed ut Deus.* Ce qui a fait dire à saint Thomas, qu'un Confesseur

Serm. 30.

Can. si Sacerdos. de offic. judicio ordin.

S. Tho. in 4. sent. dist. 21. q. 3.

peut jurer, sans danger de mentir, qu'il ne sçait pas les pechez qui luy ont été confessez, parce qu'il ne les sçait pas en homme, mais comme Dieu; ce qui fait qu'il les sçait moins que s'ils ne luy avoient pas été declarez. La confession qui luy en a été faite le met dans une étroite obligation de n'en parler jamais, & de les tenir comme s'ils n'avoient jamais été commis, au lieu que s'il ne les sçavoit pas par la voye de la Confession, il pourroit les sçavoir par d'autres voyes, qui ne l'obligeroient pas au même secret. Il faut qu'un Chrêtien ait bien peu de foy, si toutes ces raisons ne luy font pas surmonter la honte qu'il a de dire ses fautes.

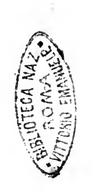
Mais, comme on a remarqué, la cause de ce desordre ne doit pas seulement être attribuée aux Penitens; elle ne vient que trop souvent de la negligence des Confesseurs, ou des Pasteurs, qui n'instruisent pas assez les peuples de l'obligation de se confesser entierement de leurs pechez, & des motifs qui les y peuvent porter; ou qui n'interrogent pas les Penitens avec la prudence necessaire, pour les porter à découvrir sincerement leur conscience.

Cette réponse a fait naître la difficulté qu'on propose assez souvent, si les Confesseurs sont obligez d'interroger ceux qui ne sçavent pas s'accuser eux-mêmes, ou qui n'ont pas le courage de dire leurs pechez, si on ne les y engage adroitement par des interrogations discretes; ou bien si par ignorance, & par la corruption du siecle ils ne sçavent pas connoître leurs dereglemens.

La seule proposition de ce doute a paru si peu raisonnable, que la plûpart n'ont pas

û s'empêcher de marquer leur indignation ontre quelques Casuistes, qui ont osé mettre en doute, & même définir, qu'un Con- :sseur n'étoit point obligé d'interroger son 'enitent. Si cela avoit lieu, a-t-on dit, l faudroit douter si un Confesseur doit être n fidele dispensateur des Sacremens, & roire qu'il peut donner indifferemment 'absolution, sans s'informer si les conscien- es sont bien ou mal disposées: il faudroit outer si le Confesseur est le Pere, le Pasteur, e Medecin & le Juge des ames, & croire |u'il peut les traiter bien ou mal sans agir ontre son office. C'est en effet le desordre |u'on voit dans la conduite ordinaire des mes; & on ne tire que trop souvent ces tranges consequences, quoy qu'on ait de la eine à les avoüer ouvertement de paroles u par écrit.

Mais quelques-uns ont reparti, que doit-on épondre à cette objection qu'on fait, & u'on croit tres-puissante; qu'un Confes- eur étant juge dans le Tribunal de la Con- :ssion, ne doit pas y tenir la place de té- :oin ou de criminel. C'est au Penitent à se endre témoin contre soy-même, & decla- er ses pechez, & au Confesseur de les écou- :r, & de porter la sentence, autrement il :roit en même temps le Juge & le témoin, : Confesseur & le Penitent; ce qui seroit, it-on, confondre les choses.



En verité, a-t-on répondu, on ne sçau- oit faire une plus belle objection, pour iarquer la vanité & l'ignorance de son es- rit. Où a-t-on apris que parce que le :onfesseur est Juge, il ne doit pas interro- er? C'est pour cela même qu'il y est étroi-

tement obligé. C'est l'office du Juge d'user de toute sorte de moyens pour arracher la Confession de la bouche du criminel, lors que les autres témoignages manquent.

C'est de ce principe que les saints Canons ont tiré l'obligation qu'ont les Confesseurs d'interroger leurs Penitens, quand ils ne sçavent, ou ne veulent pas s'accuser eux-mêmes, comme il paroît par le Canon, *Consideret. de Pœnit dist. 5.* où l'on voit une longue énumeration des circonstances que le Confesseur doit rechercher. Car quoy que le Canon ne parle que des circonstances que le Penitent doit luy-même examiner; il est pourtant tres-certain par la suite des paroles du livre de la vraye & fausse Penitence, d'où ce Canon a été pris, que les Confesseurs sont obligez d'interroger quand on ne s'accuse pas suffisamment; & la raison qui les y oblige, c'est qu'ils sont les Juges des ames dans le Tribunal de la Confession. Voicy les paroles, qui sont tres-remarquables. *Caveat spiritualis judex, ut sicut non commisit crimen nequitiæ, ita non careat munere scientiæ, oportet enim ut sciat cognoscere quidquid debet judicare; judiciaria enim potestas hoc expostulat, ut quod debet judicare, discernat. Diligens igitur inquisitor, & subtilis investigator sapienter, & quasi astutè interroget à peccatore, quod forsitan ignoret, vel verecundiâ velit occultare. Cognito itaque crimine varietates ejus non dubitet investigare, & locum, & tempus, & cætera, quæ supra diximus in exponendo eorum qualitates.* Toutes ces paroles ne laissent aucun doute, que quand le Penitent ne sçait, ou ne veut pas s'accuser soy-même de ses

L. de vera & falsa Pœnit. c. 20.

pechez & des circonstances notables, le Confesseur, en qualité de Juge, ne doive employer tous ses soins pour les luy faire declarer. Ce n'est pas encore assez, il faut qu'il use d'adresse & d'une prudence artificieuse, pour l'engager insensiblement à luy ouvrir tout son cœur, *quasi astutè interroget.*

Saint Thomas & saint Bonaventure établissent cette importante verité presque dans les mêmes termes, & d'une maniere également puissante ; & ils n'en donnent point d'autre raison, que parce que les Confesseurs sont les Juges spirituels des ames & des Medecins charitables, qui doivent par consequent rechercher le mal pour le guérir. S. Tho. & S. Bonav. in 4. dist. 19. in expositione textus,

Dicendum quod Sacerdos debet perscrutari conscientiam peccatoris in confessione, quasi medicus vulnus, & quasi judex causam; quia frequenter quæ præ confusione confitens taceret, interrogatus revelat. Voila les termes de saint Thomas; voicy ceux de saint Bonaventure: *Dicendum, quod absque dubio oportet ipsum confessorem diligentem esse in investigando: & ratio hujus est, quoniam ... judex est, & judex diligenter inquirere debet causæ veritatem, maximè quando dubia apparet, secundum quod dicit Job, causam, quam nesciebam, diligentissimè investigabam.*

Il est si necessaire d'avoüer cette obligation que les Confesseurs ont d'interroger leurs Penitens, pour découvrir toute la malice de leurs pechez, que sans cela on ne sçauroit bien établir tout l'usage des clefs que nôtre Seigneur a donné à son Eglise, c'est le sentiment commun des Docteurs,

que l'Eglise a receu deux clefs spirituelles pour ouvrir le Ciel aux pecheurs, la clef de la Science, & celle de la Puissance. *Claves ista non sunt corporales, sed spirituales* (dit le Maître des Sentences) *scilicet discernendi Scientia & Potentia judicandi.* Ce n'est pas assez pour ces Juges spirituels des ames d'avoir receu le pouvoir d'absoudre les pechez, il faut qu'ils ayent la science pour discerner ceux qui sont bien disposez à recevoir l'absolution : il ne faut pas s'imaginer que cette clef de science soit une simple habitude, par laquelle on connoisse ce qui est peché, ou ce qui ne l'est pas. Cette clef doit être conceuë comme une autorité que nôtre Seigneur a laissé aux Prêtres, pour tirer des Penitens la connoissance de leurs pechez, & pour juger s'ils sont dignes de recevoir ou de ne pas recevoir l'absolution. C'est ainsi que l'explique saint Thomas & saint Bonaventure. *Scientia, qua est habitus, non est clavis, sed authoritas actum scientia exercendi.*

Magis sent. l. 4. d. 18.

S. Tho. in 4. dist. 189. 1. art. 1. quæstiuncula 3. ad 2. S. Bonav. ibidem para. 1. art. 3. q. 1.

Puis qu'il est necessaire, a-t-on dit, d'interroger les Penitens, qui ne sçavent pas, ou qui n'osent pas s'accuser, il seroit bien important de sçavoir les mesures qu'il faut garder dans ces interrogations. Et on est facilement demeuré d'accord, qu'on n'en sçauroit donner de plus justes que celles qu'on a rapportées de saint Thomas & de saint Bonaventure. Il faut prendre garde à trois choses, disent ces grandes lumieres de l'Eglise: premierement de n'interroger les Penitens que sur les pechez qui sont propres à leur condition; ce seroit une indiscretion ridicule d'interroger un Soldat sur les pechez qui se trouvent

S. Tho. & S. Bonav. sup. dist. 19. supra citatam.

trouvent dans la condition des Prêtres. Secondement, il ne faut pas faire des interrogations expresses & trop particulieres que sur les pechez qui sont connus de tout le monde, *nisi de illis, quæ omnibus manifesta sunt. De aliis autem ad inventionibus peccatorum ita debet à longinquo interrogatio, fieri, ut si commisit, dicat, & si non commisit, non addiscat*, comme dit saint Thomas, ou bien comme dit saint Bonaventure; il faut les interroger en general, *& per quasdam circumlocutiones*. Ce même Docteur nous marque plus précisément quels sont les pechez qu'il ne faut pas demander en particulier, & d'une façon expresse qui les fasse connoître. *Quadam sunt, quæ non debet inquirere in speciali confessor, sicut sunt peccata inconsueta, & enormia, & contra naturam.* Troisiémement, saint Thomas ajoûte, *de peccatis carnalibus non descendat nimis ad circumstantias particulares, quia hujusmodi delectabilia, quanto magis in speciali considerantur, magis concupiscentiam nata sunt movere. Et ideo potest contingere, ut confessor alia quærens, & sibi & confitenti noceat; & sic quandoque deficiant in suo scrutinio iniquitates scrutantes.* Ces deux Docteurs ajoûtent encore qu'il faut également éviter la curiosité & la negligence dans les interrogations. *In talibus autem inquisitionibus cavenda est superflua curiositas & negligentia.*

Ce n'est pas assez, a-t-on dit, à un Confesseur d'interroger les Penitens pour les porter à une declaration entiere de leurs pechez; ils doivent encore tellement regler toute leur conduite, qu'ils ne se rendent jamais suspects d'être capables de reveler le

secret des consciences. On ne sçauroit dire la précaution que les saints Docteurs exigent en cette matiere. Voici l'avertissement que donne saint Thomas. *Exhibeat se Sacerdos multa maturitate, ne verbosus, aut loquax sit, ne propter hoc videatur ut suspectus in confessione; nec sedeat in conviviis in multitudine frequenter loquentium, ne aliquod verbum exeat ex ore suo, quod noceat ipsi de revelatione confessionis. Et si audiat verbum injuriosum à parrochianis suis, non reddat eis vicem pro vice, ne propter hoc insinuetur revelasse confessionis peccatum.* Si les Confesseurs, a-t-on dit, faisoient un peu de reflexion sur ces importantes regles, ils avoüeroient sans doute qu'ils sont eux-mêmes bien souvent la cause des sacrileges que les Penitens, & sur tout les jeunes gens, commettent, en ne disant pas leurs pechez, parce qu'ils ne se rendent pas dignes d'une assez grande confiance. Quelle apparence que des personnes foibles declarent nettement leur conscience à des Confesseurs, en qui elles ne reconnoissent que des marques de legereté? Il faut aussi bien prendre garde que la maniere d'agir trop rude des Confesseurs n'augmente la crainte & la honte de se confesser. C'est pourquoy il est dit dans le Canon, *Dum pœnitens confitetur, Sacerdos se exhibeat benevolum & affabilem, & humanum, ut pœnitens non impediatur in confessione sua e austeritate Sacerdotis.*

S. Tho. Opusc. 65.

De pœnit. dist. 6. c. 1.

On a conclu la resolution de cette difficulté par les paroles expresses d'un Canon du Concile general de Latran, tenu sous Innocent III. où il est dit: *Sacerdos autem sit discretus, & cautus; ut more periti medici*

Can. omnis utriusque sexus, &c. Sacerdos de pœnitentiis & remiss.

superfundat vinum & oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens & peccatoris circunstantias, & peccati, quibus prudenter intelligat, quale debeat ei Consilium prabere, &c. Peut-on douter aprés des paroles si expresses, qu'un Confesseur ne soit dans la derniere obligation d'aider son Penitent à découvrir sa conscience, quand il ne sçait ou n'ose pas le faire, qu'il ne soit obligé d'avoir un témoignage de sa vie si irreprochable, & une moderation si douce dans la Confession, qu'il n'expose jamais ceux qui se confessent à taire leurs pechez, ou par la crainte qu'il ne les découvre, ou par la timidité que feroit naître en eux son humeur chagrin & severe.

On avoit resolu de traiter d'un autre défaut qui se rencontre dans les Confessions de la pluspart des gens du monde, qui n'est pas moins grossier, ny plus excusable que le premier; mais les reflexions precedentes avoient emporté un peu trop de temps, on s'est contenté de le proposer. Ce défaut, a-t-on dit, est une negligence insupportable à se preparer au Sacrement de Penitence, qui vient de l'aveuglement des mondains, qui ne leur permet pas de connoître l'énormité de leurs fautes; & d'une insensibilité déplorable, qui les tient dans un dégoût & dans un mépris de toutes les choses qui regardent le salut. Ces sortes de gens ne cachent pas à la verité leurs pechez quand ils les connoissent, mais ils ne sont pas moins coupables que ceux qui par infirmité, & par une honte qu'ils ne peuvent surmonter, ne les disent pas; il semble même qu'ils sont plus coupables, puis que n'ayant pas tant

de honte de leur peché, & s'y entretenant avec plus d'opiniâtreté & de malice, ils prophanent les Sacremens d'une maniere plus criminelle.

Quelle compassion, a-t-on dit, ne doit-on pas avoir pour ces sortes de personnes qui viennent à confesse presque sans aucun examen de leur conscience, sans aucun sentiment de leurs pechez, sans aucun desir veritable de s'en corriger; mais seulement parce que c'est la coûtume de se confesser quelquefois?

Ce sont sans doute ces fols & ces imprudens, dont parle le Prophete, qui doivent mal-heureusement perir, & dont on ne doit pas facilement attendre la conversion. *Simul imprudens & insipiens peribunt. Quis est imprudens*, dit saint Augustin? *qui non sibi prospicit in futurum. Quis est insipiens? qui non intelligit in quo malo sit.* N'est-ce pas une étrange imprudence de prétendre faire penitence, & se convertir, sans se precautionner en aucune maniere contre les dangers de l'avenir? mais n'est-ce pas une folie déplorable de prétendre appaiser la colere de Dieu par des Confessions si pleines de negligence? Quel compte ne rendront pas les Pasteurs qui se mettent si peu en peine d'instruire les peuples, & de leur faire comprendre l'énormité de leurs crimes? Seroit-il bien possible qu'on vît des ames si insensibles pour leur salut, si on leur faisoit bien voir la necessité de satisfaire à la Justice de Dieu, & connoître les moyens de recevoir les Sacremens avec quelque fruit?

Psal. 48.
Aug. sup. hunc Psal.

III. QUESTION.

Quels sont les défauts moins connus qui se trouvent dans l'usage de la Confession.

ON a dit d'abord, que pour répondre nettement à cette question, il falloit supposer, comme une verité constante, qu'il n'y a rien de plus difficile à connoître que nôtre cœur. On se trompe tres-souvent dans le jugement qu'on en forme, & l'on croit porter des dispositions legitimes au Sacrement de la Confession, lors même qu'on en a de toutes contraires. Le cœur de l'homme est méchant & impenetrable, dit le Prophete Hieremie, *pravum est cor hominis,* ou bien, *cor omnium est inscrutabile.* C'est-à-dire, comme portent d'autres versions, *fraudulentum est cor hominis, supplantatorium, tortuosum, anfractuosum, fallax.* Il n'y a rien de plus impenetrable que le cœur humain; il est comme un labyrinthe affreux où l'on trouve tant de détours & tant de divers replis, que le peché s'y cache facilement, sans qu'on puisse presque le découvrir. Hier. 17.

La conscience d'un homme, dit saint Bernard, est non seulement un abisme, mais plusieurs abismes, *abissus multa.* Cette comparaison est juste, ajoûte ce Pere, parce que comme les abismes sont inépuisables, il n'est pas aussi possible d'épuiser la malice du cœur humain. C'est cette mer immense S. Bern. de interiori domo. c. 44.

dont parle le Prophete, qui contient un nombre infini de serpens, aussi bien que de poissons. *Illic reptilia, quorum non est numerus.* Comme les serpens trouvent mille lieux écartez dans la mer pour se cacher, ainsi, dit saint Bernard, le peché se glisse dans la conscience comme dans une vaste mer, où il trouve une infinité de détours pour se cacher: ce qui est d'autant plus veritable, que l'inclination de l'homme depuis le peché d'Adam, est toute panchée vers le mal. *Sensus & cogitatio humani cordis in malum prona sunt ab adolescentia sua.* Cette corruption originelle fait qu'on cherche plûtôt à couvrir ou excuser le peché, qu'à le quitter. L'inclination dereglée qu'on a pour se contenter, ne permet pas qu'on regarde d'un œil épuré les choses les plus dangereuses. On s'aveugle insensiblement; & comme on voudroit fuïr le mal sans perdre les plaisirs des sens, il arrive qu'on excuse le peché, lors qu'on ne veut pas assez bien le quitter. On se rend ingenieux à se tromper soy-même, comme dit saint Gregoire, & on se persuade qu'on est innocent, dés qu'on a trouvé quelque raison pour couvrir un peu l'énormité de sa faute. *Sæpè sibi mens de se ipsa mentitur, & fingit se de bono opere amare quod non amat, de mundi autem gloria non amare quod amat.*

Psal. 103.

Genes. 8.

S. Greg. in Pastor. 1. p. c. 9.

Le desordre vient à un excés de malice, lors qu'on ajoûte l'habitude de pecher à l'inclination naturelle des sens. On se fait alors un aveuglement d'autant plus pernicieux, qu'il a été volontaire: & cét état ne permet plus de voir les fautes, si elles ne sont monstrueuses; ainsi la pluspart des

ens du monde vivent dans un éloignement e Dieu, & dans un abandon inconcevable e leur salut; & ils ne ressentent aucune eine de conscience, parce qu'ils sont tel-ement accoûtumez à suivre les mouvemens e leurs passions, qu'ils ne sont presque plus apables de connoître le desordre de leur con-uite. David apprehendoit extrémement èt état déplorable; c'est ce qui l'obligeoit e demander pardon à Dieu de ses fautes ca-hées. Helas! disoit ce Prophete, qui sont eux qui sont assez spirituels pour connoî-re tous leurs pechez? Qui peut voir dans ous les replis de sa conscience s'il n'y a oint quelque disposition secrete où le peché lemeure couvert? *Delicta quis intelligit? ab ccultis meis munda me Domine.* Psal. 18. Lors qu'on . pris la coûtume de pecher, dit là-dessus aint Augustin, les habitudes vitieuses de-iennent à l'esprit ce que les tenebres sont ux yeux: elles luy cachent les veritez du alut, & le rendent méconnoissable à soy-même. *Sicut tenebræ oculos, ita delicta men-em claudunt, nec lucem sinunt videre nec se.* Peut-on douter, a-t-on dit, aprés toutes es reflexions, qu'il n'y ait beaucoup de dé-auts inconnus dans la pluspart des Confes-ions des gens du monde, qui vivent avec si eu de soin de leur salut, & presque sans ucune crainte des jugemens de Dieu? Et our connoître en détail, les manquemens ui se trouvent dans leurs Confessions, sans u'ils les connoissent, ou sans qu'ils y fassent ne attention serieuse, on a dit, qu'il ne alloit que parcourir les conditions qui sont indispensablement requises à la douleur ne-cessaire pour le Sacrement de Penitence.

La premiere condition que doit avoir cette douleur, c'est d'être surnaturelle. Il faut qu'elle vienne des lumieres de la Foy, & non pas seulement de celles de l'esprit humain, quelque éclairé qu'il puisse être. Elle doit prendre sa source dans les mouvemens interieurs de la grace, & jamais dans les sentimens de la nature corrompuë. On a dit que cette verité étoit si constante, qu'on ne pouvoit pas comprendre qu'il y eût des Docteurs Catholiques qui enseignassent qu'une douleur des pechez, conceuë par des motifs naturels, suffisoit avec le Sacrement, si l'on croyoit de bonne foy qu'elle fût surnaturelle : Car, disoit-on, ne s'ensuivroit-il pas de cette doctrine, qu'on pourroit être justifié avec des dispositions purement naturelles, & sans avoir besoin du secours de la grace ? L'Eglise a tellement reprouvé ce sentiment, qu'elle a voulu faire un Canon exprés dans le second Concile d'Orange, & dans celuy de Trente pour le condamner. *Si quis dixerit hominem sine praveniente Spiritus sancti gratia, sperare, credere, diligere, aut pœnitere posse, sicut oportet ; ut justificationis gratia conferatur, anathema sit.* Aprés une définition si expresse de l'Eglise, il ne faut point balancer à dire, qu'il est absolument necessaire pour être justifié d'avoir une douleur de ses pechez, conceuë par un motif surnaturel, & qui provienne du mouvement de la grace.

Conc. Arausc. 2. c. 6.
Conc. Trid. sess. 6. de justific. Can. 3.

Ce grand principe étant ainsi supposé, il est aisé de se persuader, a-t-on dit, que le plus grand nombre des Confessions sont pour le moins inutiles, n'y ayant point d'apparence que la douleur qu'on y apporte vienne

es mouvemens de la grace. Il n'est que rop certain qu'on peut se tromper en cette natiere, & qu'on n'a bien souvent qu'un entiment naturel de ses pechez, lors qu'on e croit surnaturel. L'image de Dieu n'est pas tellement effacée dans nôtre esprit, omme dit saint Augustin, qu'il n'y en reste uelqu'impression. *Non usque adeo in anima humana imago Dei terrenorum affectuum labe detrita est, ut nulla in ea velut lineamenta extrema remanserint.* D'où vient, dit e Pere, que nonobstant le penchant au mal que nous donne nôtre corruption naturelle, on peut accomplir la Loy de Dieu en quelques points sans le secours de la grace. Et c'est dans ce sens que saint Paul a eu raison de dire, que les Infideles, qui ne connoissent point la Loy de Dieu, font pourtant naturellement quelque chose de ce que a Loy commande. *Vnde meritò dici possit etiam in ipsa impietate vita sua facere aliqua legis vel sapere; si hoc est, quod dictum est, quia gentes, quæ legem non habent, hoc est legem Dei, naturaliter quæ legis sunt, faciunt.* Et, comme ajoûte saint Paul, ils portent la Loy de Dieu écrite dans le fonds de leur cœur; c'est-à-dire, selon l'explication de saint Augustin, les impressions que l'image de Dieu y avoit fait, n'ont point été entierement effâcées.

S. Aug. de Spir. & lit. c. 28.

Rom. 2.

De toutes les veritez que la raison naturelle nous découvre, il n'y en a point qu'elle fasse connoître plus clairement que l'obligation de se repentir de son peché. C'est ce qui a fait dire à S. Augustin dans un autre endroit, que l'opiniâtreté d'un homme peut être assez grande pour ne vouloir pas.

S. Aug. lib. de 2. animabus, c. 14.

reconnoître sa faute ; mais qu'il n'y en a point de si brutal & de si barbare, qui reconnoissant son peché ose dire, qu'il ne faut pas s'en repentir. *Nulla barbaries hoc dicere audebit.* Pourquoy ? *Vox est etiam illa naturæ.* La même raison qui fait connoître les crimes l'ors qu'on les commet, apprend à les detester, lors que sa lumiere cesse d'être offusquée par le trouble de la Passion. D'où vient que les Theologiens enseignent aprés saint Augustin, que la Penitence n'a pas été seulement commandée par la Loy de l'Evangile, mais qu'elle est encore d'un droit naturel.

Scotus in 4. dist. 14. q. 2. art. 1. §. fuerunt.

Les Chrêtiens connoissent à la verité, plus parfaitement que les autres, l'obligation qu'ils ont de faire Penitence, parce qu'ils ont les lumieres de la Foy : mais les Infideles ont reconnu cette obligation par les seules lumieres de la raison. Platon rapporte que les Anciens tâchoient d'appaiser leurs Dieux par des Prieres & par des Sacrifices aprés qu'ils avoient peché. Et Ovide décrit dans ses vers comme quoy les Dieux s'appaisoient quand on faisoit Penitence. *Sæpè levant pœnas, ereptaque lumina reddunt : Dum benè peccati pœnituisse vident.*

Plato l. 2. de Rep.

Ovid. 1. de Ponto.

Il y peut donc avoir du danger, a-t-on dit, que la confusion que nous ressentons de nos pechez, & la crainte que nous avons des peines, ne soient des sentimens purement naturels. L'Ecriture sainte nous represente des Penitences qui ont été inutiles, parce qu'elles ont été purement naturelles. Esaü fit une Penitence fort inutile, quoy qu'il versât des larmes, & qu'il jettât des cris. *Non invenit Pœnitentiæ locum*, dit

Ad Hæb. 12.

aint Paul, *quamquam cum lacrimis inquisisset eam* Sa douleur ne luy servit de rien; aint Thomas en donne la raison. Il y peut voir des personnes, dit ce saint Docteur, ui font Penitence de leurs pechez, non pas u'ils y soient poussez par l'amour de la justice & de la vertu, mais par la crainte des eines ou de quelque perte temporelle. Et eux-là font une Penitence fort inutile s'ils 'arrêtent-là. C'est ainsi qu'Esaü, ajoûte-il, se repentit, *non quia vendiderat primogenita, sed quia perdiderat; undè non dolebat de peccato venditionis, sed de damno erditionis.* Quand il dit qu'Esaü ne se repentoit pas du peché qu'il avoit commis en endant sa primogeniture, cela se doit entendre selon le principe qu'il avoit posé, qu'il ne s'en repentoit pas par un amour de ustice & de pieté, mais par un motif naturel de la perte de son privilege. *Interdum aliquis pœnitet non propter amorem justitiæ, sed propter timorem pœnæ, vel damni temporalis.* S. Tho. sup. Epis. ad Hæb. c. 12, lect. 3.

Mais, a-t-on dit, aprés toutes ses reflexions, quel moyen de discerner si la douleur que les Penitens nous marquent dans leurs Confessions, vient d'un mouvement de la grace, ou d'un sentiment naturel? On a reconnu qu'il étoit bien difficile, & même quelquefois impossible, d'en faire un discernement assuré; & qu'ainsi il falloit souvent en laisser le jugement à la Sagesse infinie de Dieu, en exhortant les Penitens, & leur suggerant les motifs les plus puissans & les plus conformes à la Foy Chrêtienne. On a pourtant crû qu'il y pouvoit avoir des marques qui feroient connoître, ou au-

moins conjecturer si la douleur vient plûtôt d'un motif naturel, que de la grace.

La premiere marque qu'on en a donnée, est, quand on voit son Penitent tout accablé de la confusion, que son peché luy a causée par rapport au monde, ou quand on le voit gemir pour quelque perte temporelle qui a suivi son crime, & qu'on le voit d'ailleurs fort peu touché des interests de Dieu. Lors qu'on le voit extrémement empressé à chercher les moyens de couvrir sa faute aux yeux des hommes, & qu'on voit qu'il ne se met pas fort en peine de la reparer devant Dieu : lors qu'il cherche plus à se consoler auprés d'un Confesseur, qu'à gemir auprés de Dieu ; & sur tout si on remarque que durant le temps que son peché a été secret, ou accompagné de quelque satisfaction temporelle, il n'en a été nullement ou legerement touché. Ces dispositions font assez connoître que la nature a plus de part que la grace à ces sortes de Penitences. On se repent comme Esaü, non pas tant du peché qu'on a commis, que de la confusion, ou de la perte temporelle dont il a été suivi.

La seconde marque qu'on a donnée pour juger plus facilement si la douleur de la Penitence vient d'une impression de la grace, c'est quand on voit le Penitent se porter avec une vigueur genereuse à rompre tous les liens de son peché. Comme la grace est un mouvement de la Toute-puissance de Dieu, & une action dont il se sert pour accomplir ses volontez dans une ame, il est constant qu'elle doit tenir quelque chose de son principe, & qu'elle n'est jamais plei-

nent receuë dans un eſprit & dans un
ur, ſans luy communiquer une certaine
;ueur toute divine, qui le met au deſſus
toutes les difficultez. C'eſt ce qui a fait
:e à ſaint Auguſtin, qu'il y a deux dé-
ıts qui nous retiennent dans le vice, &
ı'il faut neceſſairement deux choſes pour
ous en relever. Le premier principe du
al eſt l'ignorance des veritez Chrêtiennes:
e ſecond eſt le manquement de vigueur &
e plaiſir dans les actions de pieté. On ne
ɔrt jamais du peché par une veritable Pe-
ıitence, dit ce Pere, ſi les lumieres de la
;race n'éclairent tellement l'eſprit, qu'el-
es luy faſſent penetrer les obligations qu'il
ıe connoiſſoit pas auparavant; & ſi l'ardeur
le la grace ne donne au cœur une certaine
ſuavité & une certaine vigueur oppoſée aux
plaiſirs ſenſuels qui l'avoient fait pecher.
Neque liberum arbitrium quidquam niſi ad peccandum valet, ſi lateat veritatis via; & cum id, quod agendum cœpit non latere, niſi etiam delectet & ametur, non agitur, non ſuſcipitur, non benè vivitur. Si on voit donc un Penitent bien docile à reconnoître les obligations qu'on luy découvre; s'il les embraſſe avec vigueur, c'eſt une marque que la grace le conduit à la Penitence. Mais ſi on voit qu'il ſe rende extrémement difficile à reconnoître les plus preſſantes obligations de ſon état, & les dangers où il ſe trouve engagé: ſi on le voit encore irreſolu à prendre les moyens neceſſaires pour regler ſa vie; qu'il ne les accepte qu'à toute force, en marquant le dégoût furieux qu'il en a, il faut neceſſairement dire, ou que la grace ne conduit pas ſa converſion, ou

S. Aug. de ſpir. & lit. c. 3.

qu'il ne s'est pas assez laissé penetrer à ses divines impressions.

Lors que la Penitence n'est que superficielle, & qu'elle vient d'un mouvement naturel de l'ame, qui cherche à se mettre en repos, elle tient de son principe ; elle ne donne que des veuës obscures des veritez Chrêtiennes, & un abbatement de cœur à la veuë des difficultez qu'il faudroit surmonter. La Penitence, qui n'est que naturelle, cause bien des troubles & des inquietudes à une ame qui se voit dans un danger évident de damnation ; mais elle ne fortifie pas sa foiblesse pour l'en faire sortir efficacement. Tout cela se reduit ordinairement à quelque douleur imaginaire de ses pechez, à quelques desirs vagues, qui durent autant que l'impression du trouble subsiste. Il ne faut donc pas, a-t-on dit, qu'un Confesseur s'arrête ni aux troubles, ni aux larmes de son Penitent, qui peuvent être trompeuses, s'il ne voit en luy une grande docilité à se laisser persuader des veritez qu'il doit sçavoir, & une promptitude genereuse à executer tous les moyens necessaires qu'on luy inspire pour sortir efficacement de son peché.

On a ajoûté une troisiéme marque aprés le docte Cardinal Bona, lors qu'un pecheur vient au Tribunal de la Confession, aprés avoir mené une vie fort dereglée, sans être penetré d'une sainte frayeur, & portant au contraire une certaine confiance douce & tranquille en la misericorde de Dieu, il est à presumer que cette disposition vient ou de la nature, qui est insensible à son malheur, ou du demon. La grace n'entre ordinairement dans les cœurs engagez dans le vice,

...en les penetrant d'une crainte salutaire, ...de l'horreur de leur mauvais état : mais la ...ture qui cherche toûjours à se soulager, ...r tout quand l'esprit du demon s'y mêle, ...e manque presque jamais de s'appuyer pré- ...omptueusement sur la misericorde de Dieu, ...our se dispenser des rigueurs necessaires de la ...enitence. *Bonus spiritus*, dit ce sçavant & ...ieux Cardinal, *bonos suaviter, malos aspere ...novet : malus autem spiritus malos fovet, bonos ...erret : inanem spem peccatoribus ingerit, justos scrupulis divexat, vanoque metu, & variis angoribus cruciat, ut cum tœdio, quæ Dei sunt, operentur. At Dei spiritus malos, quia sibi dissimiles durius pulsat, conscientiæ stimulis pungit, mortis ac inferni timore concutit, nullamque sinit in rebus sæculi habere quietem.* Il faut donc beaucoup se défier, a-t-on dit, de ces pecheurs remplis d'iniquité, qui s'approchent du Tribunal de la Confession avec la même tranquillité, que s'ils étoient les plus justes du monde. Quand la voix de Dieu appelle un pecheur à la Penitence, elle le remplit de frayeur. *Vox Domini concutientis desertum.* Le cœur d'un pecheur est tres-justement appellé un desert, dit Hugues Cardinal, parce qu'il manque de bonnes œuvres, parce qu'il n'est pas cultivé, & qu'il est rempli comme un desert de monstres affreux de ses vices. La voix de Dieu ne se fera jamais entendre dans ce desert, que pour le remplir premierement de terreur, afin de luy faire goûter ensuite les douceurs de la sainte charité.

Card. Bona l. de discret. spir. c. 6. n. 13.

Psal. 28.

Hug. Card. sup. Psal. 28.

On n'a pas donné tant de temps pour expliquer les deux autres conditions necessaires pour la douleur de la Penitence, parce

qu'on n'a pas crû qu'elles fussent si difficiles à demêler que la premiere. On a donc dit, que la seconde condition de cette douleur est qu'elle soit universelle, c'est-à-dire, qu'elle s'étende sur tous les pechez mortels qu'on a commis. Lors que la conversion est parfaite, elle s'étend sur les pechez veniels aussi bien que sur les mortels: La Confession ne seroit pourtant pas sacrilege, quand on n'auroit pas assez de courage pour quitter tous les pechez veniels, puis qu'on n'est pas même obligé de s'en confesser, pourveu qu'on deteste bien tous les mortels qu'on a commis. Mais c'est une espece d'impieté & d'infidelité, comme il est dit dans un Canon tiré du Livre de la vraye & fausse Penitence, d'esperer un pardon partagé de celuy qui étant souverainement juste, ne pardonne aucun peché mortel, s'il ne les pardonne tous. *Quadam impietas infidelitatis est, ab illo, qui justus & justitia est, dimidiam sperare veniam.* Ce seroit esperer le pardon de ses pechez sans Penitence, *jam enim foret sine Pœnitentia invenire gratiam.*

Can. sunt plures de Pœnit, dist. 3,

C'est pour cela, comme il est dit dans ce même Canon, que nôtre Seigneur étant au monde, ne guérissoit jamais un malade à demi, il le délivroit en même temps de toutes ses infirmitez: il rendit tout ensemble l'oüie & la parole à un demoniaque sourd & muet; il chassa sept demons de la Magdeleine; s'il eût voulu, il auroit pû n'en chasser que six, & en laisser un, mais il voulut la délivrer de tous, pour marquer qu'il falloit quitter tous ses pechez à la fois, *ut omnia crimina simul ejicienda doceret.* Il délivra un autre possedé d'une legion entie-

e de demons sans en laisser un seul ; pour
ous apprendre que quand on se repentiroit
e mille pechez mortels, ce seroit ne rien
aire si l'on en laissoit un seul sans Peniten-
e. Comment est-ce donc, conclut ce Ca-
on, que celuy qui reserve un peché mor-
el dans son ame sans le détester, peut espe-
er le pardon des autres ? Ce seroit vouloir
ntrer dans la grace de Dieu sans l'aimer;
e seroit vouloir être reconcilié avec Dieu,
n continuant d'être son ennemi. Il est donc
res-constant, a-t-on dit, qu'il n'y a point de
eritable Confession, si la douleur qu'on y
orte ne s'étend pas generalement sur tous
es pechez mortels dont on est coupable.

Que si ce principe est incontestable, com-
ne il l'est en effet, il est aisé d'inferer que
a pluspart des gens du monde sont dans un
rand danger de faire des Confessions sacri-
ges, puis qu'il y en a bien peu qui détestent
eneralement tous leurs pechez mortels, &
ui reviennent à la pureté de leur Baptême,
omme les Loix de la Penitence l'exigent,
lon les termes du Canon qui a déja été rap-
orté: *Pœnitentia enim vera ad Baptismi puri-
temconsistentem conatur adducere*. La passion
u plaisir & de l'interêt tient la pluspart des
ommes tellement enchaînez, qu'elle leur
rme les yeux sur le peché, qu'ils ne peu-
nt quitter qu'à regret : & ils se persua-
nt mal-heureusement qu'ils sont bien con-
rtis en détestant quelques pechez, qu'ils
lassent de commettre, quoy qu'ils ne tou-
ent pas seulement à celuy qui domine le
us dans leur ame.

Pour donner une entiere intelligence de
tte doctrine, il ne faut que remarquer,

a-t-on dit, qu'il y a deux parties essentielles dans le peché, dont l'une fait comme son materiel, l'autre comme son formel : La premiere est l'attache ou la conversion du cœur à quelque creature, à quelque plaisir, ou à quelque interêt : La seconde est l'aversion ou l'éloignement que l'ame a de Dieu & de ses Loix. Pour quitter donc entierement le peché, il ne faut pas se contenter de considerer l'offense & l'éloigement de Dieu qu'il renferme, mais il faut encore détester la conversion & l'attache du cœur au plaisir & à l'interêt, qui a fait succomber à la tentation. Comme l'on n'offense point Dieu en se détournant de luy, sans s'attacher à quelque satisfaction temporelle, on ne peut point aussi retourner à luy par la Penitence sans se détacher de l'objet qui nous a fait perdre sa grace.

On voit assez que la plupart de ceux qui se confessent retiennent leurs cupiditez aussi dominantes qu'elles étoient auparavant. Peut-on dire de ces avares qui se confessent ordinairement, qu'ils ont quitté l'attache qu'ils ont pour le bien, & qui a été la source de leurs pechez ? ainsi des autres. C'est donc ne vouloir quitter le peché qu'en partie. Ils détesteront le blasphême, l'impureté, & les autres crimes qui ne sont pas conformes à leur passion dominante; mais ils ne viennent presque jamais à détruire le peché principal, qui est la cupidité prédominante de leur ame qui les entraîne dans des injustices continuelles.

C'est par la même raison, a-t-on dit, que la plupart manquent de la troisiéme condition de la veritable douleur, qui est d'être

efficace. Comme ils ne regardent leurs pechez que dans la superficie & dans l'idée generale d'offense de Dieu, il leur est facile de les détester dans cette veuë, parce qu'en cela ils n'ont rien d'aimable : mais ils ne les regardent pas ordinairement selon leurs circonstances particulieres, & selon les engagemens du cœur ; ce qui fait qu'ils n'ont qu'un desir tres-foible de les quitter, c'est-à-dire, qu'ils le voudroient s'il ne falloit pas vaincre leur inclination dereglée ; mais parce qu'ils veulent retenir leurs cupiditez dominantes, il est indubitable qu'ils ne veulent pas quitter efficacement leurs pechez.

RESULTAT

DE LA SECONDE

CONFERENCE.

Des précautions qu'il faut garder dans l'administration du Sacrement de Penitence.

QUESTION PREMIERE.

Faut-il differer l'absolution jusqu'à ce qu'on ait quitté l'occasion prochaine du peché, ou qu'on ait commencé à corriger ses mauvaises habitudes.



Prés avoir deliberé quelque temps sur l'état de cette question, on a dit, qu'il falloit supposer deux choses qui doivent servir de fondement dans cette matiere. Premierement, il faut tenir pour certain, que les Prêtres ne sont point les maîtres absolus du Sacrement de la Penitence, pour donner à leur discretion & avec une pleine autorité l'absolution à tous ceux qui la leur demandent. Ils sont veritablement établis dans l'Eglise pour être les Ju-

ges des consciences : Ce seroit une erreur de dire qu'ils ne font que declarer que Dieu remet les pechez à ceux qui se repentent comme il faut. Le Concile de Trente ne nous permet pas de douter qu'ils n'exercent dans le Tribunal de la Confession l'office de Juge ; & qu'ils ne prononcent veritablement la Sentence d'absolution ; ce qui les releve infiniment au dessus des Prêtres de l'ancienne Loy, qui n'avoient d'autre pouvoir qu'à juger si la lepre étoit guérie, sans la guérir eux-mêmes. C'est cette admirable difference des Prêtres de l'ancienne & de la nouvelle Loy, qui rend les Pasteurs de l'Eglise si venerables, & qui les éleve en quelque maniere au dessus des Anges. *Iis datum est*, dit saint Chrysostome, *ut potestatem habeant, quam Deus optimus neque Angelis, neque Archangelis datam esse voluit. Neque enim ad illos dictum est, quacumque alligaveritis in terra erunt ligata in cælis, & quacumque solveritis, &c.*

Conc. Trid. sess. 14. Can. 9.

S. Chrysost. de Sacerdotio lib. 3. c. 5.

Mais quelque grande que soit l'autorité des Prêtres, ils ne sont pourtant que les Ministres du Seigneur, & les dispensateurs de ses graces ; leur pouvoir ne s'étend qu'autant qu'il leur a été marqué : & à proprement parler, dit saint Chrysostome, ils ne sont que les instrumens dont Dieu se sert pour produire sa grace dans les ames selon les conditions qu'il a luy-même determinées. *Sacerdos & linguam & manus præbet, sed Pater & Filius & Spiritus sanctus omnia facit.* Dieu se sert du jugement & de la Sentence que le Prêtre prononce pour justifier le pecheur : En un mot, tout le pouvoir du Prêtre consiste à proferer des paroles d'ab-

S. Chrysost. Homil. 85. in Joan. in fine.

solution, qui faisant la principale partie du Sacrement, produisent l'effet que Dieu a déterminé selon les dispositions qui se rencontrent dans le Penitent.

La seconde chose qu'on a crû devoir présupposer, c'est qu'il n'en est pas du jugement spirituel qui s'exerce dans le Tribunal de la Confession, comme de celuy qui s'exerce dans les Tribunaux de la justice seculiere. Dans ceux-cy on doit avoir beaucoup d'égard à innocenter les criminels autant qu'on le peut sans blesser la justice, on doit les absoudre ou les condamner aprés un examen raisonnable. Les trop grands délais dans cette justice sont ordinairement blâmables, parce qu'ils ne servent qu'à consumer les parties en frais, & donner lieu à des chicanes, qui ne se terminent que par la ruine de ceux qui doivent être jugez. Mais dans le sacré Tribunal de la Confession, tout est favorable au pecheur qui se veut justifier, toutes les précautions qu'un sage Confesseur doit prendre, ne tendent qu'à son bien spirituel; s'il gemit un peu dans sa faute, il sera aussi plus assuré d'avoir fléchi la misericorde de Dieu. Le temps qu'on luy donnera pour commencer une veritable conversion, ne luy fera rien perdre de la grace qu'il demande: au contraire, il la recevra ensuite d'une maniere plus certaine & plus abondante. On ne risque donc rien pour son Penitent, en luy differant l'absolution pour un temps, & on risque beaucoup en la précipitant. Ce fondement étant posé, a-t-on dit, il ne sera pas difficile d'établir l'obligation qu'ont tous les Confesseurs de differer l'absolution pour un temps à ceux qui n'ont pas encore quitté les

ccasions ou les habitudes qui les engagent des rechutes continuelles.

On a crû que cette doctrine ne se pouvoit ieux prouver que par la tradition perpeuelle de l'Eglise. Et pour commencer par s premiers fideles, nous trouvons dans les ctes des Apôtres, que plusieurs des fideles onfessoient leurs pechez, & brûloient en resence de tout le monde les Livres curieux ui leur pouvoient causer, ou quelque tenation contre la Foy, ou quelque perte de emps. *Multi credentium veniebant confitenes & annuntiantes actus suos. Multi aum ex eis, qui fuerant curiosa sectati contuerunt libros, & combusserunt eos coram omibus.* Voila un admirable modele de la préaution, qu'on doit prendre dans l'usage e la Confession. Les Apôtres étoient ien éloignez de se contenter qu'on leur proît de ne plus retomber dans le peché; ils n faisoient rompre tous les liens, & ils bligeoient les fideles à quitter les occasions ui les pouvoient exposer au moindre danger. Mais ce qui est remarquable, c'est qu'ils ne onnoient pas l'absolution en laissant à la discetion des Penitens de s'éloigner des occaons quand ils voudroient; tout se faisoit enême temps, si on n'y avoit déja pourveu. *eniebant confitentes, & combusserunt libros.* Qui peut douter, comme remarque tres-bien ugues Cardinal, que cét exemple des preiers fideles, instruits par les Apôtres, ne oive servir de modele à tous les autres pour surer leurs Confessions. *Combusserunt libos*, dit ce pieux Cardinal, *exemplum requentes.* Actor. 19. Hug. Card. super cap. 19. Actor.

Que si nous passons de ces premiers

temps de l'Eglise à ce qui se pratiquoit dans le troisiéme, quatriéme & cinquiéme siecle, on n'y voit rien de plus celebre que la vigueur Apostolique dans tous les Pasteurs, & la sainte précaution qu'ils apportoient à l'égard des Penitens. Ces anciens Peres ne croyoient pas qu'il y eût rien de plus contraire aux regles de l'Eglise & de l'Evangile même, que de précipiter la reconciliation des Penitens, qui avoient merité d'être retranchez de la participation des Sacremens pour l'inconstance de leur Foy, ou pour quelqu'autre peché énorme. On étoit si persuadé qu'un fidele qui avoit été assez miserable pour renoncer à sa Foy, ou pour violer les Loix sacrées de l'Evangile, ne devoit pas être receu à la participation des Sacremens, sans avoir donné, durant un temps considerable, des marques d'une humiliation profonde; qu'on regardoit les Prêtres qui les recevoient trop promptement comme des persecuteurs de l'Eglise, plus cruels que ceux qui s'en prenoient à la vie des Chrêtiens.

Il n'y a rien de plus beau ny de plus fort que d'entendre parler saint Cyprien sur ce sujet. *Emersit, Fratres dilectissimi, novum genus Cladis, & quasi parum persecutionis procella savierit, accessit ad cumulum sub misericordia titulo malum fallens, & blanda pernicies. Contra Evangelii vigorem, contra Domini ac Dei legem temeritate quorumdam laxatur incautis communicatio.* Un Medecin, ajoûte ce saint Pere, ne trahiroit-il pas sa profession s'il épargnoit la playe de son malade par une fausse compassion, & si au lieu de la sonder, & d'aller chercher le mal dans

S. Cypr. in Serm. de Lapsis.

sa

source, il se contentoit d'y mettre un doux ›pareil, couvrant ainsi la playe au lieu de guérir. Mais le malade criera, il se plaina; si on veut faire des incisions. Il faut laisser crier tant qu'il voudra; si la douur du remede luy arrache des plaintes & :s injures contre son Medecin, il le remer:ra aprés que sa santé sera rétablie. *Vo-feretur & clamet licet, & conqueratur æger ›patiens per dolorem, gratias aget postme-›m, cum senserit sanitatem. Sic oportet Dei ›cerdotem non obsequiis decipientibus fallere, d remediis salutaribus providere.*

Les raisons que ce Pere apporte, pour ire voir combien ces reconciliations précitées sont préjudiciables, meritent une conderation tres-particuliere. Premierement les sont contraires à la vigueur de l'Eungile, *contra Evangelii vigorem.* Seconment elles laissent ordinairement les ames ›ns le peché, & ainsi elles deviennent inules à ceux qui les reçoivent, & tres-percieuses à ceux qui les donnent. *Irrita & ılsa pax periculosa dantibus, & nihil accipien-›us profutura.* Il est tres-facile à un paue Penitent de se laisser tromper à la preiere douleur, & aux premiers sentimens : son peché : c'est toûjours une marque ſez certaine qu'il ne le veut pas quitter, ›and il ne veut pas en prendre les moyens :cessaires. *Non quærunt sanitatis patien-›am, nec veram de satisfactione medicinam;* roisiémement, cette facilité & cruelle ›mplaisance des Confesseurs, fait que la enitence est énervée, qu'on oublie facileent son peché, & qu'on n'en comprend ıs même la grandeur; on empéche les ames

de gemir devant Dieu, d'appaiser sa justice par l'humiliation & par les larmes; on étouffe les sentimens d'une veritable Penitence que le saint Esprit commençoit de former dans leur ame. Cela peut-il être appellé une paix & une reconciliation, de prétendre se reconcilier avec Dieu sans avoir appaisé sa colere par des marques sinceres de Penitence, sans avoir même quitté les engagemens de son peché ? *Non est pax illa, sed bellum; nec Ecclesia jungitur, qui ab Evangelio separatur, quid injuriam beneficium vocant? quid impietatem vocabulo pietatis appellant? quid eis qui flere jugiter, & rogare Dominum suum debent, intercepta pœnitentia lamentatione communicare se simulant?* Peut-on dire rien de plus fort ? ne paroît-il pas par l'autorité de ce Pere, que de précipiter l'absolution c'est une impieté, & non pas une veritable compassion pour les ames ?

Le Clergé Romain dans la vacance du saint Siege, ne témoigna pas moins de zele contre les reconciliations précipitées. Il n'y a rien de plus fort que la réponse qu'il fit aux lettres de saint Cyprien sur ce sujet. A Dieu ne plaise, dit ce celebre Clergé du premier Siege, que l'Eglise Romaine quitte les regles d'une salutaire rigueur, pour prendre une facilité prophane; c'est aneantir la majesté de la Foy & de l'Evangile; c'est ôter aux ames le moyen de faire une Penitence legitime & assurée. Comment est-ce que le remede profitera au malade, si le Medecin spirituel des ames interrompant le cours de la Penitence & des larmes, l'expose au danger de ne pas achever la conver-

ſion que la grace avoit commencée dans ſon cœur ? Quelle maniere de guérir, ſi on ne fait que couvrir la playe ſans la laiſſer fermer par la continuation de la priere, des humiliations, & des autres précautions qu'une prudente adminiſtration des Sacremens doit faire prendre ? Ce n'eſt pas guérir les ames, ſi on veut parler proprement, mais c'eſt les faire mourir d'une maniere peut-être plus funeſte que celle de leur premier peché. *Abſit ab Eccleſia Romana vigorem ſuum tam prophana facilitate diſſolvere. Vbi enim poterit indulgentia medicina proficere, ſi etiam ipſe medicus intercepta pœnitentia indulget periculis ? ſi tantummodo operit vulnus, nec ſinit neceſſaria temporis remedia obducere cicatricem ? hoc non eſt curare, ſed ſi verum dicere volumus, occidere.* On voit encore par cette réponſe du Clergé Romain, auſſi bien que par ſaint Cyprien, que la grande facilité de reconcilier les pecheurs ſans leur avoir fait quitter les occaſions du peché, & ſans leur avoir donné du temps pour détruire leurs mauvaiſes habitudes, produit trois grands maux. Premierement, elle obſcurcit la majeſté de la Foy, ſelon les termes de la réponſe, parce qu'en effet il n'y a rien de plus auguſte, dans les regles de nôtre Foy, que la ſainte ſeverité qu'elle nous inſpire contre nous-mêmes. Secondement, elle choque la Majeſté Souveraine de Dieu, en ôtant aux ames le moyen de ſatisfaire à ſa juſtice, de ſe préparer ſoigneuſement à la reception de ſa grace ; c'eſt en verité tres-mal reconnoître la grandeur infinie de Dieu, la malice de ſon peché, & le prix immenſe de la grace, que de prétendre ſe reconcilier

Clerus Rom. inter Epiſtolas Cypriani Epiſt. 31.

avec Dieu ſans avoir tâché d'appaiſer ſa colere par des marques d'une converſion bien ſincere. Troiſiémement, c'eſt donner aux pecheurs, qu'on reçoit ſi facilement, le moyen de retomber bien-tôt dans leurs crimes, & même les expoſer à ne pas quitter celuy qu'ils confeſſent avec ſi peu de précaution.

S. Amb. in Pſal. 118. Serm, 8.

Cette derniere reflexion a donné lieu de rapporter icy les paroles admirables de ſaint Ambroiſe, expliquant ce verſet du Pſeaume 118. (*Miſerere mei ſecundum Verbum tuum.*) C'eſt veritablement à la Miſericorde, dit ce ſaint Pere, de pardonner les pechez, mais c'eſt auſſi un effet de la Juſtice; & pour en être convaincu, il ne faut que regarder JESUS-CHRIST crucifié: La Croix du Sauveur nous inſtruit que Dieu pardonne par miſericorde, mais qu'il pardonne auſſi en exerçant ſa juſtice. *Donare peccatum & miſericordia eſt, & juſtitia eſt; juſtitia autem, quæ eſt Crucis, &c.* Il y a donc une Miſericorde juſte, & il y a une miſericorde injuſte & préſomptueuſe. *Eſt ergo juſta miſericordia, eſt etiam injuſta miſericordia.* En voulez-vous voir un exemple, ajoûte ce Pere, la Miſericorde ne s'exerce jamais avec plus de bien-ſeance que dans l'Egliſe; mais la Miſericorde des Paſteurs ceſſe d'être une veritable Miſericorde, ſi elle ne garde exactement les formes de la Juſtice. S'ils veulent ſe contenter de quelque petite larme des pecheurs Penitens pour les recevoir à la participation des Sacremens, & s'ils ne les laiſſent pas plûtôt gémir durant un temps conſiderable, ne ſont-ils pas convaincus d'uſer d'une Miſericorde injuſte,

uis qu'en pardonnant si facilement à un, ls en exposent plusieurs à commettre les nêmes fautes ? D'où vient la liberté qu'on : donne de pecher si hardiment, que de la acilité qu'on trouve à recevoir le pardon. *n ipsa Ecclesia ; ubi maximè misereri deet, teneri quam maximè debet forma justiiæ ; ne, quis à communionis consortio abtentus brevi lachrymula atque ad tempus paata, vel etiam communionem, quam plurimis lebet postulare temporibus, facilitate Sacerlotis extorqueat. Nonne cum uni indulget inligno, plurimos facit ad prolapsionis contaium provocari ? facilitas enim veniæ incenivum tribuit delinquenti.*

C'est ce qui a fait dire au même saint Amroise, que ceux qui veulent être reconciiez avec cette précipitation, ne cherchent as tant d'être absous, que de lier leurs Confesseurs, & les rendre participans de eur faute, puis qu'il y a bien du danger qu'ils ne quittent pas leur peché, & que le Confesseur se rende coupable d'une trop grande facilité à les recevoir. *Nonnulli ideò Pænitentiam poscunt, ut statim sibi reddi communionem velint. Hi non tam se solvere cuiunt, quam Sacerdotem ligare ; suam enim onscientiam non exuunt, Sacerdotis inluunt.* S. Amb. l. 2. de Pœnit. c. 9.

Mais, a-t-on dit, on ne peut voir rien le plus formel sur cette matiere que la regle que saint Gregoire prescrit aux Confesseurs. Il faut bien peser toutes choses, dit ce saint Pape, avant de donner l'absolution : Il faut voir de quelle nature est la faute de celuy qui veut se confesser ; si elle porte quelque obligation, ou de restituer, ou de quitter un

engagement criminel ; il faut voir ensuite quelle Penitence il a commencé de faire pour se disposer à la Confession ; il ne faut pas aller temerairement dans cette affaire ; le Confesseur doit suivre les mouvemens que le saint Esprit opere dans son Penitent, & non pas les prévenir ; c'est-à-dire, qu'il doit donner l'absolution à ceux que la grace a separez du commerce du peché, & non pas à ceux qui y demeurent encore engagez par la mauvaise coûtume qu'ils ont contractée, & qu'ils negligent de corriger : c'est alors qu'on exerce le pouvoir d'absoudre en fidele dispensateur, si l'absolution du Prêtre se trouve conforme à celle que Dieu prononce luy-même dans le Ciel. En user autrement, dit ce Pere, c'est imiter ces faux Prophetes dont parle Ezechiel, qui prophetisoient indiscretement, & sans consulter Dieu, que ceux-là devoient mourir contre qui la Justice divine n'avoit prononcé aucun arrêt de mort ; & que ceux-là devoient vivre que Dieu avoit resolu de perdre. Le pecheur Penitent est comme un Lazare mort, & tout lié dans le sepulchre funeste de ses passions vicieuses ; il est vray qu'il faut que les Apôtres & leurs successeurs le délient ; mais c'est aprés que Jesus-Christ l'a ressuscité, ou en luy donnant une vie parfaite, ou du moins en les disposant par une sainte componction à la recevoir ; ce qu'on ne doit jamais présumer, si on ne voit en luy des marques raisonnables de changement de vie & d'horreur du peché. *Causa pensanda sunt, & tunc ligandi, atque solvendi potestas exercenda. Videndum est, qua culpa praecessit, aut qua sit Poenitentia secuta post culpam, ut*

S. Greg Hom. 26. in Evang.

nos omnipotens Deus per compunctionis gratiam visitat, illos Pastoris sententia absolvat; tunc enim vera est absolutio præsidentis, cum æterni sequitur arbitrium judicis, &c.

Lors que la fin des persecutions eut donné un pernicieux commencement à la dissolution des mœurs, & qu'on eut commencé à chercher des Confesseurs complaisans qui donnoient facilement l'absolution des pechez, il n'est pas croyable combien l'Eglise fit paroître d'indignation contre ce relâchement. Le troisiéme Concile de Tolede nous en donne un illustre témoignage. Nous avons découvert, disent les Peres de cette sainte assemblée, que dans quelques Eglises d'Espagne on fait Penitence d'une maniere tres-honteuse, aprés avoir quitté la rigueur des Canons; & l'abus en est venu à un tel excés, qu'on croit être en droit de demander l'absolution autant de fois qu'on aura peché. Ils regardoient cette facilité à recevoir les Penitens comme un grand desordre; ils la traitoient du nom d'execrable présomption, & ils se croyoient obligez d'employer toute leur autorité pour en arrêter le cours. *Quoniam comperimus per quasdam Hispaniarum Ecclesias non secundum Canonem, sed fœdissimè pro suis peccatis homines agere Pœnitentiam, & quoties peccare libuerit, toties à Presbyteris se reconciliari postulent; ideò pro coërcenda tam execrabili præsumptione, &c.* Concil Tolet. 3. an. 583.

Dans la suite des temps la negligence des Pasteurs & la licence des peuples ayant presque aboli toute la rigueur des saints Canons; l'Eglise, qui conserve toûjours une pureté inviolable dans ses maximes, ne manqua pas de

faire paroître son zele contre cette facilité présomptueuse de donner l'absolution. Il est impossible de n'être pas attendri en lisant les termes dont le Pape Gregoire septiéme se sert pour exprimer le malheur des fausses Penitences, qui traînent la pluspart des ames dans l'Enfer, au lieu de les en délivrer.

Greg. 7. Epist. 10. ad Episcopos Britan.

Ce S. Pape envoya premierement son Legat, Amé Evêque d'Oleron, dans la petite Bretagne pour y assembler un Concile National où l'on pût plus facilement trouver des expediens contre ce desordre : Ensuite il assembla luy-même deux Conciles à Rome pour y déliberer du même sujet ; il témoigne par tout son zele & son indignation contre les Pasteurs ignorans ou negligeans, qui laissent perdre les ames en leur faisant faire des fausses Penitences. Nous avertissons, dit-il, tous ceux qui veulent éviter la damnation éternelle, de prendre bien garde aux fausses Penitences. Que si quelqu'un veut ne pas tomber dans cét inconvenient, s'il se sent coupable de quelque grand peché, il faut qu'il expose sa conscience à un Confesseur prudent & vertueux.

Aprés cét avertissement salutaire, il expose en particulier les cas où l'on fait ordinairement de fausses Penitences, qui sont lors qu'on se confesse sans se reconcilier, sans restituer les dommages qu'on a causez, sans quitter les occasions de ses pechez, ou la profession & le métier qu'on ne peut exercer sans danger de retomber à cause de la fragilité qu'on a déja éprouvée depuis long-temps; si aprés s'être confessé on retombe dans les mêmes pechez, ou d'autres

n peu moindres. Il est aussi évident qu'il e veut pas qu'on donne l'absolution que le :onfesseur ne soit raisonnablement assuré u'on remediera à toutes ces choses, & que our avoir cette assurance, il faut ordinaiement attendre à la donner jusqu'à ce que es Penitens ayent quitté les engagemens du eché, & commencé une nouvelle vie; puis u'il ajoûte qu'il ne faut pas pour cela que eux qui sont dans les occasions ou dans les abitudes se desesperent, si on ne peut pas eur accorder si-tôt l'absolution; mais u'en attendant ils fassent tout le bien qu'ils ourront, afin que Dieu leur donne les lunieres necessaires pour faire une entiere Peitence. *Ne tamen desperet, interim quiduid boni facere poterit, hortamur ut faciat, t omnipotens Deus cor illius illustret ad Pœitentiam.* ..il veut que les Confesseurs leur uggerent de faire cela en attendant que Dieu eur donne de plus grandes lumieres pour se onvertir parfaitement; il ne veut donc as qu'on leur donne l'absolution d'abord u'ils se presentent, mais qu'on leur fasse lûtôt exercer quelques pratiques de pieté. Ce grand Pape nous vouloit apprendre que a conversion dépend de la grace, & que our l'obtenir il faut la demander, & il aut que les Confesseurs voyent des marques ue leurs Penitens ont receu cette grace de onversion, ce qu'ils ne sçauroient faire s'ils lemeurent toûjours dans leurs habitudes vicieuses, ou dans les occasions du mal.

Greg. 7. in Conc. Rom. an. 1078.

Il ne se contente pas d'avoir averti une fois le s'adresser à de bons Confesseurs, il le dit encore une seconde. Nous vous exhortons sur toutes choses, que lors que vous voudrez

vous confesser vous ne cherchiez pas ceux qui n'ont ni la pieté ni la science necessaire, qui conduisent par consequent les ames plûtôt à la mort qu'à la vie, selon le témoignage de nôtre Seigneur : si un aveugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans le précipice. *Vnde inter omnia vos hortamur, ut in accipiendis Pœnitentiis non ad illos curratis, in quibus nec religiosa vita, nec est consulendi scientia; qui animas hominum magis ad interitum quam ad salutem ducunt. Si cæcus cæcum ducat, ambo in foveam cadunt. Sed ad eos, qui religione & scripturarum doctrina instructi viam veritatis & salutis vobis ostendere valeant.* Ce grand Pape eût-il eu tant d'empressement pour avertir & les Confesseurs & les Penitens, s'il n'eût pas reconnu que la trop grande facilité de donner l'absolution damne la pluspart des ames ?

In Conc. Rom. an. 1079.

Le Pape Innocent second ne témoigna pas un moindre zele contre la facilité avec laquelle on recevoit les pecheurs d'habitude. Ce grand Pape parlant à la tête d'une assemblée d'environ mille Evêques dans le dixiéme Concile general, reconnoît que l'Eglise n'a jamais souffert une si furieuse persecution que celle des fausses Penitences; c'est ce qui luy faisoit conjurer tous les Prelats & tous les Prêtres inferieurs d'employer tous leurs soins pour empécher que les ames des Laïques ne se perdissent par ces sortes de Penitences trompeuses. *Sanè quia inter cætera, unum est, quod sanctam maximè perturbat Ecclesiam, falsa videlicet Pœnitentia; Confratres nostros & Presbyteros admonemus, ne falsis Pœnitentiis Laïcorum animas decipi, & in infernum pertrahi pa-*

Conc. Lateranense sub Innoc. 2. Can. 22. an. 1139.

iantur. Il explique ensuite les cas où se
ʃont ordinairement les fausses Penitences
presques dans les mêmes termes que Gregoi-
re septiéme. *Cum Pœnitens ab officio, vel
uriali, vel negotiali non recedit, quod sine
peccato agi nulla ratione pravalet, &c.*

Aprés avoir exposé cette tradition de l'E-
glise touchant la maniere de recevoir les pe-
cheurs engagez dans les occasions ou dans les
habitudes du peché, tous se sont étonnez
de voir qu'il y eût quelque Confesseur au
monde qui pût seulement revoquer en dou-
te si on leur devoit differer l'absolution. Et
comment on peut sans présomption ne pas
se conformer à ces Loix inviolables de l'E-
glise ?

Mais, a-t-on dit, que peut-on répondre à
ceux qui disent que l'Eglise a changé son an-
cienne rigueur, & qu'elle n'exige plus pre-
sentement qu'on fasse passer les pecheurs par
les divers degrez de la Penitence portée par
les Canons avant de les laisser participer aux
Sacremens: Et qu'ainsi c'est assez qu'un Con-
fesseur voye dans son Penitent des marques
de douleur de son peché pour l'absoudre.
Quelques-uns ont répondu, ne peut-on pas
s'arrêter à la doctrine de quelques sçavans
Casuistes, qui disent, que le Confesseur se doit
contenter que son Penitent s'accuse de ses
pechez, qu'il proteste qu'il en a du regret,
& qu'il n'y veut plus retomber ? N'est-ce
pas au Penitent à s'accuser, & ne faut-il
pas l'en croire quand il promet de se conver-
tir ? Le Confesseur doit-il être plus interessé
pour l'assurance de sa conscience que luy-mê-
me ? Et s'il arrive qu'il soit bien disposé,
& qu'on luy differe l'absolution, n'est-ce

pas le priver d'une grace que le Sacrement auroit produit dans son ame ? Enfin s'il arrivoit à mourir durant ce delay d'absolution, le Confesseur ne seroit-il pas responsable de l'avoir laissé mourir sans confession ?

S. Aug. l. 22. de civ. Dei c. 11. On pourroit dire à ceux qui font ces sortes d'objections, ce que saint Augustin disoit dans une autre occasion. *Ecce qualibus argumentis omnipotentia Dei humana contradicit infirmitas, quam possidet vanitas.* N'est-ce pas une chose étrange, que des raisons si frivoles soient capables d'éblouïr des esprits qui ont tant soit peu de connoissance des maximes du Christianisme ?

Mais pour répondre distinctement aux objections proposées, on a dit, que pour refuter la premiere, il ne falloit que lire le dernier Concile general. Les Peres de ce Concile pouvoient-ils mieux nous apprendre combien l'Esprit de l'Eglise dans ces derniers siecles est conforme à ses anciennes pratiques, lors qu'ils nous disent que la Penitence est tres-justement appellée par les saints Peres un Baptême laborieux ? Il est vray qu'elle nous doit redonner la grace du Baptême, si nous l'avons perduë par quelque peché mortel, mais non pas sans beaucoup de larmes, & sans de grands travaux, la justice de Dieu l'exigeant de la sorte. *Ad quam tamen novitatem* (c'est-à-dire du Baptême) *per Sacramentum Pœnitentiæ sine magnis nostris fletibus & laboribus, divina id exigente justitia, pervenire nequaquam possumus; ut meritò Pœnitentia laboriosus quidam Baptismus à sanctis Patribus dictus fuerit.*

Conc. Trid. sess. 14. de Pœnit. c. 2.

Si c'est un Baptême laborieux, comment est-ce qu'on peut se persuader qu'il se doit ac-

order si facilement & à la premiere deman-
e qu'on en fera ? s'il ne faut pas esperer de
entrer dans la grace de Dieu par le moyen
u Sacrement de Penitence sans beaucoup de
armes & de travaux, comment n'est-on
oint temeraire de demander l'absolution
ns avoir rien fait, qui marque une solide
onversion ? Si la justice de Dieu exige
u'on ne recouvre pas facilement la grace
u'on a perduë par un peché mortel, n'est-
n pas aveuglé de croire qu'aprés une lon-
ue suite de pechez on se reconciliera avec
Souveraine Majesté, sans avoir presque
en fait pour appaiser sa colere ? Il ne faut
u'avoir des yeux, & être un peu Chrê-
en, pour voir le peu de fondement, ou
ûtôt la folie de cette objection. On ne
sconvient pas que l'Eglise n'observe plus
utes les diverses pratiques de Penitence
u'elle observoit anciennement; mais si elle
changé dans ses pratiques, elle n'a pas
angé dans son esprit : Elle a pû changer
s regles qu'elle-même avoit établies, pour
spirer davantage l'horreur des pechez, mais
e n'a pas pû changer les rigueurs de l'E-
ngile. Elle dispense des Penitences rigou-
uses des anciens Canons, elle n'est plus
s cette pratique de differer les Sacremens
ant plusieurs années, ou jusqu'à la fin
la vie ; mais elle ne dispense pas, ny ne
ut pas dispenser un pecheur d'habitude de
ndre un temps raisonnable pour assurer sa
version avant de recevoir l'absolution:
t une regle de l'Evangile, comme on a
a montré par saint Cyprien ; la justice de
eu exige de grands travaux pour recevoir
race de la Penitence, selon le Concile de

Trente : Il ne faut donc pas qu'un vieux pecheur prétende la recevoir sans avoir commencé de se mettre dans les travaux de la Penitence.

Puis que dans les derniers siecles, aussi-bien que dans les premiers, le Sacrement de Penitence est un Baptême laborieux, il ne se doit pas donner plus facilement qu'on donnoit autrefois, & qu'on devroit encore donner le Baptême aux Adultes. Il est certain par la tradition de l'Eglise, qu'on ne donnoit point le Baptême aux Adultes, si convertis qu'ils parussent, qu'on ne les eût long-temps préparez, & qu'on ne les eût exercez dans de grandes pratiques de Penitence. *Ingressuros Baptismum* (dit Tertullien) *orationibus crebris, jejuniis, & geniculationibus, & pervigiliis orare oportet.* On voit un exemple de cecy dans une Lettre de saint Gregoire : Ce saint Pape ayant été averti que plusieurs Juifs se convertissoient à la Foy, mais qu'il leur étoit rude d'attendre jusqu'à la Fête de Pâques à recevoir le Baptême, selon la coûtume de l'Eglise ; & que ce retardement en exposoit plusieurs au danger de se dégoûter ; il accorda à l'Evêque du lieu de leur avancer le Baptême, s'il y avoit sujet de craindre qu'ils ne se rebutassent, mais pourtant avec cette condition, qu'il les y disposeroit par un jeûne du quarante jours. *Pœnitentia ac abstinentia quadraginta diebus indicta.*

Tertul. lib. de Baptism, c. 20.

S.Greg.Epist. l. 7 Epist. 24. Indict. 2.

L'Eglise n'ignoroit pas que la regeneration spirituelle du Baptême nous faisant une nouvelle creature, & nous dépoüillant du vieux homme, remet toute la peine, aussi-bien que tous les pechez ; cependant

lle ne croyoit pas pouvoir dispenser les Cathechumenes de se disposer à cette premiere grace par une Penitence tres-rude, & quelquefois fort longue, selon les dispositions où elle les voyoit; parce qu'elle sçavoit que Dieu veut être prié, qu'il veut qu'on appaise sa colere, & qu'on se prépare soigneusement à la reception de sa grace. C'est la raison qu'en donne Tertullien. *Peccator ante veniam de flere se debet, quia tempus Pœnitentiæ idem quod periculi & timoris. Neque ego renuo divinum beneficium, id est abolitionem delictorum, inituris aquam omnimodo salvum esse, sed ut eò pervenire contingat, laborandum est.* Que si l'Eglise n'a jamais donné le Baptême aux Adultes qu'aprés de longues preparations, combien est-il plus raisonnable de ne donner pas le Baptême laborieux de la Penitence qu'aprés une conversion bien éprouvée? Tertul. l. de Pœnit. c. 6.

Pour ce qui regarde les Casuistes dont on a allegué l'autorité, ils ne peuvent jamais être recevables, quand ils parlent contre les pratiques de l'Eglise. Il ne faut que lire les Avertissemens aux Confesseurs, & les Rituels de la pluspart des Diocéses, pour voir qu'ils donnent tous cette regle de differer l'absolution à ceux qui n'ont pas encore quitté les habitudes du peché, sur tout quand ils ont déja manqué à leurs promesses. Nos Seigneurs les Evêques, qui sont les premiers Docteurs, & les premiers Pasteurs de l'Eglise, n'ont pas crû qu'il falût s'arrêter aux promesses d'un Penitent, si on ne voyoit dans les effets les marques d'une sincere conversion.

Il seroit à souhaiter, a-t-on dit, que tous les Pasteurs eussent les Avis de saint *Avis aux Confess. de S. Charles.*

Charles aux Confesseurs : ceux qui les ont pourront voir dans le chapitre cinquième, qu'il ordonne expressément de differer l'absolution à un pecheur, lors qu'on juge probablement qu'il ne quittera pas son peché, quoy qu'il le promette ; & particulierement, dit ce saint Prélat, aux jeunes gens qui vivent dans l'oisiveté, qui sont la plus grande partie du temps dans les jeux & dans les festins, qui sont ordinairement engagez dans des amitiez charnelles, & des pechez d'impureté ; dans les blasphêmes, les paroles deshonnestes, les haines & les médisances, & qui ne se presentent que les derniers jours de Carême pour se confesser. Voila la regle de ce grand Cardinal en propres termes. Que si les Avertissemens & les Rituels des Dioceses particuliers n'ont pas assez d'autorité sur l'esprit des libertins ; il n'y en a point de si temeraires qui ne doivent ceder à l'autorité du Rituel Romain, qui venant du premier Siege de l'Eglise, oblige sans doute tous les Confesseurs du monde. Voicy la regle qu'il donne. *Videat autem diligenter Sacerdos quando, & quibus conferenda, vel neganda; vel differenda sit absolutio.*

Rituale Rom. de Sacram. Pœnit.

Il n'est pas encore vray que les Casuistes celebres enseignent qu'il faille s'en rapporter aux promesses du Penitent, & qu'il ne faille pas quelquefois luy differer l'absolution quand il est dans l'occasion, ou dans l'habitude du peché : S'il y en a quelqu'un qui donne des regles contraires, il n'est pas sans doute des plus celebres. Le Cardinal Caïetan parlant de l'obligation de restituer ce qu'on a mal acquis, ou de reparer les dommages qu'on a causez, aprés avoir doctement

ment établi la necessité indispensable de ne point differer la restitution lors qu'on la peut faire, donne cét avis important. Et de peur, dit-il, que le commandement de restituer d'abord qu'on le peut, ne rende coupable le Confesseur & celuy qui se confesse, il ne faut point absoudre ceux qui ont déja manqué de restituer, aprés l'avoir promis, qu'ils n'ayent premierement satisfait à leur obligation. Que si pour engager le Confesseur à donner l'absolution, ils le prient de les absoudre encore cette fois, & qu'ils protestent de faire au plûtôt la restitution, on leur doit répondre : Je crois ce que vous me dites, je benis Dieu de vous voir dans cette disposition ; mais allez & restituez tandis que la grace vous presse de restituer ce que vous retenez, & aprés vous recevrez l'absolution.

Caiet. in summâ verbo restitutio in fine.

Le celebre Theologien Vasquez étoit tellement persuadé de cette verité, qu'il enseigne que le pouvoir de lier que les Prêtres ont receu aussi-bien que celuy de délier, ne consiste point simplement à ne pas absoudre le pecheur qui se confesse : car, dit-il, ne pas absoudre, n'est point un exercice de lier le Penitent, mais ce pouvoir consiste à luy ordonner des peines & des pratiques de pieté pour se mieux disposer à recevoir l'absolution dans un autre temps. De façon que dans le sentiment de ce fameux Theologien, ceux qui ne different jamais l'absolution, en ordonnant quelques pratiques de pieté à leurs Penitens, pour se préparer à la reception du Sacrement, laissent inutile une partie du pouvoir qu'ils ont receu, & par consequent font une grande injure à leur propre caractere.

Vasq. de Pœnitent. Quæst. 90. art. 1. Dub. 2.

E

On a répondu aux deux autres raisons, que lors que les pecheurs d'habitude alleguent le danger de mourir, ils ne le font souvent que pour éviter la confusion imaginaire qu'ils ont d'être remis en un autre temps, & que ce seroit une fausse compassion de s'y arrêter toûjours. Si pourtant ils étoient penetrez de la crainte qu'ils témoignent avoir, il faudroit les assurer que ceux qui mettent leur confiance en Dieu, & qui ne different à recevoir l'absolution que pour s'y mieux préparer, en obeïssant aux conseils d'un charitable Pasteur, ne doivent rien apprehender, il faut leur dire que cette crainte est à la verité toûjours bonne, mais qu'aprés tout, il semble qu'elle vient hors de temps; il faudroit beaucoup craindre quand on a commis le peché, & qu'on ne se sent pas assez fort pour le quitter; & il faudroit esperer en la misericorde de Dieu, lorsqu'on se met en devoir de satisfaire à sa justice.

On ne doit pas non plus avoir égard à la plainte qu'on fait ordinairement, qu'en ne donnant pas l'absolution on prive une ame de la grace du Sacrement, qui l'auroit fortifié contre les rechutes. On pourroit dire dans cette rencontre ce que Hugues de S. Victor dit dans une autre toute semblable, & presque la même, que ceux qui alleguent cette raison n'ont pas tant de soin de recevoir la grace, que de se délivrer promptement de l'obligation de confesser leurs pechez. Nous lisons (dit ce grand homme) les larmes de saint Pierre, nous ne lisons pas qu'il se soit confessé, parce qu'il faut que les larmes precedent la Confession, il faut appaiser la colere

de Dieu par des œuvres de Penitence pour eſperer legitimement la grace de la reconciliation. *Quidam ſine aliquo timoris vel amoris Dei attractu pro ſolâ conſuetudine explendâ, ad dicenda peccata ſua ſe ingerunt exiſtimantes ſe propter ſolam verborum prolationem à debito peccatorum abſolvi, quibus rectè dicitur, priùs flendum eſt, poſt confitandum.*

Hugo à S. Vict. de Sacrament. lib. 2. par. 14. cap. 1. in fine.

On a pourtant remarqué qu'il faut qu'un Confeſſeur ſoit bien diſcret à faire quitter les occaſions. Il y en a contre leſquelles il faut être inéxorable, mais il y en a d'autres qu'on ne peut pas abandonner; par exemple, ſi c'eſt un fils, ou une fille de famille qui trouve l'occaſion de ſon peché dans la maiſon de ſon pere, il faut alors, ſelon les avis de ſaint Charles, les éprouver un temps conſiderable avant de donner l'abſolution, ſi on a des experiences de leur foibleſſe; mais il ne faut pas les obliger à quitter la maiſon. Pour les autres, qui peuvent quitter ſans inconveniens extraordinaires, on ne doit point les épargner, quelque pretexte qu'ils alleguent: Il leur faut dire avec nôtre Seigneur, qu'il vaut bien mieux aller dans le Ciel avec un œil ou un pied, qu'aller en Enfer avec ſes deux yeux; c'eſt-à-dire, qu'il vaut bien mieux riſquer un avantage temporel que ſon ſalut.



II. QUESTION.

Continuation de la precedente.

Quel jugement doit-on porter des rechutes continuelles au peché ?

ON ne s'est pas d'abord accordé sur cette question. Quelques-uns ont dit qu'on ne pouvoit rien inferer d'assuré des rechutes, quoy qu'elles fussent frequentes, parce que l'infirmité des hommes est si grande, qu'elle leur fait changer souvent de resolution ; ce ne sera donc pas une marque fort assurée, qu'un homme a manqué de bonne volonté dans ses Confessions passées, lors qu'il sera retombé dans ses pechez ; tout ce qu'on en pourra inferer, ce sera de dire qu'il a une vertu bien foible, qu'il n'est pas constant dans ses resolutions ; mais on ne pourra pas pour cela juger qu'il n'avoit pas un ferme propos de se corriger lors qu'il s'est confessé : on ne pourra pas non plus juger que sa Confession presente manque de la douleur & du propos de s'amender necessaire pour recevoir l'absolution ; ainsi, disent-ils, nous ne voyons pas qu'un Confesseur la doive refuser : Pourquoy priveroit-il cette ame foible du secours qu'elle peut trouver dans le Sacrement, puis que d'ailleurs il ne voit pas des marques certaines en elle qui l'en rendent indigne ?

Navar. in Manuali c. 3. nu. 21.

Ils ont ajoûté à leur raisonnement l'autorité du celebre Navarre, qui dit expressément, qu'on ne peut pas former un juge-

ment certain de l'invalidité des Confessions qu'un pecheur d'habitude a faites par le passé, ou de celle qu'il fait actuellement, quoy qu'il soit tombé plusieurs fois dans le peché, même aprés avoir promis trois ou quatre fois de s'en corriger, puis que, comme il est dit dans l'Evangile au chapitre dix-huitiéme de saint Matthieu, nous ne devons pas pardonner seulement trois fois, ou sept fois, mais une infinité de fois, s'il y avoit autant de fautes. Et, comme dit cét Auteur en un autre endroit, il n'est pas necessaire pour recevoir l'absolution, que le Penitent croye qu'il ne pechera plus mortellement, puis que ce seroit une espece de présomption tres-contraire à l'humilité Chrêtienne. S'il n'est pas necessaire que le pecheur qui se confesse ait cette croyance, il n'est pas non plus necessaire que le Confesseur en soit assuré; & par consequent, comme dit Navarre dans le premier endroit cité, il pourra luy donner l'absolution, quoy qu'il soit dans une occasion prochaine de peché, si elle est de celles qu'on ne peut pas quitter sans de grands inconveniens, quoy qu'il y ait peché plusieurs fois, quoy qu'il ait promis diverses fois de s'en corriger, & quoy qu'on ne puisse pas s'assurer qu'il n'y pechera plus. Navar. ibid. c. 1. nu. 9.

Ils ont ajoûté, que ce n'est pas seulement le sentiment de Navarre & de plusieurs autres Casuistes; mais que cette doctrine se trouve expressément dans le Canon *adhuc instant*, tiré de S. Augustin; on voit dans ce Canon que S. Augustin reprend ceux qui disent, que si nôtre Seigneur pardonnoit souvent les mêmes pechez, il donneroit occasion de pecher Can. adhuc instant de Pœnit. dist. 3.

plus librement, & il marqueroit se plaire dans les crimes. Ils se trompent, dit ce Pere : au contraire, il marque combien il les a en horreur, en se montrant toûjours prêt à les détruire. *Immò constat ei multum peccata displicere, qui semper præsto ea est destruere; semper destruit peccata, quæ invenit, ne solvatur quod creavit, ne corrumpatur quod amavit.* Il ne peut souffrir qu'on allegue qu'il ne paroist pas dans l'Evangile que nôtre Seigneur ait guéri deux fois un malade, pour marquer qu'on ne doit pas attendre plusieurs fois la guérison spirituelle des ames. Quoy ! dit-il, ne s'appelle-t-il pas un Medecin ? Mais quel Medecin seroit-il, s'il ne sçavoit pas guérir une maladie de rechute ? c'est le propre des bons Medecins de visiter cent fois un malade, & de le guérir cent fois, s'il en a besoin. *Sed qualis hic Medicus, qui malum iteratum nescit curare ? Medicorum enim est infirmum centies visitare, centies curare.* Et afin qu'on ne croye pas qu'il ne parle que de nôtre Seigneur, qui peut par sa grace remettre les pechez quand il luy plaît ; il ajoûte l'exemple de saint Paul, qui suivant l'exemple de nôtre Seigneur, corrigea trois fois les Corinthiens, comme il paroît par les Lettres qu'il leur écrit : Voicy la raison qu'il en donne. *Oportebat enim, ut quoties videret eos cadere, toties juvaret eos resurgere; memor enim erat illius, qui dixerat, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis.* Il ne s'arrête pas là, il dit que la pratique de l'Eglise a toûjours été de pardonner les pechez toutes les fois qu'on y étoit tombé, & qu'on en vouloit faire Penitence; il ajoûte,

que vouloir condamner cette coûtume, ce seroit vouloir ôter à l'Eglise un pouvoir que nôtre Seigneur luy a donné. *Scimus autem & primos Patres, & in omni tempore Ecclesiam Dei semper usque ad septuagies septies, quod est semper, peccata remittere.* Ne voit-on pas par une autorité si expresse que c'est s'éloigner de l'esprit de l'Eglise, au lieu de la suivre, quand on prétend qu'il faille differer ou refuser l'absolution aux pecheurs d'habitude, qui ont promis de se corriger, & ne l'ont pas fait ?

L'autorité de ce Canon a d'abord effrayé quelques-uns de l'assemblée ; mais aprés avoir un peu consideré ce qu'il porte, tous ont convenu qu'il étoit hors de propos. Premierement, a-t-on dit, ce Canon n'est pas tiré de saint Augustin, mais du Livre de la vraye & fausse Penitence, qui selon le sentiment de la pluspart des doctes, n'est pas de saint Augustin; on remarque même qu'il se sert en cét endroit d'un texte de l'Evangile tres-mal appliqué, & dans un sens tout contraire à celuy que donne saint Augustin. Il veut prouver que nôtre Seigneur est comme un Medecin charitable qui guérit toutes les fois qu'on est malade, & qu'on cherche le remede de la Penitence, parce qu'il a dit, *qui me confessus fuerit coram hominibus, confitebor eum coram Patre meo*; ce qui n'a nul rapport à la matiere de la Penitence, ny à l'explication qu'en donne saint Augustin dans son Livre des Questions Evangeliques, selon S. Matthieu. Matth. 10.

Mais sans vouloir rien diminuer de l'autorité de ce Livre, qui est assez ancien, & d'où l'on a tiré plusieurs Canons; il ne faut

que lire ſe commencement du Canon cité, pour voir qu'il agit contre les heretiques Novatiens, ou d'autres ſemblables, qui diſoient, ſelon qu'il le rapporte, que la Penitence pouvoit bien effacer une fois les pechez commis aprés le Baptême, mais non pas pluſieurs fois. *Dicunt enim, etſi ſemel peccantibus poſt Baptiſmum valeat Pœnitentia, non tamen ſæpe peccantibus proderit iterata.* Voila le dogme heretique qu'il combat. Il ſoûtient, ce qui eſt vray, que la Penitence peut remettre non ſeulement un peché, mais deux, & une infinité d'autres : en un mot, qu'il n'y a point de pechez ſi reïterez qu'ils ſoient, que la Penitence ne puiſſe effacer. Et comme dit tres-bien la Gloſſe ſur ce Canon, *loquitur artis poſſibilitate*, l'Autheur de ce Livre regarde le pouvoir de la Penitence en luy-même & ſelon ſon inſtitution. Dans ce ſens, il eſt vray qu'il n'y a point de peché qui ne puiſſe être remis, & dont on ne puiſſe abſoudre un homme, s'il donne des marques legitimes de Penitence : mais il ne s'enſuit pas qu'on doive toûjours ſuppoſer qu'un pecheur eſt ſuffiſamment diſpoſé pour recevoir l'abſolution. Ce ſeroit une grande imprudence de croire qu'il a la diſpoſition neceſſaire quand il retombe ſi ſouvent dans les mêmes pechez ſans aucune marque conſiderable d'amendement, comme on l'a déja fait voir dans la premiere queſtion de cette conference, & comme on le ſera voir plus expreſſement dans celle-cy.

Pour l'autorité de Navarre, on a fait voir qu'il n'avoit pas été cité ſincerement. Quand

cet Autheur dit dans le cas proposé, qu'il luy semble qu'on peut absoudre une personne qui est dans une occasion qu'elle ne peut pas quitter, même aprés quatre ou cinq rechutes dans le peché mortel ; il fait assez voir qu'il le dit par maniere d'objection, ou parlant dans le sentiment de quelqu'autre, puis qu'il assure incontinent aprés, que s'il étoit le Confesseur de telles personnes, il ne les absoudroit pas, à moins qu'il vît en elles un amendement considerable. *Verumtamen ipse, si essem Confessarius non absolverem eos, si viderem vicibus præteritis nullam emendationem aut inchoationem ejus extitisse.* Et un peu plus bas : *Si tamen consequerentur natabilis emendatio, eos iterum absolverem.* Il paroît par cette remarque, a-t-on dit, qu'on abuse souvent des paroles des Autheurs, n'en prenant que ce qu'on veut, sans se mettre en peine de les lire avec attention. Navar. ubi supra.

Mais il est tout-à-fait insupportable de voir qu'on fait servir à ce propos les paroles de nôtre Seigneur, rapportées par S. Matthieu; *je ne vous dis pas de luy pardonner jusqu'à sept fois, mais jusqu'à septante-sept fois, c'est-à-dire toûjours*; comme si nôtre Seigneur avoit voulu dire à saint Pierre, & à tous les successeurs des Apôtres, que toutes les fois qu'un pecheur demanderoit l'absolution, il ne faudroit pas la luy refuser. Comment ne voit-on pas dans l'Evangile, que S. Pierre n'avoit pas demandé au Sauveur combien de fois il pardonneroit les pechez qui auroient été commis contre Dieu, mais seulement les injures qu'il auroit lui-même receuës de la part de ses freres ? *Tunc accedens Petrus ad eum, dixit : Domine quoties peccabit in me* Matth. 18.

frater meus, & dimitiam ei? Il s'agit en cét endroit du pardon des injures qu'on a receuës, & non pas de l'absolution Sacramentelle des pechez. *Qua sententia*, dit le celebre Moldonat, *non docentur Sacerdotes absolutionem sapè peccantibus temerè dare; sed docentur offensi semper ad ignoscendum parati esse.* L'experience fait assez voir, comme on a dit dans la premiere question, que la facilité de recevoir les pecheurs aprés tant de rechutes, sans leur avoir donné le temps de se préparer & se corriger, bien loin de les fortifier, augmente davantage leur foiblesse & leur insensibilté.

Maldon. sup. c. 18. Matth.

Il est vray, a-t-on dit, qu'il faut avoir égard à la foiblesse de certaines personnes. Un Confesseur doit avoir une grande prudence pour discerner ceux qui retombent dans le peché, ou par le peu de soin qu'ils ont de se corriger, ou par un endurcissement volontaire. Il y en a qui sont dans des rechutes, mais ils en gemissent; ils sont dociles à prendre les remedes qu'on leur propose, ils font ce qu'ils peuvent pour se corriger, ils en évitent les occasions avec un grand soin, &on voit qu'ils se moderent beaucoup. On ne dit pas que ceux-là doivent être rejettez pour être retombez quelquefois dans le peché; c'est de ceux-là qu'on peut dire que les rechutes sont une marque de leur infirmité, & non pas d'un défaut de bonne volonté: Ce seroit un abus de vouloir porter le même jugement de ceux qui ne font paroître aucun amendement, & qui ne sçavent ce que c'est que de se contraindre, pour ne pas retomber dans leurs pechez. Il faut remarquer dans les personnes un soin raisonnable à se corriger, & même un

commencement de conversion pour pouvoir juger de la validité de leurs Confessions : on n'en peut jamais avoir une assurance certaine, mais un Confesseur ne doit pas présumer qu'elles sont bonnes quand ces conditions ne s'y trouvent pas ; parce que Le jugement des Confesseurs ne doit pas être contraire à celuy de l'Eglise ny à celuy des saints Peres.

Mais quoy : les saints Peres disent-*ils*, qu'il faut tenir pour suspectes les Confessions de ceux qui retombent toûjours dans les mêmes fautes ? Ils l'ont si bien assuré, a-t-on dit, qu'ils ne nous permettent presque pas de douter qu'elles ne soient fausses.

C'est se moquer de Dieu, & non pas faire Penitence, dit saint Isidore, rapporté dans la distinction troisiéme de la Penitence, que de retomber dans les pechez qu'on vient de confesser. Ceux qui font Penitence de la sorte, ne demandent pas à Dieu pardon avec une humilité Chrêtienne, mais ils semblent se vouloir moquer de luy avec une présomption insupportable : Ce sont, comme dit saint Pierre, aprés le Sage dans les Proverbes, des Chiens qui retournent à leur vomissement. *Sicut canis, qui revertitur ad vomitum suum, sic imprudens, qui iterat stultitiam suam.* N'est-ce pas une chose étrange, dit ce Pere, d'en voir plusieurs qui versent incessamment des larmes, & ne cessent pas de pecher. Les larmes qu'ils versent dans leurs Confessions ne marquent pas assez la Penitence interieure de cœur & d'affection, puis qu'aprés avoir pleuré leurs pechez, ils suivent incontinent aprés le penchant de leurs mauvaises habitudes tout comme auparavant. Isaïe commande aux pecheurs de se laver, &

De Pœnit. dist. 3. Can. irrisor.

Proverb. 26. 2. Petri 2.

de se purifier. Ceux-là se lavent & se purifient en effet qui pleurent leurs pechez passez, & qui ne les commettent plus : ceux-là au contraire se lavent, mais sans se purifier, qui ne laissent pas de retomber dans les pechez dont ils avoient fait Penitence. Voila mot pour mot les paroles de saint Isidore. *Lavatur & non est mundus, qui plangit quæ gessit, nec tamen deserit, sed post lachrymas, ea, quæ fleverat, repetit.* Et comme il avoit dit auparavant, *Irrisor est, non Pœnitens, qui adhuc agit, quod pœnitet, nec videtur Deum poscere subditus, sed subsannare superbus.*

S. Greg. in Pastor. 3. par. c. 1. admonitione 31.

On ne peut rien voir de plus fort sur cette matiere, que ce qu'en dit saint Gregoire dans son Pastoral, où il donne les regles que doivent observer tous les Pasteurs. Il faut avertir soigneusement, dit ce Pere, ceux qui pleurent ou qui confessent leurs pechez, & ne les quittent pas, qu'ils font une Penitence fort inutile. Qu'ils se representent qu'ils sont semblables à un homme qui se trouvant en la presence d'un autre luy feroit de grandes caresses, & cependant en se retirant luy feroit tout le mal qu'il pourroit. N'est-ce pas de cette maniere qu'on en use envers Dieu quand on persevere dans les pechez qu'on a confessez ; Les larmes d'un pecheur, quand elles sont sinceres, sont les délices de Dieu : il semble qu'on veut le caresser, ou plûtôt qu'on veut appaiser sa colere quand on pleure amerement ses pechez en sa presence ; mais si on retombe dans son peché, n'est-ce pas se joüer de Dieu, aprés avoir fait semblant de l'appaiser ?

Il faut donc avertir ces sortes de personnes, continuë ce Pere, de ne pas trop s'assurer sur

quelques larmes qu'ils auront verſées dans le Tribunal de la Penitence, elles ſont ſouvent trompeuſes ; & de même que quelquefois les ames juſtes ſont inutilement tentées, parce qu'elles ſentent bien l'inclination du mal, mais ne la ſuivent pas ; ainſi les pecheurs ſe trompent ſouvent, quand ils prennent les ſentimens de componction que la grace excite quelquefois en eux, pour une veritable & ſincere Penitence : on peut être inutilement porté à la Penitence, parce qu'on ne ſuit pas pleinement les mouvemens qu'elle inſpire. *Admonendi ſunt, qui admiſſa plangunt, nec tamen deſerunt, ut ſollicitè conſiderent, quia ita plerumque mali inutiliter compunguntur ad juſtitiam, ſicut plerumque boni innoxiè tentantur ad culpam.* Il faut donc craindre, conclud ce Pere, que ceux-là ne ſe lavent inutilement par les larmes de la Penitence qui commettent aprés leur Confeſſion les mêmes pechez qu'auparavant. *Et lavantur ergo, & nequaquam mundi ſunt, qui commiſſa flere non deſinunt, ſed rurſus flenda committunt.* Le Prophete demande deux choſes pour faire à Dieu un ſacrifice qui luy ſoit agreable, il demande un cœur contrit & un cœur humilié : on porte un cœur en quelque façon contrit dans la Penitence, lors qu'on pleure ſes pechez, mais il n'eſt pas humilié s'il neglige enſuite de ſe corriger. *Quiſquis enim peccata plangit, nec tamen deſerit, cor quidem conterit, ſed humiliare contemnit.* Pſal. 50.

Enfin les ſaints Canons définiſſent de cette façon la veritable Penitence, pleurer ſes pechez, & ne les commettre plus. *Pœnitentia eſt, & mala præterita plangere, & plangenda iterum non committere.* De Pœnit. diſt. 3. c. 1. Ibid. c. 11.

inanis est Pœnitentia quam sequens coinquinat culpa. Nihil prosunt lamenta, si replicantur peccata. Nihil valet veniam à malis poscere, & mala denuo iterare. Comment est-ce, a-t-on dit, qu'un Confesseur pourra raisonnablement s'assurer que son Penitent fait une bonne Confession, s'il le voit toûjours retomber dans les mêmes pechez, sans employer aucun soin pour s'en corriger? N'est-ce pas trahir les consciences, au lieu de les mettre dans un solide repos ? N'est-ce pas vouloir préferer son jugement à celuy des saints Peres ? Quoy ! ils nous diront qu'un pecheur fait une fausse Penitence, lors même qu'il pleure ses pechez, s'il les commet encore aprés les avoir confessez, & nous croirons au contraire qu'on peut juger qu'il fait une bonne Confession ! Peut-on voir rien de plus présomptueux.

Les saints Peres ne s'arrêtent pas là : Ils disent que les Penitences qui se font de la sorte, bien loin de justifier un pecheur, le rendent plus criminel & plus mal-heureux devant Dieu. Celuy qui pleure ses pechez, dit saint Isidore, & ne laisse pas d'y retomber, ressemble à un homme qui lave une brique qui n'est pas cuite; tant plus il la lave, tant plus il la rend sale, puis qu'il la réduit en

S. Isid. l. 6. de sum. bono c. 13. boüe. *Qui plangit peccatum, & iterum admittit peccatum, quasi si quis lavet laterem crudum : quia quanto magis laverit, tanto magis lutum facit.* Pourquoy ? parce que, comme

S Gregor. ubi supra. dit saint Gregoire dans ses Pastorales, il rend ses propres larmes criminelles, & plus propres à soüiller son ame, qu'à la purifier, *sordidas ipsas etiam lachrymas facit.* La raison qu'en donne ce Pere, est, qu'il méprise

la grace que Dieu luy fait. Une ame qui est pressée par les mouvemens de la grace de se convertir, se rend sans doute plus coupable si elle ne quitte pas sincerement l'affection de son peché, parce qu'elle devient plus opiniâtre dans son mal. La malice d'un pecheur ne paroîtra jamais si grande s'il demeure dans ses habitudes mauvaises, lors que la grace ne le presse pas fortement; mais si le mouvement de la grace est si fort qu'il luy fasse verser des larmes sans qu'il quitte veritablement son peché, c'est la marque d'un cœur bien endurci. *Qui admissum plangit, nec tamen deserit, pœna gravioris culpæ se subjicit, quia & ipsam, quam flendo potuit impetrare veniam, contemnit.* C'est, comme un pourceau, ajoûte ce Pere, aprés l'Apôtre saint Pierre, qui se lavant dans un bourbier, en sort plus sale qu'il n'y étoit entré; ses larmes deviennent pour luy comme une eau bourbeuse qui soüille l'ame au lieu de la purifier. *Quasi in lutosa aqua seipsum volvit.* 2. Petri 2.

Saint Augustin explique admirablement le malheur de ceux qui se confessent sans se corriger. Ils ne font, dit-il, dans leur conscience qu'un pavé de pechez, au lieu de les détruire. *Pectora vestra tundere, & hæc eadem facere, nihil est aliud quam peccata pavimentare.* Ce Pere veut sans doute dire par cette expression, que ces sortes de Penitences mettent une ame dans une fausse paix, luy ôtant tous les remors de conscience qu'elle avoit auparavant: Elle oublie facilement ses pechez, croïant y avoir suffisamment satisfait; ainsi elle marche en repos, comme si tout étoit fait pour elle. Il en est comme d'un homme qui marche dans S. Aug. Serm. 28. inter novos Serm.

un lieu raboteux, rempli de grosses pierres sans aucun ordre, alors il prend garde à ses pas, il s'observe le mieux qu'il peut pour ne pas tomber; mais lors que ces pierres sont rangées, & qu'elles font un pavé bien uni, il marche dessus sans aucune crainte, & avec une liberté toute entiere. On ne pouvoit jamais mieux dépeindre l'état des personnes qui retombent toûjours dans le péché aprés s'en être souvent confessées : Avant la confession, les pechez étoient comme en desordres dans leur conscience, ils leur causoient du trouble, & ils apprehendoient de se damner, se voyant dans un état si déplorable. Mais aprés la Confession : les pechez sont comme rangez dans leur conscience, la Penitence en a fait comme un pavé bien uni; ils marchent là-dessus avec assurance, ils ne s'en troublent plus, & ils dorment malheureusement en repos, comme si leur ame étoit en grace, Comment donc, a-t-on dit, un Confesseur ne s'apperçoit-il pas qu'en recevant si facilement les pecheurs d'habitude, & croyant si legerement que leurs Confessions sont bonnes, pourveu qu'ils disent qu'ils sont marris d'avoir offensé Dieu, & qu'ils sont resolus de ne le plus offenser; comment encore un coup ne s'apperçoit-il pas qu'il use à leur égard d'une cruelle misericorde, puis que sous pretexte de les aider dans leur foiblesse, il travaille à les établir dans un état de reprobation presque inévitable ? Car s'ils ne sentent plus leurs pechez, qu'ils croyent avoir effacez, comment penseront-ils à les détruire par une veritable Penitence ?

Il ne faut pas taire une objection tres-

sorte que quelques-uns ont fait contre la resolution qui a été donnée sur cette matiere. Si cela étoit, a-t-on dit, qu'il falût condamner ou tenir pour suspectes les Confessions qui sont suivies de rechutes continuelles ou fort frequentes, il s'ensuivroit qu'on devroit obliger la plupart des gens du monde à faire toûjours des Confessions generales; car combien y en a-t-il qui aprés un grand nombre de Confessions sont toûjours retombez dans les mêmes fautes? Si donc un Confesseur doit condamner toutes ces Confessions, il faut qu'il oblige un pecheur Penitent à les renouveller; & ainsi on se trouvera dans des embarras insurmontables.

On a répondu avec le Cardinal Caïetan, qu'on doit éviter en cette matiere deux extremitez, qu'il appelle deux erreurs (*vitandi sunt duo extremi errores*) ce seroit une extremité dangereuse de n'obliger jamais un pecheur à renouveller ses Confessions passées: mais ce seroit aussi une autre extremité trop rude de l'y vouloir toûjours obliger. Il faut tenir un juste milieu, & il faut qu'un Confesseur examine prudemment quelle a été la disposition de son Penitent dans les Confessions passées. S'il voit qu'il s'est comporté d'une maniere tres-negligente à corriger ses pechez d'habitude, ou à quitter les occasions prochaines; qu'il a receu les Sacremens plûtôt par coûtume que par aucun desir efficace de s'amender, sans qu'il puisse paroître aucune marque de bonne foy & de sincerité dans sa conduite; il est alors tres-à-propos, & même tres-souvent necessaire de le porter à faire une Confession generale des fautes qu'il a fait par-

Caïet. Opusc. tom. I. tract. 5. q. 5.

le passé. Mais si on ne remarque pas en luy cette lâcheté & cette negligence grossiere à se corriger, quoy qu'il soit retombé de temps en temps dans ses fautes, on ne doit pas le contraindre à renouveller ses Confessions. On peut quelquefois le conseiller tres-utilement, mais non pas l'exiger. Il est tres-certain, a-t-on dit, que les Confessions generales sont tres-salutaires, lors qu'elles sont faites avec les dispositions convenables; mais il y a des personnes qui s'embarrassent tellement de leur vie passée, qu'il ne faut pas quelquefois leur permettre de renouveller leurs Confessions, sur tout lors qu'elles l'ont déja fait plusieurs fois, & qu'on n'y voit pas d'ailleurs une grande necessité.

III. QUESTION.

Comment faut-il se comporter à l'égard de ceux qui ont vécu scandaleusement?

ON a d'abord répondu à cette question, qu'il n'étoit pas fort necessaire de s'y arrêter, aprés l'exposition qui a été faite des deux précedentes. S'il est vray qu'il faut une grande prudence pour sçavoir discerner ceux à qui il faut donner l'absolution, & à ceux à qui il la faut differer ou la refuser tout-à-fait; il ne faut pas un moindre zele pour éloigner de la participation des Sacremens ceux qui s'en sont rendus indignes par leur vie scandaleuse. Si la Loy de l'Evangile & les regles de l'Eglise, demandent

qu'on ne donne pas l'absolution à ceux qui vivent dans des habitudes de peché, quoy que secret, qu'ils ne donnent premierement des marques de conversion, non seulement en promesses, mais par le changement de leur vie, sans qu'on puisse alleguer que l'on use à leur égard d'une trop grande rigueur ; comment est-ce qu'on pourroit trouver mauvais de differer l'absolution aux personnes scandaleuses, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait au public par un commencement de vie aussi édifiante qu'elle avoit été auparavant dissoluë ? il faudroit icy gemir, a-t-on dit, en rapportant les paroles du Catechisme du Concile de Trente, de voir que la charité s'est tellement refroidie parmi les Chrêtiens, qu'on ne peut plus seulement entendre le nom de satisfaction & de reparation du mauvais exemple qu'on a donné. La pluspart des gens du monde se persuadent, que pour se confesser aprés une vie toute pleine de crimes, il n'est pas seulement necessaire d'en concevoir au fonds du cœur une douleur penetrante; que c'est assez d'avoir un regret apparent, qui ne sort pas tant du cœur que de la bouche. Cela vient sans doute du peu d'instruction qu'on leur donne des regles de l'Eglise. Dés lors qu'on a trouvé un Confesseur complaisant & incapable de faire aucune peine à ses Penitens, on se persuade que tous les autres doivent étre semblables, & qu'on est en droit de s'adresser à ceux qui donnent plus facilement l'absolution. Il n'y a donc rien de plus necessaire, a-t-on dit, que de faire connoître quelles sont les regles & l'esprit de l'Eglise sur ce sujet.

Catechis. Conc. Trid. part. 2. num. 95.

Quelques-uns ont proposé s'il ne seroit

pas expedient de chercher dans la tradition quelles ont été les maximes de l'Eglise sur la maniere de recevoir les personnes scandaleuses à la participation des Sacremens; & leur avis ayant été receu de tous, on a commencé par l'exemple de nôtre Seigneur, qui étant le premier des Pasteurs, doit sans doute servir de regle à tous les autres.

Il n'y a point de plus celebre conversion que celle de la Magdeleine; cette illustre Penitente a donné un merveilleux exemple à toutes les personnes scandaleuses, & nôtre Seigneur a voulu faire voir par sa conduite les reglesqu'on doit garder dans de semblables rencontres. Il n'y a pas de doute que Jesus-Christ causoit par sa grace tous les divers mouvemens qui parurent dans cette ame convertie; il n'étoit allé dans la maison du Pharisien que pour y attendre la Magdeleine, il vouloit que son scandale se reparât publiquement, puis que sa vie dereglée avoit scandalisé toute la ville, & peut-être toute la Province (*erat mulier in civitate famosa*) nôtre Seigneur pouvoit l'attirer dans la maison de ses parens, pour luy faire connoître sa faute d'une maniere moins humiliante, il pouvoit, s'il eût voulu, la rencontrer dans quelque lieu écarté pour se manifester à elle, & l'obliger à confesser ses pechez en secret, comme il attendit la Samaritaine sur le bord d'un puits; mais il vouloit apprendre à tous les Pasteurs qu'il faut faire une grande difference entre ceux qui ont peché publiquement, & ceux dont les pechez sont encore secrets: Les pechez de la Samaritaine n'étoient pas sans doute publics comme ceux de Magdeleine; ainsi sa Confession devoit être plus secrete.

On a cru que cét exemple devoit d'autant mieux être proposé, qu'il ne faut pas regarder la Magdeleine dans cette occasion comme une personne particuliere, mais comme la figure de l'Eglise. Nôtre Seigneur usoit dans ses actions ordinairement de paraboles aussi-bien que dans ses paroles, selon la remarque des Peres, & il marquoit presque en toutes choses les mysteres de son Eglise. C'est ainsi, dit saint Ambroise, qu'il faut regarder son entrée dans la maison du Pharisien; il n'y va pas tant pour y prendre un repas de civilité; & pour honorer cét homme qui l'avoit invité, que pour y marquer un grand mystere. Simon le Pharisien étoit dans ce festin la figure de la Synagogue & de l'ancienne Loy, qui couvroit des pechez veritables & tres-énormes sous l'apparence d'une vertu trompeuse, dont les maîtres de cette Loy se glorifioient, au lieu de s'humilier de leurs pechez, & d'apprendre aux autres par leur exemple à chercher le remede de leurs crimes dans la confusion d'une sainte Penitence. Mais Magdeleine étoit la figure de l'Eglise Chrêtienne selon ses divers états; Magdeleine pecheresse & Penitente étoit la figure de l'Eglise, selon ses membres corrompus par le peché; & Magdeleine justifiée & parfaite étoit la figure de l'Eglise sainte, pure & unie à son chef: C'est pour cela que l'Evangile nous la represente dans deux états differens. Dans le temps de sa conversion elle est prosternée aux pieds du Sauveur, se tenant même derriere luy, comme n'osant pas paroître, sacrifiant à ses pieds tous les instrumens de sa vanité: Dans un autre *temps* elle répand ses parfums sur la tête du

Sauveur ; elle luy parle avec une sainte familiarité ; elle se tient inseparablement unie à luy, tandis que sa sœur s'occupe aux affaires de la maison, marquant par ses divers états les divers progrés de l'Eglise, comme dit saint Ambroise. *Vide œconomiam*, ajoûte ce saint Pere, *in domo Pharisæi peccatrix glorificatur, in domo legis & Prophetæ, non Pharisæus sed Ecclesia justificatur.*

S. Ambr. l. 6. in Luc. c. 7.

Saint Augustin la consideroit dans cette veuë, lors qu'il dit, qu'elle vint dans la maison du Pharisien avec une sainte effronterie, *pia impudentiâ.* Si on regarde les Loix de la prudence humaine, il n'y avoit rien de plus contraire à l'honnêteté, que de voir cette Dame se jetter dans un lieu de festin sans y être invitée ; mais si on considere le mystere qu'elle devoit representer, elle ne pouvoit jamais venir plus à propos que dans cette assemblée, puis qu'elle devoit figurer l'Eglise penitente & humiliée aux pieds de Jesus-Christ dans ses membres soüillez de quelque crime scandaleux. Il falloit qu'elle cherchât sa justification d'une maniere propre à reparer son scandale : il falloit qu'elle reparât son effronterie passée par une effronterie toute pieuse & toute sainte ; comme elle avoit porté son scandale dans les assemblées, il falloit qu'elle le pleurât dans une assemblée ; & comme le bruit de son desordre s'étoit répandu dans toute la ville, il falloit que sa conversion le fût aussi, qu'elle se répandît aussi loin que son mauvais exemple. *Irruens quasi importuna convivio, opportuna beneficio : noverat enim quanto morbo laboraret.*

S. Aug. l. 50. Homil. Homil. 23.

On voit que nôtre Seigneur a gardé la

même conduite à l'égard de tous les pecheurs publics, qu'il a justifiez par la force de sa grace. Lors qu'il retira saint Matthieu de la charge qui le faisoit passer pour un pecheur public, il luy inspira en mesme temps par un mouvement interieur de sa grace de luy préparer un celebre festin, où se devoient rendre un grand nombre de Publicains, comme saint Matthieu même & saint Luc le remarquent. On pourroit peut-être dire que nôtre Seigneur voulut manger chez Matthieu converti, pour honorer celuy qu'il vouloit élever à l'Apostolat, mais l'intention du Sauveur s'étendoit sans doute plus loin : Il vouloit que ce Publicain converti reparât le scandale qu'il avoit causé. Il y a de l'apparence que son mauvais exemple en avoit perverti beaucoup d'autres, il falloit qu'il les ramenât à Dieu par l'exemple de sa conversion. C'est le premier devoir que la grace de Jesus-Christ exige de luy dans sa conversion. C'étoit la fin que Matthieu & Jesus-Christ même, se proposoient dans ce festin, qui se fit d'abord aprés qu'il eut été appellé. *Invitavit multos*, dit saint Thomas, *ut ad Deum traherentur*. C'est par là, ajoûte ce saint Docteur, qu'il devoit donner une marque sensible & publique de sa conversion. *Vnde signum est, quod aliquis firmiter conversus est ad Dominum, quando alios trahit, quos magis diligit.* En effet, son dessein reüssit comme il l'avoit esperé, puis que tous ces publicains qu'il avoit invitez se convertirent à son exemple, selon la remarque de plusieurs Peres, particulierement de saint Hierôme. *Videbant Publicanum à peccatis ad meliora conversum, locum*

S. Tho. in cap. 9. Matth. 9.

S. Hieron. sup. c. 9. Matth.

inveniſſe Pœnitentiæ, & ob id etiam ipſi non deſperant ſalutem; neque vero in priſtinis vitiis permanentes veniunt ad Jeſum, ſed Pœnitentiam agentes, ut ſequens Domini ſermo ſignificat, dicens, miſericordiam volo, &c.

Nôtre Seigneur en uſa de même à l'égard de ſaint Pierre; il ne ſe contenta pas de l'avoir retiré de ſon peché par le regard favorable, qu'il luy donna dans le temps de ſa Paſſion; mais lors qu'il eut raſſemblé ſes Diſciples aprés ſa reſurrection, il voulut que ſaint Pierre reparât en leur preſence la faute qui les avoit ſans doute ſcandaliſez. C'eſt pour cela qu'il l'interrogea par trois fois devant tous ſes Diſciples, s'il l'aimoit plus que tous les autres: Il n'ignoroit pas ſa diſpoſition, dit ſaint Auguſtin, mais il vouloit qu'il reparât ſes trois reniemens par une triple Confeſſion; cette proteſtation reïterée par trois fois qu'il l'aimoit plus que tous les autres, ſuivie de la douleur & de la confuſion qui paroiſſoit en ſes yeux, & ſur tout ſon viſage, faiſoit ſenſiblement paroître le regret qu'il avoit d'avoir renié ſon bon Maître. *Dominus interrogavit eum, non neſciens quo ille animo confiteretur amorem Chriſti, ſed ut trina confeſſione amoris deleret trinam negationem timoris.*

S. Aug. de Verbis Dom. Serm. 49.

Pour paſſer de l'exemple de nôtre Seigneur à celuy de l'Egliſe, on a cru qu'il ſeroit inutile de rapporter tous les reglemens, qu'elle a fait ſur cette matiere, puis qu'il n'y a rien de plus celebre dans l'antiquité que la Penitence publique qu'on faiſoit faire aux pecheurs publics. On en peut voir la forme dans le Canon *in capite quadrageſimæ*, où il eſt dit, qu'au commencement du Carême

In cap. quadr. diſt, 50.

Carême tous ceux qui sont mis à la Penitence publique seront presentez à l'Evesque devant la porte de l'Eglise, revêtus d'un sac, nud-pieds, le visage abbatu vers la terre, confessant ainsi leurs fautes par cette posture humiliante. Il y est ordonné que les Archiprestres des Paroisses & les Pasteurs des Penitens s'y trouveront pour rendre témoignage de leur conversion, afin qu'on les fist passer par les divers degrez de la Penitence solemnelle, selon la grandeur de leur faute; qu'aprés cela on les introduira dans l'Eglise, que l'Evêque se prosternant contre terre recitera avec son Clergé les sept Pseaumes Penitentiaux pour leur absolution, & cette priere étant finie, il leur imposera les mains, leur jettera la cendre sur la tête avec une aspersion d'eau beniste, les couvrira d'un cilice; il leur exposera les larmes aux yeux; & les gemissemens dans le cœur, que comme Adam fut chassé du Paradis terrestre, à cause de sa desobeissance, ainsi ils sont chassez de l'Eglise à cause de leurs pechez. Ensuite il commandera aux Officiers, c'est-à-dire, comme l'explique la glose, aux Portiers, de les conduire hors de l'Eglise, que tout le Clergé les suivra en chantant ce verset. *In sudore vultus tui vesceris pane tuo.* Voila sans rien changer les paroles du Canon, qui donne, en finissant, la raison de cette triste ceremonie. On en use de la sorte, dit-il, afin que les Penitens voyant l'Eglise toute effrayée de leurs pechez, se portent plus ardemment à faire la Penitence qui leur est enjointe.

Mais ce qu'il y a de surprenant dans cette pratique, c'est qu'elle étoit si commune

dans les premiers siecles, & les anciens Canons distinguent si peu les pechez publics de ceux qui ne le sont pas, que non seulement la pluspart des hommes doctes ont cru que l'Eglise mettoit en Penitence publique quelques pecheurs secrets, aussi bien que les publics; les Peres mêmes qui furent députez pour composer le Catechisme du Concile de Trente, & celuy du Concile de Mayence, le donnent pour assuré. Voicy les paroles du Catechisme de Mayence. *Eamque publicam injungebant Pœnitentiam antiqui Canones, non pro manifestis tantum, sed etiam occultis delictis gravioribus.* Voici celles du Catechisme du Concile de Trente. Aprés avoir dit que l'Eglise avoit tres-sagement ordonné qu'on imposât une Penitence publique aux pecheurs publics, afin que la crainte d'encourir cette peine retînt les autres dans leur devoir, il ajoûte. *Quod etiam in occultis criminibus, quæ graviora essent, interdum fieri solitum erat.*

Institut. Christiana Conc. Mag. de Sacr. Pœnit. cap. de satisfactione §. olim. en. 1549.

Catechis. Conc. Trid. parte 2. num. 93.

L'Eglise étoit tellement persuadée de la necessité qu'il y avoit d'user de cette sainte rigueur, qu'elle ne croyoit pas en devoir dispenser aucune sorte de personnes, de quel sexe & de quelle condition qu'elles fussent. Il est vray que la Penitence publique solemnelle n'étoit pas ordonnée à toute sorte de personnes, quoy que leurs pechez fussent ou énormes, ou publics; on en dispensoit les jeunes gens, les Prêtres, les femmes qui avoient commis des adulteres, pour ne pas les exposer à la fureur de leurs maris. On avoit aussi un grand égard aux occasions qui eussent pû causer quelque schisme, ou quelque trouble dans la societé des fideles. Mais

pour la satisfaction simplement publique, l'Eglise n'en dispensoit personne, au moins tres-rarement.

Quelques-uns ont ajoûté qu'ils ne sçavoient ce qu'il y avoit de plus admirable, ou le zele de l'Eglise, à imposer ces sortes de Penitences, ou la foy des peuples à s'y soûmettre sans aucune resistence. Comme les Souverains de la terre sembloient être les moins obligez à ces humiliations, l'exemple de leur obeïssance & de leur soûmission donnoit une merveilleuse édification à tous les fideles qui se croyoient d'autant plus obligez à porter genereusement toutes les rigueurs de leur Penitence, qu'ils voyoient que les Grands du monde n'en étoient pas dispensez, & qu'ils s'y soûmettoient eux-mêmes avec une humilité profonde.

On a crû qu'il en falloit rapporter quelques exemples, pour apprendre quel a été le zele de l'Eglise & la pieté des fideles. Peut-on voir un zele plus admirable que celuy qu'un Evêque fit paroître à l'égard de l'Empereur Philippe, qui ayant usurpé tyranniquement l'Empire Romain, se fit enfin Chrêtien vers le milieu du troisiéme siecle ? mais le bruit ayant couru qu'il avoit commis plusieurs grands crimes aprés sa conversion, & s'étant presenté pour assister à l'assemblée des fideles, l'Evêque du lieu luy en refusa courageusement l'entrée, jusqu'à ce qu'il se fût rangé dans l'ordre de ceux qui faisoient Penitence publique, ce qu'il accepta, dit Eusebe, non seulement avec obeïssance, mais avec un esprit tout plein d'ardeur & de joye. Voici le rapport qu'en fait Eusebe. *Vbi Gordianus sex annis continuis Romanorum* Euseb. l. 6. Hist. c. 27.

obierat Imperium, Philippus unâ cum filio Philippo succedit. Fama est, istum (Christianus namque erat) cum precationum in die postrema vigilia paschatis una cum multitudine in Ecclesia particeps fieri vellet, non prius ab Episcopo, qui tunc Ecclesia praerat, permissum esse intrare, quam se confessus fuisset, & inter eos, qui peccatorum vinculis adhuc tenebantur astricti, locumque Pœnitentiam agentibus prastitutum occupabant, se sua sponte collocavisset: Episcopumque dixisse eum non alia conditione, nisi istud faceret, propter multa delicta, qua ferebantur admissa, aliquando ab ipso in Ecclesiam receptum fore. Imperatorem autem alacri animo & lubenti, Episcopo morem gessisse, & ingenuam modestiam, ac religiosam piamque affectionem Dei timore incitatam, re ipsa declarasse memorant. Si l'on considere le temps des persecutions où l'Eglise étoit alors, d'où elle ne pouvoit être délivrée que par la puissance souveraine d'un Empereur Catholique ; si on se souvient que Philippe étoit d'un naturel superbe & furieux, on aura de la peine à croire qu'on ait si peu ménagé l'esprit de cét Empereur, qui donnoit une belle esperance de la paix de l'Eglise, & qu'un homme si fier que Philippe se soit soûmis si aveuglément aux ordres d'un Evêque. Mais les premiers fideles étoient si persuadez de la necessité de cette regle, que comme ils obeïssoient sans aucune resistance, on la leur proposoit aussi sans aucune peine.

Il suffit d'ajoûter, a-t-on dit, la conduite de saint Ambroise à l'égard de l'Empereur Theodose. Il est difficile de resoudre lequel des deux a été plus admirable, ou saint Ambroise dans l'ardeur de son zele &

la liberté Episcopale avec laquelle il reprit cét Empereur, ou l'Empereur même dans la grandeur de sa foy, qui le fit soûmettre si humblement à la Penitence qui luy fut imposée. *Vtrumque admiror*, dit Theodoret, *alterum propter ingenuam loquendi libertatem, alterum propter facilem obedientiam : illum propter zeli ardorem, hunc propter sinceram fidem.* Cét Empereur voulant entrer dans l'Eglise aprés la cruauté qu'il avoit exercée contre les Thessaloniciens, saint Ambroise luy en interdit l'entrée; il luy dit courageusement que la pourpre ne l'empéchoit pas d'être homme, & que sa dignité Imperiale seroit bien-tôt reduite au sort commun de tous les hommes, qu'étant venu de terre comme les autres, il y retourneroit un jour comme eux. Comment, oseriez-vous toucher, luy disoit-il, le corps de JESUS-CHRIST avec des mains que vous avez cruellement trempées dans le sang de vos Sujets? Comment, oseriez-vous approcher de vôtre bouche la coupe du sang adorable du Sauveur, aprés l'avoir faite servir à prononcer une Sentence si pleine de fureur? Je sçay que vous l'avez plûtôt fait par le mouvement des autres que par le vôtre propre; mais enfin le crime est trop énorme pour être passé legerement, il faut reparer vôtre faute avant de participer aux saints mysteres. La foy & l'humilité de Theodose correspondirent admirablement au zele de saint Ambroise; il se retira sur son commandement; il passa environ neuf mois dans des larmes continuelles; il repassoit souvent dans son esprit ces paroles de l'Evangile, *quæcumque ligaveritis super terram, erunt*

Theodor. lib. 5. Hist. c. 17.

Theodo. ibidem.

ligata & in cœlis. Saint Ambroise ne se contente pas de cette Penitence publique de neuf mois, il ne croit pas que sa faute soit assez reparée, il l'oblige avant de le recevoir de faire une Loy, par laquelle il seroit ordonné que toutes les sentences données par un mouvement précipité de colere seroient nulles, au moins qu'elles n'auroient aucun effet qu'aprés trente jours. Il faisoit beau voir cét Empereur, comme Theodoret nous le dépeint, lors qu'il receut l'absolution de son peché : il ne se mit pas simplement à genoux dans l'Eglise, il se prosterna la face contre le pavé, qu'il arrousoit de ses larmes, se frappant la poitrine, s'arrachant les cheveux par une sainte indignation, & tout cela en recitant ce verset du Pseaume 118. *Adhæsit pavimento anima mea, vivifica me secundum verbum tuum.*

Cette Penitence de Theodose toucha tellement tout le peuple qui s'étoit assemblé pour prier Dieu pour luy, que, comme dit saint Augustin, la Majesté Imperiale leur donnoit plus de compassion, la voyant en cét état d'humiliation, qu'elle ne leur avoit causé de terreur dans le temps de sa colere. *Sic egit Pœnitentiam, ut Imperatoriam celsitudinem pro illo populus orans, magis fleret videndo prostratam, quam peccando timeret iratam.* C'est ce qui obligea saint Ambroise d'avoir pour luy un amour & un respect tout particulier. *Dilexi virum*, dit ce saint Pere, *qui magis arguentem quam adulantem probaret.* Il ajoûte que Theodose pleura sa faute publiquement dans l'Eglise, & qu'il quitta toutes les marques de la dignité Im-

S. Aug. lib. 5. de Civit. c. 26.

S. Ambr. de obitu Theod.

periale ; il n'eut pas de honte de ſubir la Loy de la Penitence publique, que les perſonnes les plus baſſes ont peine d'accepter ; il ne s'arrêta pas là, il n'oublia jamais ſa faute, & il la pleura tous les jours de ſa vie. Voila ſans doute un exemple admirable, qui devroit exciter la foy & la charité des plus endurcis.

L'Egliſe avoit deux raiſons qui la portoient à cette ſainte rigueur. Premierement elle conſideroit que ces ſortes de pecheurs publics ont ordinairement une ame abandonnée au vice, & inſenſible à leur ſalut ; & qu'ils ne ſe convertiſſent pas facilement, s'ils ne voyent quelque choſe qui les touche d'une maniere ſenſible ; il faut de grandes humiliations pour abattre des cœurs préſomptueux une legere confuſion ne ſeroit pas aſſez forte pour ramener des eſprits qui n'ont preſque plus de honte pour le mal. Secondement, elle jugeoit que leur Penitence devoit ſervir d'exemple aux fideles qu'ils avoient ſcandaliſez par leur vie trop libre. Il eſt juſte que la punition qu'on exerce ſur eux, ſerve de motif pour arrêter les autres, & que cette ſainte rigueur arrête la licence de pecher qu'ils pourroient leur avoir inſpirée. Ce ſont les raiſons qu'en donnent les ſaints Canons. *Quo facilius & ipſe compunctionem per hanc confuſionem accipiat, & alii ejus terreantur exemplo.* Conc. Turonicum 1. Can. 8.

Sans doute on ne manquera pas d'alleguer contre cette tradition ſi ſolemnelle que l'Egliſe n'eſt plus dans la pratique des Penitences publiques ; & qu'ainſi il faut ſe contenter que les pecheurs publics nous donnent des marques raiſonnables de leur converſion,

ſans les obliger à cette rigueur, qui détourneroit la pluſpart de la frequentation des Sacremens, & qu'aprés tout il ne faut pas rendre la Confeſſion odieuſe aux foibles, comme le ſont ordinairement ceux qui ont cauſé du ſcandale.

On a répondu à cette objection qu'il faut diſtinguer deux ſortes de Penitence; l'une qu'on appelloit autrefois ſolemnelle, & l'autre ſans ſolemnité. La premiere n'eſt plus en uſage, au moins dans le commun des Egliſes Catholiques: Mais la ſeconde n'eſt pas tellement abandonnée, que nos Seigneurs les Evêques n'en puiſſent ordonner la pratique dans certains cas, lors qu'ils le jugeront neceſſaire pour faire ceſſer, ou pour reparer quelque grand ſcandale. Ils ne feront en cela que ſuivre la regle du Concile de Trente, ou plûtôt celle de l'Apôtre ſaint Paul recommandée par le Concile. *Apoſtolus monet publicè peccantes, palam eſſe corripiendos 1. Tim. 5. quando igitur ab aliquo publicè, & in multorum conſpectu crimen commiſſum fuerit, undè alios ſcandalo offenſos, commotoſque fuiſſe non ſit dubitandum; huic condignam pro modo culpa Pœnitentiam publicè injungi oportet, ut quos exemplo ſuo ad malos mores provocavit, ſua emendationis teſtimonio ad rectam revocet vitam.*

Conc. Trid. ſeſſ. 24. de Refor. c. 8.

Le même Concile veut bien que les Evêques en puiſſent auſſi diſpenſer, *quando ita magis judicaverint expedire*, dans certaines occurrences où cette Penitence publique cauſeroit plus de trouble que d'édification; & lors que les pecheurs publics auroient eux-mêmes déja reparé leurs ſcandales par un commencement de vie fort exemplaire. L'Egliſe an-

cienne

cienne laissoit cela à la prudente conduite des Evêques aussi-bien qu'à present, comme il paroît par saint Augustin. *Id tamen agat*, dit ce Pere parlant d'un pecheur, qui veut être absous, *quod non solum illi prosit ad salutem, sed etiam cæteris ad exemplum: ut si peccatum ejus, non solum in gravi ejus malo, sed etiam in tanto scandalo est aliorum, atque hoc expedire utilitati Ecclesiæ videtur antistiti, in notitiâ multorum, vel etiam totius plebis Pœnitentiam agere non recuset.* Saint Charles ordonne dans son troisiéme Concile de Milan, que les Curez porteront à leur Evêque, un mois avant le Carême, les noms de ceux qui doivent être mis à la Penitence publique, afin qu'il la leur impose au commencement du Carême, & que le Jeudy Saint ils soient reconciliez selon l'ordre des saints Canons. Il seroit à souhaiter qu'on rétablît cette sainte pratique dans tous les Dioceses.

S. Aug. l. 50. Homil. Hom. 50. c. 4.

C. 3. de his, quæ pertinent ad sacra. Pœnit.

Mais si les Evêques, a-t-on dit, ne jugent pas à propos d'imposer des Penitences publiques; il est pourtant toûjours du devoir des Pasteurs de ne point recevoir aux Sacremens un pecheur public, qu'il n'ait premierement reparé le scandale qu'il a donné par un changement de vie qui paroisse. Saint Charles étoit si exact en ce point, qu'il ordonne dans son sixiéme Concile, qu'au commencement du Carême on recherche soigneusement ceux qui seront dans des inimitiez, dans des commerces honteux, & autres semblables occasions de peché, & qu'ils ne soient point receus à la communion de Pasques qu'ils n'ayent premierement quitté ces occasions, & satisfait au public, sans

Eodem tit. ut supra.

que le témoignage qu'ils porteront de s'être confessez hors de leurs Paroisses puisse empêcher qu'on ne leur refuse la communion, jusqu'à ce qu'ils ayent changé de vie. Et c'est la regle non seulement des Rituels des Provinces, particulierement de celle-cy, mais aussi du Rituel Romain, qui défend d'absoudre les personnes scandaleuses, *nisi publicè satisfaciant, & scandalum tollant.*

Rituale Rom. de sacra. Pœnit.





RESULTAT
DE LA TROISIE'ME
CONFERENCE.

Des dispositions qu'on doit avoir avant la Confession, dans la Confession, & aprés la Confession.

PREMIERE QUESTION.

Quelles sont les dispositions qui doivent preceder la Confession.



ON a dit qu'il ne falloit que se souvenir des matieres qui ont été traitées dans la Conference precedente, pour être persuadé qu'il ne faut rien negliger pour faire une bonne Confession. S'il est vray que les Confesseurs doivent administrer le Sacrement de la Penitence avec une entiere fidelité, & qu'ils ne doivent pas absoudre les pecheurs d'habitude qu'ils ne voyent en eux des marques d'une conversion sincere. Ces sortes de pecheurs n'ont pas moins d'obliga-

tion de faire ce qu'ils pourront pour se bien préparer à leurs Confessions.

On est donc convenu qu'il falloit proposer deux regles à ceux qui veulent se préparer à la Confession, sur tout lors qu'ils ont demeuré long-temps dans le peché, & qu'ils sont engagez dans des habitudes ou dans des occasions qui rendent leur conversion tres-difficile. La premiere regle qu'on leur doit proposer, est de prendre un peu de temps pour tâcher d'appaiser la colere de Dieu, & attirer sa grace par des prieres toutes pleines d'humilité & de confusion de leurs fautes. Il est certain, a-t-on dit, que la Penitence est une des actions les plus surnaturelles, & qui dépend le moins de nos forces; puis qu'il n'y en a point où il faille plus se surmonter soy-même que dans celle-cy : il faut donc avoir le secours de la grace pour accomplir comme il faut une action si sainte & si necessaire. C'est un point que les Peres ont fortement combattu contre les Pelagiens, & qui a obligé l'Eglise de prononcer anathême contre ceux qui oseront soûtenir qu'on peut se repentir utilement pour le salut sans le secours de la grace.

Conc. Trid. sess. 6. Can. 3.

S'il est vray, comme on a déja dit dans une autre Conference aprés saint Augustin & saint Thomas, que la conversion d'un pecheur est un des plus grands ouvrages de la Misericorde de Dieu ; & qu'il y a autant ou plus de misericorde à pardonner un miserable pecheur, qu'à donner la gloire du Ciel aux Anges & aux Saints. S'il est vray, comme dit la sainte Eglise dans une de ses oraisons, que Dieu ne fait jamais paroître davantage son pouvoir infini qu'en pardon-

nant à un pecheur ; comment pourra-t-on se persuader que Dieu accorde facilement la grace de la conversion à ceux qui ne veulent pas se disposer à la recevoir ? Fera-t-il la plus grande de ses misericordes à ceux qui ne veulent pas seulement la reconnoître ? Donnera-t-il cette marque particuliere de sa Toute-puissance à ceux qui ne se préparent à la recevoir qu'avec une negligence criminelle.

C'est en verité ce qui devroit faire gémir les bons Pasteurs, a-t-on dit, de voir avec quelle negligence, ou plûtôt avec quelle présomption on se dispose à recevoir le Sacrement de Penitence, où Dieu doit faire luy-même une des plus grandes actions de sa Misericorde & de sa Toute-puissance. Il n'y a point d'affaire au monde qu'on traite avec si peu de soin : On croit en avoir fait de reste quand on employe une partie de la matinée à examiner legerement sa conscience, aprés avoir passé l'année toute entiere sans avoir presque pensé à Dieu, ny donné aucune marque de Christianisme. Faut-il s'étonner si on voit une si grande insensibilité dans la pluspart de ceux qui se confessent, & si peu de fermeté à tenir les bonnes resolutions qu'on leur a inspirées, puis qu'ils ne font aucun effort pour obtenir la grace de Dieu, qui n'est jamais plus necessaire que dans cette action, qui est de la derniere importance.

Il ne faut pas s'y tromper, dit saint Bernard, il y a divers degrez dans l'exercice de la Misericorde de Dieu, comme il y en a dans les pechez. Il y a un exercice de Misericorde qu'on peut appeller petit ; il y en a un mediocre & un grand, comme il y a

S. Bern. de triplici Misericordia.

trois degrez dans les pechez, les uns sont petits, les autres mediocres, & les troisiémes sont grands. *Sicut sunt peccata minima, sunt mediocria, sunt & magna: sic est misericordia parva, mediocris, & magna.* Quelle est la consequence? C'est qu'un homme qui n'a commis que des pechez legers, plûtôt par infirmité que par malice, peut esperer assez facilement la Misericorde de Dieu: mais ceux qui ont commis de grands pechez, & qui ont déja contracté de longues habitudes dans le vice, ont besoin d'une grande Misericorde: Il ne faut pas qu'ils s'arrêtent à demander une Misericorde commune, il faut demander, comme David, une grande Mi-
Psal. 50. sericorde. *Miserere mei Deus secundum magnam misericordiam tuam. Magnus ergo peccator, magna misericordia opus habet, ut ubi abundavit delictum, superabundet & gratia.* comme ce mal est difficile à guérir, il faut un puissant remede; comme ce sont des pechez qui sont indignes de la grace, il faut une grande Misericorde pour l'accorder, & de grandes humiliations pour l'obtenir. Il y a un commencement de Penitence que nos prieres ne peuvent pas mériter, il faut que la grace nous prévienne pour nous exciter & pour nous faire reconnoître le malheureux état où le peché nous a mis: Mais il faut se rendre fidele à ces premiers mouvemens de la grace en se disposant par la priere, l'humiliation, & par d'autres exercices de pieté, afin que Dieu acheve en nous la conversion qu'il y a commencée.

Quelques-uns ont demandé d'où vient la difficulté que les grands pecheurs trouvent à se convertir, & qui les met dans la necessité

d'avoir recours à la grande Misericorde de Dieu. On a répondu qu'elle vient de deux choses ; premierement de l'ordre de la Justice de Dieu, qui ne luy permet pas de pardonner facilement à des pecheurs qui se sont rendus indignes du pardon par une longue suite de pechez. Dieu veut leur faire misericorde, mais il veut qu'ils gemissent, qu'ils prient, & qu'ils tâchent par ce moyen d'appaiser sa colere. N'est-il pas raisonnable qu'un grand pecheur se dispose par des peines, des prieres, & par d'autres exercices de pieté, pour recevoir la grande grace de la reconciliation avec son Dieu ? *Divina id exigente justitia*, comme parle le Concile de Trente. Et ceux qui ne regardent la Confession que comme un jeu, & qui veulent s'acquitter de ce devoir le plus legerement qu'ils peuvent, sans se donner la moindre peine, ne meritent-ils pas que Dieu leur refuse les graces particulieres de sa Misericorde, qui leur feroit porter facilement toutes les rigueurs de la Penitence, pour ne leur donner que les graces communes de la petite Misericorde, qui leur laissent toûjours de grandes difficultez à surmonter dans l'execution des Commandemens de Dieu, & des choses necessaires pour leur salut.

Secondement, la difficulté de la conversion vient des habitudes mauvaises qu'on a contractées par la longue coûtume de pecher ; des occasions où l'on s'est engagé, & de mille autres embarras dans lesquels on s'est jetté, & d'où il est tres-difficile de sortir. Que fera un miserable pecheur parmy tous ces obstacles de son salut ? Comment les surmontera-t-il si Dieu ne l'en re-

tire par sa grande Misericorde ? Mais comment peut-il raisonnablement esperer d'avoir cette grande grace, s'il ne la demande pas, s'il ne s'humilie, & s'il ne s'y dispose pas par quelque exercice de pieté ? C'est sans doute ce qui a fait dire à S. Ambroise, qu'il est tres-rare de voir de grands pecheurs faire une veritable & entiere Penitence. On ne peut lire, sans quelque frayeur le sentiment de ce saint Docteur sur cette matiere. Il est bien plus facile, dit-il, de trouver des personnes qui ayent conservé l'innocence de leur Baptême, que d'en rencontrer qui, aprés l'avoir perduë, l'ayent reparée par une legitime Penitence. *Facilius inveni, qui innocentiam servaverint, quam qui congruè egerint Pœnitentiam.* Et pourquoy ? parce qu'il faut surmonter ordinairement de grandes difficultez pour faire une bonne Penitence; il faut renoncer aux occasions de son peché, vaincre ses habitudes mauvaises, condamner & s'opposer aux maximes du siecle, & plusieurs autres choses semblables : Il faut restituer le bien mal acquis, & reparer tous les dommages qu'on a causez : il faut quitter quelquefois des Charges qu'on ne peut exercer sans peché : enfin il faut comme renverser son esprit & son cœur pour se faire un esprit nouveau & un cœur nouveau, comme dit le Prophete, *facite vobis spiritum novum, & cor novum.* Il faut avoir bien du courage pour ne pas succomber sous le poids de ces difficultez. Mais y a-t-il rien de plus foible qu'un homme qui a vécu long-temps dans le vice ? La grace le peut fortifier, il est vray; elle peut faciliter sa conversion si elle est grande, il est vray ? Mais aura-t-il cette grande grace sans de

S. Ambr. l. 2. de Pœnit. c. 10.

Ezech. c. 18.

grandes humiliations? Il faut demander la grande Misericorde de Dieu par les larmes & les gemissemens, avec de grandes prieres & de grands travaux: on ne l'obtient pas ordinairement, *sine magnis gemitibus*, *& laboribus*, comme parle le Concile de Trente.

Il est donc tres-important, a-t-on dit, que les Pasteurs exhortent les pecheurs a demander par ces saintes pratiques les graces particulieres de la grande Misericorde de Dieu pour lever les obstacles de leur conversion Il faudroit donner à ceux qui sont riches le conseil que le Prophete Daniel donna à Nabuchodonosor, de racheter leurs pechez par des aumônes; c'est-à-dire, d'attirer les yeux de la Misericorde de Dieu sur eux en la faisant aux pauvres. Il faudroit se faire des intercesseurs auprés de Dieu, qui écoute facilement les prieres des pauvres, *desiderium pauperum exaudivit Dominus*. Il faudroit leur representer aprés saint Augustin, que comme il y a de grands Saints qui montent dans le Ciel par leurs propres merites; il y a aussi de grands pecheurs qui ne meritent pas que Dieu leur fasse misericorde, si quelqu'un n'intercede pour eux, & s'ils ne se font des amis puissans auprés de Dieu par le moyen de leurs aumônes, selon le conseil de l'Evangile. *Illi autem, qui recipiuntur à talibus in tabernacula æterna, fatendum est, quod non sint his moribus præditi, ut eis liberandis sine suffragio Sanctorum sua possit vita sufficere.*

Dan. 4.

S. Aug. lib. 21. de Civ. c. 27.

Il faudroit aussi les exhorter à joindre les prieres de l'Eglise à celle des pauvres, pour s'acquerir une intercession plus puissante. Comme ils ont besoin d'une grande grace:

pour surmonter les difficultez de leur conversion, ils ne devroient aussi rien negliger pour l'obtenir. Il n'y a rien de plus beau & de plus pressant à leur representer que la reflexion de saint Ambroise sur les larmes de la veuve de Naïm, qui luy firent obtenir la resurrection de son fils. Ce jeune homme mort ne pouvoit pas se secourir luy-même; il n'étoit plus en état de meriter aucune grace : S'il eut le bonheur de ressusciter, ce fut par les prieres & par les larmes de sa bonne Mere. Cette Mere privée de son fils, dit saint Ambroise, est la figure de l'Eglise qui regarde les fideles comme ses chers enfans, & qui gémit de les voir dans la mort spirituelle du peché. Le grand conseil qu'on doit donner à ces malheureux enfans qui ont perdu la vie de la grace, & qui sont indignes d'y rentrer, c'est de s'adresser à cette pieuse Mere, qui les aime plus tendrement que les mères du monde n'aiment leurs fils uniques, & qui a un tres-grand pouvoir auprés de Dieu. Les prieres d'un pecheur sont souvent tres-foibles, lors qu'il prie tout seul; mais elles sont tres-fortes quand elles sont unies aux prieres des pauvres & à celles de l'Eglise. Si les larmes qu'un pecheur verse devant Dieu n'ont pas assez de force pour obtenir sa grande Misericorde; elles deviennent tres-puissantes lors que les pauvres ou l'Eglise pleure avec eux. *Si grave peccatum est, quod Pœnitentia lachrimis ipse lavare non possis, fleat pro te mater Ecclesia, qua pro singulis tanquam pro unicis filiis vidua mater intervenit.* Il seroit donc tres-important de s'adresser aux Prêtres pour offrir pour eux le divin sacrifice de l'Autel. La seconde regle

S. Amb. lib. 5. in Luc. c. 7.

qu'on a crû devoir être proposée à ceux qui veulent serieusement se préparer à une bonne confession, c'est de s'adresser à un Confesseur qui sçache & qui veüille bien les traiter selon les regles de l'Eglise. N'est-ce pas une pitié, a-t-on dit, de voir que l'on s'empresse à reüssir dans toute sorte d'autres affaires, & qu'il n'y ait que le salut éternel qu'on traite avec une indifference inconcevable. On court aprés les meilleurs Avocats pour reüssir dans un procés; on consulte les plus habiles Medecins pour guérir d'une maladie corporelle. Il n'y a que la seule affaire du salut pour laquelle on ne croit pas être obligé de prendre beaucoup de précaution. Les Juges des ames les plus approuvez sont ceux qui ne suivent pas fort exactement les Loix de l'Eglise: on croit avoir bien rencontré, lors qu'on trouve un Confesseur qui ne traite pas fort rudement, c'est-à-dire, qui laisse passer beaucoup de choses sans les examiner.

Le Pape Gregoire septiéme regardoit cét abus comme un des plus funestes principes des fausses Penitences; c'est ce qui l'obligeoit de recommander sur toutes choses à ceux qui ont commis de grands pechez, & qui ont des consciences embroüillées, de s'adresser à des Confesseurs qui ayent la science & la pieté requise, pour leur faire connoître leurs fautes, & leur en inspirer une sainte horreur. Ceux qui cherchent d'autres Confesseurs, pour passer plus facilement, devroient se souvenir de cette Sentence du Sauveur, si un aveugle conduit un autre aveugle, que peut-on attendre que de les voir tous deux tomber dans le précipice? *Inter-*

Greg. VII. in Conc. Rom. an 1080.

omnia vos hortamur, atque monemus, ut in accipiendis Pœnitentiis ad illos non curratis, in quibus nec religiosa vita, nec est consulendi scientia, qui animas hominum magis ad interitum, quam ad salutem ducunt, teste veritate, si cæcus cæcum ducat, ambo in foveam cadunt. Sed ad eos, qui religione, & scripturarum doctrina instructi, viam veritatis & salutis vobis ostendere valeant.

L'Autheur de la vraye & fausse Penitence donne le même avertissement à ceux qui veulent faire des Penitences salutaires. Si on veut obtenir la grace de la reconciliation avec Dieu, dit cét Autheur, il faut chercher un Confesseur qui sçache bien la maniere de lier & de délier, selon le besoin, des ames. Car si une personne neglige cette grande affaire, & ne se met guéres en peine de trouver des Confesseurs, qui la conduisent selon les regles de l'Eglise; comment peut-elle esperer que Dieu luy fera misericorde? ou comment n'apprehende-t-elle pas la malediction que nôtre Seigneur a prononcée contre ceux qui veulent être conduits par des aveugles. *Qui confiteri vult peccata, ut inveniat gratiam, quærat Sacerdotem scientem ligare, & solvere, ne cum negligens circa se extiterit, negligatur ab illo, qui eum misericorditer monet, & petit, ne ambo in foveam cadant, quam stultus evitare noluit.*

L. de vera & fal. Pœn. c. 10.

Ne devroit-on pas apprehender, a-t-on dit, de se tromper dans une affaire si délicate. On le doit tellement, que le plus grand nombre des Theologiens disent qu'un homme qui a commis de grands pechez, qui a une conscience fort embarassée, & par consequent de grandes mesures à prendre pour

détruire son peché ; s'il s'adresse à un Confesseur qui n'ait pas assez de lumieres pour juger des affaires de sa conscience, ou qui soit dans la reputation d'examiner fort legerement les choses ; il fait un nouveau peché, en choisissant un tel Confesseur, bien loin de se reconcilier avec Dieu, parce qu'il s'expose à être trompé, & qu'il montre assez par cette maniere d'agir qu'il ne veut pas solidement se convertir.

On a dit pour conclure cette question, qu'il faudroit, s'il étoit possible, corriger deux abus qui sont fort ordinaires : le premier & le plus déplorable, c'est de voir des personnes qui cherchent à tromper les Confesseurs, en se trompant miserablement elles-mêmes. Combien en voit-on qui vont chercher des Confesseurs étrangers pour cacher la principale cause de leurs pechez ? Ils ne veulent pas s'adresser à leur propre Pasteur, ou à d'autres qu'il leur indique, parce qu'on les obligeroit à quitter une occasion prochaine de peché, à reparer le scandale qu'ils ont donné, ou quelque injustice à laquelle ils ne veulent pas seulement penser ; & ils prétendent en être quittes en se confessant à un Confesseur étranger, sans luy découvrir, comme il faut, tous ces engagemens malheureux. Mais n'est-ce pas quelque chose de plus déplorable, a-t-on dit, de voir des Confesseurs qui sçavent qu'une personne qui s'adresse à eux fait de grandes peines à son propre Pasteur, & cependant ne laissent pas de la recevoir aux Sacremens, sans avoir aucun égard à la conduite d'un Curé, qui connoissant mieux que tout autre les obligations de cette personne, ne juge pas qu'on

la doive absoudre sans luy avoir fait faire les reparations necessaires. Comment ne se rend-on pas coupable de frustrer ainsi les pieuses intentions d'un Pasteur, qui a un droit naturel & divin de gouverner les ames qui luy sont commises ? & peut-on disputer qu'un paroissien ne soit plus obligé, comme dit saint Thomas, de suivre les ordres de son Pasteur que ceux d'un autre, au moins s'il a des qualitez qui le rendent digne de confiance ? La brebis n'est-elle pas plus obligée d'entendre & de suivre la voix de son Pasteur que celle d'un étranger? On peut se confesser à d'autres, pourveu qu'ils soient approuvez, mais c'est sans préjudice de l'obeïssance qu'on doit à son Pasteur, qui devant répondre des ames qui luy sont commises, doit aussi veiller sur elles, & les gouverner avec une sainte précaution.

S. Tho. in 4. dist. 17. q. 3. art. 3. quæstiuncula 5. ad 3.

Le second abus qu'on a proposé de corriger, est l'imprudence de plusieurs, qui venans à confesse avec une conscience embarassée d'affaires, choisissent pour l'ordinaire les grandes Festes, qui est un temps si incommode, à cause du grand nombre des personnes qui demandent à se confesser, qu'on est presque pas en état de les entendre. N'est-ce pas vouloir embarasser un Confesseur, & même s'exposer à ne pas bien faire connoître l'état de sa conscience ? Il seroit à souhaiter, a-t-on dit, qu'on suivît la regle que donne le Cardinal Caïetan ; c'est-à-dire, que ceux qui ont beaucoup d'affaires à examiner, choisissent un temps libre avant se confesser pour conferer avec un bon Confesseur, & luy découvrir toutes les choses qui peuvent faire de la peine. Si cela se faisoit ainsi, on

In sum. verbo interrogatio.

feroit enfuite fa Confeffion avec plus de repos; & on ne feroit pas obligé d'avoir des conteftes avec fes Penitens fur des points, dont l'on ne peut pas fouvent convenir comme ils le fouhaittent. Et n'eft-ce pas une pitié de voir que la Confeffion fe paffe en chicannes, pendant laquelle les Penitens ne doivent penfer qu'à s'accufer de leurs pechez avec une profonde humiliation, & un cœur penetré de douleur de les avoir commis?

Suite de la même queftion.

Eft-il permis de fuivre les opinions les moins probables & les moins affurées, & faut-il s'adreffer à ceux qu'on croit être dans les meilleures maximes?

ON a d'abord répondu que les extremitez étant à craindre en toute forte de matieres, il falloit premierement établir l'état de la queftion pour trouver un milieu entre les deux extremitez qui feroient également dangereufes. Il n'eft donc point queftion, a-on dit, de fçavoir fi on eft toûjours obligé de fuivre le party le plus affuré; car perfonne ne peut douter qu'il ne faille faire une grande difference entre ce qui eft plus affuré, & ce qui eft d'obligation; il eft plus affuré, dit faint Antonin, de quitter le monde & fe mettre en Religion, mais il n'y a pas d'obligation. Celuy qui voudroit obliger les ames de fuivre tout ce qui eft plus affuré, confondroit les confeils avec les commandemens.

On eft auffi convenu que ce feroit aller à une extremité trop grande de vouloir qu'on

ne puisse jamais se déterminer à agir sur une simple opinion probable, lors qu'elle a toutes les conditions que luy donne saint Augustin; c'est-à-dire, quand elle n'est point contraire à l'Ecriture sainte, ny aux regles de l'Eglise, ny au sentiment des Docteurs les plus saints & les plus éclairez, *quibus non credere absurdum est*, comme dit le même saint Augustin. Si une personne, aprés avoir bien pensé sur une affaire, aprés avoir demandé à Dieu les lumieres de sa grace, aprés avoir consulté ceux qui luy ont parû les plus propres à donner un bon conseil; si aprés tout cela elle ne voit point que la chose soit mauvaise, quoi qu'elle n'en ait pas une assurance certaine & évidente, elle peut pourtant se déterminer à suivre cette opinion. Il ne faut pas exiger une assurance certaine & évidente dans toutes les actions de la vie, comme dit saint Antonin, ce seroit mettre les ames trop à l'étroit, il faut quelquefois se contenter d'une assurance morale, qui se prend de la probabilité & de la vray-semblance des choses. *Quæ non consurgit ex evidentia demonstrationis, sed ex probabilibus conjecturis grossis, & figuralibus, magis ad unam partem quam ad aliam se habentibus.* On a donc crû qu'une personne peut agir en sureté de conscience, lors qu'aprés avoir usé de toute la diligence possible pour trouver la verité, elle a une opinion bien fondée que son action n'est point mauvaise, laquelle n'est point combattuë par d'autres opinions, qui soient ou plus, ou également probables.

Lib. 19. de Civ. c. 18.

S. Anton. 1. p. tit. 3. cap. 10. in fine.

Mais a-t-on dit, lors qu'il y a diverses opinions sur une matiere, dont les unes la condamnent,

condamnent, & les autres la justifient; si l'opinion qui la condamne est aussi probable ou plus probable que celle qui la justifie, & qui favorise la liberté; ce seroit aller dans une autre extremité bien perilleuse, de dire qu'on peut alors suivre l'opinion qu'on voudra; & qu'on n'est point obligé dans cette rencontre de suivre ce qui paroît le plus solide & le plus assuré.

Il est vray qu'il faut distinguer deux manieres de se jetter dans cette extremité qu'on a appellé perilleuse. Premierement, si on vouloit soûtenir qu'on peut suivre quelque opinion que ce soit, quel degré de probabilité qu'elle puisse avoir, ou du côté des raisons, ou du côté de l'autorité des Docteurs qui l'enseignent, sans se mettre en peine s'il y a d'autres opinions plus solides & plus assurées: Alors, a-t-on dit, on se jetteroit dans une extremité tout-à-fait insupportable, & indigne d'une ame veritablement chrêtienne. Ceux qui établissent ce principe ouvrent manifestement la porte à une infinité de desordres, il n'y aura plus rien de certain pour la regle des mœurs, chacun se fera une regle comme il luy plaira, & il en sera quitte en disant que la chose luy paroît ainsi, ou qu'il a un Autheur approuvé qui l'enseigne. Ce principe étant posé, dit saint Augustin, qu'on ne se trompe point, & qu'on ne peche jamais en suivant ce qui nous paroît probable, quel desordre n'y aura-t-il pas dans la conduite des hommes? Tous les vices pourront être excusez, parce qu'on croira probable qu'il n'y a pas de mal. Je vous demande, disoit ce Pere disputant contre les Academiciens,

S. Aug. lib. 3. contra Academicos c. 16.

si un jeune homme croit qu'il est probable qu'il peut user d'artifice pour solliciter à un commerce honteux la femme de son voisin, & qu'il veüille suivre son opinion, que luy direz-vous ? Tout ce que vous pourrez alleguer, ce sera que son sentiment n'est pas probable, & que vous avez une opinion bien differente de la sienne: Mais il sera obligé de suivre plûtôt vôtre sentiment que le sien ? Si cela est ainsi, Marc Tullius, vous ne deviez pas prendre le gouvernement de la Republique, parce qu'Epicure n'a pas jugé qu'on le pût faire. Vous direz que je me joüe de vous, ajoûte ce Pere, en disant ces choses; je proteste avec serment que je ne vois aucune raison de condamner ce jeune homme, si on établit que chacun peut faire en bonne conscience ce qu'il croit probablement pouvoir faire. Enfin, conclu-t-il, voila où se reduit la maxime des Academiciens, de permettre toute sorte de maux, s'il est probable, comme ils le disent, qu'on peut suivre tout ce qu'on juge probable; pourveu qu'on ne croye pas que ce qu'on fait soit mauvais, & que le contraire soit veritable. *Illud est capitale, illud formidolosum, illud optimo cuique metuendum, quod nefas omne, si hac ratio probabilis erit; cum probabile cuiquam visum fuerit esse faciendum, tantum nulli quasi vero assentiatur, non solum sine sceleris, sed etiam sine erroris vituperatione committatur.*

Si saint Augustin avoit trouvé dans son temps certaines maximes que nous trouvons dans le nôtre, les auroit-il épargnées ? Et si on établit ce principe qu'on peut agir avec assurance, pourveu qu'on suive une opinion

qu'on croit probable, parce qu'elle est soutenuë par des Autheurs approuvez, quelles libertez ne se donnera-t-on pas, puis qu'il n'y en aura point qu'on ne puisse excuser en alleguant l'opinion de quelque Autheur approuvé? Il n'y a point d'homme de bon sens qui n'ait de l'horreur de voir les opinions qui ont été soûtenuës par des Casuistes dont on n'a pas voulu parler, parce qu'elles ont été assez souvent alleguées; ce qui a obligé plusieurs Evêques, & même le souverain Pontife, de condamner cette proposition comme fausse & scandaleuse, qu'on peut suivre telle opinion qu'on voudra, pourveu qu'elle ait quelque degré de probabilité.

Innoc. XI. in decreto an. 1679. propos. 3.

La seconde maniere qui combat l'assurance qu'on doit procurer à son ame, & qui n'est pas si perilleuse que la premiere, c'est de dire qu'on peut quitter l'opinion qui nous éloigne avec assurance du peché, quoy qu'elle soit également probable, ou même moins probable que la contraire, pourveu que celle qu'on suit ne manque point d'une probabilité raisonnable, & qu'elle soit autorisée par des Docteurs dignes de foy.

Les esprits ont été un peu partagez sur ce point, neanmoins la plûpart sont convenus qu'il étoit plus raisonnable de dire qu'on s'exposeroit trop de quitter les opinions qui éloignent du danger, lors qu'elles sont plus probables que les autres; & que dans la rencontre de deux opinions contradictoires, dont l'une permet une action comme licite; l'autre la condamne comme mauvaise; si celle qui condamne l'action comme mauvaise, est appuyée sur des autoritez & des raisons plus solides, il la faut suivre & s'abstenir de cette

action. Cette doctrine leur a parû être incomparablement plus conforme à l'Ecriture sainte, à la pratique de l'Eglise, aux regles des saints Canons, au sentiment des saints Peres & des Theologiens, & avoir plus de bon sens.

Premierement, a-t-on dit, n'est-elle pas plus conforme à l'Ecriture sainte, qui nous dit par la bouche de saint Paul, qu'il faut bien examiner les choses avant de les entreprendre, qu'il faut choisir ce qui nous paroît meilleur, & nous éloigner de tout ce qui a l'apparence de mal? *Omnia probate quod bonum est tenete, ab omni specie mala abstinete vos.* C'est-à-dire, comme l'explique la Glose, *ab omni re, quæ speciem mali prætendit.* Saint Thomas remarque tres-bien que saint Paul nous recommande trois choses dans les affaires douteuses, un grand soin à les examiner dans le fonds, la fidelité à choisir ce qu'il y a de bon, & la sincerité à rejetter le mal. *In hac materia debet esse diligens examinatio, boni electio, mali abjectio.* Supposons donc un homme sur le point de se resoudre à faire une action qui porte l'apparence d'être mauvaise; il examine la chose fort soigneusement, il voit qu'il y a de grandes raisons & de grands Docteurs qui persuadent qu'elle est mauvaise; il voit aussi d'autres raisons & d'autres Docteurs qui tâchent de justifier qu'elle ne l'est pas; mais enfin, si aprés avoir bien consideré il connoît que l'opinion de ceux qui la condamnent est plus probable, & que cependant il la quitte en faveur de la liberté qu'il a de suivre celle des autres, qui disent qu'elle est permise. Pour lors est-il vray que cét homme fuit ce qui a l'apparence de mal? il est incontestable que croyant, comme il fait, qu'il est plus pro-

1. ad Thessal. c. 5.

S. Tho. in hunc locum Pauli.

bable que son action est mauvaise, elle porte l'apparence du mal, autrement il ne seroit pas plus probable qu'elle fût mauvaise. N'est-il donc pas visible que cét homme agit dans cette rencontre contre la regle de saint Paul?

L'Ecriture sainte nous donne une autre regle immuable, que tout ce qui est fait contre la conscience est peché. C'est ainsi qu'il faut entendre ces paroles de saint Paul. *Omne quod non est ex fide peccatum est*, comme il paroît par la matiere dont il traite. On ne peut pas douter que ce ne soit le sens de ces paroles, aprés l'exposition qu'en a faite le Concile general de Latran, tenu sous Innocent troisiéme. *Quoniam omne, quod non est ex fide peccatum est, Synodali judicio definimus, ut nulla valeat absque bona fide præscriptio, &c* Il paroist évidemment par l'application que le Concile fait des paroles de saint Paul, qu'il les entend de la conscience, & non pas de la seule vertu de la Foy; c'est aussi l'exposition commune des Interpretes. Que fera donc un homme, par exemple, qui veut passer un contrat, si aprés avoir examiné les raisons qui le condamnent ou qui le justifient, & aprés avoir consulté des personnes habiles, il voit qu'il y a plus d'apparence que ce contrat est injuste; quoy que le contraire ne manque pas de probabilité? Lui sera-t-il permis de le passer? & s'il le passe malgré les connoissances qu'il a; peut-on dire qu'il suit les mouvemens & les lumieres de sa conscience? Il faut donc que la conscience inspire de faire ce qu'elle juge plûtôt mauvais que bon. Cette preuve est si forte, a-t-on dit, qu'on peut bien trouver quelque subtilité pour l'éluder, mais non

Ad Rom. 14.

Conc. Later. sub Innoc. 3. Can. 41.

pas pour y répondre d'une maniere solide, & qui puisse mettre un homme raisonnable en repos de conscience.

C'est quelque chose de surprenant de voir combien on cherche d'artifices pour excuser la liberté qu'on prend de faire tout ce qu'on veut. Quelques nouveaux Casuistes, pour soûtenir leur dogme, se servent de cette distinction, ils nous disent que l'esprit a deux sortes de jugemens, l'un speculatif, l'autre pratique; il y en a d'autres qui poussent encore la distinction plus avant, & qui trouvent deux jugemens pratiques, l'un simplement pratique, l'autre pratiquement pratique; de façon que selon leur maxime, quoy qu'un homme juge qu'une action est plus probablement mauvaise, & qu'il y a du danger de la faire, selon son jugement speculatif; il peut pourtant reflêchir sur soy-même, & juger par son jugement pratiquement pratique que l'action est assurée, puis qu'elle est fondée sur des raisons probables, & qu'il y a de la prudence d'agir en suivant une opinion probable. En verité, a-t-on dit, voila des distinctions bien étudiées; mais il est question de sçavoir si elles sont solides. D'où est-ce qu'on a tiré cette maxime, que l'esprit humain peut former deux jugemens contraires sur une même chose; par l'un, juger qu'elle est bonne; & par l'autre, qu'elle est mauvaise? Quels sont les Apôtres ou les Prophetes qui ont donné cette regle? Dans quels Conciles, dans quels Peres l'ont-ils prise? Est-il possible qu'on veüille assurer le salut d'une ame sur un fondement si imaginaire? On sçait bien qu'il y a un jugement speculatif, & un jugement pratique,

mais ce ne sont pas pour cela deux jugemens, comme dit tres-bien saint Thomas ; c'est le même jugement qui s'appelle speculatif, lors qu'il s'arrête sur la simple consideration d'un objet, sans appliquer sa connoissance à l'action ; il s'appelle pratique lors qu'il ne s'arrête pas à la seule consideration des choses, mais qu'il applique sa connoissance à l'action. *Intellectus speculativus & practicus non sunt diversæ potentiæ : quemadmodum potentiæ visiva per accidens est, quod objectum coloratum sit magnum vel parvum, & eadem potentia visiva attingitur : sic accidit alicui apprehenso per intellectum, quod ordinetur vel non ordinetur ad opus, & secundum hoc differunt intellectus speculativus & practicus ; speculativus id, quod apprehendit non ordinat ad opus, sed ad solam considerationem veritatis ; practicus verò dicitur, qui hoc, quod apprehendit, ordinat ad opus. Et hoc est quod philosophus dicit in tertio de anima, quod speculativus differt à practico fine.* Il est donc clair par la doctrine de saint Thomas & même d'Aristote, que le jugement speculatif & le jugement pratique ne sont pas deux divers jugemens opposez, qu'ils ne different que par rapport à la fin, en ce que dans le jugement pratique on se sert de sa connoissance pour agir, & lors qu'il n'est que speculatif, on ne s'en sert pas ; de façon (comme dit ailleurs saint Thomas) la conscience qui est ce jugement pratique, n'est autre chose que l'application de nôtre connoissance à ce que nous devons faire. *Nomen conscientiæ significat applicationem scientiæ ad aliquid.* Ce qui se fait, ajoûte-t-il, en deux manieres ; premierement quand nôtre esprit s'applique sur une

S. Tho. 1. p. q. 79. art. 11.

De veritate q. 17. art. 1.

action passée pour examiner si elle a été bien ou mal faite, & c'est ce qui s'appelle témoignage ou remors de conscience : Secondement, lors que nous nous appliquons à voir si l'action que nous voulons faire est bonne, ou mauvaise ; ou dangereuse ; ce qui est proprement direction de la conscience. Il faut donc abandonner la doctrine de ce Docteur Angelique, & tout le bon sens, ou il faut dire que le jugement pratique n'est autre chose que l'application, & l'usage de la connoissance que nous avons d'un objet ; & par consequent il faut qu'il soit conforme au jugement speculatif. Si dans la consideration & dans la speculation d'une chose on a jugé qu'elle étoit ou mauvaise ou dangereuse, & qu'on juge ensuite par la pratique qu'elle est bonne & assurée, on ne pourra jamais dire que ce jugement soit l'application de la consideration & de la speculation qu'on avoit faite, à moins qu'on ne veüille dire qu'on peut inferer qu'une chose est bonne lors qu'on la croit mauvaise, & que la connoissance qui persuade qu'elle est dangereuse sert pour juger qu'elle est bonne.

Quoy qu'il en soit de ce fondement & de cette distinction de jugement, est-elle si assurée qu'elle puisse faire une regle certaine de nos actions ? Saint Paul nous apprend bien qu'il y a deux Loix en l'homme qui sont contraires, mais l'une est dans le sens, l'autre dans la raison, l'esprit combat bien contre la chair, mais il ne combat pas contre soy-même ; lors qu'il a formé quelque connoissance sur un objet, il s'en sert pour en faire la regle de ses actions. Supposons encore une fois un homme, qui considerant une action

avec

avec toutes les lumieres qu'il a pû ramasser dans son esprit, juge dans sa pensée speculative qu'il y plus d'apparence qu'elle soit mauvaise que bonne; cependant il se tient assuré qu'il la fait sans aucun danger, & qu'il est certain qu'elle n'est point mauvaise; cette derniere détermination de son esprit ne sçauroit être une application de cette pensée speculative, puis que la pensée speculative juge l'action plus probablement mauvaise, & cette derniere détermination d'esprit juge avec assurance qu'elle n'est pas mauvaise; le jugement pratique ne sera donc pas une simple application de la consideration speculative, comme l'enseigne saint Thomas; il y aura par consequent bien du danger que ce ne soit une pure chimere inventée à plaisir, pour se donner la liberté de suivre tel party qu'on voudra.

La troisiéme regle de l'Ecriture est, que ceux qui s'exposent au danger de faire une mauvaise action, pechent en cela même qu'ils s'exposent. *Qui amat periculum peribit in illo.* Eccl. 3 Sur cette regle, non seulement le commun des Theologiens, mais le bon sens dicte, qu'il faut agir sur des principes assurez, & qu'on est coupable de faire une action sans être au moins moralement certain qu'elle n'est pas mauvaise. On sçait bien que la réponse ordinaire de quelques Casuistes est, qu'on agit avec assurance en suivant une opinion, quoy qu'elle ne soit pas si probable & si assurée que la contraire, parce que, disent-ils, on agit prudemment lors qu'on suit une opinion probable. Mais il y a bien du danger que cette prudence soit plutôt la prudence d'un Philosophe Academicien, que celle d'un

veritable Chrêtien, que ce soit plûtôt un jugement de la prudence de la chair que de celle de l'esprit. L'amour propre cherche toûjours à se satisfaire, au lieu que la veritable prudence chrêtienne s'attache à Dieu & à sa Loy, & ne veut les choses qu'autant qu'elles ont du rapport à cette Loy divine, elle se souvient qu'il est dit dans l'Ecriture, que Dieu ordonne de garder ses commandemens d'une maniere si exacte, qu'il semble
Psal. 118. que l'exactitude doit aller dans l'excés. *Tu mandasti mandata tua custodiri nimis.* C'est-à-dire, comme l'explique saint Augustin, grandement & avec une sainte sollicitude. On ne voit pas trop bien comme quoy la prudence de ces Casuistes s'accorde avec cette maxime de l'Ecriture. Est-il vray qu'on cherche d'obeïr à la Loy de Dieu dans l'excés, c'est-à-dire, avec toute l'exactitude possible, lors qu'on fait une action, qui selon les plus grandes apparences est contraire à cette Loy?

C'est une chose horrible de voir que des Chrêtiens s'appuyent sur une prudence plus trompeuse que celle des anciens Philosophes. Il ne faut pas se laisser tromper, dit Aristote, à la ressemblance qu'il y a entre l'esprit de prudence & l'esprit de finesse ou de ruse; quoy qu'ils ayent tous deux quelque rapport, ils ont pourtant de grandes differences; l'esprit rusé s'attache aux conjectures & à l'apparence des choses, & il forme ses jugemens sur des vray-semblances; mais la veritable prudence porte toûjours à ce qu'il y a de
Lib. 1. Magnorum Moral. c. 33. meilleur & de plus solide. *Prudentis namque, & prudentia est optima expetere, eaque semper sibi proponere, atque actitare. At astu-*

tia & astuti fuerit conjectare. Voila un solide principe pour un Payen, dont il faut tirer cette consequence, que la prudence pretenduë de ces nouveaux Casuistes est plûtôt une finesse trompeuse de l'amour propre qui cherche à se satisfaire, qu'une veritable prudence. Mais à qui pourront-ils persuader qu'il y a de la prudence à suivre une opinion qui a plus d'apparence d'être fausse que veritable, d'être mauvaise que bonne? Qui croira, qu'on agit avec assurance en se fondant sur une telle opinion? La conclusion peut-elle être plus certaine que son principe? Et si on n'a qu'une opinion que son action est bonne, qui d'ailleurs est combatuë par d'autres sentimens bien plus solides, peut-on établir là-dessus un jugement certain qu'on agit avec prudence & sans aucun danger? L'opinion, selon le même Philosophe, suivy de tous les autres, est un jugement qu'on porte des choses accompagné d'une crainte qu'elles ne soient autrement qu'on les pense, sur tout, comme on a dit assez souvent, lors qu'elle est combatuë par d'autres opinions plus solides, ou aussi solides. *Existimatio est, qua in omnibus ferimur ancipites, ea ne ita, an secus.* Aristot. ubi supra.

La pratique de l'Eglise n'est pas moins contraire à la liberté qu'on veut prendre de quitter les opinions les plus solides & les plus assurées. La regle de l'Eglise est de juger, selon les sentimens les plus probables & les moins dangereux, lors qu'elle ne peut pas avoir une assurance certaine & évidente, comme il paroît par le Concile general de Vienne. On examina dans ce Concile ce qu'il falloit tenir touchant la justification des enfans. Les Docteurs étoient divisez sur

cette matiere, les uns disoient que les enfans recevoient bien dans le Baptême la remission du peché originel ; mais non pas l'infusion de la grace ny des habitudes surnaturelles des vertus ; les autres soûtenoient au contraire, que leur justification étoit entiere, qu'ils recevoient l'un & l'autre. Le Concile ayant pesé les diverses raisons des Docteurs, jugea qu'il falloit suivre la doctrine des derniers, parce qu'elle étoit plus probable. *Hanc secundum sententiam tanquam probabiliorem, & dictis sanctorum ac Doctorum modernorum Theologiæ magis consonam sacro approbante Concilio duximus eligendam.* Surquoy la Glose dit, *ergo illam sequi tenemur.* Que si dans les matieres qui sont de pure doctrine, & qui regardent les mysteres de la Religion, on est obligé de suivre les sentimens les plus solides, pour le respect qu'on doit à la Religion, à plus forte raison doit-on suivre les sentimens les plus solides & les plus assurez en matiere de morale, puis qu'il est beaucoup plus dangereux de s'y tromper. On se servit de la même regle dans le second Concile de Limoges sur le sujet de l'Apostolat de saint Martial. L'Archevêque de Bourges qui y presidoit ayant examiné les raisons qu'on alleguoit de part & d'autre, les uns disant qu'il falloit faire l'office de saint Martial comme d'un Confesseur Pontife, les autres comme d'un Apôtre. Il détermina qu'on en feroit l'office comme d'un Apôtre, parce qu'il étoit plus probable qu'il avoit été du nombre des septante-deux Disciples, & qu'il faut toûjours suivre le party le plus juste & le plus raisonnable. *Necesse est, ut semper justior & rationabilior pars prævaleat.* Voila

Lib. 1. Clementinarum tit. 1.

Concil. Lemovic. 2.

la regle dont il se sert, il est necessaire de suivre toûjours de deux opinions celle qui est plus solide & plus assurée. On dira peut-étre qu'il la faut tenir lors qu'on juge de l'honneur qui est dû à un Saint, & non pas dans les affaires de la conscience. Mais, a-t-on répondu, quelle étrange maxime! qu'on soit obligé de suivre l'opinion la plus probable & la plus assurée, pour ne pas risquer l'honneur qui est dû à un Saint, & qu'on ne soit pas obligé d'en faire autant pour ne pas hasarder le salut de son ame, comme si nous pouvions avoir quelque chose de plus cher & de plus digne de toutes les précautions imaginables.

C'est ce qui a obligé l'Eglise de tenir pour une regle certaine & immuable, que dans la crainte où l'on se trouve dans le doute, il faut tenir le party le plus assuré. Cette regle est si expresse dans les saints Canons, & si souvent repetée, qu'elle n'est inconnuë à personne. Mais il faut, a-t-on dit, examiner les réponses qu'on fait ordinairement à cette maxime de l'Eglise.

Premierement, on veut que ce soit une regle de conseil, & non pas de commandement; & qu'ainsi tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'il est toûjours plus parfait de suivre dans le doute le party le plus assuré, mais non pas que ce soit une obligation. Il ne faut que lire les paroles des Canons, pour juger s'ils donnent un simple conseil, ou une regle d'obligation. *Quia igitur* (est-il dit dans le Canon *Juvenis*) *in his, quæ dubia sunt, quod certius existimamus, tenere debemus.* Ces termes-là, *tenere debemus*, marquent-ils un simple conseil? Par où distinguera-t-on les Cap. Juvenis de Sponsal.

conseils des commandemens, si ces paroles ne marquent pas une obligation ? Peut-on sans temerité assûrer que des paroles qui portent un commandement si exprés, ne sont pourtant que de simple conseil ? Ces termes, nous devons, signifient-ils la même chose que de dire, il est plus parfait ? Si ce n'étoit qu'un simple conseil, il ne seroit pas necessaire de l'observer toûjours, & même on ne pécheroit pas en ne l'observant pas du tout, puis que les pechez sont contre les commandemens, & non pas contre les conseils. Or il n'est pas permis, dit la glose, de quitter jamais cette regle, c'est donc une marque qu'elle porte une obligation fort étroite. *Sic ergo patet, quod in dubiis semper certum est tenendum.*

Glossa sup. c. Juvenis de Sponsal.

Mais voicy un autre Canon qui leve toute la difficulté. Le Pape Innocent troisiéme avoit commis l'Evêque de Magdebourg pour ordonner à un autre Evêque, sous peine d'excommunication, de quitter le gouvernement d'une Eglise qu'il n'occupoit pas assez legitimement. Cét Evêque continuë le service divin dans cette Eglise nonobstant un bruit qui couroit qu'on avoit prononcé contre luy la Sentence d'excommunication. Aprés cela voulant se justifier, il allegue qu'il ne croyoit pas être obligé de s'abstenir du service divin, parce que l'Evêque de Magdebourg n'avoit pas gardé les formes accoûtumées dans de semblables censures, ne luy ayant donné aucun avertissement ny avant, ny aprés sa Sentence; & que d'ailleurs il ne sçavoit que sur un bruit populaire qu'il avoit été excommunié. Voila sans doute des raisons bien pressantes pour le justifier; cepen-

dant il est traité comme si veritablement il avoit encouru l'irregularité en celebrant les divins mysteres ; & en voicy la raison, parceque, dit le Pape, il luy suffisoit de douter s'il avoit encouru l'excommunication, & il devoit sçavoir que dans les doutes il faut prendre le party le plus assuré. *Licet autem in hoc non videatur omninò culpabilis extitisse : quia tamen in dubiis via tutior est eligenda ; etsi de lata in eum sententia dubitaret, debuerat tamen potius se abstinere, quam Sacramenta Ecclesiastica pertractare.* C. illud de Clericis excom. Si cette maxime n'eût été que de simple conseil, auroit-on traité cét Evêque si rigoureusement pour ne l'avoir pas gardée ? L'auroit-on traité d'irregulier, s'il n'avoit pas peché mortellement en celebrant dans cét état de doute s'il étoit excommunié ou non ? C'est le sentiment commun des Docteurs, que ces grandes censures supposent un peché mortel ; il avoit donc peché mortellement en s'exposant de dire la Messe dans ce doute.

Secondement, on dit que cette regle de droit (dans le doute il faut suivre le plus assuré) se doit entendre dans un cas semblable à celuy qu'on vient d'exposer, lors qu'il s'agit d'une censure Ecclesiastique, parce qu'il y a trop d'indécence d'approcher des Autels, même avec le seul soupçon d'avoir encouru quelque censure, sur tout lors que cela causeroit quelque scandale. Cette réponse, a-t-on dit, n'est pas plus legitime que la premiere. Il est vray qu'on doit s'abstenir de celebrer dans le doute qu'on a d'avoir encouru quelque censure pour les raisons qu'on a alleguées. Mais il n'est pas

vray que la regle de droit ne s'étende qu'à ce seul cas, en voicy une preuve évidente. Le Pape Innocent troisiéme est consulté s'il faut separer deux personnes mariées, dont l'une est dans le doute s'il n'y a point un empeschement dans leur mariage. Il répond à cette demande que si ce doute vient de quelque legere raison & d'un pur scrupule, il faut que cette personne dépose son doute sur le conseil de son Pasteur; que si le doute est fondé sur des raisons considerables, *debitum quidem reddere potest, sed postulare non debet*. Et pourquoy, puis que la chose n'est pas assurée? *Ne in alterutro vel contra legem conjugii, vel contra judicium conscientiæ committat offensam*. Ces paroles sont fort remarquables, *potest reddere debitum*, à cause du danger qu'il y auroit de transgresser la Loy du mariage en ne le faisant pas. *Sed postulare non debet*, de peur qu'en le faisant elle fasse contre le jugement de sa conscience, & ne peche en agissant dans le doute. Peut-on avoir aprés cela quelque sujet de dire que la maxime du droit ne s'entend que dans les cas des censures Ecclesiastiques? Il ne s'agissoit point icy d'éviter une censure, on n'y parle que du danger qu'il y avoit de faire ou contre la Loy du mariage, ou contre celle de la conscience. Il est donc vray que cette maxime est d'obligation, & qu'elle se doit étendre à toute sorte de cas.

C. Inquisitionis de sent. excom.

On a crû devoir ajoûter un autre texte formel pour une plus forte preuve de cette maxime. Les Religieux de saint François étant dans le doute touchant certains mots de leur Regle, s'ils devoient être pris en termes de commandement ou de conseil; le

Pape ayant été consulté sur cette matiere, fit réponse que dans les choses qui regardent le salut de l'ame, pour éviter les grands remors de conscience, il falloit dans le doute suivre le party le plus assuré; & qu'ainsi dans le doute où ces Peres étoient, si les termes de leur Regle portoient un commandement ou un simple conseil, ils étoient obligez de les regarder comme des commandemens, & se regarder par consequent comme coupables d'un grand peché s'ils avoient manqué de les suivre. *Nos attendentes, quod in his, quæ animæ salutem respiciunt, ad vitandos graves remorsus conscientiæ pars securior est tenenda; dicimus quod licet fratres non ad omnium, quæ sub verbis imperativi modi ponuntur in regula, sicut ad præceptorum, seu præceptis æquipollentium observantiam teneantur; expedit tamen ipsis fratribus ad observandam puritatem regulæ, & rigorem, quod ad ea, sicut ad æquipollentia præceptis se noverint obligatos.* Voila un cas où il ne s'agissoit point de censure Ecclesiastique; cependant le Pape veut que selon la maxime du droit ils s'en tiennent au plus assuré. On ne peut pas dire non plus qu'il ne s'agissoit dans ce cas que d'un conseil & d'une plus grande perfection, car ces Peres ne doutoient pas que ce ne fût un bon conseil & une maniere d'agir plus parfaite de regarder tous les termes de leur Regle, comme des termes de commandement; mais il s'agissoit de sçavoir s'ils y étoient obligez en rigueur de conscience, dans le doute où ils étoient. On ne peut pas aussi dire que cette maxime doit être seulement observée par les Religieux, & qu'ainsi elle n'est pas d'obli-

Clementina Exivi §. Item quia.

gation pour les autres personnes, puis que le Pape répond, suivant la maxime generale, qu'en ce qui regarde le salut il faut dans le doute suivre le plus assuré, pour éviter les remors de conscience. Mais, dira-on, si ce n'est que pour éviter les remors de conscience, cela ne regarde que les moyens d'arrêter les scrupules & les troubles de conscience, non pas la soûmission que l'on doit à la Loy. Il est aisé de voir que cette objection combat directement les paroles du Canon, qui portent le mot d'obligation. D'ailleurs les grands remors de conscience dans les choses qui ne sont pas d'obligation, ne se trouvent pas dans les personnes éclairées, comme le sont les Religieux de saint François; ils pouvoient bien avoir de la peine de ne rendre pas assez à leur perfection, mais ils n'étoient pas capables de croire avoir fait un peché dans une matiere qui ne leur auroit pas été d'obligation.

La troisiéme réponse qu'on fait à la maxime du droit est, qu'elle se doit entendre qu'on ne peut pas agir à moins de suivre le plus assuré, tant que le doute perseveie, mais on peut lever le doute, & le lever facilement, s'il en faut croire quelques Casuistes, car il n'y a qu'à faire reflexion que l'opinion qu'on suit est probable, & qu'on se conduit prudemment en suivant une opinion probable. Ce principe leur paroît si solide, qu'il ne leur en faut pas davantage pour se mettre à couvert de toutes les attaques qu'on leur peut faire. Mais n'est-ce pas se moquer des regles de l'Eglise? pourquoy est-ce qu'elle nous repete si souvent que lors qu'on est dans le doute il faut necessairement prendre le par-

ty le plus assuré ? N'auroit-elle pas plûtôt fait, sans nous effrayer, de nous dire, pour lever nôtre doute, que dans ces occasions il faut faire reflexion qu'on peut suivre en assurance une opinion, quoy que moins probable & moins assurée ? N'est-ce pas en verité rendre les plus saintes maximes de l'Eglise vaines & ridicules ? Quel besoin avoit-elle d'établir si fortement cette maxime qu'il faut choisir le plus assuré dans le doute, s'il n'y a qu'à le quitter, & si on le peut quitter simplement en le voulant sans autre raison? Il n'y a point d'homme de bon sens qui ne voye que c'est une méchante défaite, & qui est évidemment contraire au Canon *Inquisitionis*, qu'on a déja cité, où il est dit, que si le doute n'est fondé que sur des vûës fort legeres, il le faut quitter sur le conseil d'un Pasteur, mais que s'il est fondé sur des raisons fort apparentes, il se faut bien garder de faire ce qu'on doute être mauvais. Il paroît par cette distinction qu'un doute ne peut pas être levé sans avoir des raisons pressantes, qui nous persuadent, que le sujet de nôtre crainte n'est pas considerable.

D'autres ajoûtent qu'il est vray que dans le doute on doit suivre le plus assuré, mais que le doute consiste seulement à n'avoir aucune raison ny pour excuser, ny pour condamner une action, ce qui n'est pas, disent-ils, quand la chose est combattuë par des opinions diverses, car alors il y a des raisons de faire, & des raisons de ne pas faire une action, ainsi on n'est pas dans le doute; & par consequent on allegue inutilement la maxime du droit, pour prouver qu'il faut suivre l'opinion la plus solide & la plus assurée.

Il n'eſt pas mal-aiſé de pourſuivre l'erreur par tout où elle ſe peut cacher. En croirons-nous à ces nouveaux Caſuiſtes, a-t-on dit, pour connoître en quoy conſiſte le doute, ou aux maîtres de la Theologie & de la Philoſophie? Saint Thomas nous aſſure que le doute ſe forme en deux manieres; premierement, lors que nous n'avons aucune raiſon pour nier ny pour aſſurer une choſe; ſecondement, lors qu'il y a des raiſons de part & d'autre, mais qui ſont toutes ſi fortes, que nous ne ſçavons pas leſquelles ont plus de poids, & qu'il faudroit ſuivre. *Quandoque intellectus non inclinatur magis ad unum, quam ad aliud, vel propter defectum moventium, ſicut in illis problematibus, de quibus rationes non habemus; vel propter apparentem æqualitatem eorum, quæ movent ad utramque partem; & iſta eſt dubitantis diſpoſitio, qui fluctuat inter duas partes contradictionis.* Il ne ſe peut rien dire de plus exprés pour faire voir que le doute peut être auſſi-bien dans un eſprit qui eſt entre deux opinions qui luy paroiſſent également probables, que s'il n'avoit aucune raiſon pour condamner ou pour excuſer une action. Saint Antonin en dit autant. Il y a du doute, dit ce ſaint Archevêque, *cum rationes ſunt æque ponderantes ad utramque partem opinionum*, d'où il conclut qu'on peche mortellement ſi on agit dans ce doute, ſans l'avoir depoſé, en ſuivant un party qui ait des raiſons plus fortes que l'autre. *Niſi ſublato dubio adhæreat opinioni alicujus Doctoris, & habeat rationes probabiles pro illa magis quam pro oppoſita opinione.* Et puis qu'on demande des raiſons de Philoſophie, Ariſtote a donné ce mê-

S. Tho. de varietate q. 14. art. 1.

S. Anton. 1. p. tit. 3. c. 10. §. 10.

Ariſt. l. 1. top. c. 9.

me principe. *Sunt autem problemata*, dit-il, *de quibus sunt contrarii syllogismi, dubitationem enim habent, utrum sic se habent, an non sic; eo quod de utriusque sint rationes suasibiles.* Aprés des preuves si fortes & si convaincantes, on ne peut soûtenir le contraire sans prévention.

On a ensuite produit l'autorité de quelques Peres, qui font assez voir qu'on s'expose temerairement, si dans l'occurrence de deux opinions on ne prend pas la plus assurée, ou au moins celle qui sera beaucoup plus probable, & qui pourra justement donner une assurance morale. Ce qu'on a déja dit de saint Augustin pourroit suffire ; mais il faut, a-t-on dit, faire paroître davantage la pensée de ce Saint. Premierement, dans la dispute qu'il eut contre les Academiciens, il établit pour principe & pour une maxime indubitable, que c'est ouvrir la porte à toute sorte de desordres, de dire qu'on peut agir prudemment & en sureté de conscience, lors qu'on suit une opinion probable ; il n'y a qu'à voir ce qui en a déja été rapporté. Secondement, il dit ailleurs que de tous les Livres Canoniques qui ne sont pas receus de tout le monde, il faut retenir ceux que le plus grand nombre & les plus considerables Eglises reçoivent pour une veritable Ecriture sainte, & les préferer à ceux qui sont receus par d'autres Eglises moins considerables. *In illis scripturis, quæ non ab omnibus recipiuntur, præponendas eas esse, quas plures, gravioresque recipiunt, eis, quas pauciores minorisque authoritatis Ecclesiæ retinent.* Il n'y peut pas avoir, sans doute, d'autre raison qui nous oblige à recevoir les Ecri-

S. Aug. l. 3. contra Academ. c. 16. ut supra.

S. Aug. de doctrina Christia. c. 8.

tures que le plus grand nombre des Eglises reçoivent, que parce qu'autrement on s'exposeroit à ne pas tenir pour Ecriture sainte celle qui l'est en effet; & ainsi ce seroit pecher contre le respect qu'on doit à la parole de Dieu. Pourquoy donc dans les regles de morale ne serons-nous pas obligez de suivre ce que le plus grand nombre & les plus considerables Docteurs enseignent, quoi que d'autres moins éclairez nous assurent qu'il n'y a point de mal d'agir autrement? Est-ce qu'il y a moins de danger de transgresser la Loy que Dieu a imprimé dans nos cœurs, que celle qui est écrite dans les Livres Canoniques? Troisiémement, ce Pere nous fait remarquer que la premiere desobeïssance du monde vient de ce que nos premiers Peres desobeïrent à Dieu en suivant une opinion probable, parce qu'ils croyoient probable que la défense qu'il leur avoit faite n'étoit pas un veritable commandement; voicy comment il parle d'Eve. *Arbitror quod putaverit Deum alicujus significationis causa dixisse, si manducaveritis, morte moriemini; atque ideo sumpsit de fructu & manducavit.* Il est dit d'Adam en un autre endroit. *Adam non est seductus, sed inexpertus divinæ severitatis in eo falli potuit, ut veniale crederet esse commissum.* Fut-il jamais de personnes plus capables de faire une opinion probable que ces deux-là? Cependant leur opinion ne les a pas excusez de desobeïssance à la Loy de Dieu.

S. Aug. de Genesi ad litt. l. 11. c. 30.

Lib. 14. de Civ. Dei. c. 11.

C'est pour cela que ce saint Docteur nous avertit de ne pas trop nous assurer sur le sentiment de quelque Docteur particulier; il se donne luy-même pour exemple. Si je vous enseigne, dit-il, qu'une chose n'est pas mau-

S. Aug. lib. 50. Homil. Homil. 11. c. 1.

vaise, & que Dieu en juge autrement, à quoy vous servira l'assurance que je vous auray donnée, si vous ne la tenez pas de Dieu? Comment est-ce donc, ajoûte-t-il, que nous pourrons nous assurer? ce ne sera jamais qu'en recherchant tres-soigneusement à faire la volonté de Dieu. *Domini securitas valet, etiam si nolim, mea verò nihil valet, si ille noluerit: quæ est autem securitas fratres vel mea vel vestra, nisi ut Domini jussa intentè diligenterque audiamus?*

Lactance n'a pas moins déploré l'abus de ceux qui se laissent conduire par des opinions probables, en quittant les voyes les plus solides & les plus assurées. Il met cette difference entre les disputes des sciences speculatives & celles qui se font dans la science des mœurs, que comme les premieres ne regardent point le salut, il n'importe pas beaucoup de s'y tromper; mais dans les autres tout est perdu si l'on s'y trompe; il n'y a point d'excuse à donner sur le pretexte de son ignorance, puis que tous sont également obligez de se gouverner par un même principe, qui est de faire toutes choses par rapport au souverain bien, & de ne faire jamais rien qui les en éloigne. *Hic verò*, c'est-à-dire, dans la science du salut, *nullus dissidio, nullus errori est locus, unum sentire omnes oportet, quia si quid fuerit erratum, vita omnis evertitur.* C'est pour cela, ajoûte ce Pere, que la science des mœurs étant plus dangereuse, Dieu l'a voulu rendre plus aisée que les autres sciences; & si on vouloit un peu s'appliquer, l'experience que nous avons des chûtes funestes qui arrivent tous les jours, nous apprendroit à connoître ce qu'il y a de

Lactan. l. 3. c. 7.

meilleur pour la conduite de nôtre vie. *Hic, ut plus periculi, ita difficultatis minus, quod ipse usus rerum, & quotidiana experimenta possunt docere quid sit verius & melius.* Ainsi on ne peut pas s'excuser si on prend la fausseté pour la verité, le mal au lieu du bien, parce qu'on le pourroit connoître si on vouloit; & si on connoît la verité, & qu'on ne la suive pas, on est encore plus coupable. Aprés quoy il conclut, qu'on ne doit pas s'imaginer qu'on puisse assurer son salut sur les raisonnemens d'une sagesse humaine; il n'y a point d'opinion qui nous excuse si nous nous sommes laissez tromper; & nous porterons éternellement la peine de nôtre folie si nous avons plûtôt deferé aux sentimens de quelque Docteur qui nous aura trompé, qu'aux regles de l'Evangile & de l'Eglise

Lactant. l. 3. c. 13.

qui nous doivent conduire. *Sciant igitur errare se, qui putant Philosophiam esse sapientiam, non trahantur authoritate cujusquam, sed veritati potius faveant, & accedant. Nullus hic temeritati locus est; in aternum stultitia pœna subeunda est, si aut persona inanis, aut opinio falsa deceperit.* Saint Chrysostome, ou plûtôt l'Autheur du Commentaire imparfait sur saint Matthieu, qu'on a mis entre les œuvres de saint Chrysostome, aprés avoir montré qu'on s'excuse tres-vainement sur l'impossibilité de connoître ce que Dieu demande de nous, puis qu'on le connoîtroit si on vouloit s'y appliquer comme il faut.

S. Chrysost. in opere imperfecto Hom. 44.

Quibus fuit inveniendi facultas, si fuisset quarendi voluntas; Il conclut par ces paroles remarquables: Quoy donc, sera-t-on excusé si on se trompe? point du tout. Si un homme qui veut acheter des étoffes visite

toutes

toutes les boutiques des Marchands pour prendre les meilleures, s'il les examine long-temps pour ne se laisser pas tromper ; combien à plus forte raison faut-il avoir plus de soin de s'adresser à ceux qui enseignent mieux la verité, & qui sont dans les meilleures maximes ? Saint Paul nous commande de bien examiner les doctrines qu'on nous debite, & de prendre les bonnes. *Quid ergo ignorans populus excusabilis erit ? Absit. Si enim vestimenta empturus, giras unum negotiatorem & alterum, & ubi meliores vestes inveneris, ab illo comparas ; quomodo non oportet populum circuire omnes doctores, & inquirere ubi sincera veritas Christi venumdatur, & ubi corrupta, & omnium confessiones cognoscere, & veriorem eligere plus quam vestimentum?* Peut-on douter qu'il ne fût dans le sentiment qu'on ne peut pas suivre une opinion moins probable & moins assurée, & qu'il faut toûjours prendre ou le plus assuré, ou au moins le plus solide ? Il donne ensuite ce salutaire avis, que pour trouver la verité il ne faut pas se contenter d'une legere recherche, il y faut joindre la priere, les bonnes œuvres, & consulter des personnes experimentées.

C'est pour cela que Pelage fut obligé de se retracter au Concile de Diospole, en ce qu'il avoit avancé que les ignorances sont excusables lors qu'on ne peut pas connoître la verité aprés l'avoir cherchée ; car cét Heretique entendoit aprés l'avoir cherchée par des voyes purement humaines. Il ne suffit pas d'avoir fait quelque étude, ou d'avoir consulté quelque Docteur, il faut tâcher par ses prieres & par ses bonnes œuvres d'obtenir les lumieres du saint Esprit. S. Aug. de Gestis Pelagii c. 18.

M

Saint Bernard ne laisse aucun lieu de douter qu'il ne faille suspendre son action, lors qu'il y a des opinions contraires, dont les unes disent qu'elle est permise, & les autres qu'elle ne l'est pas; & qu'il faut toûjours prendre le party où la volonté de Dieu nous paroît davantage. Voicy ses paroles. Je ne sçay, mes freres, dit ce Pere, s'il y peut avoir un avis plus important que celuy que je vous donne presentement. Lors que la volonté de Dieu est manifeste, il faut absolument s'y soûmettre, & vous n'ignorez pas qu'il faut éviter tres-soigneusement les choses qui sont manifestement mauvaises. Mais dans celles où nous n'avons rien de certain, il faut bien prendre garde à ne nous déterminer pas facilement à ce que nous voulons, de peur que le contraire ne soit ce que Dieu veut; nous devons toûjours être dans cette disposition de suivre ce qui nous paroît plus conforme à la volonté de Dieu. *In his verò rebus, de quibus nihil certi possumus invenire, nihil certum voluntas nostra definiat; pendeat inter utrumque, aut saltem neutri parti nimis inhæreat, cogitans semper ne fortè altera pars Deo magis placeat, & parati simus voluntatem ejus sequi in quamcumque partem eam cognoverimus inclinari.* Mais le malheur est, ajoûte ce Pere, que nous voulons toûjours faire nôtre volonté, ce qui nous porte à nous déterminer en sa faveur; nous dissimulons de connoître ce que Dieu veut, parce que nous cherchons ce qui nous plaît, nous persuadant faussement que nos ignorances seront excusées. *Huic accedit, ut dissimulemus Domini quærere voluntatem, dum nostram facere, & aliquam de ignorantia volumus habere excusationem.*

S. Bern. Serm. de triplici subjectione voluntati Dei.

Saint Auguſtin l'avoit dit avant luy d'une maniere admirable. Les paroles de l'Ecriture ſont tres-utiles, dit ce Pere, à ceux qui en penetrent bien le ſens, mais elles ſont tres-pernicieuſes à ceux qui les expliquent, de maniere qu'ils puiſſent plûtôt faire ce qu'ils veulent que ce que Dieu veut. *Periculoſa vero his, qui ea volunt ad ſui cordis perverſitatem detorquere, potius quam ſuum cor ad eorum rectitudinem corrigere.* Car voicy quelle eſt la corruption des hommes, & qui eſt d'autant plus grande, qu'elle eſt ordinaire. Comme ils ſçavent qu'ils doivent vivre ſelon la volonté de Dieu, ils veulent que Dieu parle conformément à la leur; & comme ils ne veulent point ſe corriger, ils veulent autoriſer leur déreglement par ſes ſaintes paroles, jugeant qu'ils peuvent & qu'ils doivent faire non pas ce qu'il commande, mais bien ce qu'ils deſirent. *Hæc eſt enim in hominibus magna & uſitata perverſitas, quia cum debeant ipſi vivere ſecundum voluntatem Dei, Deum volunt vivere ſecundum voluntatem ſuam; & cum ipſi nolunt corrigi, illum volunt depravari, rectum non arbitrantes quod ille vult, ſed quod ipſi volunt.*

S. Aug. in Pſal. 48. Concione 1. in initio.

Les premiers Maîtres de la Theologie ont parlé ſi clairement ſur ce ſujet, que ce ſeroit une temerité de vouloir conteſter qu'ils n'ayent pas crû qu'il faut toûjours ſuivre les opinions les plus aſſurées, lors que la diverſité des ſentimens rend les choſes incertaines. On a dit qu'il ne falloit pas oublier l'état de la queſtion. Lors qu'une perſonne a fait ce qu'elle a pû pour connoître ſi l'action qu'elle veut faire eſt mauvaiſe, &

qu'elle a une opinion fort solide qu'elle n'a rien de contraire à la Loy de Dieu, que son opinion n'est point combattuë par d'autres sentimens contraires, ou, s'il y en a, ils ont si peu de fondement, qu'ils ne luy ôtent rien de son assurance morale : on a crû qu'alors on pouvoit se déterminer à faire cette action. Mais si l'opinion qu'on a que la chose n'est pas mauvaise, est combattuë par d'autres qui sont ou plus probables, ou également probables, on a dit que ce seroit s'exposer temerairement de vouloir agir dans cette incertitude, & que c'est dans cette rencontre où il faut prendre necessairement le party le plus assuré.

S. Tho. quod lib. 8, art. 13.

Saint Thomas dit en termes formels & bien terribles, que lors qu'il y a deux opinions contraires sur une matiere, il faut par necessité que l'une soit vraye, & que l'autre soit fausse; & qu'ainsi celuy qui se trouvera avoir fait contre la Loy de Dieu, quoy qu'il n'ait pas agi contre sa conscience, parce qu'il suivoit une opinion qu'il croyoit probable, ne sera pourtant point excusé d'avoir peché. *Dicendum est ergo, quod quando duæ sunt opiniones contrariæ de eodem, oportet esse alteram veram, alteram falsam. Aut ergo ille, qui facit contra opinionem Magistrorum, ut pote habendo plures prabendas, facit contra veram opinionem, & sic cum faciat contra legem Dei, non excusatur à peccato, quamvis non faciat contra conscientiam.* Que si l'opinion qu'il suit, ajoûte-t-il, se trouve veritable, il faut voir si elle est contre sa conscience, & s'il a déposé son doute, en connoissant la verité de cette opinion: car, comme il dit ailleurs, on est necessai-

rement dans le doute lors que l'on n'a pas plus de raison pour un party que pour l'autre; & alors son action ne sera pas mauvaise, puis qu'elle ne sera ny contre la Loy de Dieu, ny contre sa conscience, que s'il ne peut pas lever son doute, parce qu'il ne sçait laquelle des deux opinions est la plus veritable, il ne resteroit pas de pecher mortellement, s'il faisoit cette action douteuse, quoy qu'elle ne fût pas contraire à la Loy de Dieu, parce qu'il s'exposeroit à un peril évident de peché, & qu'il aimeroit mieux sa satisfaction temporelle que la volonté de son Dieu, puis que pour se satisfaire il hasarderoit de desobeïr à sa Loy. Et il avoit dit auparavant qu'une action qui est faite contre la Loy de Dieu n'est jamais excusée devant luy, quoy qu'elle ne soit pas contre la conscience, parce qu'il ne faut jamais s'exposer.

Le même Docteur dit expressément ailleurs, qu'un homme n'est point excusé en suivant la fausse opinion de ses Maîtres en fait de Religion & des bonnes mœurs; *In his, quæ pertinent ad fidem & bonos mores nullus excusatur, si sequatur erroneam opinionem alicujus Magistri*: non pas même le simple peuple, parce qu'il ne faut pas facilement croire les choses qu'on nous dit, si elles sont douteuses. Peut-on aprés cela douter du sentiment du Docteur Angelique? Il dit encore en un autre endroit que les diverses opinions dans la morale sont fort dangereuses, *in quibus periculum est diversa sentire & opinari*: mais quel danger y auroit-il, si on pouvoit en conscience suivre celle qu'on voudroit?

S. Tho. quodl. 3. art. 10.

S. Tho. Opusc. in proëmio.

On a crû qu'il ne falloit pas separer saint

S. Bonav. l. 2. de profes. relig. c. 12.

Bonaventure de saint Thomas, puis qu'ils ont été tous deux pleinement conformes dans cette doctrine. L'un & l'autre condamnent également la confiance qu'on veut prendre sur les opinions moins probables & moins assurées. Il n'y a rien de plus beau ny de plus solide sur ce sujet que les paroles de saint Bonaventure. *Quare vult aliquis*, dit cét admirable Docteur, *se committere periculo pro modico motu propria voluntatis, vel pro parvo commodo in incerta opinione sua vel alterius? Vt si Deus approbet illam opinionem, evadat sine lucro meriti: si autem reprobet eam, damnetur; maximè cum tales opiniones quandoque periculosiores sint, quam aperta transgressiones, quia ubi scit se homo delinquere, facilè corrigitur; ubi autem nescit se peccare, & insuper credit licere, inde nec in morte purè conteritur propter falsam spem, quod sibi fortè licuerit, vel minus in eo peccaverit, baculo arundineo, & confracto innitens. Voluntas bona plana via regia & secura debet incedere, relictis dubietatum diverticulis, quasi suspectis latronum semitis apertos & certos justorum calles ambulare.* Voila sans doute, a-t-on dit, des paroles bien remarquables, qui marquent assez que saint Bonaventure n'étoit pas dans le sentiment qu'on puisse suivre une opinion moins probable & moins assurée, combattuë par une autre plus forte & plus assurée. Comment auroit-il approuvé ces sortes d'opinions probables & moins assurées, puis qu'il dit qu'elles sont comme un roseau ou un bâton rompu, sur lequel on ne doit pas s'appuyer, & comme un chemin plein de larrons, par lequel on ne peut passer sans mettre sa vie

en danger ? Mais pouvoit-il parler plus clairement que de dire qu'on sera damné, s'il arrive qu'on ait choisi une opinion contraire à la Loy de Dieu, sans que la probabilité prétenduë de cette opinion puisse justifier celuy qui l'aura suivie ? Mais enfin comment ne veut-on pas reflêchir sur ces terribles paroles, qu'il est quelquefois moins dangereux de pecher ouvertement, que de se tromper en suivant une mauvaise opinion qu'on croit probable ; puis que cette opinion trompeuse met une personne dans le danger de ne se jamais bien repentir d'une action contraire à la Loy de Dieu, qu'elle n'aura faite que parce qu'elle a crû la pouvoir faire ?

Scot ne parle pas moins clairement pour cette verité que saint Bonaventure Lors qu'il y a des disputes sur un point de morale, dit ce Docteur, par exemple quand les uns disent qu'un contract est licite, & que les autres disent qu'il ne l'est pas ; le plus assuré est de ne rien déterminer, jusqu'à ce que la verité paroisse ; car si les uns disent que c'est un peché, & que les autres disent que la chose est juste, on mettra le monde dans la perplexité ; & ainsi on l'exposera à pecher. *Si enim ita esset, quod unus Doctor diceret aliquem peccare mortaliter, nisi sic faceret, & alius quod peccaret, si sic faceret, tunc simplex foret perplexus : ideò bene videndum est in moralibus antequam aliquid asseratur.*

Scot. in 3. dist. 25. q. unica num. 8.

Le même Docteur donne en un autre endroit cette regle important que lors que nous avons une voye plus facile & plus assurée pour rentrer dans la grace de Dieu, nous sommes obligez de la prendre ; & ce seroit une temerité d'en prendre une autre

Scot. in 4. dist. 17. q. unica n. 14.

plus difficile & plus incertaine, puis qu'en cela nous nous exposerions au danger de perdre nôtre salut, & nous paroîtrions le mépriser. *Vbi via est facilior, id est magis in potestate hominis, & certior ad gratiam recuperandam, tenetur quilibet ad illam viam, ita quod illa omissa non attentet aliam difficiliorem & incertiorem, quia tunc se exponeret periculo suæ salutis, & videretur esse contemptor propriæ salutis.* Si une personne se trouve donc entre deux opinions, dont l'une condamne une action de peché mortel, & l'autre l'excuse; si elles sont toutes deux également probables, ou si celle qui la condamne est plus probable; il est clair que la voye la plus facile & la plus assurée est de s'abstenir de cette action, & par consequent, selon les principes de ce Docteur, il la faut quitter, autrement on s'expose & on méprise son salut. Que peut-on dire de plus fort? Il s'exprime encore mieux en un autre endroit, où s'étant fait cette objection qu'il y a beaucoup de doutes dans la morale, puis qu'il y a tant de diverses opinions, dont les unes condamnent certaines actions de peché mortel, les autres les justifient; il répond tres-solidement que la voye du salut n'est pas pour cela douteuse, parce qu'on doit s'abstenir de toutes ces opinions, comme étant trop dangereuses. Que si quelqu'un est si temeraire de negliger son salut, & de s'exposer au danger, il pechera mortellement; quoy que l'action qu'il fait ne soit pas un peché dans son espece. *Et si objicias, multa in actibus humanis sunt dubia, utrum sint peccata mortalia, etiam suppositis omnibus doctrinis Doctorum. Respondeo non est ideo dubia via salutis*

Scot. in q. 2. prologi sent. in fine.

salutis simpliciter, quia à talibus tanquam periculosis debet homo sibi cavere, & custodire se, ne dum exponit se periculo, incidat in peccatum. Quod si noluerit quarere salutem, sed non cavendo exponat se periculo, ubi fortè de genere actus non est peccatum mortale, tamen peccabit mortaliter se tali periculo exponendo.

On pourroit ajoûter un grand nombre d'autres Theologiens & Canonistes tres-considerables, qui enseignent tous qu'on s'expose temerairement, si quand il se rencontre deux opinions également probables on ne suit pas la plus assurée; & qui ne permettent point de s'assurer sur une opinion qui favorise la liberté, si elle n'est plus probable que la contraire, en sorte qu'elle puisse donner une assurance morale que l'action qu'on fait n'est pas mauvaise; si on fait le contraire, on peche mortellement, si la matiere est griéve. C'est ainsi que l'enseignent expressement saint Antonin, le Cardinal Caïetan, Navarre, le fameux Gerson, le docte Prosper Fagnan, & plusieurs autres tres-recommandables en pieté & en doctrine. Mais il n'y a rien de plus solide ny de plus pieux que ce que Mutius Vitelescus, General de la Compagnie de JESUS, en écrit dans une Lettre circulaire, qu'il adresse aux Superieurs de cette illustre société. Premierement, il leur marque l'épouvantable danger où l'on expose les ames par cette multitude d'opinions probables; & aprés quoy il leur ordonne qu'ils prennent soigneusement garde que les Professeurs de Theologie qui seront sous leur conduite, ne se servent point de cette pernicieuse maxime (cela se peut soûtenir, cela est probable, cela a son au-

S. Anton. 1. p. tit. 3. c. 10. §. 10.

Gerson. in Regulis moralib. 2. p. p. col. 8.

Navar. sup. c. si quis de Pœnit. dis. 7. n. 58.

Caïet. in summa verbo opinio.

Prosper Fagn. sup. c. n. inintaris de Constitut.

Mut. Vitel. Epist. 2. ad Superiores societatis.

torité.) Mais qu'ils s'attachent aux opinions qui sont les plus assurées, qui sont enseignées par les plus celebres Autheurs, & qui enfin sont les plus conformes aux bonnes mœurs. *Verum ad eas sententias accedant, quæ tutiores, quæ graviorum, majorisque nominis Doctorum suffragiis sunt frequentatæ, quæ bonis moribus conducunt magis.*

Card. in Epist. ad nepotem suum.

Le Cardinal Bellarmin écrivant à son Neveu, n'est pas moins zelé pour cette opinion. Il luy donne cette regle, que si quelqu'un veut assurer son salut, il doit chercher la verité avec tout le soin possible, & ne se point arrêter à ce que la pluspart font ou enseignent dans ce siecle corrompu. Que si on ne peut pas découvrir pleinement la verité, il faut absolument prendre le party le plus assuré, *debet omnino partem tutiorem sequi, & nulla ratione ad minus tutam partem declinare.* Il en donne une tres-solide raison, parce que, dit-il, il s'agit de l'unique affaire quand il est question du salut éternel, & il n'est que trop facile de se faire une conscience erronée sur l'exemple des autres, & se précipiter ainsi mal-heureusement dans ce lieu terrible, *ubi vermis non moritur, & ignis non extinguitur.* On ne pouvoit mieux conclure cette question que par les paroles de ce pieux Cardinal.

Mais, a-t-on dit, ce n'est pas assez d'avoir étably cette doctrine sur des autoritez & sur des raisons tres-pressantes, si on ne répond pas à deux objections qu'on fait ordinairement, & qui paroissent assez solides. La premiere, n'est-ce pas agir avec assurance lors qu'on agit prudemment, & n'est-ce pas agir prudemment que de suivre une opi-

nion raisonnable, quoy qu'elle ne soit ny la plus probable, ny la plus assurée. La seconde, peut-on sans temerité accuser un si grand nombre d'Autheurs considerables, qui enseignent & soûtiennent cette maxime ?

On a répondu à la premiere objection qu'on pourroit bien se dispenser d'y répondre aprés tout ce qu'on a dit cy-dessus : & qu'il étoit étrange qu'on voulût faire passer pour prudence une veritable présomption. Oseroit-on dire que c'est une prudence à un Medecin de donner à son malade le remede qu'il croit le moins capable de le guérir, & qu'il croit plus probablement le devoir faire mourir ? Un Prêtre agiroit-il prudemment s'il entreprenoit de se servir d'une matiere douteuse dans l'administration des Sacremens ? Un Juge passeroit-il pour prudent s'il donnoit le gain d'un procés à la partie qui a le moins d'apparence de droit, sous pretexte que son droit est probable, quoy qu'il ne le soit pas autant que celuy de l'autre ? Un homme passeroit-il pour prudent s'il entreprenoit un procés, qui, selon l'avis des meilleurs Avocats qu'il consulte, ne luy doit pas reüssir, quoy que d'autres luy disent que sa cause est bonne ? Tous ces cas ne choquent-ils pas le bon sens, & la pluspart ne sont-ils pas censurez par l'autorité du saint Siege ? Et quoy ! ce sera une imprudence dans toute sorte d'affaires temporelles de ne pas prendre les moyens les plus assurez, quand on croit que les autres nuiront au lieu de profiter ; & on appellera prudence de suivre l'opinion la moins probable & la moins assurée dans l'affaire de son salut, c'est-à-dire, qu'on ne contera pour rien de

suivre l'opinion, qui selon les plus grandes apparences doit damner une ame? Fut-il jamais une prudence plus étrange.

S. Hieron. l. 2. adversus Jovinian. c. 19.

Pour ce qui est de ce grand nombre d'Autheurs qu'on allegue, il ne faut pas s'en étonner. Peut-être, pourroit-on dire tres-justement à ceux qui font cette objection, ce que saint Jerôme disoit à Jovinien, lors qu'il luy allegoit la multitude de ses sectateurs. *Ne glorieris, quod multos Discipulos habeas.* Ne vous glorifiez pas d'avoir un grand nombre de Disciples; JESUS-CHRIST a enseigné dans la Judée, & il n'a eu que douze Disciples qui l'ont suivy; & même il s'est trouvé tout seul dans sa Passion (*torcular calcavi solus*, Isaïe 63.) dans le temps que tout le monde applaudissoit à la doctrine des Pharisiens. Si plusieurs suivent vôtre doctrine, ce n'est pas tant parce qu'elle est veritable, que parce qu'elle favorise la volupté; ils ne vous approuvent pas pour la verité qu'ils reconnoissent dans vos paroles, mais pour la liberté que vous donnez de vivre dans le vice. *Quod multi acquiescant sententiæ tuæ, indicium voluptatis est; non enim tam te loquentem probant, quam suis favent vitiis.* Ce n'est pas qu'on veüille diminuer rien de l'estime qu'on doit avoir pour des Autheurs Catholiques, pieux & sçavans; mais aprés tout ils n'ont pas assez de credit pour nous faire quitter les regles des saints Canons, des saints Peres, des Maîtres de la Theologie, & de la veritable prudence chrêtienne. On ne peut pas même desavoüer que la pluspart n'ayent un peu trop condescendu à la foiblesse des hommes. Et si on examine bien ce nombre de Docteurs, qu'on

prétend être si grand & si fameux, on sera bien embarassé d'y en remarquer un seul que l'Eglise revere comme un Saint.

Il ne reste plus qu'à expliquer deux regles du droit qui semblent favoriser les défenseurs des opinions probables. La premiere dit que la condition du possesseur est la meilleure, & qu'une personne doit être maintenuë dans sa possession, jusqu'à ce qu'on prouve qu'elle n'a pas de droit. La seconde regle dit, qu'il faut toûjours juger en faveur de celuy qui est accusé, s'il ne paroît pas manifestement qu'il est coupable. Il sera donc vray, selon ces regles, que dans la rencontre de deux opinons probables, dont l'une défend une action, & l'autre la permet, on pourra suivre celle qu'on voudra, puis qu'on est en possession de sa liberté, jusqu'à ce qu'il paroisse clairement qu'elle est défenduë par un commandement. On ne pechera pas non plus en suivant la moins assurée & la moins probable, puis que dans le doute, si on est coupable, ou si on ne l'est pas, il faut toûjours juger en faveur de celuy qui est accusé, & le tenir pour innocent.

Ces regles, a-t-on dit, sont pour la Justice civile & politique, mais nullement pour l'interieur de la conscience, selon la doctrine presque generale des Canonistes; car pour la premiere regle, elle regarde si peu l'interieur de la conscience, que ceux même qui soûtiennent le plus fortement qu'on peut suivre toute sorte d'opinions probables, disent qu'il est tres-ridicule d'alleguer la possession de sa liberté contre Dieu, comme si on pouvoit s'imaginer qu'il y eût procés entre Dieu & nous, pour sçavoir qui des deux

l'emportera par le droit de la possession. *Quis non videat*, dit un celebre Theologien, *ridiculum esse allegare possessionem libertatis contra Deum? Quasi vero imaginari quis possit Deum litigare nobiscum de anterioritate possessionis, quin imò in causa succumbere, si nostra possessio probetur anterior?* Mais il faut un peu examiner cette regle *in pari causa possessor potior haberi debet*. Cette Loy a été établie afin que le possesseur d'un bien ne fût pas privé de sa possession, ou n'y fût pas troublé par la violence de sa partie, comme il paroît par plusieurs autres Loix, particulierement par la Loy *ff. & C. uti possidetis*. Diront-ils qu'une ame doit être maintenuë dans la possession de sa liberté contre les violences que Dieu ou sa conscience luy peuvent faire? De plus, cette regle n'a pas de lieu dans les causes criminelles, mais seulement dans les civiles. Qui a jamais oüy dire, comme remarque le docte Fagnan, qu'un homme étant accusé d'un larcin, ou de quelqu'autre crime, demande d'être absous par le Juge, parce qu'il est en possession de ne point commettre ces sortes de crimes? Et si un Juge prononçoit qu'il faut le maintenir dans cette possession, ne se rendroit-il pas ridicule. Mais, n'est-il pas encore plus ridicule de dire qu'une ame pour se justifier qu'elle n'a point peché contre la Loy de Dieu, est en droit d'alleguer qu'elle est en possession de sa liberté? Troisiémement, les Loix maintiennent une personne dans la possession d'un bien, lors qu'une autre personne la luy conteste, de peur qu'ils n'en viennent aux armes, comme il paroît par la Loy *æquissimum?* Diront-ils

Vasq. in 1. 2. disp. 65. c. 4. & disp. 66. c. 1.

ff. de regulis juris Regula 170.

ff. de usuf.

que Dieu & l'ame conteſtent ſur la poſſeſſion de la liberté, & qu'il faut maintenir la creature dans ſa poſſeſſion, de peur qu'elle n'en vienne aux armes avec Dieu? Quatriémement, comme diſent les Loix, la maintenuë de la poſſeſſion ne donne pas un droit abſolu ſur la choſe qu'on poſſede, ce n'eſt que par précaution, juſqu'à ce que la cauſe ſoit entierement jugée. Qu'ils nous diſent à quel Tribunal doit être portée la cauſe de la creature contre Dieu pour la maintenir dans ſa poſſeſſion, juſqu'à ce que l'affaire ſoit tout-à-fait décidée? Enfin cette regle n'a point de lieu, que lors que les droits des parties ſont obſcurs de part & d'autre; car ſi une des parties avoit évidemment bon droit, quoy que le droit de l'autre fût obſcur, on ne laiſſeroit pas de juger en ſa faveur; & il ne ſerviroit de rien à celuy dont le droit ſeroit obſcur, d'alleguer ſa poſſeſſion contre celuy qui fait paroître le ſien fort liquide. Oſeront-ils dire que Dieu & l'ame ſont dans cét état, & que le droit de Dieu eſt auſſi obſcur que celuy de la creature? On laiſſe à juger aux perſonnes prudentes, ſi cette regle eſt bien appliquée pour ſervir de conduite dans les affaires de conſcience.

L'autre regle n'a pas plus de raport à la conſcience que la premiere. Il y a cette difference, dit la gloſe, entre le jugement qu'on doit porter contre quelqu'un, & celuy qu'on doit porter contre ſoy-même, que dans le doute on ne doit jamais condamner un autre s'il ne paroît manifeſtement coupable; mais on doit toûjours juger contre ſoy-même, parce que, encore que ce jugement ne paroiſſe pas favorable, il eſt pourtant le meilleur &

Gloſſa ſup. c. ex parte de ſcrutinio verbo æſtimare.

le plus assuré. *Hoc generale est, ut ubi periculum animæ vertitur, præsumatur in deteriorem partem, quæ licet videatur deterior, tamen melior est & tutior.* Saint Thomas établit tres-solidement cette difference; lors que la verité du crime ne paroît pas clairement, dit ce grand Docteur, nous devons croire les autres innocens, parce que nous ne devons jamais nuire ny au bien, ny à la reputation de personne, à moins d'y être contraints: Mais à nôtre égard nous devons toûjours interpreter les doutes en mauvaise part, selon ces paroles de Job, *verebar omnia opera mea*, parce que, comme nous sommes obligez de remedier à nos défauts, il est expedient de supposer que nous sommes coupables, afin d'y remedier avec plus d'assurance. *Vbi non apparent manifesta indicia debemus alios reputare bonos, quia contemptum aut nocumentum alteri non debemus inferre nisi causa cogente. At circa nos ipsos debemus dubia interpretari in malam partem, secundum illud Job verebar omnia opera mea; quia cum debeamus malis nostris adhibere remedium, expedit, ut securius remedium apponatur, supponere id quod est deterius.* On ne sçauroit répondre plus solidement à l'objection proposée.

S. Tho. 2. 2. q. 60. art. 4.

On a enfin conclu avec saint François de Sales, que c'est l'avertissement des avertissemens de chercher un bon Directeur pour la conduite de son ame; & il le faut choisir, dit ce grand Prelat, entre dix mille, car il s'en trouve moins qu'on ne sçauroit dire qui soient capables de cét office. Car on ne peut attendre rien de bon de la conduite d'un aveugle. Il le faut donc choisir, ajoûte

S. Franc. de Sales. Philot. ch. 4. par. 1.

ce grand Saint, plein de charité, de ſcience & de prudence.

II. QUESTION.

Touchant les diſpoſitions qu'on doit avoir dans la Confeſſion; ſuffit-il d'avoir l'attrition? en quoy conſiſte-t-elle?

ON a répondu à la premiere demande, qu'il ne ſeroit peut-être pas difficile de s'accorder ſur cette matiere, qui a cauſé tant de conteſtes, ſi on vouloit agir un peu de bonne foy, & ne ſe laiſſer pas préoccuper par des ſentimens qu'on ſoûtient aſſez ordinairement avec plus de chaleur que de ſolidité. Il eſt vray qu'il y a eu pluſieurs illuſtres Docteurs dans l'antiquité qui ont enſeigné que l'attrition n'étoit pas ſuffiſante avec le Sacrement pour juſtifier une ame qui eſt dans le peché : mais ſi on veut un peu conſiderer les mauvaiſes conſequences qu'ils ont tirées de ce principe, on verra qu'ils ont parlé dans un temps que les choſes n'étoient pas encore aſſez éclaircies. Si ſaint Bonaventure, le Maître des Sentences, & pluſieurs autres, avoient veu dans leur temps les déciſions que l'Egliſe en a faites, ils n'auroient pas dit, comme ils ont fait, que les Prêtres n'ont d'autre pouvoir que celuy de declarer que les pechez ſont remis, ou que s'ils contribuënt à la remiſſion des pechez, c'eſt en l'obtenant par les prieres, & non pas en proferant les paroles de l'abſolution : & apparemment s'ils avoient veu ces concluſions condamnées, ils auroient changé de principe, & auroient enſeigné

Magiſter ſent. in 4. diſt. 18.
S. Bonav. in 4. diſt. 18. p. 1. art. 2. q. 1.

que la contrition n'étoit pas absolument necessaire dans le Sacrement de Penitente. Ainsi ceux qui veulent trop se fonder sur leur autorité, pour soûtenir la necessité de la contrition, devroient se souvenir qu'ils sont obligez de la quitter dans les consequences qu'ils ont tirées, qui sont pourtant si bien liées avec leur principe, qu'il est bien malaisé de soûtenir l'un sans établir l'autre; comme en effet ils ont dit que le Prêtre n'avoit pas le pouvoir d'absoudre, parce qu'ils supposoient que les pechez étoient toûjours necessairement remis avant l'absolution. *Non potest in culpam, pro eo quod digne accedens ad absolutionem, accedit contritus, & suscitatus; & ita est ei jam culpa remissa*, dit saint Bonaventure.

Secondement, on a dit, que c'étoit en vain que quelques-uns s'efforçoient de montrer que les Peres & tous les anciens Docteurs ont enseigné, que la contrition étoit absolument necessaire dans le Sacrement de Penitence, & que la doctrine de l'attrition est nouvelle. On verra dans la suite que la doctrine, que presque tous les Docteurs enseignent depuis le Concile de Trente, n'a pas été inconnuë aux plus illustres Theologiens de l'antiquité, non plus qu'aux anciens Peres de l'Eglise. Il est vray qu'ils n'ont pas toûjours pris les mots d'attrition & de contrition comme le Concile de Trente les a pris; ils ne distinguoient assez souvent l'attrition d'avec la contrition, qu'en appellant contrition ce mouvement de Penitence interieure qui se trouvoit uni à la grace sanctifiante qui en étoit comme la forme & la perfection; & en appellant attrition ce même mouvement,

lors qu'il n'avoit pas encore receu cette perfection. De façon qu'un même Acte, selon les divers rapports qu'il avoit à la justification, pouvoit être appellé attrition ou contrition. C'est ainsi que saint Thomas entr'autres expliquoit ces deux termes. *Quemadmodum qualitas materialis ante introductionem formæ dicitur informis, & fit formata per introductionem formæ; sic motus liberi arbitrii, qui de se informis est, si continuetur usque ad gratiæ infusionem fit formatus.* Il dit en un autre endroit, que toute sorte de douleur du peché s'appelle contrition, lors qu'elle se trouve unie à la grace sanctifiante. *Omnis dolor de peccato in habente gratiam est contritio.* Albert le Grand donne la même définition de ces deux Actes de contrition & d'attrition, ou plûtôt d'un seul Acte, qu'il appelle attrition lors qu'il est produit dans l'ame avant l'infusion de la grace & contrition, lors qu'il est perfectionné par l'union à la grace. *Dicendum quod meo judicio, unus & idem dolor in substantia potest esse attritionis & contritionis, sicut fides informis potest fieri formata.* Scot l'explique aussi de même.

S. Tho. in 4. dist. 17. q. 1. art. 4. quæstiuncula 2.

S. Tho. de veritate q. 28. art. 8.

Albert. Mag. in 4. dist. 16. art. 8.

Scot. in 4. dist. 14. q. 2. §. ad hujus intellectum.

Le Concile de Trente donne une autre définition de la contrition & de l'attrition, s'arrêtant à l'exposition des Theologiens des derniers temps. Il suppose que ce sont deux Actes bien differens. Il appelle contrition cette douleur de l'ame qui est conceuë par le pur motif de l'amour de Dieu, & qui déteste le peché selon qu'il est une offense commise contre sa divine Majesté: il appelle attrition cét Acte de douleur que l'ame conçoit par le motif ou des peines de l'Enfer,

ou de la turpitude que la Foy nous découvre dans le peché, ou parce qu'il nous prive de la grace de Dieu, & de nôtre bon-heur éternel. Ceux qui s'empressent tant à faire voir que les anciens Docteurs ont tous enseigné qu'il falloit necessairement la contrition pour être justifié, même dans le Sacrement de Penitence, n'ont pas assez examiné dans quel sens ils prenoient les mots de contrition & d'attrition. Il est vray que selon leur exposition il falloit avoir la contrition en se confessant, parce qu'ils appelloient ainsi toute sorte de douleur, qui servoit de disposition à la grace sanctifiante, & qui se trouveit unie à la grace, mais ils ne prenoient pas ces termes de la maniere qu'on les prend aujourd'huy. Et bien loin qu'on puisse inferer de leur doctrine, que la contrition est absolument necessaire pour recevoir l'absolution, on en peut juger le contraire en prenant le terme de contrition, comme nous le prenons à present, puis qu'il paroît que ces Docteurs admettoient une disposition dans l'ame qu'ils appelloient attrition, parce qu'elle n'étoit pas encore jointe à la grace sanctifiante, qui devenoit ensuite contrition si elle perseveroit jusqu'à l'infusion de la grace. Cette disposition qui devenoit contrition sans être autrement changée que par l'introduction de la grace, ne pouvoit pas être ce que nous appellons contrition, parce que cette disposition, que nous appellons maintenant contrition, est necessairement unie à la grace sanctifiante & par consequent ne peut jamais être que contrition, au lieu que la disposition que les anciens Docteurs appelloient contrition, pouvoit demeurer

dans l'état de simple attrition, comme ils disoient, & sans être unie à la grace. C'étoit donc un Acte qui n'étoit pas toûjours suivy de la justification, & qui en étoit aussi quelquefois suivy, & par consequent c'étoit une disposition qui n'étoit pas une veritable contrition, dans le sens que nous la prenons.

Mais afin de connoître leur sentiment avec plus d'assurance, il faut, a-t-on dit, separer la contrition & l'attrition des diverses définitions qu'elles peuvent avoir, & prendre la contrition pour cette disposition de l'ame, qui suffit toute seule à la justification sans le Sacrement de Penitence, & l'attrition pour celle qui ne suffit pas toute seule sans le secours de ce Sacrement. En separant ainsi ces deux differentes douleurs des diverses définitions qu'on leur a données en divers temps, il est clair que parmy les anciens Theologiens, aussi-bien que parmy les modernes, il y en a eu de tres-celebres qui ont enseigné que l'attrition suffisoit avec l'absolution, c'est-à-dire, qu'il n'est pas necessaire pour se confesser utilement, & pour recevoir la grace du Sacrement, d'y porter une disposition qui suffiroit toute seule pour être justifié. On a dit que saint Thomas l'avoit enseigné d'une maniere si claire, qu'on ne pouvoit pas douter que tel ne fût son sentiment. Cét Angelique Docteur donne pour un principe incontestable, que la principale force des Sacremens consiste dans leur forme, & que les paroles de la forme Sacramentelle doivent faire ce qu'elles signifient. Ensuite il met cette difference entre les autres Sacremens, & celuy de

S. Tho. 3 p. q. 84. art. 3. in corp. & ad 5.

la Penitence, qu'il ne consiste pas comme les autres dans la consecration de quelque matiere, comme fait celuy de l'Eucharistie, ou dans l'usage d'une matiere préparée & sanctifiée, comme les Sacremens de la Confirmation, de l'Ordre, & de l'Extrême-Onction; mais il consiste dans la destruction de sa matiere, qui sont les pechez, & par consequent la forme du Sacrement de la Penitence pour être conforme à sa matiere, doit signifier la destruction des pechez, non pas par une simple signification, mais par une signification prattique, qui fait ce qu'elle signifie. *Non solum significativè, sed etiam effectivè.* Ainsi il paroît par le raisonnement de S. Thomas, que le Sacrement de la Penitence est institué pour avoir cét effet particulier, qui est de détruire le peché, & par consequent il n'exige pas une disposition qui l'ait déja effacé.

S. Tho. 3. p. q. 79. art. 3. ad 2.

Il dit en un autre endroit qu'il n'y a point d'inconvenient qu'un homme reçoive le Baptême avec une conscience chargée de peché mortel, pourveu qu'il soit d'ailleurs disposé à le quitter, parce que c'est le propre effet du Baptême de remettre les pechez, ainsi il ne doit pas necessairement supposer une ame justifiée, comme fait l'Eucharistie. *Non inconvenienter aliquis accedit ad Baptismum qui habet conscientiam peccati mortalis.* Et il est inutile de dire avec Dominique Sotus, qu'il y a une grande difference entre le Sacrement du Baptême & celuy de Penitence; que le Baptême étant directement institué pour remettre le peché originel, n'exige pas la même disposition, que le Sacrement de Penitence, qui étant uniquement ordon-

né pour les pechez personels, & non pas pour le peché originel, doit supposer dans l'ame un retour personel à la Majesté de Dieu, dont elle s'étoit éloignée par sa propre malice, & par consequent il doit supposer la contrition dans celuy qui se confesse, puisqu'on ne retourne proprement à Dieu que par une douleur de ses pechez animée par la charité. Ce raisonnement, a-t-on dit, si fort qu'il paroisse, n'ôte rien de la force qu'on prend des paroles de saint Thomas; car outre que c'est parler sans fondement de dire que les pechez personels peuvent être remis par le Baptême avec une moindre disposition que par le Sacrement de Penitence; saint Thomas luy-même en fait la comparaison toute entiere; 3. p. q. 80. art. 4. ad 2. & comme il avoit dit que le Baptême étoit different de l'Eucharistie, en ce que l'Eucharistie doit supposer une ame purifiée de ses pechez, & non pas le Baptême, il en dit autant de la Penitence. Il compare également ces deux Sacremens à l'Eucharistie, il dit de tous deux qu'ils ne doivent point necessairement trouver celuy qui les reçoit dans la justification, comme fait l'Eucharistie; ce qu'il explique par cette comparaison familiere, il y a des remedes pour guérir les maladies de l'ame, comme il y en a pour guérir celles du corps; & il y a d'autres remedes qui ne donnent pas la santé, mais qui servent seulement à la bien établir & à la fortifier. Le Baptême & la Penitence sont des remedes établis pour guérir la fiévre du peché, & l'Eucharistie pour fortifier les ames aprés leur guérison, & les établir dans une parfaite santé spirituelle. *Quemadmodum alia medicina datur febricitanti-*

bus, alia jam liberatis à febre ad confortationem, quæ noceret, si daretur adhuc febricitantibus. Ita etiam Baptismus & Pœnitentia sunt quasi medicinæ purgativæ, quæ dantur ad tollendam febrem peccati; Sacramentum autem Eucharistiæ est medicina confortativa, quæ non debet dari nisi liberatis à peccato. Ce n'est pas tout ce qu'il en a dit, mais on exposera son sentiment encore plus clairement dans la suite.

Scotus in 4. dist, 14. q. 4. §. quantum tertium articul.

Le subtil Scot n'a pas été moins opposé à l'opinion du Maître des Sentences, & de quelques autres anciens Theologiens, qui disoient que l'absolution du Prêtre ne remettoit pas plus les pechez, que les Prêtres de l'ancienne Loy guérissoient de la lépre, qui declaroient seulement qu'elle étoit guérie. Si cela étoit, dit ce Docteur, le Sacrement de Penitence n'effaceroit jamais le peché, & il faudroit necessairement avoir fait un acte de contrition, pour le recevoir dignement; & il y auroit encore cét inconvenient que le Sacrement de Penitence ne pourroit pas être la seconde table aprés le naufrage, puis qu'il n'en délivreroit jamais, mais il supposeroit toûjours l'ame en être délivrée. Il faut donc dire, conclut-il, que Dieu a institué deux moyens pour la justification aprés le peché, le premier est la disposition du pecheur, quand elle va jusques à une parfaite contrition, le second est le Sacrement du Baptême ou celuy de Penitence. Ainsi, quoy qu'une personne reçoive le Sacrement de Penitence avec une attrition, qui ne seroit pas capable d'elle-même toute seule de remettre le peché, elle ne restera pourtant pas d'être justifiée par la force des paroles

de

de l'absolution, pourveu qu'elle ne retienne pas une affection à son peché. *Et sic parum attritus etiam attritione, quæ non habet rationem meriti ad remissionem peccati, volens tamen recipere Sacramentum Pœnitentiæ, sicut dispensatur in Ecclesia, & sine obice in voluntate peccati mortalis, in actu vel in ultimo instanti illius prolationis verborum, in quo scilicet est vis Sacramenti istius, recipiat effectum Sacramenti, non quidem ex merito, quia dispositio interior non erat sufficiens per modum meriti, sed ex pacto Dei assistentis Sacramento suo ad effectum illud, ad quem instituit Sacramentum; alioquin non appareret, quomodo Sacramentum Pœnitentiæ esset secunda tabula.* On ne sçauroit dire rien de plus clair.

S. Anton. 3. p. tit. 14. c. 19. §. 51.

Saint Antonin a enseigné la même doctrine d'une maniere si claire & si expresse, qu'elle ne peut souffrir aucune explication. Ce saint Prelat parlant des cas où l'on est obligé de reïterer, ou ne pas reïterer la Confession, dit, que si en se confessant on a une telle disposition de Penitence, qui suffise avec le Sacrement pour recevoir la grace, parce qu'on se confesse avec une attrition, sans retenir aucune affection au peché, il n'y a pas de doute qu'on n'est pas alors obligé à renouveller sa Confession, puis qu'on a receu le Sacrement & l'effet du Sacrement. *Aut talem habet Pœnitentiam, quæ sufficit cum Sacramento, puta attritus accedit ad Confessionem, ex quo ibi fit contritus, unde fugatur fictio, & sic non habet dubium, quia & Sacramentum suscipit, & effectum ejus, scilicet remissionem peccatorum; unde non tenetur iterare, & similiter, imo fortius si accedit contritus.* Il paroît que saint Antonin recon-

noît deux dispositions pour recevoir l'effet du Sacrement de Penitence, l'une qu'il appelle attrition, & l'autre qu'il appelle contrition; & qu'il les croit toutes deux suffisantes avec le Sacrement.

Ces choses étant ainsi éclaircies, on a prouvé que l'attrition étoit suffisante avec le Sacrement, premierement par les paroles du Concile de Trente, qui ayant distingué l'attrition de la contrition, & ayant dit que l'attrition ne pouvoit pas justifier toute seule comme la contrition, conclut pourtant qu'elle dispose à recevoir la grace de Dieu dans le Sacrement de Penitence. *Tamen ad Dei gratiam in Sacramento Pœnitentiæ impetrandam disponit.* La réponse ordinaire qu'on fait à ces paroles, c'est que le Concile n'a pas ajoûté le terme de disposer suffisamment ce qui auroit été necessaire, s'il eût voulu nous faire croire que l'attrition étoit suffisante avec le Sacrement. Mais ne paroît-il pas, a-t-on dit, que c'est chercher une chicane dans les paroles du Concile? Pourquoy a-t-il consideré l'attrition hors du Sacrement & avec le Sacrement? Quand il a dit, que l'attrition hors du Sacrement ne pouvoit pas justifier toute seule, & qu'elle disposoit à obtenir la grace avec le Sacrement, n'est-ce pas l'opposer à elle-même, & dire qu'elle peut avec le Sacrement de Penitence ce qu'elle ne pouvoit pas auparavant? Comment dispose-t-elle avec le Sacrement pour obtenir la grace, si jamais elle ne l'obtient? Et quelle difference pourra-t-on imaginer entre l'attrition separée du Sacrement, & jointe au Sacrement, si elle n'est pas suffisante avec l'absolution? Si le Concile ne luy

Conc. Trid. sess. 14. ca. 4.

a donné dans le Sacrement de Penitence qu'une disposition éloignée pour recevoir la grace, sans doute elle avoit bien cela hors du Sacrement, & par consequent elle n'auroit pas plus de force avec le Sacrement que sans le Sacrement, ce qui est évidemment parler contre le sentiment du Concile.

Si on regarde bien l'intention du Concile, on verra qu'il suppose évidemment la doctrine des Theologiens, qui enseignoient que l'attrition suffisoit avec le Sacrement; puis qu'aprés avoir établi que l'attrition vient d'un mouvement du saint Esprit, qu'elle ne rend point les hommes hypocrites, & qu'elle dispose avec le Sacrement à obtenir la grace, il infere contre les Lutheriens, que c'est une calomnie d'imposer aux Docteurs Catholiques qu'ils enseignent que le Sacrement de Penitence produit la grace sans aucune bonne disposition de l'ame. *Quamobrem falso quidam calumniantur Catholicos scriptores, quasi tradiderint Sacramentum Pœnitentiæ absque bono motu suscipientium gratiam conferre.* Il est constant que c'étoit en ce point-là que les Lutheriens accusoient les Docteurs Catholiques de dire que le Sacrement produisoit la grace dans les ames qui n'avoient que l'attrition; ils ne les auroient jamais blâmez s'ils eussent exigé une disposition de charité, laquelle ils ne condamnoient pas, mais ils les blâmoient de ce qu'ils enseignoient que le Sacrement justifioit ceux qui n'avoient qu'une douleur d'attrition, laquelle ils croyoient mauvaise; & le Concile justifie ces Docteurs Catholiques; il est donc certain que s'il n'a pas déterminé que l'attrition suffit avec le Sa-

crement, il a au moins approuvé la doctrine de ceux qui l'enseignoient, autrement il ne les auroit pas suffisamment justifiez de la calomnie des Heretiques.

Catechis. Conc. Trid. part. 2. n.47. Mais on ne sçauroit mieux apprendre la doctrine du Concile que par celle des Peres, qui furent deputez pour composer le Catechisme qui devoit servir d'instruction à toute l'Eglise. Ces Peres disent expressément que dans la Confession il y a cét avantage, que quoy qu'on n'ait pas la contrition, qui suffiroit toute seule pour la justification d'un pecheur, on ne reste pas d'obtenir la remission de son peché par la force du Sacrement & par l'autorité des Clefs que nôtre Seigneur a données à son Eglise. Et ce qui est remarquable, c'est qu'ils ajoûtent ensuite qu'il n'est pas permis d'en douter, aprés que le Concile de Florence a définy que le Sacrement de Penitence avoit pour son effet la remission des pechez. Comme il est aisé de voir par les paroles du Catechisme. *Etenim ex fidei Catholicæ doctrina omnibus credendum, & constanter affirmandum est: si quis ita animo affectus sit, ut peccata admissa doleat, simulque imposterum non peccare constituat: etsi hujusmodi dolore non afficiatur, qui ad impetrandam veniam satis esse possit, ei tamen, cum peccata Sacerdoti ritè confessus fuerit, vi clavium scelera omnia remitti, ac condonari; ut merito à sanctissimis viris Patribus nostris celebratum sit, Ecclesiæ Clavibus aditum in cœlum aperiri, de quo nemini dubitare fas est, cum à Concilio Florentino decretum legamus, Pœnitentiæ effectum, esse absolutionem à peccatis.* Aprés des paroles si claires & si expresses, ce seroit chicaner que

de leur vouloir donner un autre sens.

On ne peut donc plus dire aprés le Concile de Florence & celuy de Trente, que les Prêtres n'ont point d'autre pouvoir que de declarer que les pechez sont remis ; qu'ils peuvent seulement remettre une partie de la peine, & non pas les pechez : & qu'ils ont le pouvoir d'obtenir le pardon des pechez en qualité de mediateurs, par la priere qu'ils font avant de donner l'absolution, mais non pas en qualité de Juges en prononçant la forme de l'absolution. Toutes ces manieres d'exposer la puissance des Clefs de l'Eglise sont condamnées par le Concile de Trente, quoy qu'elles eussent été enseignées par la plûpart des anciens Theologiens, même par les plus celebres, qui ayant une fois étably qu'on ne pouvoit pas être justifié dans le Sacrement de Penitence sans avoir la contrition, concluoient, conformément à leur principe, que les Prêtres n'avoient pas receu le pouvoir de pardonner les pechez, mais seulement de declarer qu'ils étoient remis, ou s'ils avoient quelque pouvoir, que c'étoit à l'égard de la peine, non pas à l'égard des pechez, si ce n'est par leurs prieres en qualité de mediateurs.

Conc. Trid. sess. 14. cap. 3. & 6. & can. 3.

C'étoit en effet raisonner tres-conformément à leur principe, car comment peut-on dire que les Prêtres ont le pouvoir de remettre les pechez, si l'absolution ne se peut jamais donner qu'aprés que l'ame du pecheur est justifiée par la contrition ? Peut-on concevoir une puissance qui ne peut jamais avoir son effet ? Quelle puissance de délier auront receu les Prêtres, s'ils ne trouvent jamais de liens dont ils délient ? Comment ont-ils

receu les Clefs pour ouvrir le Ciel, s'ils le supposent toûjours ouvert, & ne l'ouvrent jamais? Falloit-il que saint Chrysostome fist paroître une si grande admiration, en parlant du pouvoir des Prêtres, qui est, comme il dit, plus grand que celuy des Anges, & que celuy de la terre, puis que ceux-cy n'ont d'autre pouvoir que de rompre les liens qui attachent le corps, mais les Prêtres brisent ceux qui lient les ames; ils prononcent une Sentence qui est confirmée dans le Ciel, *servorum sententiam Dominus confirmat.* Enfin il semble que Dieu leur a donné un plein pouvoir dans le Ciel, aussi-bien que sur la terre; je vois, dit ce saint Pere, que Dieu a donné la souveraine puissance de juger à son Fils, & que le Fils communique ce même pouvoir aux Prêtres. *Etenim quidnam hoc aliud esse dicas, nisi omnem rerum cælestium potestatem illis à Deo concessam? quorumcumque enim, ait, peccata remiseritis, &c. Quænam obsecro potestas hac una major esse queat? Pater omne judicium dedit Filio, cæterum video ipsum, omne judicium à Deo Filio ipsis traditum.* Comment est-ce qu'on trouvera dans les Prêtres ce pouvoir si admirable, s'il faut que la contrition precede necessairement l'absolution? Sera-t-il vray que leur Sentence commencera sur la terre, & qu'elle sera confirmée & ratifiée dans le Ciel? Si les pechez doivent être necessairement pardonnez avant qu'ils les pardonnent, & si le Ciel prévient leur sentence au lieu de la suivre. Comment sera-t-il vray qu'ils ont receu une pleine communication du pouvoir de nôtre Seigneur? Il faudra donc dire que Jesus-Christ luy-même ne pouvoit

S. Chrysost. l. 3. de Sacerd. c. 5.

pas remettre les pechez sans qu'ils fussent déja remis par la force de la contrition.

Sans doute on peut bien dire à ceux qui exigent necessairement la contrition pour recevoir l'absolution, ce que saint Augustin disoit autrefois aux Pelagiens au sujet du Baptême. Si le Baptême, disoit ce Pere, ne trouve point dans les enfans un peché qu'il remette, il s'ensuivra que la forme de ce Sacrement sera fausse, & qu'elle signifiera un effet qu'elle ne produit point. *Falsam igitur, vel fallacem parvulis tradi Baptismatis formam, in qua sonaret quod utique agi videretur, & tamen nulla fieret remissio peccatorum; viderunt aliqui eorum nihil execrabilius ac detestabilius dici posse.* N'en peut-on pas dire autant du Sacrement de Penitence? S'il ne peut jamais trouver dans l'ame un peché qu'il remette, & qu'il ne suppose necessairement effacé par la contrition, ne s'ensuivra-t-il pas que les paroles de l'absolution seront fausses, & qu'elles signifieront un effet qu'elles ne produisent jamais? Si on ne peut pas dire sans horreur, que la forme du Baptême signifie l'ablution du peché dont elle ne lave pas, pourquoy dira-t-on que la forme du Sacrement de Penitence peut signifier la remission du peché qu'elle ne remet jamais? Les Sacremens ne seront plus des signes pratiques, & ils n'opereront plus ce qu'ils signifient; ce ne sera plus qu'une vaine imagination d'appeller le Baptême & la Penitence les Sacremens des morts, puis qu'ils ne ressusciteront jamais aucun pecheur de la mort du peché. Il faudra dire que les Conciles de Florence & de Trente ont parlé faussement, lors qu'ils ont dit aprés saint

S. Aug. l. 1. de peccator. meritis & remiss. c. 34.

Thomas, que la principale force du Sacrement de Penitence consistoit dans sa forme, c'est-à-dire, dans les paroles de l'absolution, & qu'elle a pour effet la remission des pechez. Comment est-ce que la principale force du Sacrement par rapport au peché consiste dans l'absolution, si elle n'opere jamais rien sur le peché, & si c'est la seule contrition qui l'efface ? Comment peut-on dire qu'elle a pour effet la remission du peché, si necessairement elle suppose qu'il est pardonné.

Mais que peut-on répondre, a-t-on dit, à l'exemple du Lazare, que nôtre Seigneur ressuscita avant de le faire délier aux Apôtres. Les Peres, particulierement saint Gregoire, nous enseignent que c'est une figure de ce qui se passe dans la Confession, où il faut que Dieu ait ressuscité une ame par la force de sa grace, avant que le Prêtre la délie par l'absolution. Saint Thomas, a-t-on répondu, a tres-bien expliqué ce mystere, & bien loin qu'on en puisse inferer que le pecheur doit être justifié avant l'absolution, on en peut tres-justement conclure le contraire. Mais afin qu'il paroisse que S. Thomas a été dans le sentiment, qu'on prétend établir, on a voulu rapporter au long toutes ses paroles. Quelques-uns, dit cet Angelique Docteur, ont inferé de cette Resurrection du Lazare, que les Prêtres ne remettent pas le peché par la puissance des Clefs, mais seulement une partie de la peine. Cette doctrine, conclut-il, donne trop peu aux Clefs de l'Eglise; c'est le propre des Sacremens de la nouvelle Loy de conferer la grace, & les Sacremens consistent principalement

S. Tho. sup. c. 11. Joan. lect. 6.

dans

dans la dispensation des Prêtres ; en sorte que la contrition & la Confession du Penitent sont comme la matiere du Sacrement de Penitence, mais la force principale consiste dans l'absolution du Prêtre par la vertu des Clefs, qui luy donnent le pouvoir d'appliquer l'effet de la Passion du Sauveur à celuy qu'il absout, afin qu'il reçoive la remission de son peché. Si le Prêtre ne remettoit donc que la peine, le Sacrement de Penitence ne produiroit pas une grace, par laquelle le peché seroit remis. *Vis autem causativa Sacramenti est in absolutione Sacerdotis ex virtute Clavium, per quas affectum divinæ Passionis applicat quodammodo ad eum, quem absolvit, ut remissionem consequatur. Si ergo Sacerdos non absolvat nisi à pœna, Sacramentum Pœnitentiæ non esset gratiæ collativum, per quam culpa remittitur, & per consequens non esset Sacramentum novæ legis.* Pour ce qui est du Lazare, poursuit ce grand Docteur, qui sort de son tombeau, il signifie un pecheur obstiné & déja tout pourri, qui sort du sepulchre de ses vices par la Confession ; mais afin qu'il se confesse, Dieu l'appelle par la puissante voix de sa grace. Et ce Lazare qui sort du tombeau les pieds & les mains liées, marque le pecheur Penitent, qui est encore retenu dans les liens du peché, dont les Prêtres l'absolvent, comme les Apôtres délierent le Lazare, JESUS-CHRIST le vivifie interieurement par le mouvement de sa grace, & il est absous par le ministere des Prestres. *Mortuus autem Lazarus procedens adhuc ligatus, est confitens adhuc reus, ut autem solvantur peccata ejus ministris mandatur ; nam quem Christus per se ipsum inte-*

rius vivificat, Discipuli solvunt, quia ministerio Sacerdotum vivificati absolvuntur.

Il paroît par cette exposition de saint Thomas, que le Lazare sortant du tombeau tout lié signifie le pecheur qui se confesse, & qui est pourtant encore retenu dans les liens de ses pechez, dont il est délié par l'absolution du Prêtre ; ainsi bien loin que l'exemple du Lazare marque qu'un pecheur doit être remis en grace avant que de recevoir l'absolution, il prouve plûtôt le contraire.

S. Aug. Serm. 8. de verbis Dom. c. 2. Saint Augustin fait une exposition de cette figure du Lazare conforme à celle de saint Thomas. Si le pecheur representé par le Lazare, demande ce saint Pere, est ressuscité par la voix du Seigneur avant qu'il reçoive l'absolution, que fait donc l'Eglise, à quoy sert le ministere de ses Clefs ? il n'y a qu'à voir le Lazare, répond-il, sortant du tombeau tout lié. Ce pecheur étoit déja vivant par la Confession, mais il ne pouvoit pas encore marcher à cause des liens qui le retenoient, que fait donc l'Eglise ? Elle le délie des liens de ses pechez. *Dicet ergo aliquis, quid prodest Ecclesia, si jam confessus voce dominica ressuscitatus prodit ? Quid prodest Ecclesia confitenti, cui Dominus ait, quæ solveritis in terra, soluta erunt & in cælo ? Ipsum Lazarum attende, cum vinculis prodit : jam vivebat confitendo, sed nundum liber ambulabat vinculis irretitus. Quid ergo facit Ecclesia, nisi quod ait Dominus continuo ad Discipulos, solvite illum, & sinite abire ?*

Que si saint Augustin, saint Gregoire, & S. Thomas, disent que les Prêtres n'absolvent que le pecheur qui est déja ressuscité; cela ne se doit pas entendre d'une Resurrection

parfaite causée par la grace justifiante, autrement ils se contrediroient ; mais d'un commencement de vie causée par les mouvemens interieurs d'une grace actuelle, ce que saint Gregoire exprime par ces termes, *per cordis compunctionem* ; d'où il conclut, *quos omnipotens Deus per compunctionis gratiam visitat, illos Pastoris sententia absolvat.* C'est-à-dire, que les Prêtres ne doivent absoudre que ceux qui portent des marques que Dieu les excite à sortir du peché par le secours de sa grace. Cela est si vray, que saint Bonaventure même, qui a été un de ceux qui ont le plus soûtenu que l'absolution ne pouvoit que remettre une partie de la peine, & non pas le peché, avoüe qu'on n'en peut pas inferer davantage de l'exemple du Lazare, ny de l'exposition des Peres ; voicy ses paroles. *Dicendum quod vocat suscitatum dispositum ad charitatem, qui jam incipit suscitari cum atteritur per dolorem.* Par ces paroles ce Docteur semble autoriser ce que Dominique Sotus a enseigné depuis, que si une personne se confessoit croyant bonnement avoir la contrition, quoy qu'elle n'eût que l'attrition, elle ne resteroit pas d'être quelquefois justifiée dans sa Confession.

S. Greg. Hom. 26. in Evang.

S. Bonav. in 4. dist. 17. p. 2. art. 1. q. 3.

On a encore fait une autre instance, que quelques-uns ont crû tres-forte. Si un pecheur, a-t-on dit, se confesse avec une parfaite contrition de ses pechez, l'absolution du Prêtre n'aura pas moins son effet que s'il n'avoit apporté qu'une douleur d'attrition, autrement la contrition seroit un obstacle à l'effet du Sacrement, ce qu'on ne peut pas avancer sans une grande absurdité, & par consequent il faut dire, ou que le Sacrement

n'a pas alors cét effet de remettre le peché, ou qu'on a tres-mal raisonné de dire que le Sacrement de Penitence n'auroit pas l'effet pour lequel il a été institué, s'il falloit avoir necessairement la contrition pour le recevoir. Mais on a répondu que cette instance n'avoit rien de solide, puis qu'il ne s'agissoit pas de ce qui arrive par accident: mais seulement de ce que le Sacrement doit operer par son institution. Il est vray que lors qu'on se confesse avec une parfaite contrition, le Sacrement ne remet pas en effet le peché, mais ce n'est que par accident, parce qu'il le trouve déja remis, il le remet pourtant autant qu'il est en luy, c'est-à-dire, qu'il produit une grace qui le remettroit s'il n'étoit pas remis; ainsi c'est tres-bien raisonné de dire que le Sacrement de Penitence n'auroit pas pour son effet la remission du peché, si selon son institution il devoit necessairement supposer une disposition qui l'eût déja effacé. C'est la réponse qu'en donne saint Thomas. *Accedunt adulti plerumque antea per contritionem peccatorum remissionem consecuti, & sic sequens absolutio nihil facere videtur ad peccatorum remissionem.* Voila l'objection qu'il se fait, & voicy sa réponse. *Tunc Baptismus operatur remissionem peccatorum, quantum est de se, licet in hoc casu hoc locum non habeat, sed solum augmentum gratiæ consequatur. Si quis autem adultus ante Baptismum non perfectè fuisset dispositus ad consequendam remissionem peccatorum, in ipso actu, dum baptisatur, remissionem consequitur virtute Baptismi, nisi ponat per fictionem obstaculum Spiritui sancto. Et similiter est dicendum in Pœnitentia. Si*

S. Tho. ubi supra.

ante absolutionem plenè contritus fuerit, consequitur remissionem peccatorum; si autem antea non plena fuisset contritio sufficiens ad remissionem, in ipsa absolutione remissionem culpæ consequitur, nisi ponat obstaculum Spiritui sancto. On ne peut rien dire de plus exprés.

On a répondu à la seconde demande, qui est des conditions necessaires à l'attrition, que les Pasteurs doivent avoir un grand soin d'empécher que leurs peuples ne s'en forment pas une mauvaise idée. Comme le Concile de Trente l'appelle une contrition imparfaite, & qu'ils entendent tous les jours dire que la conversion du pecheur qui se fait par la voye d'attrition dans le Sacrement de Penitence, est incomparablement plus aisée que celle qui se fait hors du Sacrement par la voye de contrition, ils pourroient facilement se persuader qu'on n'est pas autant obligé à quitter l'affection du peché en se confessant, que si on n'avoit que le seul secours de la contrition; & que l'attrition jointe au Sacrement laisse des libertez à un pecheur, que la contrition ne luy peut pas donner.

On a donc dit premierement qu'elle n'est pas appellée contrition imparfaite par rapport à ses effets, qui doivent sans doute être presque tous les mêmes que ceux de la contrition; mais par rapport à son motif, qui n'est pas aussi noble & aussi relevé que celuy de la contrition parfaite; puis que celle-cy nous fait detester le peché par le seul motif de la grandeur & de la bonté de Dieu, au lieu que l'autre nous porte à nous convertir par le motif des peines & de l'infamie

que la Foy nous découvre dans le peché, ou par le motif de la perte du Ciel & de nôtre bon-heur éternel. Il faut donc faire bien comprendre aux ames, a-t-on dit, que si ces deux sortes de Penitence qui se font par l'attrition avec le Sacrement, & par la contrition, sont differentes dans leurs motifs, elles conviennent pourtant dans leurs effets. L'attrition doit faire quitter l'affection au peché aussi-bien que la contrition; l'une & l'autre doivent rompre tous les liens & tous les engagemens qu'on pourroit avoir au peché mortel, éloigner les Penitens des occasions prochaines de leurs pechez, & les mettre dans une resolution sincere de ne les plus commettre.

Secondement, on a dit qu'il ne faut pas confondre dans la Penitence qui se fait par la voye de l'attrition, son commencement avec son terme ou avec son objet: on peut avoir un bon commencement dans cette Penitence, & la rendre pourtant inutile, en ne la conduisant pas jusqu'à sa fin. Le principe ou le commencement de cette Penitence d'attrition, c'est de craindre les peines & la perte du Ciel, ou avoir de la confusion pour la laideur du peché, entant qu'il est indigne d'un Chrêtien: mais ce n'est pas assez d'avoir cette confusion ou cette crainte, si on ne va jusqu'au terme, qui est la détestation sincere du peché, un retour de l'ame à son Dieu, accompagné d'une vive resolution de mourir plûtôt mille fois que de l'offenser; une volonté déterminée à vivre à l'avenir dans l'exercice des vertus Chrêtiennes, & enfin un changement de vie qui paroisse dans la conduite d'un pecheur converty, en ai-

mant & pratiquant les devoirs d'un Chrêtien, qu'il avoit en horreur, & fuyant avec un grand ſoin les occaſions de volupté qu'il avoit auparavant trop recherchées. On a dit, pour éclaircir davantage la choſe, que cette Penitence a trois termes, le premier dans l'eſprit du pecheur Penitent, le ſecond dans ſon cœur, le troiſiéme dans ſa vie exterieure. Le terme qu'elle doit avoir dans l'eſprit conſiſte à former un jugement ſolide, qu'on a eu un tres-grand tort de perdre l'amitié de ſon Dieu, qui peut damner éternellement une ame, & dont la ſeule grace doit la ſauver; qu'on eſt abominable d'avoir perdu la felicité éternelle & le droit de poſſeder un jour ſon Dieu pour un plaiſir ou une commodité temporelle; qu'on a un grand tort d'avoir negligé la pratique de la vertu pour s'adonner aux plaiſirs ſenſuels, à la façon des beſtes, il faut que l'eſprit du pecheur Penitent condamne tout cela. Le terme de l'attrition dans ſon cœur conſiſte à n'avoir plus que de la douleur pour ſes pechez, & à en quitter toute l'affection, vouloir efficacement retourner à Dieu, obeïr à ſes Loix, & ſatisfaire à ſa Juſtice. Le troiſiéme terme qui doit eſtre dans l'exterieur de ſa vie, conſiſte à n'avoir plus qu'une conduite bien reglée dans la pratique des vertus toutes contraires aux deſordres & aux vices de ſa vie paſſée.

Quelques-uns ayant encore demandé ſi l'attrition pour eſtre ſuffiſante avec le Sacrement, doit renfermer quelque acte de charité imparfaite; on a répondu premierement, que ſi on faiſoit bien obſerver ce qu'on vient de dire, il ne ſeroit pas fort ne-

cessaire de troubler les ames, en les jettant dans le scrupule de n'avoir pas bien fait leurs Confessions, supposé qu'elles ayent manqué de cét acte imparfait de charité. Si on avoit bien disposé un pecheur, a-t-on dit, à rompre tous les liens qui le tiennent engagé dans le crime, il ne luy seroit pas difficile d'avoir de l'amour pour son Dieu; si la crainte a bien converty son cœur, en luy faisant surmonter les difficultez de sa conversion, il y a grand sujet d'esperer qu'il n'a pas été sans quelque amour pour Dieu, quoy qu'il ne l'ait peut-être pas ressenti. L'amour de Dieu n'est jamais fort éloigné de la crainte, comme dit saint Augustin; & lors que le saint Esprit opere dans une ame pour la convertir, il ne la penetre par les mouvemens de la crainte, que pour y faire une entrée à la charité. Il en est de la crainte comme d'une aiguille, dit ce Pere, qu'on fait passer dans un drap ou dans un linge pour y faire entrer le fil; ainsi la crainte n'est mise dans un cœur par les mouvemens du saint Esprit, que pour y faire entrer la charité: *Si nullus timor in anima, non est quo intret charitas, sicut videmus per setam introduci linum.* On a donc cru qu'il ne falloit point inquieter les ames en les appliquant à faire reflexion si elles ont été portées à se convertir par une crainte mélée de charité; quoy qu'il soit de la prudence & du zele d'un bon Pasteur d'inspirer à ses Penitens des motifs propres à les porter à l'amour de Dieu & à la reconnoissance de ses graces, sans les vouloir obliger à croire que si la charité manque, leur Confession est inutile.

S. Aug. tract. 9. in Epist. Joan.

Secondement, on a répondu plus directe-

ment à la demande, que si par cette charité imparfaite, ou par ce commencement d'amour de Dieu, on entend un acte d'amour parfait, qui soit suffisant de luy-même pour justifier l'ame qui le produit; on ne croit pas que cét acte soit necessaire, puisque, selon le commun sentiment des Theologiens, le moindre degré de la veritable charité qui se trouve dans une ame, est capable tout seul de la justifier. Mais si par ce commencement d'amour de Dieu on entend seulement quelque pieux mouvement de l'ame vers Dieu, qui consiste plûtôt dans un desir d'être à luy, d'appaiser sa colere, & de ne le vouloir plus perdre que dans un acte effectif de charité, qui ne regarde que les interests de Dieu; on ne peut pas raisonnablement nier que ce pieux mouvement ne doive se trouver dans l'attrition Sacramentelle; & c'est peut-être ce qu'a voulu signifier le Concile de Trente, lors qu'il dit qu'il faut commencer d'aimer Dieu comme la source de la justice & de la sainteté, *incipiat diligere Deum tanquam justitiæ fontem*. On ne peut pas concevoir une Penitence veritable, & capable de justifier une ame, si elle ne se convertit à Dieu en se détachant de la cause de son peché: Toute Penitence est une conversion de l'affection dereglée des creatures à Dieu, comme le peché avoit été un détour de Dieu vers les creatures. Mais comment peut-on dire qu'une ame se convertit à Dieu si elle s'arrête uniquement à craindre les peines qui sont deuës à son peché, sans avoir aucun pieux mouvement qui la porte à Dieu, & qui luy fasse desirer de luy plaire, en se préparant à observer inviolablement sa Loy?

Sess. 6. c. 6.

On a trouvé à propos de transcrire icy les paroles de Gamache, dont la pieté & la doctrine sont si reconnuës dans le Royaume. *Rursus verò constat è contrario attritionem non esse ex solo metu, sed aliquid etiam divini amoris necessario includere; alioqui, si nullus omnino Dei amor, neque implicite, neque explicite, actu aut virtute, non est tunc vera attritio, nec attritionis nomen promeretur, sed potius est summa impietas, solo timore simpliciter agi, nec ullam prorsus Dei curam, aut rationem habere; nullam honoris ei debiti. Nec talis est congrua dispositio ad Sacramentum, vel ad gratiam, sed potius ad damnationem æternam, quia est manifestus Dei contemptus. Ergo etiamsi revera in attritione non sit perfecta dilectio, tamen est semper aliquid dilectionis, nec solum dilectionis naturalis, sed etiam supernaturalis, quæ ex fide & spe Theologicis virtutibus, gratiæque actualis concursu oriatur, & Deum gratiæ authorem respiciat.*

Gammac. in 3. p. de Pœnit. c. 9.

Enfin on a conclu, que parce que la doctrine qui enseigne que l'attrition est suffisante avec le Sacrement, n'est pas absolument infaillible, quoy qu'elle soit incomparablement mieux fondée que l'opinion contraire, il est de la charité d'un bon Directeur de porter ses Penitens à produire quelque acte d'amour de Dieu en les y excitant par la consideration de la misericorde & de la patience infinie avec laquelle il les a soufferts si long-temps dans leurs pechez, & par d'autres motifs semblables, sans leur parler, comme on a déja dit cy-dessus, qu'ils sont obligez à produire cét acte d'amour de Dieu pour rendre leur Confession bonne;

car ces sortes de reflexions qu'on fait faire aux ames sont ordinairement suivies d'inquietudes & de troubles qui embarrassent les consciences au lieu de les purifier.

III. QUESTION.

Quels sont les fruits qui doivent suivre la Confession ?

LE peu de soin que les Chrêtiens ont de conserver l'esprit & l'exercice de Penitence aprés leurs Confessions, les privant pour l'ordinaire du fruit qu'ils en doivent recevoir. On a crû qu'il étoit du devoir des Pasteurs d'instruire souvent leur peuple qu'il y a une Penitence qu'on doit toûjours faire, & qu'on ne sçauroit jamais assez accomplir, selon la belle maxime de saint Thomas, & même de tous les saints Peres. Cét Angelique Docteur enseigne qu'il y a de deux sortes de Penitence, une interieure & l'autre exterieure. L'exterieure qui consiste dans les peines & les mortifications qu'on s'impose pour satisfaire à la justice de Dieu, ne doit pas absolument durer autant que la vie; il faut qu'elle soit plus ou moins rigoureuse, à proportion des fautes qu'on a commises. Mais pour l'interieure, qui consiste dans la douleur d'avoir offensé Dieu, elle ne doit jamais finir qu'avec la vie; & si on ne peut pas être toûjours dans un exercice actuel de cette Penitence interieure, on la doit au moins avoir continuellement en habitude pour penser souvent à ses fautes

S. Tho. 3. p. q. 84. art. 8. & 9.

passées, & pour ne cesser jamais d'en demander pardon à Dieu.

On en voit un parfait modele dans la Penitence de David ; ce Roy Penitent ne se contenta pas de la premiere contrition, & de la premiere Confession de son peché ; il croyoit être obligé de l'avoir toûjours devant les yeux, & d'en demander continuellement pardon à Dieu. *Amplius lava me,* dit-il, *& à delicto meo munda me, quoniam iniquitatem meam cognosco, & peccatum meum contra me est semper.* Voyez, dit saint Augustin, l'ordre que tient la Penitence ; si elle efface le peché du fonds de l'ame, elle ne l'efface pas de la memoire ; elle luy fait seulement changer de place : avant que le pecheur fasse Penitence, il a en quelque façon son peché derriere luy, mais aprés sa conversion, il le porte devant les yeux pour l'avoir toûjours en veuë. Comme on voit dans la conduite de David, avant que Dieu luy envoyât le Prophete Nathan, il avoit presque oublié sa faute, mais la Penitence la luy mit devant les yeux, & ne luy permit jamais de les en détourner pour l'obliger à en concevoir une plus grande horreur. Elle luy fit comprendre que l'offense de Dieu étant infinie, on ne pouvoit jamais verser assez de larmes pour la pleurer ; & qu'il étoit juste qu'on fût toûjours dans la douleur aprés avoir offensé un Dieu qu'on devoit souverainement aimer. *Propheta Nathan missus,* dit saint Augustin, *abstulit à dorso peccatum, & ante oculos posuit, ut videret illam sententiam tam severam in se esse prolatam.*

Psal. 50.

S. Aug. in Psal. 50.

Quelques-uns ayant demandé quelles rai-

sons devoient porter un pecheur à continuer toute sa vie l'exercice de la Penitence, & à se souvenir toûjours de son peché. On a répondu, que selon la doctrine des Peres, il y en avoit trois principales. La premiere, parce qu'il ne suffit pas d'avoir detesté une fois le peché, il faut encore s'établir dans une certaine fermeté qui nous rende à l'avenir comme incapables de succomber à ses attaques. Nous devons tirer cét avantage du plus grand de tous nos maux, qu'aprés nous avoir fait éprouver nôtre foiblesse, il nous serve à nous affermir contre les rechutes. On ne connoît jamais mieux, a-t-on dit aprés saint Augustin, la sagesse infinie de Dieu que dans la Penitence qu'il inspire à un pecheur ; il se sert de son propre peché pour augmenter sa sanctification, & il veut tirer de sa misere & de sa foiblesse une occasion de le rendre plus fort & plus genereux que s'il n'avoit jamais peché. C'est ce qui a obligé S. Thomas à nous laisser cette Sentence, qui n'est pas moins solide qu'elle est surprenante, que Dieu permet quelquefois que les ames élûës tombent pour un temps dans l'aveuglement, pour ensuite les affermir davantage dans le desir de leur perfection. L'aveuglement, dit cét Angelique Docteur, selon sa nature, ne peut conduire qu'à la damnation éternelle, c'est pour cela qu'il est ordinairement un effet & une marque de reprobation ; mais il sert quelquefois par un ordre secret de la Providence, au salut & à la perfection du pecheur Penitent ; & ce qui sembloit le mener tout droit à l'Enfer, se trouve pour luy un coup de predestination : C'étoit dans cette pensée que saint Paul disoit que toutes choses con-

S. Tho. 1. 2. q. 89. art. 4.

perent au bonheur des ames qui veulent aimer Dieu : Quand il dit toutes choses, il n'exclut rien, non pas même les pechez, dit une Glosse. *Excæcatio ex sua natura ordinatur ad damnationem ejus, qui excæcatur, propter quod ponitur reprobationis effectus ; sed ex divina misericordia excæcatio ad tempus ordinatur medicinaliter ad salutem ejus, qui excæcatur. Sicut dicitur ad Romanos 8. diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum.*

Saint Augustin ayant proposé cette doctrine, donna bien de l'exercice à Pelage, qui la traitoit de blasphéme, cét Heretique ne pouvoit pas comprendre que Dieu permît qu'une ame tombât quelquefois dans le peché, pour la mettre en suite plus à couvert du danger de se perdre. Il se persuade, dit

S. Aug. de natura & grat. c. 17. & 18.

saint Augustin, que c'est la derniere des folies de dire que Dieu permette qu'on peche, afin qu'on ne peche plus. *Absurdissimum, & stultissimum putat peccatum fuisse, ne peccatum esset.* Ce grand Docteur de la grace qui en a si bien penetré tous les mysteres, combat la folie de cét Heresiarque par la veritable sagesse des Ecritures. Saint Paul nous donne cette regle, que la vertu se perfectionne dans l'infirmité, *virtus in infirmitate perficitur.*

2. Corint. 12.

C'est pour cela, comme il dit luy-même, que Dieu ne voulut pas le délivrer d'une tentation qui ne le quittoit jamais, de peur que la grandeur de ses revelations ne luy causât une autre tentation plus dangereuse en luy donnant de l'orgueil : Les autres vices ne se trouvent que dans les mauvaises actions, mais l'orgueil se mêle parmy les actions les plus saintes. *Cætera vitia tantum*

in malefactis valent, sola autem superbia etiam in recte factis cavenda est. On ne dit pas à l'homme, poursuit ce Pere, il est necessaire que vous pechiez pour ne pas pecher, mais on luy dit que Dieu l'abandonne quelquefois pour un temps, afin qu'il cesse d'être superbe. *Non dicitur homini, necesse est peccare ne pecces, sed dicitur homini, deserit aliquantum Deus unde superbis, ut scias non tuum, sed ejus esse, & discas superbus non esse.* C'est ainsi qu'on guérit une douleur par une autre, & qu'on chasse un venin par l'application d'un autre venin. Pourquoy donc est-ce que Pelage trouvera étrange qu'on dise que Dieu permet quelquefois qu'on tombe dans un peché, afin que le feu d'une passion serve pour étouffer le feu d'une autre passion plus dangereuse, & que le venin mortel d'un peché serve pour en chasser un autre. *Possunt dolores doloribus curari, & venena venenis depelli, calores febrium quibusdam caloribus medicinalibus frangi.*

La Penitence qui persevere nous fait tirer de grands avantages de nos pechez passez. Elle fait que nous devenons plus humbles & plus précautionnez, plus fervens & plus soigneux à éviter les moindres fautes. *An verò ei peccata ipsa non cooperantur in bonum*, dit saint Bernard, *qui ex eis humilior, ferventior, sollicitior, timoratior, & cautior invenitur?* Il est si dangereux à l'homme, dit saint Augustin, de prendre une vaine confiance en sa vertu, & de se faire une fausse assurance, que c'est pour cela que Dieu a voulu permettre qu'il y eût des personnes qui aprés avoir bien commencé ne perseverassent pas, afin d'ôter aux autres le moyen, ou

S. Bern. Serm. 1. de diversis.

S. Aug. de dono persecu. c. 8.

plutôt la présomption de vivre en assurance. *Deus melius esse judicavit, miscere quosdam non perseveraturos certo numero sanctorum suorum, ut quibus non expedit in hujus vita tentatione securitas, non possint esse securi.* Mais, helas! a-t-on dit, nôtre aveuglement est si déplorable, que la foiblesse que nous voyons dans les autres ne nous touche pas, si nous ne l'experimentons par nos propres chutes; & le mal de nôtre présomption est quelquefois si grand, qu'il ne peut être guéri que par l'humiliation de quelque faute honteuse.

S. Greg. lib. 33. moral. c. 11.

C'est un grand malheur à un Chrêtien de tomber dans le peché, mais Dieu le permet quelquefois, dit saint Gregoire, par une disposition de sa providence toute pleine de misericorde, afin qu'aprés avoir été humilié par la turpitude de sa faute, il apprenne à trembler dans les moindres dangers. *Reos enim se inter minora conspiciunt, qui se liberos inter graviora crediderunt.* La misere de l'homme est si grande, qu'il donne la mort à son ame, non seulement par le glaive du peché, mais aussi par le remede des vertus. Les vertus, dit ce saint Pere, sont le remede des pechez, & quand on se glorifie du bien qu'on a fait, on trouve la mort dans le remede, qui en nous fortifiant contre les tentations, nous doit donner la vie. On fait servir le don des vertus à l'usage des vices. *Nos namque virtutum dona retorquemus in usum vitiorum.* Mais Dieu au contraire par une conduite également pleine de sagesse & de misericorde, se sert de nos vices pour en faire un remede à nos vertus; il permet que nous soyons abbatus dans les voyes de salut, pour

pour nous y mieux affermir, & que n'ayant pas gardé l'humilité dans le temps que nous pensions avancer dans la vertu, nous apprenions au moins par nos chutes à ne nous pas glorifier, & à ne présumer jamais de nos forces. *Quia ergo nos de medicamento vulnus facimus, facit ille de vulnere medicamentum, ut qui virtute percutimur, vitio curemur. Vitiorum illecebras assumit in artem virtutum, & salutis statum percutit, ut servet; ut qui humilitatem currentes fugimus, ei saltem cadentes hareamus. Ecce qui de virtute se extollit, per vitium ad humilitatem redit.* C'est pour cela, ajoûte ce saint Pere, qu'il est dit dans l'Ecriture que les levres de Behemot, c'est-à-dire, du demon, sont percées. *Nunquid pones circulum in naribus ejus, aut armilla perforabis maxillam ejus?* Job. c. 40. parce que sa proye luy échape lors qu'il la croit tenir avec plus d'assurance, & que la captivité où il avoit retenu les ames pour un temps, ne sert qu'à les rendre en suite plus victorieuses. *Benè ergo maxilla Behemot istius perforata dicitur, quia electos Dei, unde conterit, inde amittit, unde tentat, ut perdat, agit inde ne pereant.* Et comment? *Miro dispensationis ordine dum tentantur humiliantur, dum humiliantur ejus esse jam desinunt.* Voila l'ordre admirable de la Providence; le demon croyoit enlever ces ames par la tentation, il croyoit les posseder aprés les avoir engagées dans le vice; & c'est par là même qu'il les perd, parce que leurs fautes les humilient, & cette humiliation profonde les retient dans une plus grande précaution. Nous en avons des exemples illustres dans l'Ecriture; le demon tenoit saint Pierre dans

sa bouche lors qu'il luy fit renier son Maître, il tenoit David dans sa bouche lors qu'il le fit tomber dans son adultere, mais ces grandes ames luy échaperent ; sa bouche se trouva percée, & la Penitence qu'ils firent aprés leur chute les établit dans une sainteté plus grande que celle qu'ils avoient perduë. *An non in ore Petrum tenuit, cum negavit ? an non in ore David tenuit, cum in tantam se luxuriæ voraginem mersit ? sed cum ad vitam uterque per Pœnitentiam rediit, Leviathan iste eos aliquo modo quasi per maxillæ suæ foramina amisit.*

S. Greg. ibidem c. 10.

S. Chrysost. in Psal. 50. Conc. 1.

Saint Chrysostome nous propose l'exemple de David comme un parfait modele de nos Penitences. Voyez, dit ce saint Pere, comme sa Penitence ne l'a pas seulement retiré du peché, mais l'a rendu plus saint & plus genereux qu'il n'étoit auparavant. *Melior se ipso ac potentior & robustior effectus.* Cét exemple nous apprend qu'il ne faut pas se contenter d'avoir une fois pleuré sa faute & de l'avoir reparée par la Confession, il faut toûjours gemir & faire Penitence, pour se précautionner contre les rechutes, & il faut avoir un soin tres-particulier de nous affermir d'autant plus dans la vertu, que nôtre misere a été plus grande. Il y a bien du plaisir, ajoûte saint Chrysostome, de voir David dans la Penitence : sa fidelité est si grande, qu'il tremble à la moindre apparence du mal, & il se prive avec autant de soin des plaisirs les plus licites, qu'il avoit abusé de sa liberté & de son autorité Royale pour se donner ceux qui luy étoient défendus. C'est cette précaution merveilleuse que sa Penitence continuelle luy inspiroit, qui

luy fit faire un genereux ſacrifice de l'eau, que trois de ſes plus braves Officiers luy avoient portée de la ciſterne de Bethleem, expoſant courageuſement leur vie pour ſatisfaire au deſir de leur Maître, qui avoit demandé de l'eau de cette fontaine dans l'ardeur du combat. Il la receut entre ſes mains, & conſiderant le danger où s'étoient expoſez ces trois Officiers, il leva les yeux au Ciel, & la répandant par terre, il aima mieux ſouffrir une ſoif extrême, que de ſe donner la moindre ſatisfaction. *Noluit bibere, ſed libavit eam Domino.* La memoire de ſon peché, dit ſaint Chryſoſtome, luy fit faire ce ſacrifice, il apprehenda de donner à ſon corps les ſecours les plus neceſſaires, aprés luy avoir donné des plaiſirs criminels; il ſe ſouvenoit que pour avoir trop flaté ſon corps, il étoit tombé dans un peché infame, & il apprehendoit que ce petit rafraîchiſſement ne luy fût une occaſion de commettre de nouvelles fautes, en expoſant la vie de ſes Soldats. *Videſnè igitur quo pacto à priore concupiſcentia eruditus, prudentior impoſterum factus ſit?*

2. Reg. 23.

Saint Ambroiſe conſiderant les avantages que la Penitence nous fait tirer de nos deſordres paſſez, n'a pas fait difficulté de dire que Dieu avoit permis que les plus grands Saints tombaſſent dans quelques fautes conſiderables, pour nous apprendre par l'exemple de leur Penitence la maniere de nous repentir. *Propoſiti enim nobis ſunt ad imitandum, & ideo curatum eſt, ut & ipſi aliquando laberentur.* Lors que ces grandes ames ſont tombées plûtôt par le poids de l'infirmité, que par les deſirs d'une vie déreglée, elles

S. Ambr. de Apolo. David c. 2.

se sont relevées de cét état funeste avec plus de courage qu'elles n'en avoient avant leur peché, & la confusion qu'elles ont eu de leur foiblesse, leur a inspiré un desir si ardent de reparer leur faute, qu'on peut dire qu'elles en ont receu de grandes vertus. *Sicubi fortè corruerint naturæ magis fragilitate, quam peccandi libidine, acriores ad currendum resurgunt, pudoris stimulo majora reparantes certamina, ut non solum nullum æstimetur attulisse lapsus impedimentum, sed etiam velocitatis incentiva cumulasse.* C'est pour cela que l'Ecriture sainte est si soigneuse à nous rapporter les chutes des plus grands Saints, parce que leur Penitence ne doit pas moins être nôtre modele, que l'innocence de leur vie; & Dieu n'auroit jamais permis que leur sainteté eût été interrompuë par un peché mortel, s'il n'avoit prétendu que leur Penitence ne fût la regle des nôtres. *Præteriit igitur illos paulisper Dei gratia, ut nobis ad imitationem vitæ eorum fieret disciplina, & sicut innocentiæ, & ita Pœnitentiæ magisterium de eorum actibus sumeremus.*

S. Gregor. ubi supra.

S. Amb. ubi supra.

Il ne faut pas pourtant se persuader qu'il faille vivre quelque temps dans le peché pour se relever en suite avec plus de fermeté: Saint Thomas nous a déja appris que l'aveuglement & les pechez que Dieu permet sont ordinairement un effet de reprobation; que si quelquefois sa Misericorde en use autrement, ce seroit être bien miserable de se précipiter dans un état de damnation certaine pour acquerir aprés cela une perfection fort douteuse, qui dépend absolument d'une bonté de Dieu fort extraordinaire: Saint Ambroise a remarqué que cette grace ne s'ac-

corde qu'à ceux qui ne sont tombez que par une pure fragilité, sans perdre le desir d'avancer toûjours dans leur perfection. Saint Gregoire nous avertit que Dieu nous a marqué dans l'Ecriture ces exemples de sa Misericorde pour nous tenir entre la crainte & l'esperance ; nous devons trembler avant que nous tombions dans le peché, quand nous considerons que les plus grands Saints ont succombé à l'infirmité, mais nous ne devons pas nous desesperer quand nous sommes tombez, puis que leur exemple nous fait esperer que nous pouvons nous relever & faire Penitence avec le secours de la grace. *Sed nemo dicat, quia pius est, venialiter pecco ; & nemo, qui peccaverit, dicat, quia justus est, de peccati remissione despero ; relaxat enim Deus facinus quod defletur, sed perpetrare quisque timeat, quod si digne deflere possit, ignorat.* Helas ! nous sçavons bien que nous pouvons pecher comme David, mais nous ne sçavons pas si nous nous releverions comme luy ; Ce seroit une grande présomption d'attendre la même grace pour nous relever. Il est vray que nous ne devons pas nous desesperer si nous sommes tombez, puis que nous voyons que David a fait une sainte Penitence ; mais aussi nous devons trembler quand nous voyons que son infirmité l'a emporté dans le peché. *De statu ergo suo David cadente nemo superbiat; de lapsu etiam suo David surgente nemo desperet.* S. Greg. ubi supra.

La seconde raison qui doit porter un pecheur à vivre dans un exercice continuel de Penitence, c'est l'obligation qu'il a de reconnoître toute sa vie la misericorde qu'il a reçeuë. Comme il n'y a rien qui nous rende

plus indignes de la continuation des graces de Dieu, que l'ingratitude à ces mêmes graces, il n'y a rien aussi qui nous obtienne mieux le don de la perseverance qu'une reconnoissance continuelle de la misericorde que Dieu nous a faite. Comme le plus grand fruit de la Penitence consiste à nous faire aimer Dieu davantage, c'est aussi le plus souhaitable, & celuy qui doit plus occuper l'esprit d'un veritable Penitent : il doit toûjours se souvenir de ses fautes passées pour aimer plus ardemment son Liberateur, & se rendre d'autant plus digne du don de la perseverance, qu'il sçait mieux reconnoître les graces qu'il en a receuës.

S. Aug. lib. 50. Homil. Homil. 23. Saint Augustin a été tellement persuadé que le souvenir des pechez étoit un grand secours pour augmenter l'amour de Dieu dans une ame, qu'il ne croyoit pas que cét amour pût être grand, si on ne se reconnoissoit pas coupable de grands pechez. C'est ainsi qu'il explique les paroles que nôtre Seigneur dit à Simon le Pharisien à l'occasion de la Magdeleine. Luc. 5. *Cui modicum dimittitur, modicum diligit.* Que si vous me dites, ajoûte ce Pere, que quoy que vous n'ayez pas commis de grandes fautes, vous ne restez pas d'aimer autant Dieu que s'il avoit trouvé en vous de grands pechez à pardonner, je vous demande s'il vous en faut croire plûtôt que Jesus-Christ ; il a dit que ceux à qui on pardonne peu de pechez, ou seulement de legeres fautes, n'ont pour Dieu qu'un amour fort mediocre, & que ceux-là l'aiment beaucoup à qui de grands pechez ont été pardonnez. Cette Sentence ne peut être que tres-veritable, puis qu'elle est par-

tie de la bouche du Sauveur. *Ecce, ait, aliquis, mihi modicum dimissum est, non multa peccavi; & tantum diligo, quantum iste, cui multa dimissa sunt. Tu verum dicis, an Christus.*

Mais quoy donc, continuë ce Pere, faudra-t-il qu'on commette de grands pechez pour esperer d'en aimer Dieu davantage? Non, mais c'est que la Penitence, quand elle est veritable, nous fait trouver les moindres pechez tres-énormes, afin que nous faisant paroître la Misericorde de Dieu plus grande, elle nous oblige d'avoir pour luy un amour plus ardent. Nôtre Seigneur prononça cette Sentence à l'occasion du Pharisien, qui ne l'aimoit que tres-peu, parce qu'il ne croyoit pas avoir commis de grandes fautes dont il deût demander pardon. Veritablement, dit saint Augustin, il aimoit nôtre Seigneur, car autrement il ne l'auroit pas invité à manger dans sa maison, mais il l'aimoit peu, comme le Sauveur le luy reprochâ en excusant la Magdeleine: Il ne luy avoit pas seulement donné un baiser, au lieu que cette sainte Penitente, prosternée à ses pieds, ne cessoit de les luy baiser; Il ne luy avoit pas seulement offert de l'eau pour laver les pieds, au lieu que la Magdeleine les luy arrosoit de ses larmes. *O Pharisæe, ideo parum diligis, quia parum tibi dimitti suspicaris: non quia parum dimittitur, sed quia parum putas esse, quod dimittitur.* Que feront donc ceux qui n'ont pas commis de grandes fautes? Devront-ils croire être aussi coupables que ceux qui ont commis des adulteres, & d'autres crimes énormes? Il y a moyen d'accorder tout cela avec la Sentence

du Sauveur, dit saint Augustin, ceux qui ont en effet commis de grands pechez, n'auront pas de peine à se persuader que Dieu leur a fait une grande misericorde en leur pardonnant, & qu'ils sont obligez à une grande reconnoissance ; mais ceux qui ne seront pas tombez dans ces excés horribles, ne doivent pas se flater ; s'ils sont plus innocens, ou moins criminels que les autres, ils doivent tout à la grace de leur Sauveur. Ainsi la Misericorde qui les a prévenus, pour les empécher de tomber, n'est pas moins grande à leur égard, que celle qu'il a faite aux insignes pecheurs en leur pardonnant tous leurs crimes. Si vous n'avez pas été dans les occasions qui ont fait tomber les autres dans le peché, c'est la Misericorde de Dieu qui vous en a retiré. *Hoc tibi dicit Deus tuus, Regebam te mihi, servabam te mihi; ut adulterium non committeres, suasor defuit; ut suasor deesset, ego feci.* Que si vous vous étes trouvé dans l'occasion, que vous ayez été sollicité au mal, & que vous n'ayez pas succombé à la tentation ; *ut non consentires, ego terrui. Agnosce ergo gratiam ejus, cui debes & quod non admisisti.* Ce sont-là les justes sentimens que la Penitence doit incessamment inspirer aux ames, soit qu'elles ayent commis de grandes fautes, ou qu'elles n'en ayent fait que de tres-legeres ; la misericorde de Dieu ne reste pas d'être égale dans toutes, puis que celles qui ne sont pas tombées doivent à la grace la force qui les a soûtenuës, aussi-bien que les autres sont redevables à la misericorde de Dieu de les avoir relevées. Dieu peut dire aux uns & aux autres qu'ils luy doivent ce qu'ils sont.

sont. *Mihi debet iste, quod factum est, & dimissum vidisti; mihi debes & tu, quod non admisisti. Nullum est enim peccatum quod fecit homo, quod non possit facere alter homo, si desit rector, à quo factus est homo.* L'amour de Dieu, a-t-on dit, feroit de grands progrés dans les ames, si cette sainte regle étoit bien observée, si on s'entretenoit dans cét esprit de Penitence, & si on avoit toûjours devant les yeux les pechez passez, & ceux qu'on auroit commis sans le secours de la grace: & si on voit tant de langueur dans les ames, on ne le doit attribuer qu'aux manquemens de ces saints exercices.

On a ajoûté qu'il ne falloit pas être surpris si on disoit que la Penitence interieure doit durer toute la vie, pour mieux reconnoître la misericorde de Dieu, & s'exciter davantage à son saint amour, puis que pour la même raison elle doit être continuée pendant l'éternité. La vertu de la Penitence ne doit pas finir avec la vie, dit l'Angelique Docteur, elle doit passer dans l'éternité, non pas pour y avoir tous les mêmes effets qu'elle avoit durant la vie mortelle: elle n'y causera pas aux ames bienheureuses la douleur & la tristesse qu'elle leur fait presentement ressentir; mais elle les entretiendra éternellement dans la reconnoissance des bontez & de la misericorde que Dieu a eu pour elles, en les retirant de leurs pechez. *Quicumque habet habitum Pœnitentiæ, in hac vita, habebit in futura; sed non habebit eumdem actum, quem nunc habet, sed alium, scilicet gratias agere Deo pro misericordia relaxante peccata.* On chantera dans le Ciel, aussi-bien que sur la terre

S. Tho. 4. in dist. 14. q. 1. art. 3. quæstiuncula 1.

Psal. 88. les misericordes du Seigneur. *Misericordias Domini in æternum cantabo.*

C'est pour cela que saint Gregoire ne pouvoit souffrir qu'on dît que les Bien-heureux ne se souviendroient plus de leurs pechez. Quelques-uns étoient dans cette pensée que la memoire en seroit effacée, parce qu'ils croyoient qu'autrement la beatitude ne seroit pas parfaite, & qu'elle seroit troublée par ce triste souvenir. Mais ce grand Pape combat puissamment cette opinion. S'il n'y a point de memoire des pechez dans le Ciel, dit-il, comment se réjoüira-t-on des perils que l'on a évitez ? Comment est-ce qu'on y remerciera Dieu des peines dont il a délivré tous ses Saints, s'ils ne se souviennent pas des pechez qu'ils ont commis ? Et comment se verifieront ces paroles du Prophete, *Misericordias Domini in æternum cantabo*, si on a oublié les miseres dont on a été délivré ? *Si nulla ibi homo peccati sui memoria tangitur, ereptum se unde gratulatur ? Aut quomodo largitori gratias refert de venia, quam accepit, si interveniente oblivione transacta nequitia, pœna se esse debitorem nescit ? quomodo Dei misericordias in æternum cantat, qui se fuisse miserum ignorat ? Et si miseriæ transactæ non meminit, unde largitori misericordiæ laudes reddit ?* Il fait voir en suite que le souvenir des pechez ne trouble point la joye des bien-heureux, non plus que le souvenir d'un danger qu'on a évité, ne cause plus de tristesse, au contraire, on se console d'être sorty d'un peril. Ainsi la Penitence, dit ce grand Saint, ne sera pas dans le Ciel pour y causer de la douleur & de la tristesse des pechez passez, mais pour y produire éter-

S. Greg. l. 4. moral. c. 31.

nellement deux effets admirables, la joye de se voir délivré du peril de la damnation où l'on s'étoit mal-heureusement engagé, & la reconnoissance de la misericorde de Dieu, qui a pardonné les pechez par un pur mouvement de sa bonté infinie.

On a encore ajoûté une troisiéme raison, tirée en partie de saint Gregoire : C'est qu'en portant toûjours une Penitence habituelle dans nos ames, cette disposition interieure produit en nous deux bons effets. Premierement elle nous fait découvrir de nouveaux pechez que nous n'aurions peut-être jamais connus, ou que nous aurions crû être de peu d'importance. Secondement, lors qu'on s'entretient dans la douleur de ses fautes passées, on se dispose à corriger plus facilement les moindres fautes de la vie presente. *Sæpè, dum quædam malè gesta plangimus, ipsa vi amaritudinis ad discutiendos nos excitati alia in nobis plangenda invenimus, quæ admissa eo facilius oblivioni tradimus, quo ea vel nulla, vel levia putamus.* S. Greg. in Psal. 5. Pœn.



RESULTAT
DE LA QUATRIE'ME
CONFERENCE,
De la satisfaction qui doit suivre la Confession.

PREMIERE QUESTION.

Reste-t-il des peines à porter aprés le pardon du peché, & pourquoy ?



ON n'a pas crû qu'il falût s'arrêter à prouver la necessité de faire des œuvres satisfactoires aprés la Confession ; la foy ne nous permet pas de douter que l'obligation de punir le peché n'est pas toûjours remise avec l'offense: *Si quis dixerit, totam pœnam simul cum culpa remitti semper à Deo, satisfactionemque Pœnitentium non esse aliam, quam fidem, qua apprehendunt Christum pro eis satisfecisse, anathema sit.* Aprés une définition si expresse du Concile de Trente, il n'est nullement permis à un Catholique de douter s'il est obligé de punir luy-même ses pechez par les rigueurs d'une

Conc. Trid. sess. 14. de Pœnit. Can. 12.

sainte Penitence. Il n'en est pas du Sacrement de Penitence, dit ce Concile, comme de celuy du Baptême; la Justice de Dieu ne souffre pas que nous y trouvions une reconciliation si favorable, il est juste que ceux-là soient traitez plus rigoureusement que les autres, qui aprés avoir été délivrez de la servitude du peché, & aprés avoir receu les dons du saint Esprit, ont été assez miserables que de prophaner leur ame, qui étoit son Temple, en retournant à leurs pechez. Ce n'est pas la seule Justice de Dieu qui ne permet pas que les pechez nous soient pardonnez sans nous laisser l'obligation d'y satisfaire par des peines volontaires, mais c'est encore un ordre de sa sagesse & de son infinie Misericorde; car si on obtenoit si facilement le pardon de ses fautes, on n'en comprendroit pas assez la malice, & on prendroit occasion de cette facilité de se jetter dans d'autres plus grands desordres. *Et divinam clementiam decet, ne ita nobis absque ulla satisfactione peccata dimittantur, ut occasione accepta peccata leviora putantes, velut injurii & contumeliosi Spiritui sancto in graviora labamur, thesaurisantes nobis iram in die ira.* Saint Augustin en avoit déja donné la même raison. *Productior est pœna, quam culpa, ne parva putaretur culpa, si cum illa finiretur & pœna.*

Conc. Trid. ibid. c. 8.

Rom. 2.

S. Aug. tract. 124. in Joan.

Le saint Concile nous explique particulierement les raisons de cette conduite de la sagesse infinie de Dieu. Premierement, dit-il, l'obligation de porter des peines aprés avoir obtenu le pardon de nos pechez, nous rend précautionnez & plus soigneux à éviter les rechutes, & nous sert comme d'un

frein pour arrêter l'impetuosité de nos passions, *& quasi freno quodam coërcent hæ satisfactoriæ pœnæ.* Secondement, ces peines sont necessaires pour guérir les restes du peché, & pour détruire par la pratique des vertus contraires les mauvaises habitudes qu'on a contractées. *Medentur quoque peccatorum reliquiis, & vitiosos habitus, male vivendo comparatos contrariis virtutum actionibus tollunt.* Troisiémement elles servent pour satisfaire à la justice de Dieu qu'on a offensée, & il n'y a point de meilleur moyen pour arrêter le cours de sa colere justement irritée, que de se punir soy-même par une Penitence volontaire. Quatriémement, elles nous rendent conformes à JESUS-CHRIST, qui a souffert les peines immenses de sa Passion, non pas pour nous délivrer de l'obligation de satisfaire nous-mêmes à nos pechez; mais pour ennoblir nos Penitences en les unissant aux siennes, & les rendre dignes d'être acceptées au Thrône de la misericorde de Dieu, avec cette esperance que si nous souffrons avec luy, nous participerons aussi à sa gloire. Saint Augustin en donne d'autres raisons. L'obligation, dit-il, de porter des peines reste aprés le pardon des pechez, ou bien pour nous tenir dans la connoissance de nôtre misere, ou pour empécher les rechutes, ou enfin pour nous exercer à la patience qui nous est tres-necessaire dans cette vie pleine de miseres. *Vel ad demonstrationem debitæ miseriæ, vel ad emendationem labilis vitæ, vel ad exercitationem necessariæ patientiæ, temporaliter hominem detinet pœna, etiam, quem jam ad damnationem sempiternam reum non detinet culpa.*

S. Aug. ubi supra.

Quelques-uns ont dit qu'il étoit assez inutile d'apporter tant de raisons pour prouver la necessité de satisfaire aux pechez qu'on a commis, puis que la Foy nous enseigne que la peine n'est pas toûjours remise avec le peché, selon la définition du Concile de Trente, & la tradition perpetuelle de l'Eglise. Ne seroit-ce pas une grande présomption, disent-ils, qu'un vieux pecheur qui n'a jamais aimé Dieu que tres-foiblement, voulût se persuader qu'il a porté dans sa Confession une ardeur de charité semblable à celle d'un saint Pierre, ou d'une Magdeleine, capable de luy obtenir une entiere abolition de son peché, & quant à la coulpe, & quant à la peine? Mais on a répondu qu'il n'étoit pas inutile d'ajoûter la raison à la Foy pour faire voir la sainteté & la justice de nos mysteres; & que d'ailleurs cette exposition ne servoit pas peu pour en prendre la juste mesure des Penitences qu'on se doit imposer. On a donc continué de dire que ceux qui ont peché, & qui n'ont pas sujet de croire que leur contrition soit assez parfaite pour avoir obtenu une entiere remission de la peine qui étoit deuë à leurs fautes, parce que ce leur seroit une grande temerité de le présumer, doivent porter des peines aprés avoir receu la remission du peché. Premierement pour satisfaire à la Justice de Dieu, n'étant pas raisonnable que le mépris qu'on a fait de sa grace & de sa misericorde demeure sans reparation. Secondement, pour se mettre dans un état qui leur puisse raisonnablement faire esperer de ne pas retomber dans leurs pechez, ce qu'on ne peut pas attendre sans se resoudre à détruire efficacement les mauvai-

Concil. Trid. sess. 14. Can. 12.

vaises habitudes par la pratique des vertus contraires.

Seff. 14. c. 8. C'est pour ces deux raisons, a-t-on dit, que le Concile de Trente veut que les Confesseurs imposent les Penitences. Il faut qu'elles ayent une rigueur convenable pour satisfaire à la Justice de Dieu, en punissant les pechez passez ; & qu'elles soient propres à servir de remede pour l'avenir. Saint Thomas avoit déja montré avant le Concile, que la Penitence étant une justice que l'homme rend à Dieu, elle doit necessairement renfermer la satisfaction du passé & la précaution pour l'avenir. *Dicendum quod justitia non ad hoc tantum tendit, ut inæqualitatem præcedentem auferat puniendo culpam præteritam, sed ut in futurum æqualitatem custodiat.* C'est pour cela, ajoûte ce saint Docteur, que la satisfaction étant un acte de justice qui punit le pecheur, est comme un remede qui guérit les maux passez, & préserve de ceux qui peuvent arriver. La mesme chose s'observe parmy les hommes : lors qu'une personne veut satisfaire à une autre pour quelque injure, elle repare premierement le passé, & se précautionne pour n'y plus retomber. *Vnde satisfactio, quæ est actus justitiæ pœnam inferentis, est medicina curans peccata præterita, & præservans à futuris. Et ideo quando homo homini satisfacit, & præterita recompensat & de futuris cavet.* C'est pour cela encore, poursuit-il, qu'on a donné à la satisfaction deux differentes définitions ; premierement, elle est appellée une compensation de l'injure faite à Dieu d'une maniere qui ait de la proportion à la faute ; C'est la définition qu'en a donné saint Anselme. Se-

S. Tho. in 4. dist. 15. q. 1. art. 1. quæstiuncula 3.

S. Ansel. l. 1.

condement, l'Autheur des dogmes Ecclesiastiques l'appelle un retranchement des causes du peché, & une sainte vigilance à ne luy plus donner d'entrée par l'immortification des sens. *Satisfactio Pœnitentiæ est, causas peccatorum excidere, nec earum suggestionibus aditum indulgere.* La premiere définition donnée par saint Anselme regarde la satisfaction entant qu'elle s'occupe à punir les pechez passez: La seconde comprend le soin qu'on doit avoir par les Penitences, de détruire les mauvaises habitudes.

cur Deus homo c. 11.

De Eccl. dogm. c. 54.

Aprés ces reflexions on a dit, que toute la difficulté de la question se reduisoit à sçavoir ce que la satisfaction doit renfermer pour remplir ces deux diverses définitions; c'est-à-dire: Premierement, pour être une juste compensation de l'honneur qu'on a ravy à Dieu par son peché. *Satisfactio, est honorem, quem rapuit peccator, Deo solvere,* comme dit saint Anselme: Secondement, pour être une suffisante précaution pour l'avenir, comme parle l'Autheur des dogmes Ecclesiastiques.

Pour la premiere partie de la satisfaction, on a crû que la plupart du monde se flatent étrangement dans les satisfactions qu'ils rendent à la Justice de Dieu qu'ils ont offensée. On ne considere pas assez le nombre & l'énormité de ses pechez, ny l'ingratitude & le mépris qu'on a fait des graces de Dieu. Il est vray qu'il faut avoir égard à l'âge, à la condition, à l'infirmité, & à toutes les autres circonstances qui peuvent raisonnablement dispenser de la rigueur des Penitences: Mais il faut aussi se souvenir qu'on doit rendre à la Justice de Dieu une satisfaction qui ait

quelque proportion à l'injure qu'on luy a faite, autant que l'infirmité & les autres circonstances des personnes le peuvent permettre.

Si on examine, a-t-on dit, les satisfactions d'un bon nombre de personnes sur la regle que les Peres & les plus illustres Theologiens nous ont donnée, on les trouvera extrémement defectueuses. Saint Thomas établit premierement ce grand principe, que la satisfaction est une action de justice, & que le veritable office de la justice consiste à rendre avec égalité ou proportion tout ce qu'on doit. Le terme même de satisfaction le porte. *Talem adaquationem ipsum nomen satisfactionis importat, quia hoc adverbium, satis, aqualitatem proportionis designat.* Il dit en suite qu'un pecheur ne peut pas satisfaire à Dieu dans cette rigueur de justice, qui porte une entiere égalité de la satisfaction à l'injure que Dieu a receuë de son peché, mais qu'il peut bien porter dans ses Penitences quelque sorte de proportion. On ne peut jamais rendre à Dieu l'honneur qui luy est dû dans toute l'égalité, mais on le luy doit rendre aussi grand qu'on peut. Ainsi lors qu'un pecheur veut faire Penitence, il ne doit pas esperer de rendre à Dieu une satisfaction entierement égale à son offense; mais il la doit proportionner au nombre, & à l'énormité de ses fautes. *Impossibile est reddere aquivalens secundum quantitatem, sed sufficit, ut homo reddat quod potest*, dit saint Thomas; Et plus bas. *Vnde non potest homo satisfacere, si satis aqualitatem quantitatis importet; contingit autem, si importet aqualitatem proportionis.* Il est donc manifeste, par les paroles

S. Tho. in 4. dist. 15. q. 1. art. 1. q. 2.

S. Tho. ibid. art. 2.

de ce saint Docteur, qu'une personne ne satisfait pas entierement à Dieu autant qu'elle peut & autant qu'elle doit, si sa Penitence n'a pas quelque proportion raisonnable à l'injure qu'il luy a faite; & que pour avoir une satisfaction proportionnée à l'offense de Dieu, il faut qu'elle soit plus ou moins grande, selon la qualité & le nombre des pechez, autant que l'infirmité le peut permettre.

Saint Bernard expliquant ces paroles de David (*Misericordia & veritas obviaverunt sibi, justitia & pax osculatæ sunt*) dit d'une maniere aussi belle qu'elle est solide, que l'homme ayant perdu quatre vertus qui faisoient son principal ornement dans l'état d'innocence, la Misericorde, la Paix, la Verité & la Justice, elles se retirerent dans le cœur de Dieu pour y plaider la cause de l'homme devenu criminel & rebelle aux ordres de son Souverain. La Verité & la Justice se joignans ensemble, soûtenoient qu'il ne luy falloit point faire de grace, parce qu'il faut que les paroles de Dieu soient éternelles, & que sa verité ne souffre aucune atteinte. Vous avez dit, mon Dieu, disoient ces deux Vertus, que l'homme mourroit, & qu'il periroit s'il desobeïssoit à vôtre Loy; il faut donc qu'il meure, puis qu'il a été un prévaricateur, autrement que deviendra vôtre Verité? Quelle assurance pourra-t-on avoir sur vos paroles? La Misericorde & la Paix se joignans d'un autre côté, plaidoient puissamment en faveur de l'homme criminel. Il faut, mon Dieu, disoit la Misericorde, que vous fassiez grace à l'homme, parce qu'il est miserable, & que

Psal. 58.

S.Bern. Serm. 1. in annunciatione.

sa chute est digne de compassion ; autrement, si l'homme doit mourir, il faut que je perisse moy-même, & qu'il ne soit jamais parlé de Misericorde. Non, repart la verité, il faut, mon Dieu, que vos paroles soient accomplies. *Oportet impleri sermonem, quem locutus es Domine; totus moriatur Adam necesse es cum omnibus qui in eo erant, qua die vetitum pomum in prævaricatione gustavit.* La Misericorde redouble ses instances: Pourquoy donc, mon Dieu, dit-elle, m'avez-vous créée pour me faire si-tôt perir? *Ad quid me genuisti Pater citiùs perituram.* La Verité avoüera elle-même qu'il faut que vôtre Misericorde perisse, si vous n'avez point de compassion pour la misere de l'homme. *Scit enim veritas ipsa, quoniam Misericordia tua periit, & nulla est, si non aliquando miserearis.* Voila une étrange dispute qui a balancé le sort de l'homme pecheur, la Verité soûtenant toûjours qu'elle devoit perir si l'homme ne mouroit pas; La Misericorde de son côté alleguant qu'elle n'auroit plus qu'un nom chimerique si on ne faisoit grace à l'homme. *Perii, si Adam non moriatur*, disoit la Verité : *Perii, nisi Misericordiam consequatur*, disoit la Misericorde. Enfin le different fut terminé en cette sorte : Que la Verité & la Misericorde auroient ce qu'elles demandoient toutes deux, que l'homme mourroit selon les desirs de la Verité & de la Justice, & qu'on luy feroit grace en luy donnant une mort précieuse, pour contenter la Paix & la Misericorde; A ces paroles la Paix & la Justice s'embrasserent, *Justitia & Pax osculatæ sunt.* Voicy le mystere de cette parabole : Dieu ne

veut pas user de toute la rigueur de sa Justice à l'égard de l'homme pecheur, il veut bien luy faire misericorde, mais aussi il ne veut pas luy faire une si grande misericorde qu'il ne laisse place à la Justice; Il veut que la Misericorde & la Justice trouvent leurs droits dans la reconciliation du pecheur; on lui pardonnera s'il a un saint repentir pour contenter la Misericorde; mais il faut qu'il subisse les peines que son peché a merité, pour ne pas violer les droits de la Justice. Adam n'est point délivré de la mort dont il avoit été menacé, parce que la Justice s'y oppose, toute la grace qu'on luy fait, c'est de ne rendre pas sa mort inutile, mais de la faire servir à son entiere justification. Et voicy la consequence, ajoûte saint Bernard, il faut s'attacher à remplir les devoirs de la Justice, & alors la Justice & la Misericorde seront entierement d'accord; ceux qui porteront un bon témoignage de la Justice seront bien receus de la Misericorde. *Ex hoc ferventiore nobis zelo sectanda justitia est; si quidem justitia & pax osculata sunt, & indissolubile iniere amicitiarum fœdus; ut quicumque testimonium justitiæ tulerit, hilari vultu jam amplexibus latis accipiatur à pace.* Il faut dire de ceux qui s'approchent tous les jours du Sacrement de Penitence ce qu'on a déja dit d'Adam, Dieu veut bien leur faire grace par un effet de sa Misericorde, mais il veut aussi qu'ils portent les peines que sa Justice a ordonné, elle leur remet la peine éternelle, mais elle en subsistuë une temporelle; celle-cy ne leur est pas ôtée; mais elle leur est renduë tres-utile, & digne d'être acceptée au Thrône de la Misericorde, s'ils la font

dans l'esprit qu'il faut. *Fiat mors bona ; & habet utraque quod petit, scilicet justitia & pax.*

S. Aug. Psal. 50. Il ne faut point se flater, dit saint Augustin, il faut qu'il en coûte pour se reconcilier avec Dieu. Vous demandez le pardon de vôtre peché, mais qu'est-ce que vous offrez pour cela ? Si Dieu est un Medecin charitable pour vous guérir de vôtre playe, il est aussi juste pour ne le pas faire sans reparation de l'injure qu'il a receuë ; il est Dieu, & par consequent il ne s'appaisera que par le sacrifice que vous luy offrirez. *Medicus est, offer mercedem, Deus est, offer sacrificium : quid dabis ut munderis ?* Prenez bien garde à qui vous adressez vôtre priere, avec quel merite vous vous en approchez, *quo merito.* C'est un Dieu, qui étant juste a necessairement le peché en horreur ; vous ne pourrez jamais luy faire quitter sa Justice, *non poteris à Domino Deo auferre justitiam ejus.* Implorez sa Misericorde, mais souvenez-vous de sa Justice, *implora misericordiam, sed attende justitiam.* Il est tout misericordieux pour pardonner, mais il est aussi juste pour punir les pechez. Quoy donc, dit ce Pere, en demandant misericorde, attendez-vous que vos pechez demeurent impunis ? Bien s'en faut, mais faisons répondre David & tous les pecheurs Penitens avec luy. Non, mon Dieu, je ne veux point que mon peché soit sans punition, je connois que vous n'êtes pas moins juste que misericordieux ; mais j'espere que vous ne me punirez pas, parce que je veux me punir moy-même. *Sed ideo nolo, ut tu me punias, quia ego peccatum meum punio.*

On ne peut pas desavoüer des veritez si pressantes, mais quelle regle peut-on prescrire à un Confesseur pour ordonner à ses Penitens des satisfactions convenables, afin de leur faire reparer l'injure qu'ils ont faite à la Justice de Dieu. On a répondu qu'on n'en pouvoit pas donner une regle certaine & déterminée, puis que le Concile de Trente laisse au jugement des Confesseurs de les imposer selon que le saint Esprit & la prudence leur suggerent, en prenant bien garde qu'elles ayent du rapport à la qualité des pechez, & aux dispositions du Penitent, de peur qu'ils ne se rendent eux-mêmes coupables des pechez qu'on leur a confessez, en les fomentant par des Penitences trop legeres. Conc. Trid. sess. 14. cap. 8.

Il est vray qu'un Confesseur doit être extrémement prudent & charitable, comme dit saint François de Sales dans son avertissement aux Confesseurs, pour ne pas accabler ses Penitens de satisfactions trop rudes & trop embarrassantes; il faut user d'une grande douceur pour les leur faire accepter, & même les diminuer, si elles sont trop rebutantes. On doit avoir égard à la foiblesse des esprits, aussi bien qu'à celle des corps; & il vaut mieux allumer ce petit feu de devotion, qu'on trouve dans beaucoup d'ames, avec un peu de paille qu'avec de gros bois, pour ne pas l'éteindre tout-à-fait, au lieu de l'allumer. *Vt parvulus ignis foveatur apposita palea, & non suffocetur appositis magnis lignis de super*, dit le Cardinal Caïetan. Mais il faut pourtant prendre bien garde à ne pas imposer des Penitences trop legeres pour de grands pechez, dit saint Charles dans son Caïet. in summa verbo satisfactio.

avertissement aux Confesseurs, car cela seroit fort dangereux & pour les Confesseurs & pour les Penitens ; puis que l'Ecriture sainte, les Conciles & les Peres demandent des fruits dignes de Penitence, & conformes au nombre & à la qualité des pechez. Ce Prelat admirable veut que les Confesseurs avertissent leurs Penitens des satisfactions rigoureuses qu'on imposoit autrefois selon les regles des saints Canons, afin de leur faire accepter plus humblement celles qu'on leur donne, en leur faisant bien comprendre que si on ne leur en donne pas de plus grandes, c'est parce qu'on a plus d'égard à leur infirmité qu'à l'énormité de leurs crimes. Mais aprés tout, l'Eglise n'est pas moins portée à present qu'elle étoit autrefois à vouloir qu'on regle les Penitences sur le nombre & la qualité des pechez, quoy qu'elle ne détermine pas précisément ny la durée, ny la rigueur des satisfactions. Elle croit aujourd'huy, comme autrefois, que les Pasteurs se rendent coupables des pechez de ceux qui se confessent, s'ils leur imposent de legeres Penitences pour des fautes considerables. Elle croit aujourd'huy, comme autrefois, que la Penitence est un Baptême laborieux, & que la Justice de Dieu demande qu'on ne soit point reconcilié avec luy sans beaucoup de larmes & de travaux. *Non sine magnis nostris fletibus & laboribus, divina id exigente justitia.*

Conc. Trid. sess. 14. c. 8.

Ibid. c. 2.

Estius in 4. dist. 5. 21.

C'est ce qui a fait dire au sçavant Estius, qu'un homme qui se seroit confessé, & qui n'auroit pas receu de son Confesseur une Penitence conforme au nombre & à la qualité de ses pechez, est obligé d'y suppléer luy-méme

même en s'imposant des satisfactions proportionnées à ses fautes, parce que c'est une obligation qui vient de la Loy de Dieu, de laquelle on ne peut être dispensé que par le défaut de l'âge, de l'infirmité du corps, ou pour d'autres raisons qui portent une excuse manifeste. Les paroles du grand Precurseur nous expriment cette obligation, quand il dit, Faites des fruits dignes de Penitence. C'est un commandement, & non pas un conseil. *Satisfactio à Joanne præcipitur*, dit le Maître des Sentences, *scilicet, ut secundum qualitatem, & quantitatem culpæ sit qualitas, & quantitas pœnæ.* Ou pour mieux dire, ce n'est point saint Jean qui a fait ce commandement, c'est JESUS-CHRIST même, & saint Jean n'a fait que le publier. *Non quod Joannes fuerit author præcepti, sed enunciator,* disent saint Thomas & saint Bonaventure dans l'exposition du texte du Maître des Sentences. Il est tres-clair que le Concile de Trente suppose que c'est un commandement divin ordonné par la Justice de Dieu, auquel les Prêtres & les Penitens se doivent conformer. Saint Isidore rapporté dans le Canon *hoc ipsum*, dit la même chose; il dit que les Penitences de sept ans se donnoient *non electione proprii arbitrii, sed potius ex sententia divini judicii patres ita sanxerunt.* Tertullien dit tres-solidement que la Penitence est comme la lieutenante de la colere & de la Justice de Dieu, parce qu'elle nous remplit de l'esprit & du zele de cette Justice, pour nous faire volontairement porter les peines qu'elle a déja déterminées, qui nous donneront d'autant plus d'assurance d'avoir suivy les ordres de la Justice divine, qu'elles auront été plus

Luc. 3.

Magister in 4. dist. 16.

S. Tho. & S. Bonav. ibid.

C. hoc ipsum 33. q. 2.

Tertull. lib. de Pœn. c. 9.

rudes, & que nous nous serons moins épargnez, *In peccatorem ipsa Pœnitentia pronuncians pro Dei indignatione fungitur.*

La seconde raison qui nous oblige indispensablement à une satisfaction proportionnée à nos fautes, c'est pour nous mettre dans une assurance morale de ne plus retomber. Ce n'est pas moins le devoir de la Penitence de nous tenir précautionnez pour l'avenir, que de satisfaire au passé, non seulement en nous retirant de toutes les occasions dangereuses, mais même en nous privant quelquefois des plaisirs innocens. Y a-t-il rien de plus juste, dit saint Thomas; & peut-on faire une Penitence qui porte le nom de Justice, si aprés qu'on a trop suivy sa volonté on ne la prive pas des satisfactions qu'on pourroit luy donner, si elle avoit toûjours été bien reglée? S. Tho. 2. 2. q. 108. art. 4. *Reparatur æqualitas justitiæ, in quantum ille, qui peccando nimis secutus est suam voluntatem aliquid contra suam voluntatem patitur.*

La Penitence, pour remedier suffisamment à l'avenir, & pour mettre une personne Penitente dans la juste précaution qu'elle doit avoir, renferme deux choses, selon la doctrine des Peres. Premierement, une privation volontaire des plaisirs illicites & dangereux. Secondement, un exercice fidele des vertus contraires aux pechez qu'on avoit commis, afin de reparer par ces deux moyens l'image & la ressemblance des perfections divines que le peché avoit effacées dans l'ame, & pour détruire en même temps les mauvaises habitudes qu'on avoit contractées.

S. Chrysost. Homil. 10, in Matth. Saint Chrysostome nous donne ces deux regles, exposant les paroles de saint Jean, faites des fruits dignes de Penitence; on fait

des fruits dignes de Penitence, dit ce Pere, lors qu'on pratique les vertus contraires aux vices qu'on avoit suivy. Vous étes un veritable Penitent, si vous donnez une partie de vos biens aux pauvres, aprés avoir ravy le bien d'autruy; si vous vous abstenez pour quelque temps des plaisirs legitimes du mariage, aprés avoir vécu long-temps dans l'impureté; si vous recompensez par le jeûne la perte que vous avez causé à vôtre ame par vos intemperances. *Si utique peccatis adversa faciamus: verbi gratia, aliena rapuisti? Incipe donare propria: longo es tempore fornicatus? A legitimo quoque usu conjugii suspendere; ac perpetuam continentiam sapius paucorum dierum castitate meditare, &c.* Il ne suffit pas d'avoir arraché la fléche qui nous a blessé, il faut encore appliquer des remedes à la playe. *Neque enim vulnerato sufficit ad salutem tantummodo spicula de corpore evellere, sed etiam remedia adhibere vulneribus. Vidisti impudicis alienum decorem oculis? Faeminam jam non videas, majore tactus cautione post vulnera.* C'est icy qu'il faut pratiquer cette regle de l'Ecriture, *declina à malo, & fac bonum.* Psal. 36.

Le Pape saint Gregoire expliquant les mêmes paroles de saint Jean, faites des fruits dignes de Penitence, ne laisse aucun lieu de douter de la verité qu'on a proposée; il faut bien prendre garde, dit ce saint Pape, que saint Jean ne se contente pas de dire, faites Penitence, tout le monde en convient facilement, mais il dit, faites des fruits dignes de Penitence: Il y a bien de la difference entre faire des fruits de Penitence, & en porter qui soient dignes de la Penitence qu'on doit faire. S Greg Hom. 20. in Evang.

Et pour expliquer en particulier la force de ces paroles ; il faut remarquer que celuy qui n'a point porté ses desirs sur des choses illicites, ne doit pas être privé des satisfactions qui luy sont permises ; mais celuy qui a mené une vie dereglée, doit autant se priver des plaisirs licites, qu'il a joüy de ceux qui sont défendus. *Tanto à se licita debet abscindere, quanto se meminit & illicita perpetrasse : Neque enim par fructus boni operis esse debet ejus, qui minus, & ejus, qui ampliùs deliquit ; aut ejus, qui in nullis, & qui in quibusdam facinoribus cecidit, & ejus, qui in multis est lapsus.* Et afin qu'on ne prenne pas cét avertissement pour un simple conseil de perfection, il nous fait assez comprendre, qu'il est d'une obligation indispensable. Quand saint Jean dit, qu'il faut faire des fruits dignes de Penitence, ajoûte-t-il, alors on doit se souvenir qu'on est obligé en conscience de s'acquerir autant de merites par les travaux de la Penitence qu'on a causé de dommage à son ame par ses pechez. *Per hoc ergo quod dicitur (facite dignos fructus Pœnitentiæ) uniuscujusque conscientia convenitur ; ut tanto majora quærat bonorum operum lucra per Pœnitentiam, quanto graviora sibi intulit damna per culpam.*

Lib. de vera & fal. Pœnit. c. 14.

La Penitence ne nous oblige pas seulement à satisfaire pour nos pechez passez, dit tres-bien l'Autheur du Livre de la vraye & de la fausse Penitence, mais encore à reparer les pertes qu'on a faites pendant le temps qu'on a été dans le peché : Il faut que la Penitence nous fasse gémir de n'avoir pas pratiqué la vertu aussi-bien que d'être tombez dans le peché, & par consequent elle nous oblige

également à reparer l'un & l'autre. *Dolendum est enim, & dolore purgandum, non solum quia peccavit, sed etiam quod se virtute privavit.*

Enfin on n'en peut pas douter aprés la déclaration expresse du Concile de Trente, qui veut qu'on ordonne des Penitences qui soient tellement proportionnées aux pechez, qu'elles servent à détruire les mauvaises habitudes, en faisant pratiquer les vertus qui leur sont opposées. Ne doit-on pas s'étonner, a-t-on conclu, de voir que le plus grand nombre des Chrétiens, & même les plus grands pecheurs, s'approchent souvent du Sacrement de Penitence sans avoir seulement songé à quitter les marques de leur vie dereglée? On est autant engagé dans le monde aprés la Confession, que si on n'avoit jamais éprouvé le danger qu'il y a de s'y perdre. On porte les mêmes marques de vanité & de luxe aprés une conversion prétenduë, que lors qu'on ne pensoit pas du tout à se convertir, comme si ces marques de vanité pouvoient bien compatir avec la Penitence; mais ce qui doit faire gémir, c'est qu'il y en a qui ont autant de vanité les jours de leur Penitence, que dans le temps de leurs plus grandes dissolutions. Saint Chrysostome ne pouvoit souffrir de voir des femmes mondaines s'approcher du Sacrement de Penitence sans avoir quitté les marques de leur ambition. *Quomodo poteris sic adornata*, leur dit-il, *Christi pedes osculari, & amplecti, cum ille hujusmodi aversetur ornatum?* La Magdeleine n'auroit jamais été si bien receuë si elle se fût approchée du Sauveur avec cét air de fierté, & avec les ornemens mondains qu'elle avoit portez autre-

S. Chrysost. Homil. 50. in Matth.

fois dans les compagnies. Il seroit à souhaiter que son exemple servît de modele à tous ceux qui songent à une serieuse conversion. Le veritable moyen de faire une sainte Penitence, c'est de vivre d'une maniere contraire à la vie de peché qu'on a menée, en se privant même de quelques plaisirs licites, aprés avoir trop aimé ceux qui sont défendus, & en tâchant d'acquerir autant de merites par la Penitence qu'on en a perdu par le peché durant le temps qu'on a été privé de la grace de Dieu; ce qui ne se peut faire que par une fidele pratique des plus grandes vertus & plus opposées aux vices qu'on a plus aimé.

II. QUESTION.

Les satisfactions imposées par le ministere des Prêtres sont-elles plus efficaces? & quelles conditions doivent-elles avoir?

S'Il est vray, a-t-on dit, qu'il n'y a rien de plus puissant pour animer les pecheurs à la Penitenne, que de leur representer l'exemple de ceux qui l'ont plus ardemment pratiquée; Et si saint Charles veut qu'on propose aux personnes qui se confessent aprés avoir commis plusieurs grands pechez les terribles Penitences que l'Eglise imposoit autrefois pour des fautes moindres que les leurs, afin de leur faire accepter avec une plus grande soûmission celles qu'on leur donne: Il ne feroit peut-être pas hors de propos de representer icy les

Penitences rigoureuses que l'Eglise imposoit autrefois à certains grands pecheurs, & la soûmission admirable avec laquelle ils les acceptoient. Mais on s'est contenté de dire avec Monsieur de l'Aubépine, Evêque d'Orleans, que ces genereux Penitens étoient convaincus qu'il n'y avoit pas un meilleur moyen pour appaiser la colere de Dieu, qu'ils avoient irritée par leurs crimes, que de s'abandonner aux salutaires rigueurs de la Penitence. Ils étoient d'ailleurs si persuadez du pouvoir que l'Eglise a receu de lier, aussi-bien que de délier, d'imposer des Penitences, aussi-bien que d'absoudre, qu'ils se soûmettoient avec une vive foy à toutes les rigueurs dont on les chargeoit : ils estimoient ces Penitences si précieuses, quoy qu'elles fussent tres-rudes, qu'ils se tenoient fort heureux d'être mis au rang des Penitens, & on appelloit cela un droit de faire Penitence, ou un remede de Penitence; on se consoloit de ce que l'Eglise refusoit les Sacremens, pourveu qu'elle ne refusât pas ce droit d'être admis à la Penitence.

Albasp. l. 2. observ. 3. §. Postremo.

C'est l'idée que les anciens Conciles & les Peres en donnent. Il est ordonné dans le premier Concile de Valence, que si quelqu'un est tombé dans l'idolâtrie aprés son Baptême, on ne luy refusera pas d'être admis aux rigueurs de la Penitence, selon les regles du grand Concile de Nicée. *Vt his juxta Synodum Nycænam satisfactionis quidem aditus non negetur.* La consolation de ces pauvres mal-heureux aprés leur faute, étoit de ce qu'on ne leur refusoit pas pour toûjours l'absolution de leurs crimes, quoy qu'on la leur differât jusqu'à l'heure de la mort. Comme

Concil. Valent. 1. Can. 3. sub Damaso.

il est dit expressément dans le troisiéme Canon de ce Concile de Valence, qu'en leur faisant faire Penitence jusqu'à la mort, on ne les laisse pas sans esperance que leurs pechez leur seront remis. *Acturi vero Pœnitentiam usque in diem mortis, non sine tamen spe remissionis.* Et il n'importe pas que les paroles qui suivent semblent marquer que c'est de la seule misericorde de Dieu qu'ils devoient esperer la remission de leur crime, & non pas des clefs de l'Eglise, *quam ab eo plane sperare debebunt, qui ejus largitatem, scilicet remissionis, & solus obtinet, & tamen dives misericordia est, ut nemo desperet.* Car la raison que le Concile apporte pour ordonner qu'on ne les laissera pas sans esperance d'obtenir la remission de leur peché, donne assez à connoître qu'à la verité c'étoit particulierement de Dieu qu'il falloit esperer ce pardon, mais sans exclure le ministere des Prêtres & la reception du Sacrement de Penitence. *Ne infœlicibus lachrymis vel solatii janua desperatione claudatur.* Comment auroit-on suffisamment remedié au danger du desespoir, si on avoit refusé pour toûjours l'absolution à ceux qui étoient tombez dans l'idolâtrie, ou dans quelqu'autre grand crime? Les fideles n'avoient-ils pas appris de l'Evangile que ce que l'Eglise lie sur la terre sera lié dans le Ciel; c'est-à-dire, que Dieu a soûmis tous les pechez aux clefs de l'Eglise? Et par consequent comme les fideles ne pouvoient pas esperer de pardon sans un desir sincere de recevoir l'absolution des Prêtres, & sans l'esperance qu'elle ne leur seroit pas refusée; l'Eglise ne pouvoit pas non plus la leur refuser absolument & pour toûjours, sans les

laisser

laiſſer dans un deſeſpoir. Quelle eſperance leur auroit-elle pû donner contre les paroles expreſſes de l'Evangile ? JESUS-CHRIST dit que les pechez que l'Egliſe refuſera de remettre ne ſeront point pardonnez, & elle auroit dit au contraire, qu'on pouvoit eſperer le pardon, quoy qu'elle jugeât les crimes indignes d'abſolution ; comment accorder cela ?

Mais puis que ce Concile ſe regle ſur le Canon 11. du Concile de Nycée, c'eſt de là qu'il faut apprendre quelle étoit la regle de l'Egliſe. Ce Canon porte, Que quoy que ceux qui ſont tombez dans l'idolâtrie par la crainte des perſecutions, ſoient indignes de miſericorde, il faut pourtant uſer à leur égard de clemence & de bonté, & qu'on doit ſe contenter qu'ils demeurent ſept ans dans le rang des Penitens qui ſe proſternoient aux portes des Egliſes, ſans être admis ni aux prieres ni aux inſtructions publiques, & qu'aprés ces ſept ans, ils ſoient encore retenus pendant trois ans dans le rang de ceux qui n'étoient admis qu'aux inſtructions, ou à la predication. *Synodo viſum eſt, & ſi humanitate indigni ſunt, clementia tamen & benignitate in eos uti. Quicumque ergo germane & vere Pœnitentia ducuntur, tres annos inter auditores exigent ut fideles, & ſeptem annis proſternentur ſupplices.* Et outre cela, *duobus annis abſque oblatione erunt orationum cum populo participes.* Si ce Concile n'impoſe pas plus de rigueur, celuy de Valence n'a pas crû qu'il en falût exiger davantage : Et comment auroit-on uſé de bonté & de clemence envers ces miſerables, ſi on leur eût refuſé l'abſolution pour toûjours ? Conc. Nyc. c. 11.

Ces reflexions ſont aſſez voir que l'Egliſe

n'a jamais absolument refusé l'absolution à aucune sorte de pecheurs qui se sont disposez pour la recevoir, non seulement aprés le Concile de Nycée, mais aussi dans les trois premiers siecles, puis que selon la doctrine du Concile de Trente, l'Eglise a toûjours reconnu que la Confession, qui doit sans doute comprendre l'absolution des pechez, étoit necessaire de droit divin, & par l'institution de nôtre Seigneur. *Universa Ecclesia semper intellexit, institutam esse à Domino integram peccatorum Confessionem, & omnibus post Baptismum lapsis jure divino necessariam existere.* Si elle est necessaire par un droit & par une institution divine, l'Eglise n'a pas pû en aucun temps en priver les fideles pour toute leur vie. Mais comme cette matiere demande beaucoup d'éclaircissement, on a crû qu'il falloit la reserver à une autre Conference, où on parleroit plus particulierement de la Penitence qui se fait à la mort; & qu'il falloit se contenter dans celle-cy d'avoir montré que les fideles ont toûjours fait une plus grande estime des satisfactions que les Pasteurs leur ont imposées, que de celles qu'ils faisoient par leur propre choix.

Conc. Trid. sess. 14. de Pœnit. c. 5.

En effet, on ne peut pas douter que les satisfactions imposées par les Prêtres n'ayent une force & un merite tout particulier, puis qu'outre la benediction qu'elles reçoivent de l'Eglise, comme on expliquera une autrefois, elles font une partie du Sacrement de Penitence; & ainsi elles n'operent pas seulement selon la disposition du Penitent, mais selon la force du Sacrement. C'est ce qui a fait dire à quelques Theologiens que les satisfactions Sacramentelles ont une si grande efficace, que

si on les accomplit avec les dispositions necessaires, elles produisent dans l'ame un nouveau degré de grace sanctifiante, comme on dit, *ex opere operato*, saint Thomas semble avoir été manifestement dans cette pensée, puis qu'aprés qu'il s'est fait cette objection, Que si la satisfaction étoit une partie du Sacrement de Penitence, elle devroit produire la grace : il répond que la satisfaction produit la premiere grace, lors qu'elle n'est encore que dans la resolution, ou dans l'acceptation du Penitent, parce que de cette façon elle est renfermée dans la contrition ou dans l'attrition, qui est jointe à l'absolution ; mais que dans son execution elle produit une augmentation de grace, de même que le Baptême dans les Adultes, qui seroient déja justifiez par un Acte de contrition, *Ad secundum dicendum, quod satisfactio confert gratiam prout est in proposito, & auget eam prout est in executione, sicut etiam Baptismus in Adultis.* S. Tho. 3. p. q. 90. art. 2. ad 2. Que si la satisfaction Sacramentelle ne produit pas une augmentation de grace, comme ces Theologiens l'enseignent aprés saint Thomas, elle a pour le moins cette efficace dans le sentiment de tous les Docteurs, qu'elle remet, à proportion qu'elle est grande, les peines qui sont deuës au peché, & cela, *ex opere operato* ; de sorte qu'elle a un double merite, & celuy qu'elle prend de la disposition du Penitent, & celuy qu'elle a par elle-même, comme partie du Sacrement ; & comme la vertu qu'elle tire des merites du Sauveur est incomparablement plus grande que celle que luy donne la disposition du Penitent, il n'y a pas de doute qu'elle ne satisfasse beaucoup plus aux peines qui sont deuës

au peché que celles qu'on fait de soy-même: Et par la même raison elle est un remede bien plus efficace contre les rechutes, puis que non seulement elle sert à détruire les mauvaises habitudes, comme les autres satisfactions, mais aussi qu'elle confere à l'ame Penitente un certain droit à des secours tous particuliers de la grace, pour être fortifiée contre les attaques du peché.

On a eu de la peine à convenir des conditions que doit avoir la satisfaction Sacramentelle pour produire les effets qu'on vient d'expliquer : mais aprés quelques legeres disputes, on a enfin conclu qu'il falloit premierement qu'elle fût penible, parce que, comme dit tres-bien le sçavant Estius, la Loy de Dieu exige des peines pour la satisfaction de nos pechez, & s'il remet la peine éternelle, ce n'est qu'en la changeant en une temporelle, & par consequent la satisfaction que les Prêtres imposent doit être une veritable peine qui soit proportionnée à la qualité & au nombre des pechez. Nous ne trouvons point de Penitences dans l'Ecriture sainte qui ne portent des peines ; L'Autheur du Livre de la vraye & de la fausse Penitence définit la satisfaction par le nom de peine. *Pœnitentia est quadam dolentis vindicta puniens in se quod dolet admisisse.* Le Concile de Trente ne la nomme point autrement que peine satisfactoire, *pœna satisfactoria.* La définition même de Penitence le porte, puis que, selon les termes du Canon, tiré du Livre de la vraye & fausse Penitence, faire Penitence n'est pas autre chose, que porter des peines, que venger en sa personne les pechez qu'on a commis contre Dieu. *Pœnitere enim*

Estius in 4. dist. 15. §. 24.

L. de vera & fal. Pœn. c. 8.

Conc. Trid. sess. 14. c. 8.

L. de vera & fal. Pœn. c. 19. de Pœnit. dist. 3. Can. Pœnitentia.

est pœnam tenere, ut puniat inde ulciscendo quod commisit peccando : pœna enim propriè dicitur læsio, qua punit, & vindicat, quod quisque commisit. Ille igitur pœnam tenet, qui semper punit, quod commisisse dolet. Si faire Penitence de son peché c'est porter des peines, & si porter des peines c'est venger sur soy-même la faute qu'on a commise, comment peut-on concevoir qu'on peut faire Penitence sans aucune peine ? Et comment un Confesseur peut-il donner des satisfactions selon les regles de l'Evangile & de l'Eglise qui ne font point de peine ?

La raison que saint Thomas & saint Bonaventure en donnent mérite d'être considerée. Où voulez-vous prendre la satisfaction, dit le Docteur Angelique, par rapport à la faute passée, ou par rapport à l'avenir ; de quelque maniere que ce soit, elle doit avoir necessairement quelque peine. Premierement, selon qu'elle est une juste punition du peché passé, elle est essentiellement un acte de Justice qui doit recompenser avec quelque proportion l'honneur qu'on a ravi à Dieu par le peché. Or cette recompense ne se fait jamais par aucune sorte de justice, qu'en diminuant quelque chose de la personne qui a offensé, & en le donnant à celle qui a été offensée ; il faut donc necessairement qu'on diminuë & qu'on ôte quelque chose au pecheur Penitent pour le donner à Dieu, & cela ne se peut point faire sans qu'il souffre quelque peine : car, comme ajoûte saint Thomas, une œuvre qui est pieuse, mais qui n'est pas penible, n'ôte rien au pecheur, & par consequent il faut que l'œuvre soit penible pour être satisfactoire, & pour dire

S. Tho. in 4. dist. 15. q. 1. art. 4.

S. Bonavent. ibid. p. 24. art. 1. q. 3.

qu'on retranche quelque chose au pecheur pour le donner à Dieu. *Opus autem bonum, ex hoc quod est hujusmodi, non subtrahit aliquid, sed magis perficit ipsum peccatorem. Vnde substractio non potest fieri per opus nisi pœnale sit : Et ideo ad hoc quod aliquod opus sit satisfactorium, oportet quod sit bonum, ut in honorem Dei sit, & pœnale, ut aliquid peccatori subtrahatur.* Un homme qui a peché, dit saint Bonaventure, a diminué autant qu'il est en luy l'honneur de Dieu, il luy doit par consequent un plus grand honneur que s'il ne l'avoit pas offensé ; & ainsi il ne luy suffit pas de faire simplement de bonnes œuvres pour honorer Dieu, il le devroit faire quand il ne l'auroit jamais offensé ; mais il doit encore s'ôter à luy-même quelque chose, ou de son bien, ou de son honneur, ou de ses plaisirs, & abattre sa présomption par l'humiliation & par l'austerité de la Penitence. *Et ideò requiritur, ut non tantum Deo famuletur per operationem bonam, verum etiam se ipsum dejiciat per pœnam assumptam.*

Que si on considere la précaution pour l'avenir que les satisfactions doivent donner, n'est-il pas évident qu'elles sont ordinairement vaines, si elles n'ont pas un peu de rigueur ? Comment serviront-elles de frein, selon les termes du Concile de Trente, pour arrêter la liberté qu'on se donne de commettre des fautes, si elles n'ont rien de penible ? Ou plûtôt ne donneront-elles pas une occasion funeste de les commettre encore plus librement, s'il n'en coûte rien pour les executer, puis que selon la doctrine de saint Ambroise & du Concile de Trente, & selon toutes les experiences, la legereté des Peni-

tences sert de motif aux pecheurs pour mépriser leurs pechez, & pour les commettre plus librement ? *Facilitas veniæ incentivum tribuit delinquenti.* On a donc conclu que c'étoit un devoir essentiel & au Confesseur & au Penitent, de joindre au Sacrement de Penitence des satisfactions penibles selon la qualité & le nombre des pechez ; & que de faire autrement, c'est non seulement ne pas agir avec perfection, mais encore se mettre dans un danger évident de laisser le Sacrement imparfait, & luy ôter une de ses parties integrantes : Mais toutes ces raisons ne sont pas si claires au sentiment de quelques-uns ; car s'il faut, disent-ils, que les satisfactions soient penibles, comment fera-t-on pour les ames parfaites qui ont une disposition si sainte & si prompte à faire Penitence, que les plus grandes rigueurs leur paroissent fort douces? ne s'ensuivra-t-il pas, que les plus imparfaits feront des Penitences plus salutaires que les parfaits, puis que les moindres satisfactions leur sont plus penibles, que les plus rigoureuses ne le sont aux ames parfaites? D'ailleurs, doit-on imposer des Penitences penibles à ceux qui n'ont que des pechez veniels de pure fragilité, & qui ont assez de soin d'eux-mêmes de les corriger, sans avoir besoin d'y être excitez par la rigueur des peines? Enfin, peut-on blâmer la conduite des plus spirituels, qui imposent ordinairement de tres-legeres Penitences pour des pechez veniels commis par fragilité ?

S. Amb. Serm. 8. in Psal. 118.

On a répondu à la premiere instance avec saint Thomas, que la difficulté de la Penitence, comme dans toute sorte de merite, se pouvoit prendre ou du côté de la satisfaction,

S. Tho. ubi sup. ad 1.

ou de la part de celuy qui satisfait, qui a si peu de bonne volonté, que les Penitences, quoy que tres-legeres en elles-mêmes, ne laissent pas de luy être tres-fâcheuses. La difficulté ou la rigueur qui se trouve dans les bonnes œuvres, par laquelle on satisfait à Dieu, augmente la valeur de la satisfaction, & celle qui vient de la mauvaise disposition du Penitent, la diminuë; de même lors que la satisfaction est facile par la legereté des actions qu'on fait, elle n'est pas en cela si meritoire, mais quand elle n'est facile que par la seule promptitude de la volonté, & par une sainte disposition de charité, bien loin que cette facilité diminuë de la valeur de la satisfaction, elle l'augmente de beaucoup.

On a répondu à la seconde instance, que comme on peut se trop flatter dans cette matiere, il faut aussi en éviter les scrupules; car on ne doit pas improuver que ceux qui n'ont que des pechez veniels de pure fragilité, reçoivent de tres-legeres Penitences, si on considere la matiere, mais on doit aussi les avertir qu'ils doivent suppléer à la rigueur qui leur manque par les sentimens interieurs de l'Esprit de charité; & c'est sans doute la raison pour laquelle cette coûtume s'est introduite parmy les Directeurs les plus spirituels, de n'imposer que de tres-legeres satisfactions pour ces sortes de pechez, parce qu'ils supposent que les personnes qui aspirent à la perfection, font leurs Penitences avec de grands sentimens de pieté, avec une humiliation profonde, & avec une componction de cœur toute particuliere; ainsi il n'y auroit pas de raison de leur imposer des rigueurs

exterieures, puis qu'elles en ont assez dans l'interieur, & que d'ailleurs elles font quantité de bonnes œuvres & des mortifications volontaires qui sont plus que suffisantes pour satisfaire à ces fautes legeres.

Mais on n'en doit pas tirer une consequence pour ceux qui ont commis de grandes fautes. Il faut, comme on a déja dit, que la Penitence corresponde à la qualité & au nombre des pechez ; Et un Confesseur ne doit point croire que son Penitent soit bien disposé pour recevoir l'absolution, s'il ne veut pas accepter une satisfaction proportionnée à la grandeur de ses crimes : Comment pourroit-il être bien disposé, puis qu'en refusant de s'y soûmettre il peche mortellement, selon la doctrine de saint Bonaventure ? *Videtur quod ille peccator, qui non vult suscipere satisfactionem condignam à Sacerdote impositam mortaliter peccet.* Saint Augustin dit expressément que ceux qui negligent de faire une serieuse Penitence des pechez énormes qu'ils ont commis, sous pretexte qu'ils la feront dans le Purgatoire, l'iront faire éternellement dans l'Enfer. *Illi autem, qui capitalia crimina committunt, si quamdiu vivunt, ea redimere Pœnitentiæ medicamentis noluerint, ad illum ignem, de quo dicit Apostolus (ipse autem salvus erit, sic tamen quasi per ignem 1. Corint. 3.) venire non poterunt ; sed magis illam duram, & irrevocabilem sententiam audituri sunt. discedite à me maledicti in ignem æternum.* Quelle est donc la consequence ? *Et ideò, qui ab ista pœna perpetua, & ab illo purgatorio igne desiderant liberari, crimina capitalia non admittant, aut si jam commiserunt, fructuosam agant Pœ-*

S. Bonav. in 4. dist. 16. p. 1. dubio 6.

S. Aug. Serm. 41. de Sanctis.

nitentiam. Et pour les pechez veniels, *parva vel quotidiana peccata bonis operibus redimere non desistant.* Mais quand il feroit vray qu'on iroit seulement en Purgatoire, si on avoit negligé de faire une Penitence convenable! Helas, s'écrie saint Augustin, quelle folie! Ne dites jamais que vous satisferez bien dans le Purgatoire sans vous tourmenter. *Vt nemo hoc dicat fratres charissimi, quia ille Purgatorius ignis durior erit, quam quid potest in hoc sæculo pœnarum videri, aut cogitari, aut sentiri.* Enfin il faut se souvenir qu'il n'y a point de Penitence sans quelque rigueur; A parler proprement, dit le même Pere, un Penitent c'est un homme qui est en colere contre soy-même. *Quid est enim homo Penitens, nisi homo irascens sibi?* On recherche un Confesseur qui impose de fausses Penitences, si on s'adresse à un Directeur indulgent, qui mesure plûtôt les satisfactions qu'il donne sur l'indevotion & sur le peu de foy de son Penitent, que sur le nombre & la qualité de ses pechez. *Falsas Pœnitentias dicimus*, dit Gregoire septiéme, *quæ non secundum authoritatem sanctorum Patrum pro qualitate criminum imponuntur.*

S. Aug Serm. 35. de verbis Dom. c. 2.

Greg. sept. in Rom. Synodo an. 1078.

La seconde condition que doit avoir la satisfaction, pour produire son effet Sacramentel; c'est-à-dire, pour remettre par la vertu du Sacrement les peines qui sont deuës au peché, c'est qu'elle soit accomplie en état de grace. C'est faire une Penitence fort inutile que de la faire aprés qu'on est retombé dans le peché mortel; elle ne peut être utile ni pour satisfaire à Dieu offensé, ny pour servir de précaution & de remede pour l'avenir, si elle se fait en état de peché mortel.

C'eſt ſans doute ce que veulent dire ces regles des ſaints Canons. *Inanis eſt Pœnitentia, quam ſequens culpa coinquinat, Pœnitentia eſt, & mala præterita plangere, & plangenda iterum non committere.* De Pœnit. dist. 3.

Saint Thomas, ſaint Bonaventure, Alexandre d'Alés, & preſque tous les autres grands Maîtres de la Theologie, ſont dans le ſentiment, que les ſatisfactions ne diminuent rien de la peine qui eſt deuë aux pechez qu'on a confeſſé, ſi elles ſont faites en état de peché mortel. Ils ſe fondent tous ſur cette ſolide raiſon, qu'il n'y a point de ſatisfaction qui appaiſe la colere de Dieu, & qui l'oblige à nous remettre la peine que nous avons meritée, ſi elle ne luy eſt pas agreable & digne de ſon acceptation; Or il eſt impoſſible que la Penitence d'un pecheur qui demeure dans le peché mortel, ſoit digne de l'acceptation de Dieu, & par conſequent elle ne peut pas produire ſon effet. On peut ſatisfaire à un homme par des marques exterieures d'honneur, quoy que dans le cœur on ſoit ſon ennemy, parce que l'interieur n'eſt pas abſolument neceſſaire pour rendre aux hommes des honneurs dont ils ſe contentent, ne pouvant pas penetrer l'interieur; mais Dieu ne peut pas être ſatisfait ſi la charité & la grace ſanctifiante ne rendent les œuvres d'un Pœnitent digne de ſon acceptation. La ſatisfaction, dit ſaint Thomas, eſt un acte de juſtice qui doit mettre une juſte égalité entre la perſonne offenſée & celle qui a offenſé; mais il y a cette difference entre Dieu & les hommes, qu'on peut ſatisfaire aux hommes avec une entiere égalité; on ne les deshonore proprement que par des

S. Tho. in 4. diſt. 15. q. 1. art. 3. quæſtiuncula 2. S. Bonav. ibid. p. 1. art. 1. q. 3. Alexan. Alenſ. 4. p. q. 24 memb. 4. art. 1.

actions exterieures, & on peut leur rendre des actions exterieures d'honneur qui égaleront celles qui les avoient offensez. La satisfaction qu'on rend à Dieu n'est pas de même, elle n'a pas une entiere égalité, ny même aucune sorte d'égalité à l'offense de Dieu, elle n'en a point d'autre que l'acceptation qu'il en fait par une pure misericorde. *Æqualitas autem in satisfactione ad Deum non est secundum æquivalentiam, sed magis secundum acceptationem ipsius.* Il faut donc qu'elle soit digne de l'acceptation de Dieu, autrement elle cesse d'être satisfaction, puis qu'elle cesse d'être un acte de justice, n'ayant aucune sorte d'égalité qui fait la raison essentielle de la justice.

Mais comment est-ce que ces sortes de satisfactions pourroient être acceptées de Dieu, puis qu'elles renferment un mépris insupportable de sa Majesté infinie? Peut-on lui satisfaire en reïterant les offenses d'une maniere plus indigne & plus criminelle? Voulez-vous faire une Penitence qui soit une veritable satisfaction, & non pas un mépris de Dieu & une moquerie sanglante, dit saint Augustin? Changez de vie. *Pœnitentes, si tamen estis Pœnitentes, & non irridentes, mutate vitam.* Pensez-vous que Dieu se payera d'une imposture? L'Eglise vous a imposé des œuvres satisfactoires par le pouvoir qu'elle a de lier, & vous les accomplissez dans le peché; vous ne voyez pas que vous vous moquez de la patience de Dieu? Si vous faites Penitence, vous devez vous repentir de vos fautes; si vous ne vous en repentez pas, vous n'êtes pas un veritable Penitent: Que si vous vous repentez des pe-

S. Aug. Hom. 41. in initio.

chez que vous avez commis, pourquoy les commettez-vous encore ? Si vous continuez de faire ce que vous aviez fait, & dont vous aviez commencé de faire Penitence, vous n'êtes en aucune maniere Penitent. S'ils ne sont point du tout Penitens, leur Penitence est donc comptée pour rien. *Audis ligaturam (quæ ligaveris in terra, erunt ligata & in cœlo) & Deo putas facere imposturam? Pœnitentiam agis, genua figis, & rides & subsannas patientiam Dei? Si Pœnitens es Pœnitet te, si non Pœnitet, Pœnitens non es. Si ergo Penitet, cur facis, quod malè fecisti? Si adhuc facis, certè non es Pœnitens.*

Si cela est, a-t-on dit, il faudra donc qu'on oblige la plufpart de ceux qui se confessent à refaire leurs Penitences, puis qu'il y en a un grand nombre qui les ont faites aprés être retombez dans le peché mortel. On a répondu que cette objection n'avoit pas empéché le commun des Docteurs de dire qu'on n'est pas absolument obligé de refaire la Penitence qu'on a faite en état de peché mortel, soit parce qu'on a satisfait au commandement du Confesseur, soit parce que, comme dit Monsieur Sambert, avec plusieurs autres Theologiens, la Penitence imposée par le Confesseur a une vertu Sacramentelle pour remettre la peine du peché : Ainsi cette Penitence ayant été donnée & acceptée dans un Sacrement qui étoit valide, & dont elle fait une partie integrante, elle produit son effet lors que le pecheur leve l'obstacle qui l'empéchoit d'operer. Mais comme cette opinion n'est pas entierement assurée, il seroit bon d'inspirer à ceux qui ont fait leurs Penitences en état de peché mortel,

de faire quelqu'autre chose pour satisfaire à la Justice de Dieu, sans pourtant les y obliger. On a ajoûte avec saint Thomas, que si les satisfactions n'ont rien laissé en eux de penible ou d'humiliant, comme si elles consistoient en prieres & autres choses semblables, qui ne laissent aucune peine quand elles sont achevées, il seroit bon de les refaire. Mais si les Penitences qu'ils avoient faites en ce mauvais état, laissent aprés elles quelque peine, comme les jeûnes rigoureux laissent quelque affoiblissement de corps, les aumônes laissent moins de commoditez ; on peut alors les dispenser de recommencer leurs jeûnes & leurs aumônes, en les avertissant d'offrir à Dieu la peine qui leur en reste, & qui peut être agreable à Dieu.

On a encore répondu avec saint Bonaventure, qu'il falloit dire la méme chose des satisfactions que de la Confession ; si on les a faites croyant à la bonne foy être en grace, *secundum probabilitatem, quam vis non secundum veritatem*, on n'est pas obligé de les refaire ; mais parce qu'on ne peut jamais être assuré d'avoir été en état de grace, & que si cela a manqué, elles n'ont servy de rien pour la diminution de la peine. *Ideò sanum consilium est, quod homo semper pœnitet.* Car, comme dit le Livre de la vraye & fausse Penitence, *si Pœnitentia finitur, quid relinquitur de venia? Tamdiu enim gaudeat, & speret de gratia, quamdiu sustentatur à Pœnitentia.*

Lib. de ver. & fal. Pœn. c. 13.

III. QUESTION.

Des Indulgences.

Les Indulgences dispensent-elles de l'obligation de satisfaire, & dans quelle disposition faut-il être pour les gagner?

CEtte question n'a pas été traitée sans quelque legere contestation. Quelques-uns ont crû qu'il falloit plûtôt éclaircir cette difficulté, sçavoir si les Indulgences ont le pouvoir de remettre les peines qui sont deuës au peché, comme on dit, *in foro Dei*; de maniere qu'une personne qui aura gagné une Indulgence pleniere soit quitte de toute la peine qu'elle devoit porter, pour satisfaire non seulement à l'Eglise, mais encore à la Justice de Dieu. Ils ont dit qu'il n'y avoit rien de fort assuré dans cette matiere, & que le Cardinal Caïetan, qui avoit écrit à Rome, n'avoit pas osé assurer si elles remettoient la peine qui étoit deuë *in foro Dei*; & qu'au contraire il avoit panché à croire qu'elles ne nous acquittent que des satisfactions que nous devions porter *in foro Ecclesiæ*, c'est-à-dire, de celles qui sont portées par les Canons, ou qui nous ont été imposées par nos Confesseurs; mais que cela n'empéche pas que nous ne devions porter la même peine par rapport à la Justice divine, que si nous n'avions point gagné les Indulgences; qu'enfin ce n'étoit qu'une pu-

re décharge des peines des anciens Canons. C'est ainsi que Suarés & quelques Controversistes, ont-ils dit, rapportent le sentiment du Cardinal Caïetan. *His & similibus rationibus videtur convictus Caïetanus infra citandus, ut diceret per Indulgentias, quæ sunt in usu Ecclesiæ, solum remitti Penitentias per Ministros Ecclesiæ impositas, non vero pœnas ipsas in judicio Dei debitas.*

Suar. in 3. p. S. Tho. tom. 4. disp. 49. sect. 2. Pean. tom. 2. controvers. pag. 349.

Quelques autres allant à une extremité contraire, ont dit, que les Indulgences remettant les peines que la Justice de Dieu demande pour nos pechez, il n'y auroit aucune raison d'obliger ceux qui se disposent à les gagner, de satisfaire par d'autres Penitences, puis qu'il n'est pas necessaire de payer deux fois une dette, & qu'ils ne voyoient pas que les Indulgences fussent d'une grande utilité si elles ne nous dispensoient point de faire Penitence.

On a crû qu'il falloit éclaircir ces deux difficultez. Et pour la premiere, on a enfin conclu qu'il n'étoit pas vray de dire que les Indulgences ne remettent pas la peine qui est deuë aux pechez par rapport à la Justice de Dieu, & qu'on ne voyoit pas avec quelle prudence on pourroit soûtenir cette opinion, ou plûtôt cette fausseté manifeste. Il est vrai que quelques anciens Theologiens ont été dans cette pensée, lors que la matiere des Indulgences n'étoit pas encore fort éclaircie; mais on n'a pas crû qu'on puisse prendre la même liberté de soûtenir cette opinion dans nôtre temps, où la doctrine & la pratique de l'Eglise paroissent évidemment contraires; & c'est une fort grande injure qu'on fait au Cardinal Caïetan de luy imputer ce sentiment

ſentiment, puis qu'il le condamne de temerité, comme il eſt facile de voir par ſes propres paroles. *Manifeſtè ſequitur, quod Indulgentia abſolvendo à Pœnitentiis injunctis abſolvunt non ſolùm à vinculo per Sacerdotem aut Canonem appoſito, ſed etiam à pœna temporali debita ſecundum divinam juſtitiam peccato, quanta correſpondet illi acquiſita Indultia. Nec eſt parvi momenti ratio ſumpta à communi ſenſu Eccleſiæ, & Doctorum ſacrorum, ſed eſt tanta authoritatis, ut non niſi temerè liceat ſentire oppoſitum.* Il faut que ceux qui luy ont fait dire ce qui a été rapporté, ayent été bien negligens à le lire, & qu'ils ſe ſoient contentez d'avoir trouvé dans les écrits de ce ſçavant Cardinal, que les Indulgences ſont proprement une relaxation des peines Eccleſiaſtiques, impoſées ou par les Canons ou par les Confeſſeurs: C'eſt en effet la plus ſolide doctrine; mais il ne s'enſuit pas que ce ſoit une relaxation vaine, & qui ne nous acquitte pas de la peine qui eſt deuë à nos pechez *in foro Dei.* Caïet. tom. 1. Opuſc. tract. 16. q. 4.

Les raiſons que ce pieux & ſçavant Cardinal allegue, pour prouver que c'eſt une temerité d'enſeigner que les Indulgences ne remettent pas les peines qui ſont deuës à la Juſtice de Dieu, ſont aſſurément tres-preſſantes. Premierement, cette doctrine déroge à l'autorité ſacrée que Jesus-Christ a donné à ſon Egliſe. Si cela étoit, ſon pouvoir ne s'étendroit que ſur une police purement humaine, ce qui eſt manifeſtement contre l'Evangile: Ces paroles, *tibi dabo claves regni cælorum*, marquent que ſon pouvoir s'exerce ſur la même matiere que celuy de nôtre Seigneur, que ſes ſentences regar-

dent la Justice & le Tribunal du Ciel, aussi-bien que celuy de la terre. *Habet pro materia, ea qua regni cælorum sunt.* Que si on dit que cela s'entend du peché, & non pas de la peine qui luy est deuë, & que l'Eglise peut bien absoudre de l'un, mais non pas de l'autre: Comment s'accordera cette distinction avec ces paroles generales, *quacumque solveritis super terram, erunt soluta & in cœlis?* Sera-t-il vray que tout ce que l'Eglise délie est délié dans le Ciel, si le Ciel retient les peines dont l'Eglise a délié les fideles pour des raisons tres-importantes.

Matth. 18.

Que veut dire saint Paul, quand il dit qu'il a relâché au Corinthien incestueux ce que ses Confreres avoient demandé pour luy, & qu'il l'a relâché, non pas par une autorité humaine, mais par l'autorité qu'il avoit receuë de JESUS-CHRIST? Il faut sans doute que les Corinthiens eussent demandé à saint Paul de délivrer ce miserable, non seulement de son peché, mais encore des peines tres-severes ausquelles il l'avoit condamné, de peur que si cette rigueur duroit plus long-temps, il ne fût en danger de tomber dans le desespoir. *Si cui autem quid donastis, & ego, nam & ego quod donavi, propter vos in persona Christi.* Saint Ambroise a crû qu'il pouvoit tirer de ces paroles un argument tres-puissant contre les Novatiens, qui disoient que ce seroit s'attribuer le pouvoir de Dieu, si l'Eglise prétendoit avoir l'autorité de remettre les pechez. *Cur igitur Paulum legunt, si eum tam impiè arbitrantur errasse, ut jus sibi vindicaret Domini sui? sed vindicavit acceptum, non usurpavit indebitum.* Et plus bas il ajoûte, que saint Paul,

2. Corint. 2.

S. Ambr. lib. 1. de Pœn. c. 6. & c. 7.

en accordant cette grace, a voulu apprendre aux Prelats de faire le même à ſon exemple. *Moralis Magiſter*, dit-il, *& noſtra fragilitatis conſcius, & pietatis divina interpres vult donari peccatum, vult conſolationem adhiberi, ne triſtitia Pœnitentem tadio longa dilationis abſorbeat. Nec ſolum donavit ipſe, ſed voluit etiam omnes donare.* N'eſt-il pas clair par cette expoſition de ſaint Ambroiſe, que les peines que ſaint Paul relâcha à cét inceſtueux, à la ſollicitation des Corinthiens, s'acquitterent devant Dieu, puis qu'il appelle cela *donari peccatum*; puis que ſaint Paul le fit par l'autorité de nôtre Seigneur; puis qu'on peut inferer de là que l'Egliſe a une autorité divine de remettre les pechez? Comment ſera-t-il vray que ſaint Paul a donné, c'eſt-à-dire pardonné, ou remis le peché à ce Corinthien, ſi la peine qu'il luy relâcha ne l'acquita pas devant Dieu? On ne peut pas dire que ſaint Paul pardonnoit en cét endroit le peché en donnant l'abſolution, car il étoit abſent, & l'abſolution ne ſe donne pas aux abſens; il eſt donc manifeſte qu'il parle des peines qu'il luy avoit déja impoſées, & qu'il luy relâche à la priere des Corinthiens. Mais encore un coup, comment aura-t-il remis le peché de cét homme en remettant cette peine, ſi ſon peché demeura ſoûmis devant Dieu aux mêmes peines qu'auparavant? Comment ſera-t-il vray que ſaint Paul a donné ce que Jesus-Christ a donné ou que ce qu'il a fait, il l'a fait en ſa perſonne? Si Jesus-Christ a donné ou relâché les peines que ſaint Paul a relâchées par ſon autorité, il ne les a donc pas retenuës, & s'il ne les a

pas retenuës ; cét inceſtueux Penitent en fut donc quitte par rapport à ſa juſtice. Et ſi les ſucceſſeurs des Apôtres ont le même pouvoir de faire ce que ſaint Paul a fait, pourquoy leurs Indulgences ne délivreront-elles pas des peines du peché, ſi elles ſont accordées pour des raiſons legitimes ?

La ſeconde raiſon par laquelle le Cardinal Caïetan condamne le ſentiment qu'on luy impute ; c'eſt que ſi cela étoit, tous les fideles ſeroient dans une tromperie & dans une illuſion bien étrange, puis qu'ils ſont dans cette croyance qu'ils ſatisfont à leurs pechez par le moyen des Indulgences. L'Egliſe pourroit-elle les abuſer de la ſorte, ſi elle ne prétendoit pas que ſes Indulgences deuſſent avoir cét effet ? *Si Indulgentiæ non eſſent niſi relaxationes vinculi à Sacerdote, vel à Canone impoſiti, decepta eſſet univerſitas fidelium credentium non ſolum vinculum, ſed ipſas pœnas remiſſas eſſe.* Or de dire que l'Egliſe veüille attirer les fideles à la devotion & aux bonnes œuvres par une pieuſe tromperie, comme une mere attire ſon enfant à ce qu'elle veut, par le moyen d'une pomme qu'elle luy preſente ; c'eſt parler, dit ſaint Thomas, d'une maniere bien perilleuſe & bien injurieuſe à l'Egliſe, comme ſi elle ne ſçavoit pas que Dieu veut être adoré en verité, & non pas par des devotions trompeuſes. *Sed hoc videtur valde periculoſum dicere.* Il cite pour cela une belle ſentence de ſaint Auguſtin qui dit, écrivant à ſaint Jerôme, Que ſi on eſt une fois perſuadé que l'Ecriture ſainte peut uſer de menſonges officieux, elle perd toute ſon autorité, & chacun prétendra être en droit de ne croire que

S. Tho. in 4. diſt. 20. q. 1. art. 3. quæſtiuncula 2.

S. Aug. Epiſ. 8. ad Hieron.

ce qu'il voudra. *Fluctuare authoritatem Scripturarum divinarum, ut in eis, quod vult, quisque credat; quod non vult non credat; si semel fuerit persuasum aliqua illos viros, per quos nobis hæc ministrata sunt, in scripturis suis officiosè potuisse mentiri.* N'en sera-t-il pas de même de la prédication de l'Eglise, dit saint Thomas, si on est une fois persuadé qu'elle peut user de tromperies pieuses pour porter les ames à la devotion, il n'y aura plus rien d'assûré dans sa doctrine, & chacun donnera à ses regles l'interpretation qu'il voudra. *Et similiter si in prædicatione Ecclesiæ aliqua falsitas deprehenderetur, non essent documenta Ecclesiæ alicujus authoritatis ad roborandam fidem.*

Le troisiéme & le principal fondement de cette doctrine, c'est l'authorité de l'Eglise, qui s'est declarée tres-souvent là-dessus par la bouche des souverains Pontifes. Premierement Martin cinquiéme, aprés avoir condamné un grand nombre de propositions de Wiclef & de Jean Hus, entre lesquelles la quarante-deuxiéme portoit. *Fatuum est credere Indulgentiis Papæ, & Episcoporum.* Il ordonne que tous ceux qui seront suspects de tenir quelques-uns de ces dogmes, seront interrogez & obligez de croire le contraire. Voicy l'interrogation qu'on leur doit faire sur le sujet des Indulgences. *Vtrum credant, quod Papa omnibus Christianis verè contritis, & confessis, ex causa pia & justa, possit concedere Indulgentias in remissionem peccatorum.*

Anno 1418. Mart. 5. in Bulla inter cunctas.

Voila donc une profession de Foy qu'il faut faire, que le Pape peut donner des Indulgences pour la remission des pechez, quand il le fait pour une cause juste & raisonnable. Mais

comment aura-t-il ce pouvoir, si son Indulgence ne remet le peché, ny quant à la coulpe, ny quant à la peine. Elle ne le remet pas quant à la coulpe, puis qu'elle suppose qu'on s'est déja confessé avec une disposition legitime, & par consequent que le peché est remis : & c'est en effet le sentiment general des Docteurs, que l'Indulgence ne regarde pas le peché, mais la peine qu'il merite. Elle ne remettroit pas non plus la peine, puis que l'obligation de satisfaire à la Justice divine demeureroit toute entiere, s'il falloit croire ce qu'on a proposé au commencement de la question. De quelle maniere donc est-ce qu'on sera obligé de croire que l'Eglise peut accorder des Indulgences pour la remission des pechez ?

Secondement, Sixte quatriéme le declare plus ouvertement dans la condamnation de certaines propositions de Pierre de Osma, entre lesquelles il y en avoit une qui portoit,
An. 1478. *Romanum Pontificem Purgatorii pœnam remittere non posse.* Si c'est une proposition contraire à la Foy Catholique, erronée & scandaleuse, de dire que le Pape ne peut pas remettre les peines du Purgatoire, il est donc aussi contraire à la Foy Catholique qu'il ne puisse pas remettre la peine qui est deuë par rapport à la Justice divine, *in foro Dei*, puis que les peines du Purgatoire sont de cette nature. Pourroit-on dire que les peines du Purgatoire fussent des peines ordonnées par les saints Canons? *Has propositiones ducimus falsas, sanctæ Catholicæ fidei contrarias, erroneas, scandalosas, ac à fidei veritate alienas, manifestam hæresim continere, &c.* Ce sont les termes de la censure de l'Archevesque

Sixt. 4. in Bulla licet ea, &c.

de Tolede, qui fut en suite confirmée par le Pape Sixte quatriéme.

Troisiémement, Leon dixiéme condamne un grand nombre de propositions de Luther, ou comme heretiques, ou fausses, ou scandaleuses, & contraires à la verité de la Foy. *Præfatos omnes & singulos articulos, seu errores, tamquam, ut præmittitur, respectivè, hæreticos, aut scandalosos, aut falsos, aut piarum aurium offensivos, & veritati Catholicæ obviantes, damnamus, reprobamus, atque omnino rejicimus.* Entre ces articles condamnez, il y avoit ces deux. *Indulgentiæ sunt Piæ fraudes fidelium. Indulgentiæ his, qui veraciter eas consequuntur, non valent ad remissionem pœnæ pro peccatis actualibus debitæ apud divinam justitiam.* Peut-on dire quelque chose de plus clair ? N'est-ce pas parler manifestement contre les décisions du saint Siege, de dire que les Indulgences sont des tromperies pieuses aux fideles pour les engager à quelques bonnes œuvres, & qu'elles ne remettent pas la peine deuë à la Justice de Dieu ?

Leo X. an. 1520.

Quatriémement, Clement sixiéme reduisant l'année du Jubilé, qui n'arrivoit que de cent en cent ans, à la cinquantiéme année, dit dans sa Bulle, que l'Eglise possede un thresor composé des merites de nôtre Seigneur & des Saints, qu'elle applique lors qu'il y a des causes raisonnables à ceux qui se sont confessez, & qui ont un sincere repentir de leurs fautes, soit pour la remission d'une partie de la peine temporelle deuë au peché, soit pour la remission entiere, selon que l'esprit de Dieu luy fait connoître, que le bien des ames le demande. *Quem thesau-*

Bulla unigenitus de Pœnit. in 6.

rum Christus commisit fidelibus salubriter dispensandum propriis & rationabilibus causis nunc pro totali, nunc pro partiali remissione pœnæ temporalis pro peccatis debitæ, prout cum Deo expedire cognoscerent, verè Pœnitentibus & Confessis misericorditer applicandum. Il paroît par cette Bulle & par celles qui sont receuës & publiées tres-souvent dans toute l'étenduë de l'Eglise, qu'il y a un thresor des merites de nôtre Seigneur, dont le Pape est le principal dispensateur, & qu'il peut appliquer, à ceux qui étant saintement confessez, une partie de ces merites pour la remission de la peine qui est deuë à leurs pechez; Dira-t-on que ce n'est que pour la remission de la peine qui est deuë *in foro Ecclesiæ*, & non pas *in foro Dei?* Il faut donc que les merites du Sauveur ne servent pas pour remettre la peine qui est deuë à la Justice de Dieu? Qui pourra soûtenir cette consequence? Et quel besoin auroit l'Eglise de ce thresor pour donner des Indulgences, si elles ne servoient qu'à décharger les ames des peines Canoniques? Il ne luy faudroit point d'autre thresor que la seule jurisdiction qu'elle a sur les fideles pour remettre ou pour ôter tout-à-fait ces sortes de satisfactions.

On a ajoûté à toutes ces authoritez celle de saint Cyprien & de Tertullien, & on a dit que si on lisoit avec un peu d'attention les paroles de ces deux Peres, on verroit clairement que la pratique de la primitive Eglise, aussi-bien que celle de nos jours, prouve que les Indulgences remettent la peine qui est deuë à la Justice de Dieu. On trouvera bien que saint Cyprien s'est employé avec un grand

grand zele pour en moderer les excés, mais aussi qu'il n'a jamais douté que les Evêques ne peussent accorder des Indulgences en veuë des merites des Martyrs, qui serviroient non seulement pour reconcilier les Penitens à l'Eglise, mais encore pour satisfaire à Dieu. Ses paroles sont si claires qu'elles ne doivent laisser aucun doute. *Credo, ut quilibellum acceperunt à Martyribus, & auxilio eorum adjuvari apud Dominum in delictis suis possunt, si premi infirmitate aliqua, & periculo cœperint, exomologesi facta, & manu à vobis eis in Pœnitentiam imposita, cum pace à Martyribus sibi promissa ad Dominum remittuntur.* Voila des Indulgences données selon les mêmes formes qu'on les donne à present, pour des raisons considerables en veuë des merites des Martyrs, à ceux qui se sont premierement disposez par une bonne Confession; & ces Indulgences remettoient les peines *in foro Dei*, puis qu'elles servoient d'un grand secours auprés de Dieu. On ne les appliquoit pas pour obtenir la conversion des Relaps, puis qu'on les supposoit convertis, & qu'on traitoit comme d'un abus insupportable de les leur accorder avant qu'ils eussent donné de grandes marques de conversion; c'étoit donc pour remettre la peine qui étoit deuë à leurs pechez, & c'étoit pour cela qu'elles servoient auprés de Dieu. Ce Saint s'explique encore plus clairement dans un autre endroit, où aprés avoir montré le desordre que causoient ces Indulgences quand elles étoient données sans discretion, & sans avoir laissé gémir un peu de temps les Relaps sur l'énormité de leur crime, il conclut toûjours. *Credimus quidem posse apud judicem plurimum valere Martyrum merita, & opera ju-*

S. Cyp. l. 3. Epist. 18.

Serm. 5. de lapsis.

storum. Et plus bas. *Mandat aliquid Martyres fieri? Si justa, si licita, si non contra ipsum Dominum, à Dei Sacerdote facienda sunt, si obtemperantis facilis & prona consensio, si petentis fuerit religiosa moderatio.* Et encore plus bas. *Potest Deus Indulgentiam dare, sententiam suam potest ille deflectere, Pœnitenti operanti, roganti potest clementer ignoscere; potest acceptum ferre quod pro talibus & petierint Martyres, & fecerint Sacerdotes.* On seroit peu raisonnable, si on ne vouloit pas reconnoître dans ces paroles de saint Cyprien une Indulgence accordée par les Evéques en veuë des merites & des prieres des Martyrs, qu'on croyoit être acceptée de Dieu même, & satisfaire à sa Justice, lors qu'on la donnoit avec la moderation convenable.

L'indignation que Tertullien avoit conceu aprés sa perversion contre ces sortes d'Indulgences, nous fera encore mieux connoître quelle étoit la croyance & la pratique de l'Eglise. Voicy les injustes reproches que cét Heretique emporté fait au Pape Zephirin, aprés avoir tâché de montrer qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse pardonner certains grands pechez, comme étoit celuy de l'adultere, dont il parle. *At tu jam & in Martyres tuos effundis hanc potestatem.* Et plus bas, *Sufficiat Martyri propria delicta purgasse: Ingrati, vel superbi est in alios quoque spargere, quod pro magno fuerit consecutus. Quis alienam mortem sua solvit, nisi solus Dei filius? ad hominem venerat, ut ipse purus à delicto, & omnino sanctus pro peccatoribus obediret. Proindè qui illum æmularis donando delicta, si nihil ipse deliquisti, planè patere pro me. Si verò peccator es, quomodo*

Tertul. de pudic. c. ult.

oleum faculæ tuæ sufficere & tibi, & mihi poterit? Toutes ces paroles de Tertullien justifient la pratique presente de l'Eglise, & font voir qu'elle est tres-conforme à l'ancienne; on croyoit alors, comme à present, que les merites des Martyrs pouvoient être appliquez à ceux qui se repentoient de leurs fautes, & que cela les acquittoit devant Dieu, autrement cét emporté n'eût pas dit qu'il n'y avoit que Dieu seul qui le pût faire, & que les Martyrs ayant été pecheurs eux-mêmes, avoient besoin de tous leurs merites, sans en faire part aux autres. N'est-il pas constant qu'on croyoit qu'une partie des merites des Martyrs étoit appliquée aux pecheurs convertis, non seulement pour les décharger des peines Ecclesiastiques, mais aussi de celles qui étoient deuës *in foro Dei? Quis permittit homini dare quæ Deo reservanda sunt*, ajoûte Tertullien: Il blâme donc l'Eglise de ce qu'elle remettoit les peines que Dieu s'étoit reservées, & non pas seulement celles qu'elle avoit imposées.

Pour répondre à la seconde difficulté, la plûpart ont dit qu'il falloit distinguer avec le Cardinal Caïetan deux sortes de personnes qui prétendent gagner les Indulgences. Les uns les cherchent sans vouloir pour cela se décharger des Penitences que leurs Confesseurs leur imposent, ou qu'ils prennent d'eux-mêmes, par un desir sincere de faire ce qu'ils pourront de leur part pour satisfaire à Dieu, & pour se précautionner contre les rechutes. Les autres cherchent les Indulgences comme un moyen de se dispenser de faire Penitence, se contentant simplement d'accomplir les œuvres ordonnées pour les gagner, sans se

Caïet. tom. 1. Opusc. tract. 10. q. 1.

mettre autrement en peine de travailler de leur part ; & ils ont dit aprés ce grand Cardinal & plusieurs autres Theologiens tres-illustres, que ces derniers ne devoient point prétendre gagner les Indulgences. Il n'y a point de Republique bien reglée qui ouvre ses thresors pour ceux qui sont negligens à payer leurs dettes, ce seroit les entretenir dans leur negligence & dans l'oisiveté, ce qu'on ne doit pas présumer de l'Eglise, qui étant conduite par la sagesse infinie de Dieu, ne peut ny ne veut ouvrir le thresor que JESUS-CHRIST luy a laissé que pour ceux qui n'en abusent point, & qui tâchent de vivre dans un esprit de Penitence. Si elle en usoit autrement, ce seroit ouvrir la porte à l'insensibilité, & faire cesser toutes les justes rigueurs de la Penitence : Ce seroit, comme dit saint Cyprien donner des Indulgences contre la vigueur & les regles de l'Evangile, *Contra Evangelii vigorem, contra Domini ac Dei legem temeritate quorumdam laxatur incautis communicatio.* Secondement, la forme des Indulgences porte cette reserve, si on y fait bien attention ; car elles ne se donnent qu'à ceux qui sont veritablement Penitens, *verè Pœnitentibus.* Ce terme *verè* n'est point ajoûté en vain, dit le Cardinal Caïetan, il marque assez que l'Eglise ne prétend accorder ses Indulgences qu'à ceux qui veulent bien de leur part faire Penitence. Comment peut-on appeller veritables Penitens ceux qui negligent de faire Penitence, & qui ne cherchent les Indulgences que pour en être dispensez.

S. Cyp. Serm. 5. de lapsis.

Mais cette doctrine, a-t-on dit, paroîtra tres-manifeste, si on regarde la pratique

de l'Eglise dans l'usage des Indulgences. Il n'y a rien surquoy saint Cyprien ait plus insisté qu'à ne point souffrir qu'on donnât des Indulgences à ceux qui n'avoient rien fait de leur part pour appaiser la colere de Dieu; il croyoit que c'étoit agir contre les regles de l'Evangile : Il vouloit même qu'on ne les accordât qu'à ceux qui avoient presque achevé leurs Penitences, *Quorum Pœnitentiam satisfactioni proximam conspicitis.* Il fit un Decret provisionel avec les autres Evêques d'Afrique, pour empécher qu'on n'accordât point d'Indulgences qu'à ceux qui auroient déja fait une satisfaction convenable, à moins que le danger de mort, ou les approches de la persecution n'en interrompissent le cours, jusqu'à ce que l'Eglise auroit donné des regles sur cette matiere. Il en écrivit au Clergé Romain, le Siege vacant, qui approuva cette pieuse moderation, protestant que l'Eglise Romaine la gardoit inviolablement, comme il paroît par la réponse qu'il luy fit.

Lib. 3. Epist. 15.

Inter Epistolas Cyp. Epist. 31.

Les premiers Conciles ont toûjours donné pour regle, que les Evêques accorderoient des Indulgences à ceux qui feroient paroître une grande ferveur à accomplir leurs Penitences, mais qu'ils ne relâcheroient rien à ceux qui s'y comporteroient avec negligence. Voicy les propres termes du grand Concile de Nycée. *Quicumque cum omni timore, & lachrymis perseverantibus, [illegible] bo[illegible] operibus conversionem suam non verbis solum, sed opere & veritate demonstrant; cum tempus statutum etiam ab his fuerit impletum, & orationibus jam cœperint communicare, licebit Episcopo humanius etiam circa eos aliquid cogitare. Qui*

Conc. de Nycé c. 11.

verò indifferenter habuerunt lapsum, & sufficere sibi quod Ecclesiam introierint, arbitrantur; isti omnimodo tempora statuta complebunt. Tous les autres Conciles ensuite ont tenu la même regle. Ces Peres étoient persuadez que d'en user autrement ce ce seroit favoriser l'impenitence & la negligence des fideles; que ce seroit leur donner occasion de quitter la voye étroite de l'Evangile; & qu'aussi en accordant des Indulgences à ceux qui témoignoient un grand zele pour la Penitence, ce seroit donner aux pecheurs Penitens un motif tres-puissant pour les animer à satisfaire eux-mêmes à la Justice de Dieu par le moyen des bonnes-œuvres.

Sub Innoc. an. 1215. can. 62.

Ce fut pour les mêmes raisons que le quatriéme Concile general de Latran modera les Indulgences que les Evêques avoient accoûtumé de donner, ordonnant qu'à la dédicace des Eglises ils ne donneroient qu'un an d'Indulgence, & à l'anniversaire de la dédicace quarante jours seulement; parce que, dit ce grand Concile, quand on les donne indiscretement & sans mesure, on expose les Clefs de l'Eglise au mépris des peuples, & on leur donne occasion de ne point faire Penitence de leurs pechez. *Et claves Ecclesiæ contemnuntur, & Pœnitentialis satisfactio enervatur* Les Peres de ce Concile étoient sans doute bien éloignez de croire qu'à l'occasion des Indulgences un pecheur peut être dispensé de satisfaire luy-même à la Justice de Dieu.

Conc. Salegunstad. c. 18. an. 1022.

Quelque précaution que l'Eglise ait pû prendre sur cette matiere, cela n'a pas empéché que la plupart des fideles ne se soient persuadez que les Indulgences les dispensoient absolument de faire Penitence de leurs pe-

chez ; ce qui obligea les Peres du Concile de Salegoulte d'ordonner que ceux, qui pour éviter les satisfactions salutaires que les Confesseurs leur voudroient imposer, s'en iroient à Rome chercher des Indulgences, seroient absolument rejettez, & que leurs Indulgences seroient contées pour rien, jusqu'à ce qu'ils eussent fait une Penitence convenable; & que s'ils vouloient aprés cela s'adresser au saint Siege, ils prendroient des Lettres de leur Evêque, afin que sa Sainteté ne fût pas trompée. En voicy les termes. *Quia multi tanta mentis sua falluntur stultitiâ, ut in aliquo capitali crimine inculpati Pœnitentiam à Sacerdotibus suis accipere nolint, in hoc maximè confisi, ut Romam euntibus Apostolicus omnia sibi peccata dimittat: Sancto visum est Concilio, ut talis Indulgentia illis non prosit, sed prius juxta modum delicti Pœnitentiam sibi datam à suis Sacerdotibus adimpleant, & tunc Romam si velint ire, ab Episcopo proprio licentiam, & litteras ad Apostolicum ex eisdem rebus deferendas accipiant.*

Le Cardinal Baronius rapporte que Gregoire septiéme étant pressé par l'Evêque de Lincolne de luy accorder une Indulgence de quelque faute qu'il avoit commise, il la luy accorda, mais ce fut à cette condition qu'il y satisferoit luy-même par toute sorte de voyes. Voicy les termes de l'Indulgence. *Absolutionem praterea peccatorum tuorum, sicut rogasti, authoritate Principum Apostolorum Petri & Pauli fulti, quorum vice, quamvis indigni fungimur, tibi mittere dignum duximus; si tamen bonis operibus inharendo, commissos excessus plangendo quantum valueris, corporis tui habitaculum Deo mundum tem-*

Cardin. Baron. ad an. 1073. n. 71.

plum exhibueris. Ce qui donne occasion à ce grand Cardinal de conclure tres-à-propos, que les Indulgences profitent à ceux qui font de leur part tout ce qu'ils peuvent pour satisfaire à la Justice de Dieu, mais non pas à ceux qui negligent de faire Penitence. *Vt appareat Sedis Apostolicæ Indulgentias illis communicari, qui quantum suppetunt vires, benè operari non prætermittunt; non autem ignavis, otiosis, ac negligentia torpescentibus.*

S. Bonav. in 4. dist. 20. p. 2. q. 6.

Saint Bonaventure parlant de l'opinion de ceux qui disent que les Indulgences valent toûjours autant qu'elles expriment, dit ces paroles remarquables. *Ista positio videtur adhuc nimis magnum forum facere de Indulgentiis, ac per hoc potius facit ad vilificationem ipsarum quam ad laudem.* Il ajoûte que le fruit des Indulgences se mesure sur la quantité des bonnes-œuvres qui se font par ceux qui les reçoivent; que si cela n'est pas exposé dans la Bulle; il faut le supposer, parce que tous les fideles doivent tenir pour certain, que les graces que l'Eglise n'accorde que par l'autorité de nôtre Seigneur, & selon les lumieres du saint Esprit, ne se donnent qu'avec une juste mesure. *Quia omnes fideles debent illud in corde præsupponere, quod dona & miserationes Spiritus sancti donentur cum æquo libramine.*

S. Anton. 1. p. tit. 10. c. 3. §. 3.

Saint Antonin rapporte le sentiment de quelques-uns, qui disent, que les Indulgences diminuent bien les peines du Purgatoire, mais qu'elles ne dispensent point de faire Penitence en cette vie; *Nec credunt propter has Indulgentias generales minus teneatur agere Pœnitentiam in hac vita.* Et il dit que cette doctrine, selon la remarque d'Innocent, est

assez conforme à l'équité. *Et horum dictum satis videtur concordare æquitati, ut notat Innocentius.* Plusieurs Prelats ont enseigné la même doctrine dans ce dernier siecle, & en ont fait des instructions Pastorales.

Les Theologiens tiennent communément que l'Eglise n'a point un pouvoir absolu de donner des Indulgences selon la volonté des Prelats, mais seulement pour des causes raisonnables; car comme elle ne peut point dispenser des vœux sans raison, elle ne peut pas non plus décharger une personne de la peine qui est deuë à son peché qu'avec des conditions raisonnables. Le Pape peut bien décharger un homme, dit Navarre, de la satisfaction qu'un Confesseur luy aura imposée, même sans aucune raison, mais il ne peut pas le décharger de la peine que la Justice de Dieu luy a taxée sans une raison legitime, parce que l'Eglise ne peut pas dispenser des Loix divines sans raison. Si cela est ainsi, a-t-on dit, comme on n'en doit pas douter, n'est-il pas visible que l'Eglise ne peut pas accorder des Indulgences qui servent *in foro Dei*, à ceux qui negligent de faire Penitence? Ne seroit-ce pas les leur accorder sans raison, & même d'une façon qui leur seroit préjudiciable, puis que cela leur feroit quitter l'esprit de l'Evangile, qui est une voye de Penitence?

Navar. de Indulg. notabili 15.

Quelques-uns ont crû tres-judicieusement qu'on pourroit porter une juste moderation entre ces deux opinions contraires, dont l'une dit qu'il suffit de s'être mis en grace par le moyen d'une bonne Confession, & de faire les œuvres ordonnées dans la Bulle pour gagner l'Indulgence toute entiere; & l'au-

tre, qu'il n'y a que ceux qui ne veulent point s'épargner, & qui font de leur part ce qu'ils peuvent pour satisfaire à Dieu, qui gagnent les Indulgences, sans expliquer s'ils en gagnent au moins quelque partie. Ils ont dit que la moderation de saint Bonaventure, de Navarre, & de plusieurs autres, leur paroissoit tres-raisonnable, qui est de dire qu'on gagne les Indulgences à proportion des œuvres qu'on fait, & de la ferveur qu'on y porte; parce que, ont-ils dit, aprés ces grands Theologiens, comme l'Eglise peut donner des Indulgences pour des raisons legitimes, & en se servant des moyens propres pour obtenir la fin qu'elle prétend, & que les moyens dont elle se sert sont les bonnes-œuvres qu'elle ordonne aux fideles; Il peut arriver qu'une personne fera les œuvres portées par la Bulle avec tant de ferveur, qu'elles seront proportionnées à la fin que l'Eglise s'estoit proposée; & alors on gagne l'Indulgence toute entiere, selon qu'elle est exprimée. Il peut aussi arriver qu'on fera les œuvres ordonnées avec une devotion mediocre, sans pourtant y apporter une negligence affectée; Et pourquoy ne dira-t-on pas qu'alors on gagne une partie des Indulgences, selon que les œuvres qu'on a faites, ou plûtôt selon que la ferveur avec laquelle on les a faites a plus ou moins contribué à acquerir la fin que l'Eglise se proposoit d'obtenir? Que si on fait ces œuvres avec tres-peu de soin, & presque sans aucun esprit de Penitence, en sorte qu'il n'y ait pas d'apparence que cette maniere tiede & negligente ait aucun rapport à la fin qu'on espere d'obtenir, alors la raison de donner des Indul-

S. Bonav. ubi supra.
Navar. ubi supra.

gences manquant du côté de ces personnes, quoy qu'elle ne manque pas du côté de l'Eglise, il sera vray que l'Eglise aura donné legitimement cette Indulgence, mais elles n'en recevront pas le fruit, parce qu'elles en font cesser la raison. Ce sentiment est autorisé par la Bulle de Boniface septiéme, qui dit en propres termes: *Vnusquisque tamen plus merebitur, & Indulgentiam efficacius consequetur, qui basilicas ipsas ampliùs, & devotius frequentabit.* Et par le Concile de Lion sous Innocent IV. qui donne Indulgence pleniere à ceux qui fourniront aux frais de la guerre sainte, *juxta quantitatem subsidii, & devotionis affectum.*

Extravag. antiquorum. De Pœnit. & remiss. in 6.

Conc. Lugd. sub Innoc. IV.

Enfin on a conclu que quoy qu'il en soit de ces opinions, il faut pourtant se souvenir que les satisfactions sont ordonnées pour deux fins; Premierement, pour satisfaire aux pechez passez; secondement, pour servir de remede contre les rechutes, & pour détruire les habitudes mauvaises qu'on pourroit avoir contractées; & qu'ainsi quand les Indulgences déchargeroient un pecheur d'habitude de la peine qui doit servir de satisfaction à la Justice divine pour les pechez passez, elles ne peuvent pas le dispenser des Penitences que le Concile de Trente appelle medecinales, qui luy doivent servir de précaution pour l'avenir; Et un Confesseur ne devroit point absoudre un pecheur qui auroit commis de grandes fautes, s'il n'étoit pas disposé à recevoir la Penitence qu'on jugera necessaire ou convenable pour le fortifier contre les rechutes. On a même dit que pour la satisfaction du passé il faudroit dans cette incertitude d'opinions suivre le conseil de saint

Bonaventure qu'on a rapporté dans la question precedence. *Ideo sanum consilium est, quod homo semper pœniteat*; D'autant mieux que l'opinion de ceux qui disent que les Indulgences ne profitent pas à ceux qui negligent de satisfaire par eux-mêmes, est incomparablement plus solide & plus conforme aux regles de l'Evangile & à la pratique de l'Eglise.



RESULTAT

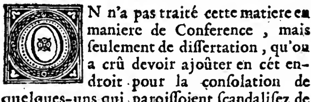
DE LA CINQUIE'ME

CONFERENCE.

De ceux qui different à se convertir.

QUESTION PREMIERE.

Où l'on demande si l'Eglise a jamais été dans la pratique de refuser l'absolution pour certains pechez au temps de la mort?



ON n'a pas traité cette matiere en maniere de Conference, mais seulement de dissertation, qu'on a crû devoir ajoûter en cét endroit pour la consolation de quelques-uns qui paroissoient scandalisez de la lecture de quelques Traitez, où ils avoient leu qu'on ne donnoit pas anciennement l'absolution de quelques pechez, même à l'article de la mort; & tous ont jugé qu'il seroit fort à propos d'examiner quelle a été la pratique de l'Eglise sur ce point. Il n'est pas surprenant, a-t-on dit, de voir que

l'Eglise change quelquefois ses coûtumes qui regardent purement la police ou l'administration des Sacremens ; c'est-à-dire, de les administrer avec de telles ou telles ceremonies, ou d'en regler l'usage d'une telle ou telle maniere ; mais il se seroit beaucoup qu'elle en eût retranché tout-à-fait l'usage aux fideles, quoy qu'ils ne refusassent pas de s'y préparer, c'est ce qu'on ne doit jamais croire, si on n'en a pas des preuves fort claires & tres-évidentes.

Ceux qui avoient été choisis pour cette dissertation ont dit, que pour une parfaite intelligence de cette matiere, il falloit éclaircir quelques termes dont les anciens Canons se servent, & qui sont si difficiles à expliquer dans le sentiment de Mr de l'Aubépine, Evêque d'Orleans ; que c'est perdre le temps, comme il dit, d'en vouloir former un jugement certain & déterminé. Mais s'il est si difficile de trouver le sens de ces termes, pourquoy s'en servira-t-on pour décider que l'Eglise a autrefois refusé les Sacremens a certains pecheurs pour toute leur vie, & même à l'heure de la mort, les termes qui leur font plus de peine sont ceux-cy, Penitence, reconciliation, Imposition des mains, Communion & Viatique.

Terme de Penitence.

Premierement, pour ce qui regarde le terme de Penitence, ou Exomologese, il est certain, ont-ils dit, qu'il étoit pris quelquefois pour signifier la satisfaction des pechez, comme quand saint Cyprien dit en se plaignant de la trop grande indulgence avec laquelle on recevoit les Relaps. *Ante actam Pœnitentiam, ante Exomologesim gravissimi criminis factam.* Et ailleurs, *Agat Pœniten-*

Cyp. Epist. l. 1. Epist. 15.

tiam plenam, postea Exolomogesi facta ad Ecclesiam redeat. Il paroît que ce Pere prend le mot de Penitence pour satisfaction ; mais il s'en sert aussi pour l'absolution des pechez, quand il se plaint qu'on étoit si temeraire de donner l'Eucharistie, *Eucharistiam dare*, avant l'imposition des mains faite par l'Evêque pour en recevoir la Penitence, *ante manum ab Episcopo & Clero in Pœnitentiam impositam.* Il est assez clair qu'il prend icy le terme de Penitence pour l'absolution des pechez, par laquelle on se préparoit à la reception de l'Eucharistie, puis qu'il la distingue de ce qu'il avoit appellé faire Penitence, ou Exomologese, *ante actam Pœnitentiam, ante Exomologesim factam, ante manum ab Episcopo in Pœnitentiam impositam?* Mais cette verité paroîtra mieux dans la suite. Ibid. Epist. 15?

Le mot de Penitence se prenoit aussi tres-souvent pour une certaine action & ceremonie solemnelle, par laquelle on consacroit les pecheurs aux rigueurs de la Penitence, à laquelle, comme remarque Monsieur de l'Aubépine, on ajoûtoit certaines prieres, avec une benediction particuliere, qui devoit obtenir pour ces Penitens une grace speciale pour detester plus vivement leurs fautes, & pour supporter avec plus de force les rigueurs & la longue durée de la Penitence qu'on leur imposoit. C'est dans ce sens qu'il faut entendre les termes des anciens Canons, donner la Penitence ou la benediction de la Penitence, demander la Penitence, suffrage de la Penitence, remede de la Penitence ; car c'est ainsi que saint Leon dans sa Lettre à Rustique, Evêque de Narbonne, & Celestin dans sa premiere Lettre aux Evêques de Fran- Lib. 1. observ. observatione 3. Leo ad Rusticum c. 2. & 6.

ce appellent cette injonction de Penitence. *Remedium accipiant Pœnitendi.*

Le mot de reconciliation, ou de paix se prenoit assez souvent pour la Communion Eucharistique, comme il paroît par la Lettre de saint Augustin à Macedonius. *Post actam Pœnitentiam, post altaris reconciliationem*, parce que, comme dit Bellarmin, & aprés luy Monsieur de l'Aubépine, la Communion renfermoit la reconciliation. *Solebant enim*, ajoûte Bellarmin, *Veteres Sacramentum reconciliationis semper conjungere cum Sacramento Eucharistiæ. Et ideò Tertullianus & Cyprianus, & alii scriptores ejusdem antiquitatis pro eodem accipiunt communionem, reconciliationem, & pacem.* On ne dit pas que ce mot de reconciliation signifiât toûjours l'absolution Sacramentelle, puisque quelquefois tout le Clergé concouroit à la donner; & qu'un Diacre pouvoit être commis à cette fonction, comme il paroît par saint Cyprien. Il est donc plus croyable que la reconciliation étoit proprement la réünion des Penitens au corps des autres fideles, & à la participation des divins mysteres, laquelle renfermoit ordinairement l'absolution avec quelque ceremonie solemnelle; & quand il est dit que le Clergé concouroit à la reconciliation, ou qu'elle se donnoit quelquefois par un Diacre, cela se doit entendre de la ceremonie exterieure, par laquelle les Penitens étoient remis au rang des autres fideles, & non pas de l'absolution, qui sans doute accompagnoit cette ceremonie, quand le temps & l'occasion permettoit de la donner. Et, comme remarque Monsieur de l'Aubépine, il y avoit une reconciliation majeure qui

Aug. ad Maced.

Bellarm. lib. 2. de Imag. c. 9.

S. Aug. Epist. 180. aliis Baptismum flagitantibus, aliis reconciliationem, aliis etiam ipsius Pœnitentiæ actionem. Vides ergo distingui Pœnitentiæ actionem seu injunctionem à reconciliatione.

Cyp. Epist. 17. & 3.

qui étoit celle de la Communion Eucharistique, & une autre mineure pour remettre un pecheur à la participation des autres mysteres, avant de parvenir au droit de la Communion.

Il n'y a pas de doute que l'imposition des mains marquoit quelquefois l'absolution Sacramentelle, quelquefois aussi elle signifioit une pure ceremonie exterieure qu'on exerçoit sur les Penitens dans les assemblées, ou lors qu'on les faisoit passer par les divers degrez de la Penitence. Et c'est peut-être ainsi qu'il faut entendre ces paroles difficiles du Concile 4. de Carthage. *Pœnitentes, qui in infirmitate Viaticum Eucharistiæ acceperint, non se credant absolutos sine manus impositione, si supervixerint.* Cela ne se doit pas entendre, dit Bellarmin, comme s'ils n'eussent pas déja receu l'absolution, puis qu'on les admettoit à la Communion, qui a été toûjours précedée par l'absolution, si la necessité des personnes le demandoit; mais ces paroles se doivent entendre de l'action de la Penitence; c'est-à-dire, de cét Exomologese ou ceremonie, durant laquelle on imposoit souvent les mains sur les Penitens, comme il est marqué dans le chapitre 80. de ce même Concile. *Omni tempore jejunii manus Pœnitentibus à Sacerdotibus imponatur.* Il faut donc que le sens du Concile soit que les Penitens qui revenoient en santé ne se devoient pas tenir pour absous des peines Canoniques qui leur avoient été imposées, car; comme l'Eglise le pratique encore à present, quand un homme a été absous dans un danger de mort d'une censure ou peine Canonique, il retombe dans la même peine s'il ne se represente de-

Imposition des mains.

Conc. Carth. 4. c. 78.

Bellar. l. 1. Pœnit. c. 15. Similiter Albasp. in notis super Conc. Carth.

vant ses Superieurs pour recevoir la correction & la satisfaction convenable.

Communion.

Il y avoit une Communion de priere seulement sans oblation, & l'autre de sacrifice.

Bona l. 2. Rerum Liturg. c. 19. §. 3.

Le mot de Communion se prenoit diversement par les anciens Canons. Monsieur de l'Aubépine dans le Livre 2. de ses Observations chapitre 3. veut que ce mot dans sa propre signification, fut pris pour marquer la reception des Penitens à la participation des divins mysteres en general, & il taxe d'ignorance ceux qui ne voudroient entendre ce mot que de la Communion Eucharistique. A la verité ce seroit ou ignorer, ou feindre ne pas sçavoir les saints Canons, de vouloir que ce mot n'ait jamais signifié autre chose que la reception de l'Eucharistie, quoy qu'on ne puisse pas nier que la reception de ce divin Sacrement ne fût appellée quelquefois, & peut-être ordinairement Communion; parce que c'est le grand Sacrement d'union & de charité que les Chrêtiens doivent avoir entr'eux, comme saint Augustin l'exprime en divers endroits.

Il est constant que le mot de Communion a été pris quelquefois pour l'absolution ou reconciliation, comme il paroît assez clairement dans le second Concile d'Arles; où il est dit des filles qui se sont mariées aprés le vœu de virginité. *Id custodiendum decrevimus, ut cum his, cum quibus se obligaverint, Communione priventur; ità ut eis postulantibus Pœnitentia non negetur, cujus Pœnitentia Communio multo tempore differatur.* Le mot de Communion est pris en cét endroit pour l'union avec les autres fideles, ou plûtôt pour l'absolution qui en levoit l'empéchement; car la Communion de Penitence ne peut signifier autre chose; & on verra plus

Conc. Arel. 2. sub Siricio Can. 33.

bas si ce terme étoit pris dans le même sens par les autres Conciles.

Il est bien plus clair que le mot de Viatique avoit diverses significations. Quelquefois il étoit pris pour les bonnes-œuvres, par lesquelles on se prepare à l'entrée du Ciel. C'est ainsi que le Pape saint Clement a pris ce mot dans sa troisiéme lettre. *Et tanquam iter acturi abundanti Viatico bonis operibus repleamur.* Il y a bien de l'apparence que quelquefois il étoit pris aussi pour l'absolution, selon le sentiment de Monsieur de l'Aubépine, du Cardinal Bona, & de plusieurs autres. On ne croit pas pourtant qu'on puisse nier que le mot de Viatique n'ait été pris ordinairement pour signifier la Communion Eucharistique : Et c'est sans doute faire une trop grande violence aux saints Canons, de dire, comme fait Monsieur de l'Aubépine, qu'on s'en servoit presque toûjours pour signifier l'absolution. *Viatique.* Bona l. 2. rerum Liturg. c. 15. §. 4 Albasp. l. 2. observ. c. 24

Il est vray que les paroles du quatriéme Concile de Carthage, qu'on a déja citées, *Viaticum Eucharistiæ acceperint*, donnent à connoître qu'il y avoit un autre Viatique que celuy de l'Eucharistie : Mais il n'est pas croyable que le mot de Viatique, dont se sert le Concile de Nycée avec quelques autres Conciles, ne veüille dire autre chose qu'absolution. On le peut juger par les termes du Canon treiziéme du Concile de Nycée. *De his, qui ad exitum veniunt, etiam nunc lex antiqua, r[illegible]sque servabitur; ita ut; si quis egreditur è corpore, ultimo, & maximè necessario Viatico minimè privetur. Quod si desperatus, & consecutus Communionem, oblationisque particeps factus iterùm conva-* Concil. Nyc. c. 13.

luerit, sit inter eos, qui Communionem orationis tantummodo consequuntur. Generaliter autem omni cuilibet in exitu posito, & poscenti sibi Communionis gratiam tribui, Episcopus probabiliter ex oblatione dare debebit. Ce mot *probabiliter* s'entend selon une autre traduction *postquam probaverit.*

Deux sortes de Communion. On peut icy remarquer qu'il y avoit une simple Communion de priere distincte de celle de l'Eucharistie ; mais le terme de Communion & de Viatique est pris dans cét endroit du Concile pour la Communion Eucharistique, puis qu'on y participoit au sacrifice ? On dira peut-être que le Viatique est icy appellé tres-necessaire, ce qui ne convient pas à l'Eucharistie comme à l'absolution. Mais pourquoy l'Eucharistie ne sera-t-elle pas appellée un Viatique tres-necessaire pour le temps de la mort, où les tentations sont fort violentes ? Et comment peut-on appeller l'absolution le dernier Viatique ? N'est-il pas constant que l'absolution a toûjours précedé la Communion Eucharistique pour luy servir de préparation ?

Conc. Gerondense Can. 9. an. 517. Il y a bien plus d'apparence que le Concile de Geronde en Espagne a pris le terme de Viatique pour l'absolution, lors qu'il a dit. *Is verò, qui ægritudinis languore depressus Pœnitentiæ benedictionem (quam Viaticum deputamus) per Communionem acceperit, &c.* On peut pourtant répondre que le Viatique ne signifie pas icy l'absolution ; mais, comme portent les paroles du Canon, la benediction de la Penitence. Et sans doute la Communion Eucharistique est une des benedictions de la Penitence, puis que la Penitence luy sert de préparation. C'est en effet le sens

du Concile, lors qu'il dit en parlant de cette benediction, *Quam per Communionem acceperit?* Monsieur de l'Aubépine, & quelques autres, s'efforcent de donner ce sens aux Canons, pour justifier que l'ancienne rigueur fût changée sous le Pape Innocent premier, qui voyant qu'on ne donnoit pas l'absolution à certains grands pecheurs à l'heure de la mort, voulut qu'on la leur donnât en suite sans leur accorder la Communion; C'est donc, disent-ils, de l'absolution qu'il faut entendre ces mots de Communion, de Reconciliation, de Paix & de Viatique, qui sont portez dans les Canons des Conciles du quatre & cinquiéme siecle. Mais c'est leur faire trop de violence pour vouloir attribuer à l'Eglise une severité où peut-être elle n'a jamais été, comme il paroîtra par les conclusions suivantes.

Premiere Conclusion.

Crimes sans pardon.

Il ne faut pas douter qu'il n'y ait eu des pratiques extrémement rigoureuses dans quelques anciennes Eglises, jusqu'à laisser certains pecheurs sans jamais les recevoir à la Penitence, non plus qu'à la participation de l'Eucharistie: Deux endroits de l'antiquité nous suffiront pour justifier cette Conclusion; le premier est de Tertullien, qui reprend le Pape Zephirin d'avoir fait un Decret pour obliger à recevoir les adulteres à la Penitence. *Audio* [redacted]dit cét Heretique emporté, *Edictum esse propositum, & quidem peremptorium, Pontifex scilicet maximus, Episcopus Episcoporum dicit; Ego & mœchiæ & fornicationis delicta, Pœnitentia functis di-*

L. de pudicit. c. 1.

Quelques Autheurs veulent que l'homicide & l'apostasie étoient traitez comme les adulteres.

parce que c'étoient des crimes également grands.

mitto. Ce passage dit deux choses : la premiere, qu'il falloit qu'on refusât la Penitence & l'absolution aux adulteres, puis que le Pape Zephirin fut obligé de faire un Decret pour arrêter cette coûtume trop severe. La seconde, que les Papes avoient une grande authorité dans ce temps-là, & qu'il leur appartenoit de juger & d'ordonner des choses de la Foy & des mœurs de l'Eglise. C'est la remarque que font le Cardinal Baronius & Monsieur de l'Aubépine dans leurs Annotations sur ce chapitre de Tertullien. En effet, dit le Cardinal Baronius, aprés ce Decret de Zephirin, on ne vit plus cette coûtume en vigueur. Le second endroit qui marque cette ancienne severité, se prend de l'Epistre de saint Cyprien *ad Antonianum* ; un peu aprés le milieu, où il dit. *Et quidem apud antecessores nostros quidam de Episcopis istic in provincia nostra dandam pacem mœchis non putaverunt, & in totum Pœnitentia locum contra adulteria clauserunt.* Il y a deux choses à remarquer dans ces paroles de saint Cyprien. La premiere, que cela ne se faisoit pas dans son temps, mais que cela avoit été pratiqué par ses predecesseurs, pour verifier ce que dit Baronius, qu'aprés le Decret de Zephirin cette coûtume fut abolie. La seconde, que ce n'étoit pas ny tous les Evêques d'Afrique, ny la plus grande partie qui gardoient cette severité, mais seulement quelques-uns, *quidam de Episcopis* ; d'où il s'ensuit que Mon[illegible] l'Aubépine, & quelques autres, semblent exceder, en voulant que cette pratique ait été universelle dans l'Eglise.

SECONDE CONCLUSION.

On dispute beaucoup parmy les sçavans pour sçavoir si anciennement on refusoit au lit de la mort l'absolution à quelques pecheurs, quoy qu'ils la demandassent. Monsieur de l'Aubépine, suivy de quelques autres, soûtient qu'il y avoit certains crimes & certains états de pecheurs ausquels on refusoit l'absolution, même à l'heure de la mort, comme étoient ceux qui étant tombez dans l'idolâtrie ou d'autres pechez énormes, ne demandoient d'être receus à la Penitence que dans la maladie de la mort. Saint Cyprien semble être de ce sentiment dans sa Lettre *ad Antonianum*, où il dit. *Id circò frater cariſſime Pœnitentiam non agentes, nec dolorem delictorum suorum toto corde, & manifesta lamentationis suæ professione testantes, prohibendos omninò censuimus à spe communicationis & pacis, si in infirmitate atque in periculo cœperint deprecari, quia rogare illos non delicti Pœnitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit, nec dignus est in morte accipere solatium, qui se non cogitavit esse moriturum.* On pretend, avec beaucoup de raison, que cette Paix & cette Communion refusée à ces pecheurs mourans, se doit entendre de l'absolution, non pas de la Communion Eucharistique; car la raison de saint Cyprien conclut pour l'absolution, non pas pour la Communion, disant qu'on le refusoit, parce que ce n'étoit pas pour la douleur sincere de leurs pechez qui leur en faisoit demander le pardon, mais seulement les approches & la crainte de la mort.

Grands pecheurs à la mort.

S. Cyp. Epist. ad Anton.

On prétend aussi que ceux qui avoient été une fois receus à la Penitence publique pour des pechez énormes, s'ils venoient à y retomber aprés leur reconciliation, ils n'étoient plus du tout receus à la Penitence, même à l'heure de la mort. Il semble qu'il n'y a rien de plus clair, si on lit avec un peu d'attention ce qu'en dit Tertullien au Livre de la Penitence, chapitre 7. où aprés avoir parlé de la Penitence du Baptême, il ajoute pour celle qui se faisoit, aprés ces paroles terribles. *Piget secundæ; imò jam ultimæ spei subtexere mentionem.* Et plus bas: *Collocavit in vestibulo Pœnitentiam secundam, quæ pulsantibus patefaciat, sed jam semel, quia jam secundo; sed ampliùs numquam, quia proximè frustrà. Nonne enim & hoc semel satis est?* Y a-t-il rien de plus clair pour autoriser le sentiment de ces Autheurs, puis que Tertullien étoit alors Catholique?

Tertul. l. de Pœn. c. 7.

Saint Augustin leur fournit un témoignage qui n'est pas moins illustre. Macedonius luy demandoit dans une Lettre qu'il luy avoit écrite, pourquoy les Evêques faisoient tant les empressez pour demander aux Gouverneurs des Provinces, & aux Magistrats la délivrance des Criminels, & qu'ils croyoient que ce n'étoit pas avoir assez de respect pour la Religion, si on le leur refusoit, puis que, selon les regles de l'Eglise, aprés qu'on avoit pardonné une fois à un pecheur, il n'étoit plus receu à la Penitence. Ce Gouverneur se plaignoit ce semble [illegible] raison, que les Evêques demandassent grace pour les criminels, eux, qui ne croyoient pas la devoir accorder. *Nam,* dit-il, *si à Domino peccata adeò prohibentur, ut ne Pœnitendi quidem copia post primam Pœnitentiam*

S. Aug. Ep. 54. ad Macedon.

Pœnitentiam tribuatur, quemadmodum nos possumus ex Religione contendere, &c. Sans doute ce pieux Gouverneur n'ignoroit pas la pratique de l'Eglise : Et en effet, saint Augustin dans sa réponse ne luy desavoüe pas que ce ne fût la pratique de l'Eglise de ne recevoir les scelerats qu'une fois à la Penitence, mais que pourtant elle ne croyoit pas que les œuvres de vertu & de Penitence que faisoient ces Penitens Relaps leur fussent inutiles, puis que Dieu qui les menace, s'ils ne font Penitence, promet de leur faire misericorde, s'ils viennent à se convertir, il paroît par cette objection, & par la réponse de S. Augustin, que ces pecheurs de rechute étoient abandonnez à la seule misericorde de Dieu, sans esperance d'être une seconde fois soûmis aux Clefs de l'Eglise. Comme il paroît par les paroles de S. Augustin. Premierement il parle de ceux qui ont peché, & qui n'ont pas encore receu le pardon de l'Eglise, & il dit qu'on les reçoit, mais pourtant à cette condition, *A societate tamen removemus altaris, ut Pœnitendo placare possint, quem peccando contempserant* Aprés cela parlant des rechutes, il dit. *In tantum autem hominum aliquando iniquitas progreditur, ut etiam post actam Pœnitentiam, post altaris reconciliationem, vel similia, vel graviora committant, & tamen Deus facit etiam super tales oriri solem suum, nec minus tribuit, quam ante tribuebat largissima munera vitæ ac salutis. Et quamvis eis in Ecclesia locus humillimæ Pœnitentiæ non concedatur, Deus tamen super eos sua patientia non obliviscitur, ex quorum numero si quis nobis dicat, aut date mihi eumdem iterum Pœnitendi locum, aut desperatum me permittite,*

ut faciam quidquid libuerit. Aut si me ab iniquitate revocatis, dicite utrum mihi aliquid prosit ad vitam futuram, si vita blandimenta contempsero, si ad castigandum corpus multa etiam licita & concessa subtraxero, si miserabilius ingemuero, si vixero melius, si pauperes sustentavero largius, si charitate, quæ operit multitudinem peccatorum, flagravero ardentius, quis nostrum ita decipit, ut huic homini dicat, nihil tibi ista proderunt imposterum? Avertat Deus tam immanem sacrilegamque dementiam quamvis ergo caute salubriterque provisum sit, ut locus illius humillimæ Pœnitentiæ semel in Ecclesia concedatur, ne medicina vilis minus utilis esset ægrotis, quæ tanto magis salubris est, quanto minus contemptibilis fuerit. Quis tamen audeat dicere Deo, quare huic homini, qui post primam Pœnitentiam rursus se laqueis iniquitatis obstringit, adhuc iterum parcis? Quis audeat dicere erga istos non agi quod Apostolus ait, ignoras quia patientia Dei ad Pœnitentiam te adducit? Aut ad istos non pertinere quod dicitur, beati omnes qui confidunt in eum. Et viriliter agite, & confortetur cor vestrum omnes qui speratis in Domino, &c. Il est tres-clair par ces paroles de S. Augustin, que ces pecheurs étoient abandonnez à la misericorde de Dieu, de qui ils devoient attendre le pardon de leurs pechez par la Penitence & la sainteté de leur vie ?

L'Autorité des Conciles ne manque pas, non plus que celle des Peres pour cette opinion. Car premierement pour ce qui regarde ceux qui ne demandoient la Penitence qu'au lit de la mort, il paroît par le premier Concile d'Arles qu'on leur refusoit l'absolu-

Conc. Arel. 1. Can. ult. an. 314.

tion. En voicy les paroles. *De his, qui apostatant, & numquam se ad Ecclesiam repræsentant, ne quidem agere Pœnitentiam quærunt, & postea infirmitate arrepti petunt Communionem placuit eis non dandam Communionem, nisi revaluerint, & egerint dignos fructus Pœnitentiæ.* Le mot de Communion qu'on leur refusoit signifie l'absolution : Les marques de Penitence qu'on attendoit le disent assez, car auroit-on voulu donner l'absolution à des personnes qu'on ne croyoit pas penitentes ?

Il semble que le Concile d'Elvire decide la question, non seulement pour ceux qui ne demandoient la Penitence qu'à la mort, mais aussi pour plusieurs autres sortes de pecheurs. Dans le chapitre premier il parle de la sorte pour ceux qui aprés le Baptême étoient tombez dans l'idolâtrie. *Placuit inter eos, qui post fidem Baptismi salutaris adulta ætate ad templum idololaturus accesserit, & fecerit quod est crimen capitale, quia est summum scelus, placuit nec in fine eum Communionem accipere.* Et dans le chapitre 66. *Si quis privignam suam duxerit uxorem. Eo quod sit incestus, placuit nec in fine dandam ei esse Communionem.* Il en dit autant de quelques autres. Ce seroit même ignorer le stile des anciens Canons, dit Mr de l'Aubépine, de ne vouloir pas accorder que le mot de Communion dans cet endroit ne fut pris pour la reconciliation ou l'absolution. [redacted] tombe d'accord qu'il faut prendre le mot de Communion dont ce Concile se sert pour absolution ou reconciliation, ce qu'il prouve par deux ou trois reflexions. Premierement, parce qu'il paroît manifeste que Communion &

Concil Eliber. an 305.

Bellar. lib. 2. de Imag. c. 9

reconciliation dans ce Concile veulent dire une même chose; car il est dit au Canon 69. *Si quis forte habens uxorem semel fuerit lapsus, placuit eum quinquennium agere de ea re Pœnitentiam, & sic reconciliari, nisi necessitas infirmitatis coëgerit ante tempus dare Communionem.* Ne paroît-il pas que ce Concile distingue la reconciliation de la Penitence, & la confond avec la Communion? Doncques refuser la Communion c'étoit refuser la reconciliation ou l'absolution. Secondement, parce qu'Innocent premier faisant allusion à ce Concile, l'explique ouvertement de la sorte. La demande qu'on luy avoit faite étoit conceuë en ces termes. *Quid de his observari oporteat, qui post Baptismum omni tempore incontinentiæ & voluptatibus dediti, in extremo vitæ suæ Pœnitentiam simul & reconciliationem Communionis exposcunt.* Et il répondit de cette sorte. *De his observatio prior durior, posterior interveniente misericordia inclinatior est. Nam consuetudo prior tenuit; ut concederetur eis Pœnitentia, sed Communio negaretur.* Et voicy la raison qu'il en donne. *Nam cum illis temporibus crebræ persecutiones essent, ne Communionis concessa facilitas homines de reconciliatione securos non revocaret à lapsu, negata meritò Communio est, concessa Pœnitentia, ne totum pœnitus negaretur, & duriorem remissionem fecit temporis ratio. Sed postquam Dominus pacem Ecclesiis suis reddidit, jam depulso terrore Communionem dari ab euntibus placuit, & propter Domini misericordiam quasi Viaticum profecturis; Et ne Novatiani hæretici negantis veniam, asperitatem & duritiam subsequi videamur. Tribuetur ergo cum Pœnitentia extrema Communio, ut homines hu-*

Innoc I. Epist ad Exuperium.

jusmodi vel in supremis suis Pœnitentes miserante salvatore nostro à perpetuo exitu vindicentur. Il faut remarquer, dit Bellarmin, que ce Pape ne dit pas qu'anciennement on leur accordoit la reconciliation, & qu'on refusoit la Communion, mais qu'on accordoit la Penitence, & qu'on refusoit la reconciliation de la Communion comme prenant l'un pour l'autre. La raison qu'il en rend le confirme, *ne Communionis concessa facilitas homines de reconciliatione securos non revocaret à lapsu :* C'étoit donc l'esperance de la reconciliation qu'on leur ôtoit, non pas seulement de la Communion. D'ailleurs si on ne leur eût refusé que la Communion, il n'auroit pas semblé qu'on eût suivi la pratique des Novatiens, comme dit Innocent, puis que ce n'étoit pas sur le sujet de l'Eucharistie que consistoit leur schisme, mais sur le refus de l'absolution. Enfin, comme ajoûte Monsieur de l'Aubépine, la coûtume posterieure, dont parle Innocent, n'auroit pas été plus indulgente que la premiere, si par la premiere coûtume on n'avoit retranché à la mort que la Communion, puis que ce retranchement de Communion étoit en usage au temps d'Innocent, & encore aprés, comme il paroît par le premier Canon du Concile de Sardique, tenu dans la paix de l'Eglise ; & même cela s'observe encore dans plusieurs endroits à l'égard des criminels condamnez à la mort.

Enfin cela est autorisé par la pratique qu'on a veu durer fort long-temps dans quelques Eglises, de refuser même l'absolution aux criminels, que la Justice condamnoit à la mort, comme il paroît par le chapitre pre- De Pœnitentiis & remiss. in Clement. c. 1.

mier *de Pœnitentiis & remiss.* dans les Cle-
Charles VI. an. 1396. mentines où cette coûtume est condamnée, qui a été pourtant retenuë en France jusques à l'an 1396. & que Charles VI. abolit.

Il faut avoüer que cette opinion qui a des Autheurs tres-considerables, & qui a des fondemens si specieux, peut passer pour fort probable dont l'esprit de ceux qui n'en veulent pas assez examiner les raisons.

TROISIE'ME CONCLUSION.

Laissant à part les coûtumes particulieres de quelques Eglises, qui peuvent avoir eu durant un temps des pratiques excessives, sans pourtant rompre l'union avec les autres fideles, comme dit saint Cyprien des Evêques rigides d'Afrique rapportez dans la premiere Conclusion, il est incomparablement plus probable que l'Eglise Romaine & le commun des Eglises Catholiques, soit Occidentales, soit Orientales, n'ont jamais eu cette pratique de refuser l'absolution à ceux qui l'ont demandée à la mort avec des marques de Penitence. Cette doctrine est beaucoup plus conforme à la pieté de l'Eglise, & même aux termes des Conciles anciens, si on ne les tronque pas, aussi bien qu'aux expressions des anciens Peres.

Le Cardinal Bellarmin a crû cette doctrine tellement veritable, qu'il n'a pas fait difficulté de taxer d'erreur les Peres du Concile d'Elvire, croyant qu'ils avoient ordonné de refuser l'absolution à certains pecheurs Penitens, même à l'article de la mort. Il est vray qu'on blâme justement ce Cardinal de cette censure, puis qu'il avoüe qu'Innocent I. dans sa réponse à Exupere, faisoit allusion au

Decret de ce Concile, quand il dit, *Consuetudo antiqua durior*, & cependant ce Pape ne la blâme pas, mais plûtôt il la loüe, ou au moins il l'excuse par ces paroles, *Negata meritò Communio.* N'est-ce donc pas trop entreprendre de censurer ce qu'un si grand Pape a approuvé. S'il est vray, comme croit Bellarmin, qu'il parloit de la pratique de ce Concile? Car il y en a d'autres qui croyent avec raison qu'il faisoit allusion à la coûtume décrite par saint Cyprien dans sa lettre à Antonien touchant ceux qui ne demandoient la Penitence qu'à la mort. En effet, si on fait reflexion à la demande qui avoit été faite au Pape Innocent, on y trouve un parfait rapport à ce que dit saint Cyprien; mais si on regarde la raison que ce Pape allegue pour excuser cette ancienne severité, qu'on l'exerçoit, de peur que l'esperance d'une reconciliation facile ne donnât lieu à plusieurs d'idolâtrer dans le temps de persecutions, Bellarmin a raison de dire que cela ne peut avoir aucun rapport à saint Cyprien, puis qu'il est manifeste que saint Cyprien & les autres Afriquains étoient d'avis qu'on avançât la reconciliation dans le danger d'une persecution prochaine. Quoy qu'il en soit, quand les Peres d'Elvire auroient refusé l'absolution, ils n'auroient pourtant pas suivi l'erreur des Novatiens, puis qu'ils ne l'auroient pas fait de la même maniere qu'eux, *Desperatione Indulgentiæ, sed rigore disciplinæ*, comme dit S. Augustin dans une occasion semblable. S. Aug. Epist. 50.
Et qui pourroit croire que le grand Osius, qui se trouva dans ce Concile, selon la tradition commune, fût tombé au temps de son grand zele dans l'erreur des Novatiens?

Mendoza de Conc. Illib. l. 2. c. 6. tomo 1. novorum Concil.

Ferdinand de Mendoza dans un excellent Traité qu'il a fait pour défendre la cause des Evêques de sa Nation, soûtient que ce Concile n'a rien ordonné qui fût different de ceux qui l'ont suivy, & qu'il n'a fait que refuser la Communion à quelques Pecheurs au temps de la mort, mais non pas l'absolution, & même il prétend que c'est calomnier ces Evêques de leur attribuer cette rigueur.

Et puis que le principal fondement de l'opinion contraire dépend de l'intelligence du Concile d'Elvire, & de la Lettre d'Innocent premier, on ne sçauroit mieux établir la doctrine proposée, & détruire les fondemens des autres, qu'en faisant voir qu'il n'est pas si vray, comme Monsieur de l'Aubépine le veut persuader, que donner ou demander la Penitence, ne veüille jamais dire dans l'antiquité donner ou demander l'absolution, & que le terme de Communion ne signifie dans les anciens Conciles qui ont été tenus peu de temps aprés ceux d'Elvire & d'Arles, que donner ou recevoir l'absolution, & non pas la Communion Eucharistique. Il est vray, comme on a déja remarqué, que ces termes ne signifioient pas toûjours la même chose, & qu'il en faut tirer la signification, de la matiere ou des occasions où ils sont appliquez.

On a donc dit premierement, qu'il est absolument faux que les termes de donner ou demander la Penitence, ne signifient jamais qu'une simple injonction de peines satisfactoires avec quelque priere ou benediction des Prêtres; deux ou trois endroits de l'antiquité suffiront pour le justifier. Le premier est d'une Homelie de saint Augustin,

S. Aug. l. 50. Hom. Homil. 41. in fine.

ou selon d'autres de saint Ambroise, où aprés avoir declaré combien la Penitence qu'on ne fait, & qu'on ne demande qu'à la mort, est incertaine & pleine de danger, il ajoûte : *Pœnitentiam dare possum, securitatem dare non possum.* On dira peut-être qu'il distingue icy la Penitence de l'absolution, quand il dit. *Si quis autem positus in ultima necessitate ægritudinis suæ voluerit accipere Pœnitentiam, & accipit, & mox reconciliatur, & hinc vadit, fateor vobis, non illi negamus quod petit, sed non præsumimus, quia bene hinc exit.* Il ne distingue pas pourtant la Penitence de l'absolution, mais seulement de la Communion Eucharistique, qu'il exprime par le terme de reconciliation ; car depuis le Concile de Nycée on donnoit l'un & l'autre aux mourans, comme nous verrons. Et les paroles qui suivent marquent assurément que saint Augustin prend icy le terme de Penitence pour l'absolution des pechez, puis qu'il dit qu'il faut avoir bien vécu avant la recevoir. *Non solum post Pœnitentiam ab istis vitiis se homo servare debet, sed & ante Pœnitentiam dum sanus est ; quia si ad ultimum vitæ steterit, nescit, si ipsam Pœnitentiam accipere, ac Deo, & Sacerdoti peccata sua confiteri poterit. Ecce quare dixi, quia ante Pœnitentiam bene vivendum est.*

Il y a icy deux choses remarquables. La premiere, que saint Augustin veut qu'on se soit préparé à cette Penitence. La seconde, qu'il l'a fait consister dans la Confession faite à Dieu & au Prêtre. On ne dira pas qu'il faille avoir mené une bonne vie pour recevoir une simple injonction d'œuvres saintes & penibles, par lesquelles on se prépare à la re-

ception des Sacremens. Saint Augustin ajoûte encore ces paroles remarquables. *Sed unde scis, inquis, ne fortè Deus dimittat mihi? Verum dicis, unde? Nescio, illud scio, hoc nescio; nam ideò tibi do Pœnitentiam, quia nescio. Nam si scirem tibi nihil prodesse, non tibi darem: item, si scirem tibi prodesse, non te admonerem, non te terrerem. Duæ res sunt, aut ignoscitur tibi, aut non ignoscitur, quid horum tibi futurum sit, nescio ergo tene certum, dimitte incertum.* On voit par toutes ces paroles, 1. que S. Augustin regarde la Penitence qu'on donne aux mourans comme une chose extrémement suspecte : Car si elle manque, le salut est en danger ; ainsi on la donne dans le doute qu'elle luy peut profiter. Mais si on la donne à une personne mal disposée, elle luy nuira ; C'est pour cela qu'il la faut avertir, & même l'effrayer, pour luy faire éviter ces inconveniens. Tout cela se peut-il dire d'une simple injonction de peines avec une priere des Prêtres? Y a-t-il un si grand danger de risquer la priere qu'on fait pour un pecheur, pour luy obtenir la grace de sa conversion? & peut-on bien soupçonner que cette priere & ces salutaires avertissemens qu'on luy donne de s'humilier devant Dieu, luy fermeront la voye du salut, au lieu de la luy ouvrir? Secondement saint Augustin dit, qu'il est incertain si le pecheur mourant recevra ou ne recevra pas le pardon de ses pechez par le moyen de cette Penitence receuë; Cela marque sans doute l'absolution du Prêtre. Mais voicy d'autres paroles de ce saint Docteur qui décident clairement la chose. *Datur in extremis Pœnitentia, quia non potest denegari, sed authores esse non possumus,*

S. Aug. Serm. 57. de temp.

quod qui sic petierit, mereatur absolvi.

Le second endroit de l'antiquité est un Canon du Concile d'Orange, qui dit qu'il ne faut autre chose pour communier que la reception de la Penitence. *Qui recedunt de corpore Pœnitentiâ accepta, placuit sine reconciliatoria manus impositione eis communicari secundum definitiones Patrum, qui hanc Communionem congruenter Viaticum nominarunt.* Et il n'est pas vray, comme dit Monsieur de l'Aubépine, que le terme de Communion soit icy pris pour l'absolution, que l'on donnoit, sans la solemnité de la reconciliation majeure; Et qu'ainsi le pecheur mourant recevoit la Penitence, & puis sans solemnité, & par une reconciliation mineure la Communion, c'est-à-dire l'absolution. N'est-ce pas là, faire violence aux paroles de ce Concile, pour en faire une plus grande à la pieté de l'Eglise? Le Concile veut que cette Penitence & Communion se donnent selon les regles des saints Peres, faisant sans doute allusion au Decret du Concile de Nycée, & autres semblables, qui évidemment ont ordonné de donner à la mort & l'absolution & la Communion Eucharistique. C'est donc de cette Communion que le Concile d'Orange parle; c'est ce que les Peres ont appellé convenablement, comme il dit, Viatique. Seroit-il bien vray que sans cela on pourvoyoit suffisamment à la consolation du malade, comme porte le Canon du Concile d'Orange?

Conc. Arausi. 1. Can. 3. an. 441.

Le troisiéme texte est tiré d'un Concile de Tolede, qui forme un Decret contre ceux qui ayant receu la Penitence dans un danger de mort, lors qu'ils avoient perdu & l'oüie

Conc. Tolet. 12. Can. 2. an. 681.

& le sentiment, ne croyoient pas être en suite obligez de faire les choses qui étoient portées par la Penitence, lors qu'ils étoient relevez de maladie : Par exemple, ils ne croyoient pas être obligez de se dispenser d'aller à la guerre, comme les Loix de la Penitence le défendoient, &c. Et ils alleguoient pour raison, que n'ayant pas eu de sentiment lors qu'ils avoient receu la Penitence, ils n'étoient point obligez de se soûmettre aux rigueurs qui l'accompagnent, n'étant pas alors en état de les accepter. Le Concile, pour reprimer leur impudence, comme il l'appelle, se sert de la comparaison du Baptême donné aux enfans, qui ne reste pas de les obliger à l'observation de ses Loix, quoy qu'ils l'ayent receu sans sentiment & sans connoissance; & il dit que comme le Baptême agit dans leur ame sans qu'ils le sentent, ainsi la Penitence agit dans l'ame d'un moribond bien disposé, quoy qu'il n'ait plus de sentiment, pourveu qu'il ait donné auparavant des marques de Penitence. *Vnde*, conclut ce Concile, *sicut Baptismus, qui nescientibus parvulis, sine ulla contentione in fide tantum proximorum accipitur, ita & Pœnitentiæ donum, quod nescientibus illabitur, absque ulla repugnantia, inviolabiliter hi, qui illud exceperint, observabunt.* Et plus bas il condamne les Prêtres qui le donneront à un homme qui ne donne aucune marque de sentiment ny de Penitence. *Sacerdos tamen, qui non sentienti, neque petenti ausu temerario Pœnitentiam dederit, vel sine indiciis ab illo vel ab aliis datis*, comme il dit avec des termes plus étendus, *Vnius anni excommunicationis sententiæ subjacebit.* Il faut

ajoûter à ce Concile les Canons de celui d'Orange & du quatriéme de Carthage, qui ordonnent de donner la Penitence & la Communion à ceux qui ont perdu le sentiment & la connoissance, si ceux qui sont presens rendent témoignage qu'ils avoient desiré la Penitence. On demande premierement si la Penitence qu'on donnoit à ces sortes de malades consistoit simplement dans l'injonction des peines Canoniques avec une priere ou benediction du Prêtre, & non point avec l'absolution. Monsieur de l'Aubépine tombe d'accord qu'il seroit ridicule de se persuader qu'on imposât alors des peines, puis que le malade n'étoit pas en état de les accomplir, ny même de les comprendre; mais pour soutenir son sentiment, il dit que l'Eglise ayant le pouvoir de juger de la proportion des Penitences aux pechez selon la necessité de l'état des pecheurs, & par son jugement rendre grand ce qui de soy est peu de chose, n'en pouvant pas exiger davantage; elle peut ordonner pour Penitence aux malades le peu qu'ils peuvent faire, ou s'ils ne sont pas en état d'en recevoir aucune, d'accepter le desir qu'ils ont témoigné avant de perdre la connoissance; de façon que dans son sentiment, la Penitence dont parlent ces Canons n'est autre chose que l'acceptation que faisoit le Prêtre au nom de l'Eglise du desir que ces pecheurs malades avoient témoigné avoir auparavant, & cette acceptation jointe à la benediction ou priere qu'il faisoit sur le malade pour le consacrer à la Penitence, étoit la maniere dont on les secouroit. Il pourroit avoir dit que le malade ayant auparavant demandé la Penitence, selon le té-

Conc. Carth. 4. Conc. Arausic. Can. 12.

Albasp. lib. 2. observ. c. 3.

moignage des assistans, il avoit souhaité de la faire telle que les Canons l'ordonnoit, & que le Prêtre dans la ceremonie qu'il exerçoit le consacroit à la Penitence des Canons, qu'il accompliroit en cas qu'il revinst en santé, & il n'y auroit rien de ridicule en cela. Le Concile de Tolede, que nous venons de citer, renferme ce sens, puis qu'il agit contre ceux qui se croyoient dispensez d'accomplir les rigueurs des saints Canons, sous pretexte qu'ils avoient perdu le sentiment quand on leur avoit donné la Penitence; & il falloit ajoûter cela pour un plus grand éclaircissement de ce Canon Mais est-il vray que cette injonction de peine pouvoit operer un effet spirituel dans l'ame de ces pecheurs insensibles de même que le Baptême opere dans les enfans? Mr de l'Aubépine pressé par cette reflexion, dit, que l'effet que produisoit cette Penitence étoit une certaine vigueur pour mieux détester les pechez, & pour accepter plus courageusement les rigueurs de la Penitence, ou de la maladie. Mais c'est évidemment éluder la difficulté: car il est question d'une personne qui n'a plus aucun sentiment, qui reçoit pourtant un effet spirituel de la Penitence; Cét effet ne peut pas être cette vigueur interieure dont elle est incapable en cét état. D'ailleurs on demande à ces Autheurs si un Prêtre en faisant simplement une priere sur ce pecheur malade pour luy inspirer quelque sentiment de son peché, en cas qu'il n'eût pas tout-à-fait perdu la connoissance, meriteroit d'être excommunié, si les assistans ne donnoient aucun témoignage du desir qu'il a de la Penitence, & qu'il fût incapable d'en donner luy-même. Est-ce une temerité prophane, comme dit

le Concile, & qui merite l'excommunication, de tâcher d'inſpirer à un malade qui ne parle plus la douleur de ſes pechez ? N'eſt-ce pas abuſer manifeſtement des termes des ſaints Canons, pour attribuer à l'Egliſe une conduite cruelle & indigne du miniſtere de miſericorde qu'elle a receu de JESUS-CHRIST.

C'eſt la plainte qu'en a fait un grand Pape contre quelques-uns, qui ſuivoient cette pratique, ou plûtôt l'abus de refuſer l'abſolution à certains pecheurs à l'heure de la mort; Et on n'a pû s'empécher de dire que c'étoit faire un grand tort à la pieté de l'Egliſe, de luy attribuer les abus de quelques particuliers qu'elle a condamné d'abord, qu'ils ont commencé de paroître. *Agnovimus*, dit le Pape Celeſtin, *Pœnitentiam morientibus denegari, nec illorum deſideriis annui, qui obitus ſui tempore hoc animæ ſuæ cupiunt remedio ſubveniri. Horremus fateor tantæ impietatis aliquem reperiri, ut de Dei pietate deſperet, quaſi non poſſit ad ſe quovis tempore concurrenti ſuccurrere. Quid hoc rogo aliud eſt quam mortem morienti addere, ejuſque animam ſua crudelitate, ne abſoluta eſſe poſſit, occidere? Salutem ergo homini adimit quiſquis mortis tempore ſperatam Pœnitentiam denegarit.* Il eſt vray que cette Lettre prouve que la pratique de refuſer l'abſolution à la mort s'étoit gliſſée dans les Provinces de Vienne & de Narbonne, mais on y voit auſſi avec quel zele ce Pape s'y oppoſe. On ne peut pas dire que le mot de Penitence ſoit pri[illegible] pour une ſimple injonction de peines, ou pour la priere qu'on faiſoit ſur les Penitens, puis qu'il ne paroît pas que cela ait jamais été refuſé; outre que ces termes *ne abſoluta eſſe poſſit*, marquent

Celeſtinus Papa Epiſt. 2. ad Epiſcop. Vienneuſes & Narbon. an. 423.

évidemment qu'il entendoit parler de l'absolution. Il paroît aussi par ce qui a été dit dans les autres Conclusions, que le terme de communion étoit pris au moins quelquefois pour signifier l'Eucharistie.

Aprés ces reflexions generales, on soûtient que le terme de Penitence porté dans le Concile d'Elvire, & dans la Lettre d'Innocent I. se doit entendre non seulement de la consecration aux peines Canoniques, mais principalement de l'absolution, & le terme de Communion pour signifier l'Eucharistie. Et pour cela il suffiroit de dire que le terme de Penitence pouvant porter ce sens selon l'usage de l'ancienne Eglise, la circonstance de la mort demande qu'on l'entende ainsi, s'il n'y a des paroles qui nous contraignent à luy en donner un autre. Mais bien loin que les paroles de ces textes nous y obligent, elles nous inspirent de prendre le terme de Penitence en cét endroit pour l'absolution, & celuy de Communion pour l'Eucharistie. S'il est donc vray que quand les Peres du Concile d'Elvire, en donnant la Penitence à quelques insignes pecheurs, les ont privez à la mort de la Communion, ce terme de Communion s'entend de l'Eucharistie, & non pas de l'absolution, il faut que le mot de Penitence qu'on leur accordoit renferme l'absolution; car il ne faut pas faire la rigueur de ces Peres plus grande qu'elle n'a été: & tous conviennent de ce point. Il n'y a donc qu'à prouver que par la privation de la Communion ils ont entendu celle de l'Eucharistie; ce que le Pere Alexandre prouve manifestement par divers textes de ce Concile, & par plusieurs Decrets qui ont été faits dans la suite des siecles,

Natalis Alexander to. 5. dissert. 7. p. 388.

siecles, qui ont privé même à la mort quelques pecheurs insignes, de la Communion Eucharistique, conformément, comme ils disent, au Concile d'Elvire. On se contente icy de deux Canons tirez du même Concile d'Elvire, où la Communion, que ces Peres refusoient, est appellée *Communio Dominica, Communio pacis :* Or quoy qu'il soit vray que le terme de Communion signifioit quelquefois la reconciliation mineure, c'est-à-dire, l'absolution & la participation de tous les mysteres, excepté celuy de l'Eucharistie; neanmoins lors que ces epithetes y sont ajoûtées (Communion du Seigneur, Communion de paix, &c.) sans difficulté cela se doit entendre de l'Eucharistie.

Il faut examiner ce que portent ces deux Canons, qui sont le troisiéme & le quarante-septiéme. Dans le premier il est dit de ceux qui avoient consenti à l'idolâtrie, ou donné des marques de consentement, sans pourtant avoir sacrifié aux Idoles, qu'ils seront receus à la Communion sur la fin de leur vie, *Acta tamen legitima Pœnitentiâ,* & que si aprés avoir fait Penitence ils tombent dans le peché d'adultere, *Placuit his ulterius non esse dandam Communionem, ne lusisse de Dominica Communione videantur.* Quoy de plus clair ? On donnoit la Communion aprés une legitime Penitence, & si la Penitence avoit été suivie de quelque crime énorme, on refusoit cette Communion du Seigneur, ne jugeant pas que ces sortes de pecheurs deussent la recevoir aprés l'avoir méprisée par la rechute dans leurs pechez. Le terme de Communion peut-il être entendu dans ce Concile de la seule absolution,

Concil. Illiberit. Can. 3. & 47.

sans faire violence aux paroles, & encore plus à l'intention des Peres ? Dans l'autre Canon il est dit, Qu'il faut accorder la Communion à un homme marié, qui a commis des adulteres, s'il promet à la mort de n'y plus retomber, au cas qu'il échape de ce danger; mais que si étant revenu en santé il retombe dans son crime, il ne la luy faut plus donner. *Placuit ulterius non ludere eum de Communione pacis*; & comme porte une autre Edition, *Non edere eum de Communione pacis*. Et qui a jamais oüy dire qu'on mange l'absolution ? De plus, comme remarque tres-bien un Autheur récent, lors qu'il est dit dans ce Concile qu'on s'abstiendra plusieurs années de la Communion, cela ne se peut entendre de l'absolution ; car ce n'est pas la maniere de parler de l'Eglise, ny des anciens Canons, de dire qu'on s'abstienne de l'absolution, mais bien de l'Eucharistie.

On peut encore faire une reflexion qui détruit le fondement de l'opinion contraire; c'est qu'il faut trouver un changement de discipline Ecclesiastique aprés le temps des persecutions, selon les termes du Pape Innocent premier, qui dit que la Coûtume receuë depuis la restitution de la paix de l'Eglise, est plus indulgente que celle qu'on observoit durant la persecution. Il faut donc trouver le point dans lequel elle a été plus indulgente que durant le temps des persecutions. Il est certain que cette plus grande indulgence a été d'accorder la Communion Eucharistique, & non pas simplement l'absolution, comme prétendent ces Autheurs. Pour cela il ne faut que lire les Constitutions Ecclesiastiques qui ont été faites depuis le grand

Constantin. On a déja remarqué que le Concile de Nycée accorde aux Relaps & aux autres grands pecheurs la Communion & le Viatique Eucharistique à l'heure de la mort; les dernieres paroles du treiziéme Canon le disent expressément. *In summa autem de quolibet excedente, & Eucharistiæ participationem petente, cum examinatione oblationem impertiat, scilicet Episcopus.* S'il est vray, comme ils disent, que le terme de Communion ou de Viatique est pris dans ce Concile pour l'absolution; parce qu'il est appellé tres-necessaire; quelle apparence y auroit-il qu'on l'eût refusée dans les premiers siecles de l'Eglise? Cette sainte & charitable Mere auroit-elle voulu priver ses enfans à l'heure de leur mort du secours qu'elle jugeoit leur être absolument necessaire? Il n'y a donc jamais eu de regle commune dans l'Eglise pour refuser l'absolution aux mourans. Conc. Nyc. c. 13.

Mais il n'y a qu'à faire une serieuse reflexion sur les paroles du Canon de ce Concile, pour voir qu'elles contiennent un reglement de la Communion Eucharistique pour les mourans, & non pas de la seule absolution. *Antiqua & Canonica lex nunc quoque servabitur, ut si quis vita excedat, ultimo & maximè necessario Viatico ne privetur.* Le terme de Viatique tres-necessaire n'empéche pas la force de la reflexion qu'on a déja faite. Pourquoy les Peres de ce Concile n'auront-ils pas jugé la sainte Communion de l'Eucharistie tres-necessaire contre les attaques de la mort & du Demon, aussi-bien que les Peres d'Afrique, qui avec saint Cyprien avoient jugé necessaire de la donner aux Relaps, s'il survenoit quelque persecution, quoy qu'ils n'eussent Cyprian. lib. 1. Epist. 2.

pas achevé le temps de leur Penitence, parce qu'autrement, comme ils disent, ce seroit les exposer au combat, sans leur donner les armes necessaires pour se défendre ?

Il est bien vray qu'aprés le Concile de Nycée on a quelquefois refusé l'Eucharistie aux Chrêtiens Apostats, même à la mort, s'ils avoient sacrifié aux Idoles, comme il paroît
Epist. 1. Siricii c. 3. an. 385. par la premiere Lettre du Pape Sirice; mais ce Pape nous fait bien bien voir que l'esprit de l'Eglise n'a jamais été de leur refuser l'absolution. Voicy comme il parle de ces abominables Apostats. *Quos à Christi corpore & sanguine, quo dudum redempti fuerant renascendo, jubemus abscindi*; Et il ajoûte que s'ils se convertissent, *in ultimo fine suo reconciliationis gratia tribuenda, quia, docente Domino, nolumus mortem peccatoris, sed ut convertatur, & vivat.* Voila ce que la coûtume ancienne portoit, & ce que le Pape Sirice renouvella dans la paix de l'Eglise à l'égard des Apostats. Cette sainte Mere a crû qu'elle leur pouvoit retrancher l'Eucharistie, pour marquer l'horreur qu'elle avoit de leur crime, mais elle n'a pas crû leur devoir refuser l'absolution contre la regle & le commandement de nôtre Seigneur.

Innoc. 1. Epist. ad Exup. Le Pape Innocent premier n'a pas été d'un autre sentiment dans sa Lettre à Exupere, car quand il dit, qu'anciennement, au moins dans quelques Eglises particulieres, on donnoit la Penitence, & on retranchoit la Communion, & que presentement on doit donner l'un & l'autre; il prend constamment la Communion qu'il veut qu'on donne pour l'Eucharistie, conformément au Concile de Nycée, auquel il fait allusion, sans vouloir ordon-

ner rien de nouveau. Et comment l'appelleroit-il derniere Communion s'il parloit de l'absolution ? *Tribuetur ergo cum Pœnitentia extrema Communio :* c'est ainsi qu'on appelle le saint Viatique, ou la reception de l'Eucharistie, & non pas l'absolution. Il paroît donc assez clairement, comme dit le Cardinal Baronius, que l'Eglise Romaine, & le commun des autres Eglises, n'ont jamais refusé l'absolution à ceux qui la demandoient à la mort. Comment peut-on dire que les Peres des premiers siecles qui ont declamé avec des expressions si fortes contre les Novatiens, ayent suivy les mêmes pratiques ? On n'évite pas la difficulté, en disant que les Novatiens erroient en niant que l'Eglise eût le pouvoir d'absoudre de certains pechez, & que c'est en cela qu'ils differoient de l'Eglise; car dans cette maniere de répondre on fait bien voir que les saints Evêques des premiers siecles étoient plus fideles qu'eux, mais ils n'auroient pas été moins cruels dans leurs pratiques, s'il étoit vray qu'ils eussent refusé l'absolution pour quelques crimes. Comment est-ce, encore une fois, que l'Eglise auroit usé de cette rigueur ? Ignoroit-elle qu'un homme peut se repentir avec la grace de toute sorte de pechez, & même aprés une infinité de rechutes ? Estoit-elle dans ces sentimens d'erreur que le Sacrement de Penitence n'avoit pas été institué pour toute sorte de pechez, ou pour n'être administré qu'une fois? Estoit-elle moins éclairée qu'elle l'est dans ces derniers temps, pour ne pas sçavoir que le Sacrement de Penitence est necessaire à un Chrêtien par un commandement divin, & que la contrition n'efface le

Baron. ad ann. 216.

S. Ambr. lib. 1. de Pœn. c. 2.

peché qu'en renfermant la reſolution de s'en confeſſer ? Comment eſt-ce que ſaint Ambroiſe reprochoit aux Novatiens cette épouvantable cruauté d'uſer du pouvoir d'excommunier, & ne vouloir pas ſe ſervir de celuy d'abſoudre ? Comment les auroit-il convaincus qu'ils agiſſoient (on ne dit pas qu'ils croyoient, mais qu'ils agiſſoient) contre l'inſtitution & le commandement de nôtre Seigneur, ſi l'Egliſe eût gardé la même ſeverité dans la pratique ? Car il eſt certain que les Novatiens ne refuſoient pas d'exhorter les plus ſcelerats à la Penitence & aux œuvres ſatisfactoires pour appaiſer la colere de Dieu, ils croyoient bien qu'ils pouvoient eſperer le pardon de ſon infinie miſericorde. Ainſi l'Egliſe Catholique auroit été conforme à leur hereſie dans la pratique, ſi elle ne l'avoit pas été dans la croyance ; elle auroit excommunié comme les Novatiens pour des crimes dont elle n'auroit pas voulu abſoudre ; elle auroit plus étendu le pouvoir de lier & de condamner que celuy de délier & de pardonner. Ce n'eſt pas ſaint Ambroiſe tout ſeul qui faiſoit ce reproche aux Heretiques, ſaint Cyprien a employé toute ſon éloquence & tout ſon zele pour exprimer leur cruauté, en ce qu'ils refuſoient l'abſolution aux Relaps. Mais l'Egliſe auroit-elle été moins cruelle, s'il eſt vray qu'elle l'ait refuſée ? Il eſt aiſé de voir que cette maniere de p[redacted]eſt tres-peu conforme à l'eſprit & à la pieté de l'Egliſe ? N'eſt-ce pas directement s'oppoſer à la doctrine du Concile de Trente, qui dit en termes formels que l'Egliſe a toûjours été dans cette croyance, que la Confeſſion étoit d'une in-

S. Cypr. Epiſt. ad Antonian.

ſtitution divine, & qu'elle étoit neceſſaire de droit divin à tous ceux qui ſont tombez dans le peché aprés le Baptême ? *Vniverſa Eccleſia ſemper intellexit inſtitutam eſſe à Domino integram peccatorum Confeſſionem, & omnibus poſt Baptiſmum lapſis jure divino neceſſariam exiſtere.* Sozomene nous décrit admirablement bien la croyance & la pratique de la primitive Egliſe, conformement à la doctrine du Concile de Trente : Voici ſes termes. *Etenim cum prorſus non peccare natura ſit humana divinioris, Pœnitentibus autem quamvis frequenter deliquiſſent, veniam dare Deus juſſerit, & ad impetrandam denique veniam confiteri peccata neceſſarium ſit, &c.* Si ce remede eſt neceſſaire à tous par une inſtitution divine, ſi l'Egliſe a toûjours crû qu'on devoit l'appliquer aux pecheurs Penitens, même aprés pluſieurs rechutes, comment eſt-ce qu'elle a pû violer un commandement de Dieu qui luy étoit ſi manifeſte. Saint Auguſtin & Tertullien dans les endroits que ces Autheurs alleguent, n'ont parlé que de la Penitence ſolemnelle qui ne ſe reïteroit jamais. La coûtume de quelques Provinces de refuſer l'abſolution aux criminels qu'on conduiſoit au ſupplice, n'a jamais été approuvée par l'Egliſe ; au contraire, elle a été condamnée comme un abus déteſtable, comme il paroît par la Clementine (*cum ſecundum*,) où il eſt dit. *Cum ſecundum ſtatuta Canonica ultimo deputandis ſupplicio negari, ſi petant, non [illegible] Pœnitentiæ Sacramentum ; abuſum damnabilem in quibuſdam partibus contra hoc introductum aboleri omnino volentes, &c.* C'étoit peut-être de ce même abus dont le Pape Ce-

Conc. Trid. Seſſ. 14. c. 5.

Sozom. l. 7. c. 16.

Clementina cum ſecundum de Pœnit. & remiſſ.

lestin se plaignoit, comme on a dit cy-dessus.

II. QUESTION.

De la Penitence qu'on differe au temps de la mort.

S. Tho. 3. p. q. 86. art. 1.

On a dit sur cette quêstion qu'il falloit supposer avec que le Docteur Angelique S. Thomas, qu'il n'y a point de peché dont on ne puisse se repentir, & que la Penitence, quand elle est veritable, ne manque jamais d'avoir son effet dans quel temps qu'elle arrive; il n'y a que l'Enfer où elle est inutile. S'il y avoit quelque peché dans ce monde qui fût irremissible, ce seroit ou parce qu'on ne le pourroit pas quitter, ou parce que la Penitence ne le pourroit pas effacer: ce seroit une erreur, dit cét admirable Docteur, de dire qu'un homme ne puisse pas quitter son peché pendant qu'il a un soufle de vie, puis qu'il a toûjours, comme on suppose un esprit libre, & par conséquent capable de conversion avec le secours de la grace. *Unde dicere, quod aliquod peccatum sit in hac vita, de quo quis Pœnitere non possit, erroneum est; primo quidem, quia per hoc tolleretur libertas arbitrii. Secundo, quia per hoc derogaretur virtuti gratiæ, per quam moveri potest cor cujuscumque [illegible]atoris ad Pœnitentiam.* Ce seroit une extrême folie, dit saint Augustin, de penser que Dieu ne puisse pas convertir les cœurs les plus endurcis quand il luy plaira, de la maniere qu'il voudra, & dans

dans quelque temps, & quelques occasions que ce soit. Il est vray que quand il les convertit, il le fait par un pur mouvement de sa misericorde; quand il ne le fait pas, il suit les mouvemens de sa Justice. *Quis porro tam impie despiciat, ut dicat Deum mala hominum voluntates, quas voluerit, quando voluerit, in bonum non posse convertere? Sed cum facit, per misericordiam facit; cum non facit, per judicium non facit.* Saint Prosper parlant de la grace, dit qu'elle est si puissante, qu'elle ne trouve point de difficulté qui soit capable d'empécher son effet. S. Aug in Enchirid. c. 98.

Ipsa suum consummat opus, cui tempus agendi
Semper adest quæ gesta velit, nec moribus illi
Fit mora, nec causis anceps suspenditur ullis.

Ce seroit également se tromper de dire que la Penitence ne peut pas effacer le peché dans quelque temps qu'elle puisse arriver; parce que, comme dit S. Thomas, cela repugne à la misericorde de Dieu, & aux merites de la Passion du Sauveur. Il se fonde sur ces paroles du Prophete Joël, qui dit, que la misericorde de Dieu surpasse toute la malice des pecheurs. *Benignus & misericors est, & patiens, & multæ misericordiæ; & præstabilis super malitia.* Dieu proteste luy-même par la bouche du Prophete Ezechiel, qu'en quelque temps, & à quelque heure que le pecheur fasse Penitence, il le recevra. *In quacumque die conversus fuerit peccator, omnium iniquitatum ejus non recordabor amplius.* La misericorde de Dieu est si grande, qu'elle retire quelquefois des ames du plus profond Joël. 2. Ezech. 18. & 33.

Psal. 67. abysme du peché. *Convertam in profundum maris.* Saint Augustin dit, que ces paroles peuvent avoir deux sens. Le premier est, que Dieu retire quelquefois les pecheurs du profond de la mer, c'est-à-dire, du peché, & dans ce sens, il faut traduire ces paroles, *Convertam in profundum, id est, convertam eos, qui sunt in profundo*, comme il y a des exemplaires grecs qui portent, *Convertam in profundis. Non enim ille se convertit*, dit saint Augustin, *sed ibi convertit eos, qui in profundo hujus saculi jacent demersi pondere peccatorum.* Que si on veut suivre la version vulgate, & dire que Dieu se convertit luy-même dans le profond de la mer ; ce sens-là est tres-convenable, puis qu'en effet, comme ajoûte ce saint Docteur, la misericorde de Dieu va chercher les pecheurs dans cét abysme épouvantable de malice. *Hoc intelligitur dixisse Dominum nostrum, quod sua misericordia converteretur etiam in profundum maris, ad eos quoque liberandos, qui essent etiam desperatissimi peccatores.*

August. in hunc Psal.

Il faut donc tomber d'accord, a-t-on dit, que la Penitence est toûjours salutaire en quelque temps qu'elle arrive, que l'homme est capable de se convertir à la mort, & que la misericorde de Dieu est assez grande pour se laisser fléchir aux larmes d'un pecheur mourant ; On a déja montré dans la Question précedente, que l'Eglise n'a jamais refusé le secours de l'absolution à ceux qui l'ont demandé dans cette extrémité ; Mais comme la sainte Eglise ne veut pas qu'on desespere de la Penitence d'un pecheur mourant, elle ne croit pas aussi qu'il faille avoir une grande confiance aux conversions qui ne

se font qu'à l'heure de la mort ; Elle ne refuse pas les Sacremens quand on les demande, & qu'on se dispose à les recevoir, mais elle craint beaucoup qu'ils ne servent de rien pour le salut de ces ames.

Les Evêques de la primitive Eglise étoient si persuadez du peu d'esperance que donnent les Penitences des mourans, qu'ils avoient ordonné dans leurs Conciles de refuser la Communion à ceux qui, aprés avoir negligé de se convertir pendant leur vie, demandoient les Sacremens au lit de la mort. Il y a même de grands Docteurs qui tiennent pour assuré qu'on leur refusoit l'absolution; & ils ne croyent pas qu'on puisse entendre autrement les paroles de saint Cyprien, & du premier Concile d'Arles. *Pœnitentiam non agentes*, dit saint Cyprien, *nec dolorem delictorum suorum toto corde, & manifesta lamentationis sua professione testantes, prohibendos omnino censuimus à spe communicationis & pacis, si in infirmitate atque in periculo cœperint deprecari.* Les Peres du Concile d'Arles en disent autant. *De his, qui apostatant, & numquam se ad Ecclesiam repræsentant, ne quidem Pœnitentiam agere quærunt, & postea infirmitate correpti petunt Communionem; placuit eis non dandam Communionem nisi revaluerint, & egerint dignos fructus Pœnitentiæ.* Les reflexions que ces Docteurs font sur ces paroles, sont dignes de remarque: Ils soûtiennent que cette Communion qui étoit refusée à ceux qui ne se convertissoient qu'à la mort, étoit l'absolution & non pas seulement l'Eucharistie; Premierement, parce que saint Cyprien avoit déja parlé de la coûtume de quelques Evêques qui

S. Cyprian: Epist. 52. ad Antonian.

Conc. Arelat. 1. Can. 22.

refusoient pour toûjours la Penitence aux adulteres. *Et in totum Pœnitentiæ locum contra adulteria clauserunt.* Ce saint Pere tâche de faire voir que cette pratique n'est pas conforme à l'Ecriture sainte, qui n'inviteroit pas les pecheurs à la Penitence, si Dieu ne vouloit pas qu'on pardonnât à ceux qui donneroient des marques d'une veritable conversion ; En suite il modifie ce qu'il avoit dit & donne à connoître, que cela se doit entendre de ceux qui donnent des marques de Penitence pendant leur vie ; ceux-là doivent être receus quand ils sont dans un danger de mort ; Mais s'ils n'ont donné ces marques que dans leur maladie, ou dans quelqu'autre peril évident, ils ne doivent pas attendre cette consolation de l'Eglise. Sans doute, disent-ils, cette Paix & cette Communion dont ils étoient privez, c'étoit celle qu'on donnoit à ceux qui avoient fait Penitence pendant la vie ; & que quelques Evêques refusoient absolument & pour toûjours aux adulteres : Or la Communion que ces Evêques refusoient, n'étoit pas seulement l'Eucharistie, mais aussi l'absolution, doncques on refusoit l'un & l'autre à ceux qui n'avoient point donné des marques d'une veritable Penitence pendant qu'ils étoient en parfaite santé. Secondement, la raison que saint Cyprien & le Concile d'Arles donnent de ce refus, ne peut s'entendre proprement que de l'absolution, parce que, disent-ils, ces sortes de personnes ne donnent pas des marques suffisantes de conversion, c'est plûtôt la crainte de la mort qu'une veritable douleur de leurs pechez, qui les fait recourir à la Penitence ; *Quia rogare illos non delicti*

Pœnitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit. Le Concile d'Arles donne à peu prés la même raison, quand il dit qu'il faut attendre si aprés être relevez de maladie ils donneront des marques legitimes de Penitence. N'est-ce pas là une veritable raison de refuser l'absolution aussi-bien que l'Eucharistie ?

Ces reflexions sont à la verité pressantes; & quoy qu'elles ne montrent pas assez qu'on refusoit l'absolution à ceux qui ne la cherchoient que dans la maladie; & que cette Communion, ou cette paix refusée se doive prendre pour ce qu'on appelloit anciennement reconciliation majeure ou solemnelle, qui comprenoit une restitution entiere des Penitens publics aux droits de l'Eglise, à l'union des fideles, & à la participation publique des Sacremens, non pas pour la simple absolution, qu'on ne refusoit jamais à ceux qui la demandoient au temps de la mort, comme on a justifié dans la Question precedente; Il est pourtant tres-certain que l'Eglise craignoit beaucoup pour ces Penitences des moribonds, & qu'elle ne leur accordoit que le seul Sacrement de Penitence, ne le pouvant pas absolument refuser, & leur retranchant tout ce qui n'étoit pas d'une necessité indispensable. Elle croyoit en devoir user de la sorte, parce que c'étoit plûtôt la crainte de la mort; qu'un sincere repentir qui leur faisoit demander la Pen[illegible] & la reconciliation.

On ne sçauroit mieux connoître le jugement que l'Eglise faisoit de ces Penitences que par les expressions terribles de saint Augustin. Voulez-vous faire une Penitence sa- S. Aug. Homil. 41.

lutaire, dit ce saint Docteur, faites-la pendant la vie. *Agens Pœnitentiam cum sanus est, & postea bene vivens, securus hinc exit: Agens Pœnitentiam ad ultimum, & reconciliatus, si securus hinc exit, ego non sum securus.* Et avant cela il avoit dit. *Dico timori vestro timorem meum, qui autem non timet, timentem me contemnit, sed malo suo. Audi ergo.* Et quoy? Si vous vivez bien aprés avoir receu le Baptême ou le Sacrement de Penitence, vous me donnez une grande consolation; mais si vous attendez au temps de la mort à vous convertir, je suis presque dans le desespoir de vôtre salut? Je ne dis pas que vous serez damné, je ne puis pas aussi dire que vous serez sauvé, je n'en sçay rien. Que si vous me dites d'où sçavez-vous que peut-être Dieu ne me pardonnera pas? Vous dites bien, je n'en sçay rien; c'est pour cela que je vous donne la Penitence que vous me demandez, parce que je ne suis pas assuré si elle vous profitera ou non, car si je sçavois qu'elle ne vous deût pas profiter, je ne vous la donnerois pas; & si j'étois assuré qu'elle vous deût profiter, je ne vous effrayerois pas comme je fais. *Nam ideo tibi do Pœnitentiam, quia nescio; nam si scirem tibi nihil prodesse, non tibi darem. Item si scirem tibi prodesse non te terrerem. Duæ res sunt, aut ignoscitur tibi, aut non ignoscitur. Quid horum tibi futurum sit, nescio. Ergo tene certum & dimitte in[illegible]m.* Car la Penitence qu'on fait en parfaite santé donne beaucoup d'esperance, mais celle qu'on differe jusqu'à la mort, n'en donne presque point.

La raison que ce Pere donne de sa crainte, c'est que lors qu'on ne fait Penitence que dans

un temps où l'on ne peut plus pecher, ce n'est pas le pecheur qui quitte sa mauvaise vie, mais c'est sa mauvaise vie qui le quitte. *Si autem tunc vis agere Pœnitentiam, quando jam peccare non potes, peccata te demiserunt, non tu illa.* Le celebre Salvien, Evêque de Marseille, dit la même chose avec des termes encore plus pressans. Je ne croy point, dit ce grand Evêque, qu'il suffise à un homme qui a passé sa vie dans les desordres de l'impureté, de donner ses biens en mourant pour racheter ses pechez, & pour acheter le Ciel, s'il n'a pas auparavant changé de vie; parce qu'il n'est pas vray de dire qu'il cesse alors de pecher, c'est l'impossibilité de continuer ses vices, & non pas la volonté de les quitter qui luy fait avoir recours à la Penitence; il ne quitte pas ses pechez, mais les pechez le quittent: & quoy qu'il ne commette plus de crimes en effet, parce qu'il n'est plus dans le pouvoir de le faire, il ne les a pourtant pas quittez de cœur & d'affection, ny effacez de son esprit, puis qu'il est dans la disposition de les commettre encore, s'il étoit en liberté de continuer sa premiere vie. *Non quidem ulli vitiis carnalibus implicato sufficere ad vitam æternam putem, si cum usque ad mortem in flagitiis consenuerit, in obitu bene cuncta dispensat, nisi antea peccatis renunciaverit: alioqui peccare non desinit, quem in extremis situm recedere à criminibus sola tantum facit impossibilitas, non voluntas; qui enim à malis actibus tantum in morte discedit, non relinquit scelera, sed relinquitur à sceleribus: ac per hoc necessitate exclusus à vitiis; & tunc puto peccat, quando cessaverit, quia quan-*

Salvian. ad Ecclef. Cathol. lib. 1.

tum ad animum necdum desiit, qui adhuc velit peccare, si possit. Et il ne faut avoir que l'experience & l'exemple de ceux qui relevent de maladie pour être convaincu de cette terrible verité. C'est ce qui faisoit dire à

S. Aug. ubi supra & Serm. 57. de temp. saint Augustin, quand il trouvoit ces sortes de gens qui demandoient la Penitence au temps de la mort, *Pœnitentiam dare possum, securitatem dare non possum.* Et en un autre endroit. *Datur quidem etiam in extremis Pœnitentia, quia non potest denegari, sed authores tamen esse non possumus, quod qui sic petierit, mereatur absolvi.*

Scotus in 4. dist. 20. q. unica. Le Docteur subtil donne un grand éclaircissement à la raison de ces Peres. La Penitence pour être utile, dit ce Docteur, doit avoir une bonne fin, elle doit être faite pour Dieu. Or quelle apparence y a-t-il qu'un homme qui a méprisé la grandeur de Dieu toute sa vie, commence de l'aimer à la mort? Il n'y a que la pure crainte de la mort qui luy arrache la Penitence du cœur; *Quia qui usque tunc fuit impœnitens, non videtur tunc extorquere à se ipso displicentiam novam nisi timore pœnæ imminentis; præsumitur enim, quod si remotus esset à pœna sicut prius, non extorqueret displicentiam illam, sicut nec prius.* Et si on dit qu'une douleur causée par la crainte peut suffire avec le Sacrement, on a déja montré dans une autre Conference que cette douleur est inutile si elle ne renferme un commencement d'amour de Dieu? car, comme dit le Livre de la vraye & fausse Penitence,

l. de vera & fal. Pœnit. c. 17. *Oportet non solum timere Deum judicem, sed & justum diligere* Mais, comme ajoûte tres-solidement le Docteur subtil, la Penitence qui ne se fait qu'à la mort vient de la crainte qu'on

appelle purement servile, qui rend la conversion simplement involontaire, quoy qu'elle inspire quelque douleur à un moribond; car ce qui ne vient que d'une supposition tout-à-fait involontaire, n'est pas aussi volontaire, comme il n'est pas simplement volontaire à un Marchand de jetter ses marchandises dans la mer, parce qu'il ne le veut qu'à cause de la supposition du danger de naufrage; comme un Voyageur ne donne pas volontairement sa bourse à un Voleur, parce qu'il ne la donne qu'à cause du danger de perdre la vie. Ainsi un pecheur qui ne veut faire Penitence qu'à la mort, il ne le veut pas proprement & simplement, puis qu'il ne le veut qu'à cause du danger de la mort, & de la damnation qui la doit suivre; que s'il étoit hors de ce danger, il ne le voudroit point, non plus que le Voyageur ne voudroit point donner sa bourse, s'il étoit hors du danger de sa vie. *Quod non fit nisi ex suppositione cujusdam involuntarii, non est simpliciter voluntarium. Expectatio mortis videtur causa istius displicentiæ, illa autem est involuntaria, &c.* Il faut donc conclure avec l'Autheur de la vraye & fausse Penitence, que c'est une Penitence forcée qui n'a rien de volontaire. *Qui prius à peccatis relinquitur, quam ipse relinquat, ea non liberè sed quasi ex necessitate condemnat. Nullus ergo expectet quando jam non possit peccare, arbitrii quærat libertatem, ut dolere possit commissa, non necessitatem.* L. de ver. & fal. Pœn. ubi supra.

Scot en donne une autre raison tres-forte. Parce que comme ce pecheur impenitent, dit-il, ne veut se resoudre à faire Penitence que lors que la necessité l'y con-

traint, il faut qu'elle ait quelque chose de particulier, & plus digne d'attirer la misericorde de Dieu que celle que l'on fait pendant la vie, puis qu'il y a bien moins de raison de se contenter d'une satisfaction qu'on ne fait que par force, que de celle qu'on offre librement, & sans y être contraint. Mais est-il bien vrai que dans le temps de la maladie on peut faire une Penitence plus rigoureuse & plus accomplie que dans le temps de la santé? Que peut-on attendre d'un homme accablé des douleurs de sa maladie, effrayé par les approches de la mort, empéché par les mauvaises habitudes qu'il a contractées, assiegé de tous côtez de mille difficultez d'affaires, ausquelles il faut pourvoir, d'une femme, des enfans qu'on apprehende de ruiner: Comme on ne les aime jamais plus tendrement que dans la necessité de les quitter, on n'est aussi jamais touché plus vivement de leur misere que dans ces momens. Toutes ces passions differentes de douleur & de crainte jointes aux habitudes vitieuses, reduisent une pauvre ame dans une telle disposition, & dans un tel trouble, qu'elle n'a presque aucune liberté de penser à la grande affaire de son salut, ny à remedier, comme il faudroit, à ses pechez passez: car il est certain que les passions d'une grande crainte & d'une grande tristesse sont beaucoup plus violentes, & causent ordinairement plus de trouble que les autres, *Nemo quippe est*, comme dit
S. Aug. l. 83. quæst., q. 36. saint Augustin, *qui non magis dolorem fugiat, quam appetat voluptatem.* Comment est-ce donc que ce pauvre malade pourra faire une Penitence plus parfaite qu'il ne l'a faite

pendant sa vie, puis qu'il n'est presque pas capable d'en faire aucune ?

La raison de ce grand Theologien est fondée sur l'authorité des Peres. Comment peut-on, dit saint Augustin, faire Penitence à l'heure de la mort, lors qu'on n'est plus capable d'aucune bonne action pour satisfaire à ses pechez ? *Quomodo agit Pœnitentiam in extremis vitæ finibus constitutus?* S. Aug. Serm. 57. de temp. *Quomodo Pœnitentiam agere possit, qui nulla jam pro se opera satisfactionis operari potest?* C'est ce qui luy fait conclure que la Penitence d'un malade est aussi infirme que luy, & qu'il y a bien du danger que la Penitence qu'on ne demande qu'à la mort, ne soit elle-même morte. *Et ideo Pœnitentia, quæ ab infirmo petitur infirma est; Pœnitentia, quæ à moriente tantum petitur, timeo ne & ipsa moriatur.*

Salvien entrant dans cette pensée, assure Salv. ubi supra. qu'il ne sçait que dire d'un homme, qui aprés avoir commis de grands pechez, n'en fait Penitence qu'à l'article de la mort, *Quid dicam, nescio.* Car luy refuser tout-à-fait les derniers remedes qu'on luy peut donner, ce seroit une cruauté impie, *durum & impium:* mais aussi luy promettre qu'ils profiteront à son ame, ce seroit une promesse présomptueuse & temeraire, *Spondere autem aliquid in tam sera curatione temerarium* Je ne sçay, dit-il, qu'une seule chose, qui est que sa Penitence doit être d'autant plus grande, qu'elle a été trop long-temps differée. *Vnum scio, quod quicumque in hanc miseriam longi languoris extrema perduxerit, ineffabile dictu est, quantum lamentationis erroribus suis debeat, quia numquam errata co-*

gnovit. Mais que luy inſpirera-t-on à cette heure-là ? Quelle ſatisfaction peut-il faire ? jeûnera-t-il ? fera-t-il des prieres ? ſera-t-il en état de ſouffrir que'que mortification ? Helas! toutes les forces luy manquent, il ne luy reſte que quelque parole languiſſante, pour dire qu'il eſt marri d'avoir offenſé Dieu, & qui eſt ordinairement prononcée par un pur motif de crainte & de trouble ; & même ce peu de paroles peuvent-elles ſuffire pour cette Penitence de la mort, qui doit être plus conſiderable que celle qu'on fait pendant la vie ? Quand on a commis de grands pechez, dit ſaint Auguſtin, les ſeules paroles ne ſuffiſent pas, il y faut ajoûter les œuvres. *Ad emendanda crimina vox Pœnitentis ſola non ſufficit ; nam in ſatisfactione ingentium peccatorum non verba tantum, ſed opera quæruntur.* C'eſt ce qui a fait conclure au Docteur ſubtil, alleguant ſaint Auguſtin pour ſon ſentiment, qu'il eſt bien rare, & que c'eſt comme une eſpece de miracle quand Dieu accorde la grace de la Penitence à ces ſortes de pecheurs moribonds. *Ideo dicit Auguſtinus quod magnum eſt, cui Deus tunc inſpirat (ſi quis eſt) veram Pœnitentiam.* Et pourquoi ? parce qu'un tel pecheur n'étant preſque plus en état de ſatiſfaire à la multitude de ſes pechez, il eſt moralement impoſſible qu'il ſoit diſpoſé à recevoir la grace de la Penitence, puiſque la Penitence n'eſt point Penitence ſi elle n'eſt une action de juſtice pour venger les fautes qu'on a commiſes. *Quia vix, vel numquam eſt aliquis, qui habeat diſpoſitionem de congruo, ut cui inſpiretur Pœnitentia.*

S. Aug. ubi ſupra.

Scot. ubi ſupra.

Il ne faut pourtant pas laiſſer ces ames ſans

remede, dit Salvien, quoy qu'on n'en ait pas grande esperance : Il semble qu'il ne leur en reste qu'un seul, qui est de donner leurs biens en aumônes ; Voila presque l'unique remede qui leur reste pour satisfaire à Dieu, & appaiser sa colere. *Offerat ergo vel moriens ad liberandam de perennibus pœnis animam suam, quia aliud jam non potest, saltem substantiam suam : sed offerat tamen cum compunctione, cum lachrimis, offerat cum dolore, cum luctu : aliter quippe oblata non prosunt, quia non pretio, sed affectu placent.* Mais combien seront-ils coupables devant Dieu, s'ils refusent de se servir de ce remede ? Ils sont d'autant plus obligez de le faire, qu'ils ont abusé de ces biens pendant leur vie, & les ont consumez dans des dissipations continuelles. *Quomodo se quidam reos omnino non putant, si nec in morte sibimet per dispensationem substantiæ consuluerint, cum etiam ex hoc rei sint, quod usque ad mortem cuncta servaverint?* Salv. ubi supra.

Il faudroit au moins prendre garde qu'ils ne damnassent pas leurs heritiers en negligeant de se sauver eux-mémes. C'est une chose déplorable de voir qu'on differe les restitutions necessaires jusqu'à l'extrémité de la maladie, & les approches de la mort, ne leur donnent ny l'occasion, ny la liberté d'y remedier, ils laissent cette obligation à leurs heritiers pour les traîner dans l'Enfer par le même lien qui les avoit retenus dans l'engagement déplorable de leur peché, ne prenant pas garde, comme dit Salvien, qu'ils laissent leurs enfans les heritiers de leurs vices aussi-bien que de leurs possessions. *Sic pene omnes filii parentibus suis non magis in* Salv. ubi supra.

patrimonia, quam in vitia succedunt, nec magis facultates paternas sumunt, quam pravitates. C'est pour cela qu'on voit les injustices se perpetuer dans les familles ; les miserables parens, aprés avoir travaillé à leur propre reprobation pendant leur vie, y engagent leurs enfans aprés leur mort : La Penitence qu'ils font dans cette extrémité ne leur sert pas tant à leur faire quitter leurs pechez, qu'à les faire passer dans la personne de leurs heritiers, les chargeant d'une obligation dont ils ne s'acquitteront pas plus fidelement qu'eux. Il est donc de la derniere necessité que les Confesseurs soient extrémement rigoureux en ce point, & qu'ils ne donnent jamais l'absolution à ces sortes de Penitens qu'ils n'ayent fait, ou au moins assuré les restitutions necessaires, s'il leur reste quelque moment & quelque liberté d'esprit pour y penser.

Hugo Victor. lib. 1. de Sacram. par. 14. c. 5.

Hugues de saint Victor nous fait tres-bien remarquer ce qui trompe la plusspart des pecheurs dans la Penitence qu'ils font au temps d'une maladie, ils se persuadent facilement qu'ils ne veulent plus vivre dans leurs vices, parce qu'ils n'en ont pas le pouvoir ; Ils prennent leur impossibilité pour une bonne volonté. On ne connoît jamais mieux la volonté de son cœur que lors qu'on a le pouvoir de faire ce qu'on est obligé de vouloir; si on ne fait pas une chose lors qu'on la peut, c'est une marque évidente qu'on ne la veut pas, au moins efficacement : Et quand on s'imagine ne la pas vouloir lors qu'elle n'est plus possible, c'est plûtôt une necessité qu'une volonté. *Valde suspecta debet esse Pœnitentia, quæ coacta videtur esse facile est, ut*

homo se nolle putet, quod posse non datur. Possibilitas optime voluntatem probat; si non facis dum potes, manifeste ostendis quod non vis. Mais quoy : faut-il donc pour lors se desesperer ? Non, mais dans la santé il faut craindre de differer sa conversion, & il faut avoir de la confiance à la misericorde de Dieu, quand on est au temps de la mort. *Ante finem time, ne pœnitere differas : in fine confide, ut vel tunc resipiscas. Si tunc tibi suppetere non vides tempus boni operis; egredere tamen in spe firma cum arra bonæ devotionis. Multum sera fuit latronis Pœnitentia, sed indulgentia sera non fuit : quod tandiu petere distulit, vide quam cito accepit ? Cor contritum & humiliatum Deus noster numquam despiciet; quia mortem non vult peccaris, sed ut convertatur, & vivat.*

Psal. 50. Ezech. 33.

III. QUESTION.

Peut-on differer sa conversion sans aucun danger, & pour quelles raisons ?

On a dit sur cette Question, qu'il faut avoir perdu la raison & la Foy, pour ne pas connoître le danger où l'on s'expose en differant sa conversion. Car comme la plus grande de toutes nos obligations, aprés avoir peché, consiste à nous convertir, la plus déplorable aussi de toutes nos miseres est de demeurer insensibles au milieu des dangers où le peché nous expose. La colere de Dieu irritée, la justice qui menace, sa

grace qui est perduë, son pouvoir qui est infini, les peines éternelles qu'il prépare, la mort qui est incertaine; les dangers de perdre la vie, qui sont infinis, les mauvaises habitudes qui s'augmentent, & qui rendront enfin la Penitence moralement impossible, sont des motifs bien pressans pour obliger une ame à sortir au plutôt du malheur de ses vices. Mais pour donner un plus grand éclaircissement à cette matiere, on a dit que l'obligation de se convertir incontinent aprés son peché, vient de trois choses; Premierement de la justice que nous devons à Dieu, & qui nous engage indispensablement à conserver ou a reparer l'honneur qu'il exige de nous. Secondement de la vertu de la charité, qui nous obligeant d'aimer Dieu sur toutes choses, nous oblige aussi par consequent à ne luy déplaire jamais. Troisiémement elle vient de l'amour que nous devons à nous mêmes; car si c'est le propre de l'amour de nous faire desirer le bien de celuy que nous aimons, comment est-ce qu'on peut s'aimer & vouloir demeurer dans le danger de perdre son souverain bien?

La justice que nous devons à Dieu nous oblige à nous convertir promptement. On n'est pas d'abord obligé de se confesser aprés avoir peché, dit saint Thomas, puis que nous voyons que l'Eglise differoit le Baptême aux Adultes, qui n'étoit pas d'une moindre necessité que le Sacrement de Penitence; mais on doit bien s'exciter à la contrition, & se convertir interieurement d'abord qu'on refléchit sur la faute qu'on a commise. *Cum propositum confitendi sit annexum contritioni, tunc tenetur aliquis ad hoc propositum, quando ad*

S. Tho. in 4. dist. 17. q. 3. art. 1. quæstiuncula 4.

ad contritionem tenetur, scilicet, quando peccata memoriæ occurrunt. Il dit en un autre endroit, qu'il n'est pas permis de demeurer dans le peché, même pour peu de temps, mais qu'il le faut d'abord quitter. *Manifestum est, quod nec per modicum tempus licet in peccato morari, sed quilibet tenetur peccatum statim deserere.* Saint Antonin dit encore plus expressément qu'il n'est pas permis de demeurer un seul moment dans le peché mortel. *Post mortale peccatum non tenetur quis ad statim confitendum, tenetur tamen ex necessitate ad statim conterendum, nec enim per momentum licet stare in peccato.* Ces paroles font assez voir que ce n'est pas un simple conseil qu'il donne aux pecheurs, mais une obligation indispensable. 2. 2. q. 62. art. 8. S. Antonin. p. 3 tit 14. c. 18. §. 2.

Saint Bonaventure ne se contente pas qu'on s'excite à la contrition, & qu'on propose de se confesser, mais il veut qu'on se confesse au plûtôt, à moins qu'on attende une meilleure occasion pour s'y mieux disposer, ou parce que dans un autre temps on aura plus de moyens de se bien confesser, ou parce qu'on espere de s'adresser à des Directeurs de conscience plus intelligens & plus propres à secourir les ames dans une fonction si perilleuse. Ainsi, dit ce saint Docteur, les Laïques peuvent raisonnablement attendre le temps de Carême pour se confesser, parce que ce temps consacré à la Penitence est plus propre pour cela ; mais les Religieux sont obligez de se confesser à la premiere occasion, parceque toute la vie est pour eux un temps de Penitence. Sans doute il en pensoit autant des Prêtres, parce qu'étant obligez par leur ministere de celebrer souvent le S. Bonav. in 4. dist. 17. par. 2. art. 2. q. 2.

saint sacrifice de la Messe, & administrer les Sacremens, ils sont obligez de se procurer la pureté de leur conscience par le moyen de la Confession, comme le Concile de Trente l'a depuis déterminé. *Aliter censendum de Religioso, aliter de Laïco: nam Religioso totum tempus vitæ, est tempus Pœnitentiæ; & ideo habita copia Sacerdotis, si peccavit mortaliter, credo, quod tenetur sine mora confiteri, & ad ipsum recurrere. Laïcus vero potest rationaliter expectare tempus Quadragesimale, quod est tempus Pœnitentiæ.* On a rapporté ces paroles de saint Bonaventure pour faire remarquer que la plûpart des Autheurs abusent de son autorité, en luy faisant dire, sans aucune distinction, que toute sorte de personnes sont obligées de se confesser aussi-tôt qu'elles ont commis un peché mortel : Il veut bien à la verité que les Laïques y soient obligez aussi-bien que les Religieux, s'ils ont d'abord une personne digne de leur confiance, & une commodité aussi avantageuse que celle du temps de Carême; car de differer alors jusques à Pâques, ce seroit s'exposer sans sujet, *videtur periculosum.*

La raison qui a porté ces grands Docteurs à donner cette regle, est sans doute l'obligation que la justice de Dieu nous impose de ne pas demeurer un seul moment dans sa disgrace. Ils se fondent sur ces paroles de l'E-

Eccli 21. & c 5. criture. *Quasi à facie colubri fuge peccatum. Non tardes converti ad Dominum, nec differas de die in diem.* [illegible] une grande folie, dit

Eccl. ibid. le Sage, de se persuader qu'on puisse demeurer dans le peché mortel, parce que Dieu est bon; sa misericorde & sa justice se suivent de si prés, que dés lors qu'on abuse de

sa misericorde, on tombe dans les rigueurs de sa justice : *Misericordia enim & ira ab illo cito approximat, & in peccatores respicit ira illius.* La malice du pecheur est excessive & inexcusable, dit saint Antonin, quand il demeure dans son peché, parce qu'il n'a point de raison pour se dispenser d'en avoir de la douleur ; c'est aussi pour cela qu'il est dans un danger manifeste d'encourir l'indignation de Dieu. *Imminet enim tali maximum periculum, cum enim nulla necessitas excuset à contritione, &c.* C'est avoir un grand mépris pour sa Majesté infinie de se voir dans sa disgrace, & de n'en vouloir pas sortir, le pouvant faire par un simple retour de son cœur. Il ne faut pas s'étonner si saint Chrysostome a dit ces terribles paroles, que ce n'est pas une si grande offense de Dieu d'avoir peché, que de demeurer dans son crime aprés l'avoir commis : *Non enim peccare tam malum est, quam in peccatis permanere.* Tomber dans le peché, c'est une marque de l'infirmité humaine, & une necessité presque inévitable à nôtre corruption, mais y demeurer, c'est avoir la malice du demon, comme dit le même saint Chrysostome dans un autre endroit.

S. Antonin. ubi supra.

S. Chrysost. Homil. 80. ad pop. Antioch.

Si la justice de Dieu nous oblige à luy rendre un honneur convenable à sa grandeur, elle nous oblige bien davantage à ne le pas deshonorer ; l'injure qu'on luy fait en l'offensant est infiniment plus grande que tout l'honneur qu'on luy sauroit rendre ; & par consequent si on merite les faveurs de sa misericorde en reconnoissant les bienfaits qu'on en a receus, on s'attire aussi beaucoup plus les rigueurs de sa justice en ne voulant pas qui-

ter son peché. Dieu a deux sortes de thresors, comme dit saint Paul, un de misericorde, l'autre de colere & de justice; Il ouvre le thresor de sa misericorde, lors qu'il donne à un pecheur le temps de se reconnoître & de faire Penitence, mais il est contraint de fermer ce thresor, & d'ouvrir celuy de sa colere & de son indignation, lors qu'on endurcit son cœur, & qu'on resiste aux attraits de sa grace. C'est un ordre de la Providence qu'on ressente le poids de sa justice à proportion qu'on a méprisé les semonces de sa grace. *Ignoras, quoniam benignitas Dei ad Pœnitentiam te adducit, secundum autem duritiam tuam, & impœnitens cor thesaurisas tibi iram in die iræ, & revelationis justi judicii Dei.*

Roman. 2.

Saint Thomas remarque aprés la glosse, que saint Paul distingue trois sortes de pecheurs, les uns qui se promettent l'impunité de leurs crimes, & qui sont si attachez à considerer la grandeur de la misericorde de Dieu, qu'ils oublient sa justice. *Existimas autem ô homo, qui judicas eos, qui talia agunt, & facis ea, quia tu effugies judicium Dei?* Les seconds sont ceux qui méprisent cette bonté infinie. *An divitias bonitatis ejus contemnis?* Les troisiémes sont ceux qui vivent dans l'ignorance de cette bonté, & des obligations qu'elle leur impose. *Ignoras, quoniam benignitas Dei ad Pœnitentiam te adducit?* Les premiers, dit la glosse, pechent, les seconds pechent davantage; mais les troisiémes sont encore plus coupables, & dans un état plus déplorable. *Peccas ô homo dum tibi impunitatem promittis, gravius peccas, quia contemnis, & gravissimè peccas, quia*

S. Tho. super hunc locum Pauli.

ignoras. C'est une méchante excuse de dire qu'on n'y pensoit pas, & qu'on n'avoit pas fait reflexion au danger où l'on s'exposoit. Cette ignorance criminelle fait que l'ingratitude envers Dieu est encore plus grande que celle de ceux qui méprisent sa grace, parce que, comme dit saint Thomas aprés saint Augustin, *Magis est ingratus, qui beneficium non cognoscit, quam qui diminuit, quod est contemnere.*

L'amour que nous devons à la divine bonté ne nous oblige pas moins que la justice à ne point differer nôtre conversion ; c'est avoir bien du mépris pour cette amitié sacrée que Dieu veut contracter avec nos ames, de vouloir demeurer un seul moment dans sa disgrace, sur tout quand on rejette les mouvemens de sa grace, par lesquels il nous invite à nous reconcilier avec luy. Cét horrible mépris ne peut être plus justement puni que par un autre mépris. *Væ qui spernis, nonne & ipse sperneris?* C'est la juste frayeur qui Isaï. 33. devroit occuper l'esprit de tous les pecheurs; Dieu leur offre sa grace pour les aider à sortir de leur crime, & se reconcilier avec luy; mais s'ils méprisent cette sacrée reconciliation; que peuvent ils attendre que de se voir méprisez de celuy qu'ils ont méprisé les premiers ? Le sujet de craindre est d'autant plus terrible, que Dieu reserve les grandes marques de son mépris au temps qu'on voudra plus se reconcilier avec luy, & qu'on aura plus grand besoin de sa grace ; *Cum fatigatus desieris contemnere, contemneris.* Isaï. ibid.

Il est juste que Dieu fasse ressentir son mépris dans un temps où l'ame est plus capable de reconnoître l'indignité du mépris qu'elle

a fait de ses graces. Pendant le cours de la vie on ne ressent pas le poids de l'abandon de Dieu, & comme on ne veut pas si-tôt se convertir, on ne se met pas fort en peine de se voir privé des secours de la grace : mais sur la fin de la vie, où l'on voudra cesser de mépriser l'amitié sacrée de Dieu, & qu'on voudra retourner à luy, il commencera de rendre le mépris qu'il a receu, & de rejetter les prieres de ceux qui ont si souvent rejetté les saintes inspirations de son amour. Il n'y a rien de si libre que l'amour ; & ce n'est plus aimer une personne lors qu'on ne cherche son amitié que dans les occasions d'une necessité pressante : On ne doit donc pas trouver étrange, si Dieu méprise le retour d'une ame, lors que la necessité la fait plûtôt agir que l'amour qu'elle a pour luy.

Peut-on lire sans frayeur les paroles dont il menace ceux qui different leur conversion ? *Quia vocavi & renuistis, extendi manum meam, & non fuit, qui aspiceret : despexistis omne consilium meum, &*
Hierem 8. *increpationes meas neglexistis : ego quoque in interitu vestro ridebo, & subsannabo, cum vobis, id quod timebatis, advenerit.* Il en dit
Isaï. 65. autant par la bouche du Prophete Isaïe. *Pro eo, quod vocavi, & non respondistis ; locutus sum, & non audistis : propter hoc hæc dicit Dominus Deus. Ecce servi mei comedent, & vos esurietis : Ecce servi mei lætabuntur, & vos confundemini.* Il ne s'est pas contenté de le faire dire par ses Prophetes, il a fait publier cette terrible menace par la bouche de son
Joan. 8. propre Fils. *Ego vado, quæretis me, & in peccato vestro moriemini.* Voila le sort fune-

ſte des ames qui ne veulent pas ſe faire violence pour quitter leurs pechez, & qui different leur converſion; elles mépriſent les graces du ſaint Eſprit, qui leur inſpirent la Penitence; Enfin la neceſſité leur faiſant ouvrir les yeux, elles veulent retourner à Dieu, elles le cherchent, & il ſe retire, & par un terrible, mais tres-juſte jugement de ſa juſtice, il les laiſſe ſortir du monde avec leurs pechez. *Infœliciſſima conditio miſera ſors iſtorum*, dit ſaint Auguſtin, *qui de ore veridico audierunt, in peccatis veſtris moriemini.* C'eſt le malheur, ajoûte ce ſaint Pere, que tous les Chrêtiens doivent éviter avec un grand ſoin; C'eſt pour cela que ceux qui ſont malades demandent avec tant d'empreſſement le ſecours des Prêtres; C'eſt pour cela que les meres envoyoient promptement leurs enfans à l'Egliſe pour les faire baptiſer, de peur que ces petites creatures, qui viennent de naître, ne meurent dans le peché, qui a commencé leur vie, *Ne ſine baptiſmo exeant & in peccato, quo nati ſunt, moriantur.* S. Aug. tract. 38. in Joan.

On a jugé par ces terribles menaces, que ce n'eſt pas une bonne raiſon de differer ſa converſion, parce qu'on eſpere que la grace de ſe convertir ne manquera jamais; c'eſt plûtôt une préſomption déteſtable. Si l'eſperance eſt d'autant plus conſiderable, quand on eſpere ſur les promeſſes de Dieu, contre toutes les eſperances humaines, comme fit Abraham, *in ſpem contra ſpem credidit,* Rom. 4. qui ſe tint ferme ſur ſes promeſſes que Dieu luy avoit faites de multiplier ſa race contre toutes les eſperances du monde, ſe voyant obligé de ſacrifier ſon fils unique par l'ordre de Dieu. C'eſt au contraire une préſom-

ption digne de la plus terrible vengeance d'esperer contre les promesses de Dieu. Quelle présomption d'esperer sa grace lors qu'il menace de la refuser ?

C'est encore un étrange aveuglement de fonder le delay de sa conversion sur l'exemple du bon larron. Cét exemple extraordinaire de la misericorde de nôtre Seigneur devroit plûtôt inspirer la crainte que la confiance ; Il se convertit d'une maniere qui n'est pas ordinaire, sa grace fut toute miraculeuse, & c'est une étrange présomption, qu'aprés avoir méprisé toute sa vie les inspirations du saint Esprit, on veüille esperer les secours extraordinaires de sa grace. Ce sont les avertissemens de l'Ecriture sainte, & non pas les exemples particuliers qui doivent servir de regle aux fideles ; on doit esperer ce que Dieu promet dans l'Ecriture, & on doit craindre les choses dont il menace, sans s'arréter à un exemple extraordinaire, qui n'étant pas renfermé dans les voyes ordinaires de la Providence, ne peut donner aucun sujet legitime d'esperer une semblable grace. Si on regarde la conversion du bon larron à l'heure de la mort ; pourquoy ne regarde-t-on pas l'obstination du mauvais ? Jesus-Christ étoit-il moins le Sauveur de celuicy que de l'autre ? Sa mort & les merites de son sang étoient-ils moins efficaces pour convertir le larron, qui demeura obstiné, que celuy qui le confessa sur la Croix ? N'y a-t-il pas dequoy adorer les secrets & redoutables jugemens de Dieu ? Si la conversion du bon larron donne une si grande confiance, pourquoy ne tremble-t-on pas en considerant la mort d'Antiochus ? Peut-on voir

un homme qui donne de plus belles marques de conversion que celles qu'il donna à sa mort ? Cependant l'Ecriture sainte nous assure que c'est un reprouvé, & qu'il n'obtint point la misericorde qu'il demandoit avec si grande apparence d'humilité. Il faut donc conclure avec l'Autheur du Livre de la vraye & fausse Penitence, que la conversion du bon larron ne peut en aucune maniere autoriser le retardement de la Penitence. *Licet latro veniam meruisset in fine de omni suo crimine, non tamen dedit baptisatis peccandi & perseverandi authoritatem.* De vera & fal. Pœn. c. 17.

Mais pour entierement détromper ceux qui se laissent flater de l'esperance d'imiter le bon larron, on a crû qu'il falloit remarquer quelques circonstances de sa conversion. Premieremenc on a dit qu'on ne devoit pas s'étonner si Dieu avoit accepté la Penitence de cét heureux criminel, puis que la grandeur de sa Foy a été si admirable, qu'elle semble surpasser celle des Apôtres : *Hujus latronis extrema quidem, sed non minima fides*, dit saint Augustin, *qui Dominum tunc non suscitantem mortuos, sed morientem pro peccatoribus propemodum agnoscere, & confiteri promeruit. Petrus passionis timore perterritus quasi hominem denegat ; latro crucifixum adorat.* C'est ce qui oblige ce saint Docteur d'entrer dans l'admiration de sa Foy, *O latronem laudabilem, mirabilem!* Secondement, nôtre Seigneur fit cette conversion extraordinaire pour marquer un grand mystere ; Il vouloit montrer, dit saint Augustin, en convertissant ce larron dans le temps que le premier des Apôtres le renioit, que les justes ne doivent jamais présumer de leur vertu, S. Aug. Serm. 122. de temp.

& que les plus impies ne doivent pas perdre courage, s'ils veulent se rendre aux efforts de la grace. *Tunc latro confitebatur, quando Petrus turbabatur: agebat mysterium, qui fundebat pretium, in petro demonstrans, non in se quemquam justum debere præsumere: in latrone, nullum impium conversum posse perire.* Il nous vouloit donner cette instruction dans la plus grande ferveur de son sacrifice, qu'il faut que les justes apprehendent les chutes funestes que peut causer la superbe, & que les pecheurs ne desesperent pas à cause de l'énormité & de la multitude de leurs crimes. *Timeat bonus ne pereat per superbiam; non desperet malus de multa malitia.* Saint Augustin remarque un autre mystere dans cette conversion: Nôtre Seigneur vouloit opposer les fruits salutaires de sa Croix au funeste fruit de l'arbre qui avoit été défendu dans le Paradis terrestre; Il vouloit marquer dans cette mysterieuse conversion, qu'il étoit venu reparer sur sa Croix & par sa Croix, ceux que le demon avoit perdu en les attachant à un arbre que Dieu s'étoit reservé. Ce larron, qui se trouva heureusement associé à la mort & à la Croix du Sauveur, fut une figure de tout le genre humain, qui devoit tirer toutes ses graces & tous ses merites de cét arbre salutaire. *Hæc mutatio dexteræ excelsi est, ut versam vicem redderet diabolo. Ille præsumentem de interdicto ligno decepit, iste pendentem de pœnali ligno redemit.* Peut-on esperer sans temerité d'imiter l'exemple d'une conversion si miraculeuse, & si pleine de mysteres?

S. Aug. lib. 2. de Symb. ad Cathec.

S. Aug. Serm. 1[illegible]. de temp.

Si toutes ces reflexions ne sont pas capables d'arrêter la présomption des pecheurs

obstinez, qui leur a dit, que le bon larron ne se convertit qu'à l'heure de la mort ? l'Evangile nous fait paroître la Foy admirable qu'il professa sur sa Croix ; mais il ne nous dit pas que ce fut là qu'il commença sa conversion. Il y a bien plus d'apparence qu'il avoit déja été un des Disciples du Sauveur, & qu'il avoit expié ses crimes par les eaux salutaires du Baptême : Sa foy, sa constance, la correction qu'il fait au compagnon de son supplice, la priere qu'il adresse à nôtre Seigneur avec tant de confiance, tout cela marque assez qu'il ne commençoit pas alors sa conversion ; & si on y prend bien garde, sa priere n'est pas tant la demande d'un pecheur qui fait Penitence, que celle d'un juste qui espere sa recompense. Saint Augustin a crû qu'il devoit se retracter d'avoir dit dans quelqu'un de ses ouvrages que le bon larron avoit été justifié sans recevoir le Baptême. *De latrone, cui dictum est, hodie mecum eris in Paradiso : quod non fuerit visibiliter Baptizatus, quasi certum posui, cum sit incertum, magisque illum Baptizatum fuisse credendum sit, sicut ego quoque alibi postea disputavi.*

S. Aug. lib. 2. retract. c. 55.

La troisiéme raison qui nous oblige à ne pas differer nôtre conversion, c'est l'amour que nous devons à nous-mêmes ; s'il n'est jamais permis de differer la restitution du bien d'autruy, quand on en a les moyens, comment n'est-on pas insensible, & horriblement cruel à soy-même de differer de rendre à son ame la grace & la gloire du Ciel qu'on luy a fait perdre, sur tout n'ayant aucune raison pour retarder ? Pourroit-on differer la restitution d'un bien qu'on tient

injustement, si la personne à qui on la doit faire étoit tous les jours en danger de perdre la vie, pour n'avoir pas le bien qu'on luy a ravy ? Ne seroit-ce pas la plus cruelle de toutes les injustices ? Mais un Chrêtien peut-il voir son ame dans un danger continuel de perdre son éternité bien-heureuse, & d'être éternellement damnée pour n'avoir pas la grace qu'il luy a fait perdre par un peché mortel. N'est-ce pas tomber dans une insensibilité plus digne d'un infidele ou d'un athée, que d'un Chrêtien instruit des veritez de la Foy ?

Ad Fratres in Eremo Serm. 71.

Ce n'est pas sans raison qu'il est dit dans un Sermon, qu'on attribuë à saint Augustin, que c'est avoir perdu la Foy de differer sa conversion au temps de la vieillesse, *Satis alienus est à fide, qui ad agendam Pœnitentiam tempus senectutis expectat.* Il n'y a point de paroles plus claires dans l'Ecriture sainte que les menaces que Dieu fait de surprendre les hommes dans leur peché, s'ils ne se convertissent au plûtôt. Si un méchant serviteur, dit nôtre Seigneur en saint Luc, dissipe le bien de son Maître, s'il fait des querelles avec ses compagnons, & qu'il ne songe qu'à passer son temps, dans l'esperance que son Maître ne viendra pas si-tôt, & qu'il sera quelques jours absent; Ce Maître venant à le sçavoir, prendra son temps pour le surprendre, & viendra fraper à la porte à l'heure qu'il y pense le moins; Il le separera, il le chassera de sa maison, & le mettra au rang des infideles. Il a voulu marquer par cette parabole le sort de ceux qui different leur Penitence, dans l'esperance qu'ils auront assez de temps pour y penser.

Luc. 12.

Quelle est la consequence qu'on doit tirer de cette terrible menace, si on veut agir par un principe de foy? *Ideo estote parati, quia qua hora non putatis filius hominis veniet.* JESUS-CHRIST a tiré luy-même cette consequence; les Apôtres, saint Pierre, saint Paul, & saint Jean, l'ont tirée aprés luy, *Non tardat Dominus promissionem suam*, dit saint Pierre, *adveniet autem dies Domini ut fur, quales ergo oportet vos esse in sanctis conversationibus, &c.* Saint Paul veut qu'on tienne cela comme une maxime constante parmy les Chrêtiens, que la mort doit surprendre ceux qui different leur Penitence. *Ipsi diligenter scitis, quia dies Domini sicut fur in nocte, ita veniet; cum enim dixerint pax & securitas, tunc repentinus eis superveniet interitus.* Saint Jean dans son Apocalypse nous avertit que c'est la conduite ordinaire de la Providence de surprendre les hommes qui abusent du temps qui leur est donné. *Si non vigilaveris, veniam ad te tanquam fur, & nescies qua hora veniam ad te.*

Matth. 24.

2. Petri 3.

1. Thessal. c. 5.

Apocal. 3.

Les saints Peres l'ont ainsi entendu aprés les Apôtres. C'est donc une verité constante & toute divine qu'il y a un danger manifeste d'être surpris dans son peché si on differe sa conversion; & par consequent on ne peut pas la differer sans mépriser les plus claires veritez de l'Evangile. Si c'est une excuse pour ne pas se convertir si-tôt, de dire qu'on le fera mieux dans un autre temps, quand on aura remedié à ses affaires, & qu'on aura contenté ses desirs, on peut dire qu'on est excusable en renonçant aux premiers principesde la Foy. C'est un coup de Providence, dit saint Gregoire, que le jour de la

S. Greg. Homil. 13. in Evang.

mort soit incertain, afin que nous nous y préparions incessamment. *Diem mortis idcircò voluit Dominus esse incognitam, ut semper possit esse suspecta, ut dum illam prævidere non possumus, sine intermissione præparemur.* Je n'ay pas un an, ny un mois, ny un jour, ny une heure d'assurée, je ne dois donc pas differer une heure ma conversion. Mais quand on auroit le temps, & même la grace, le pecheur qui a vécu dans le peché jusqu'à la mort, n'est pas disposé à faire une bonne Penitence, parce qu'il n'y a que la necessité & l'amour de soy-même qui le fasse agir dans ces momens, & non pas l'amour de Dieu, comme remarque tres-bien le Docteur subtil.



RESULTAT
DE LA SIXIE'ME
CONFERENCE.
De la Communion & de la Messe de Paroisse.

QUESTION PREMIERE.

Est-il important de communier souvent, & avec quelles dispositions faut-il le faire.

QUelques-uns ayant desiré sçavoir quelle a été la pratique de l'Eglise dans tous les siecles, afin de se conformer à son esprit avec plus d'assurance, on a dit, qu'il faudroit être bien peu instruit de la tradition de l'Eglise pour ignorer le zele qu'elle a toûjours eu d'inspirer la frequente Communion à ceux qui ne s'en rendoient pas indignes par le desordre de leur vie. Les premiers fideles étoient si convaincus de la necessité qu'il y a de communier souvent, que tous les jours étoient pour eux des jours de Communion, s'ils avoient l'occasion d'en-

tendre la sainte Messe. La plenitude de la Foy qui les animoit, jointe aux persecutions presque continuelles, leur donnoit une si grande ardeur pour ce divin Sacrement, que les Evêques se trouvoient obligez de leur permettre d'emporter la sainte Eucharistie dans leurs maisons, afin de se communier euxmêmes lors qu'ils n'avoient pas l'occasion d'assister au saint Sacrifice. L'Eglise ne doutoit pas qu'elle ne pût confier ce divin thresor à des ames toutes celestes, qui portoient incessamment le martyre dans le cœur, & qui le consommoient tres-souvent par le sacrifice de leurs corps. Les effets merveilleux que cette frequente Communion produisoit dans les fideles, faisoient assez voir combien elle leur étoit avantageuse. Ils n'auroient jamais été capables d'endurer les tourmens qu'on leur faisoit souffrir, avec une si grande constance, s'ils n'avoient été remplis d'une grande grace, comme remarque saint Augustin; & si leurs esprits n'eussent été affermis par les abondantes lumieres de la Foy, leurs corps n'eussent jamais resisté des tourmens si longs & si cruels. *Numquam tantas tribulationes carne tollerarent, nisi magnam quietem mente conciperent.*

S. Aug. in Psal. 63.

Les anciens Peres étoient si persuadez qu'il falloit attribuer à l'adorable Eucharistie cette grandeur d'ame, ou plûtôt cette foy invincible qui rendoit les Martyrs si intrepides au milieu des plus rudes combats de la tyrannie des Idolâtres, qu'ils faisoient communier les fideles au moindre bruit de quelque persecution, & même ceux qu'on avoit retranchez de la Communion pour l'énormité de leurs crimes. La charité Chré-

vienne, & le zele Pastoral, pourroient-ils bien permettre, disoit saint Cyprien, qu'on envoyât des Soldats au combat sans leur donner des armes pour se défendre; & si la divine Eucharistie a été instituée pour servir de nourriture & de protection aux ames, comment pourrions-nous la refuser à ceux qui se préparent à la défense de la Foy, sans les exposer au danger de la perdre? Comment pourrions-nous animer les fideles à donner leur sang pour la défense de la verité, si nous leur refusions le sang de JESUS-CHRIST? *Cum ad hoc fiat Eucharistia, ut possit accipientibus esse tutela, quos tutos esse contra adversarium volumus, munimento Dominicæ saturitatis armemus. Nam quomodo provocamus eos in confessione nominis sanguinem suum fundere, si eis militaturis Christi sanguinem denegamus?* S. Cyp. Epist. 54.

La Foy des Chrêtiens n'ayant plus la même ferveur dans le commencement de la paix de l'Eglise, qu'elle avoit dans le temps des persecutions, il arriva un grand changement dans la pratique de la Communion; On commença de n'approcher plus si souvent de la Table du Seigneur; & le nombre de ceux qui quitterent la premiere ferveur fut si grand, qu'il obligea les Pasteurs à ne s'accorder plus entre eux, & à ne pas convenir de la conduite qu'ils devoient tenir à l'égard de leurs peuples touchant la Communion. Quelques-uns, comme saint Chrysostome, se plaignoient fortement de ce qu'on ne gardoit pas l'ancienne coûtume de communier tous les jours qu'on assistoit au saint sacrifice. Il ne paroît pas pourtant que saint Chrysostome voulût obliger personne à une Communion si frequente; quoy S. Chrysost. Hom. 3 in Epist. ad Ephes.

qu'il n'approuvât pas qu'on s'en abstînt, si on n'étoit mis en penitence. Les Evêques d'Espagne usoient d'une plus grande rigueur; & il semble qu'ils condamnoient ceux qui assistoient au saint sacrifice de la Messe, sans y communier, puis qu'ils ne vouloient pas que leurs presens fussent receus s'ils n'y devoient pas communier. *Episcopos placuit ab eo, qui non communicat, munera accipere non debere.* Ce Decret est fort conforme à celuy du Concile d'Antioche, & encore plus aux Canons, qu'on appelle Apostoliques, qui ordonnent qu'on excommunie ceux qui viennent à l'Eglise, qui assistent aux prieres avec les autres fidelles, & qui en sortent sans avoir receu la sainte Communion. *Omnes fideles, qui conveniunt in solemnibus sacris ad Ecclesiam, ut scripturas Apostolorum, & Evangelium audiant; qui autem non perseveraverint in oratione usque dum Missa peragitur, nec sacram Communionem percipiunt, velut inquietudines Ecclesiæ moventes convenit Communione privari.*

Conc. Eliber. c. 28.

Canon. Apost. c. 10.

Saint Augustin fait assez connoître que les esprits étoient partagez dans son temps sur le sujet de la Communion. Quelques-uns pensoient qu'il étoit plus à propos de ne pas communier tous les jours, mais d'en choisir certains pour s'y préparer avec un plus grand soin, & procurer une plus grande pureté à son ame. Ils ne croyoient pas que le respect qu'on doit à ces redoutables mysteres, pût souffrir qu'on s'en approchât si souvent, & qu'une personne pût être si bien disposée, qu'elle eût tous les jours la pureté necessaire pour communier dignement. Les autres disoient au contraire, qu'on

S. Aug. Epist. 118.

ne devoit point se priver de la Communion de sa propre volonté, si on n'en étoit separé pour quelque crime qui meritât cette peine; & qu'ayant tous les jours besoin de chercher un puissant remede contre nos infirmitez, on ne pouvoit avoir aucune juste raison de se priver de la Communion, qui a été instituée pour être le remede de tous nos maux, non seulement pour certain temps, de l'année, mais aussi pour tous les jours. *Non se debet à quotidiana medicina Dominici corporis separare.* Mais ce sage Prelat crut qu'on pouvoit arrêter ces contestes en laissant chacun dans son sentiment, puis que les uns & les autres n'avoient d'autre motif que de suivre ce qu'ils croyoient plus conforme à la dignité ou à la necessité du Sacrement. *Nam & ille honorando non audet quotidiè sumere, & ille honorando non audet ullo die prætermittere.* Les uns & les autres sont supportables, pourveu qu'ils prennent garde à conserver l'amour & le respect qu'ils doivent au corps du Seigneur. *Contemptum solum non vult cibus ille.*

Mais afin que ces contestes ne causassent quelque trouble, & que les Chrêtiens ne se privassent trop long-temps de la Communion si on la laissoit à leur entiere liberté, on fit un Decret, par lequel on obligea tous les Laïques, qui n'étoient pas empêchez par les Loix de la Penitence, de communier au moins trois fois l'année, à Pasques, à Noël, & à la Pentecoste; & cela avec tant de rigueur, qu'on ne tenoit pas pour Catholique une personne qui se seroit privée ces jours-là de la sainte Communion. *Sæculares qui natale Domini, Pascha & Pentecostem non* Conc. Agath. c. 18.

communicaverit, Catholici non credantur, nec inter Catholicos habeantur, dit le Concile d'Agde. L'insensibilité de la plusparí des fideles fut cause que le Concile de Latran sous Innocent troisiéme, réduisit l'obligation de communier au moins une fois tous les ans, & à la Feste de Pasques, sous peine d'être chassé de l'Eglise, & d'être privé de la sepulture Ecclesiastique aprés la mort; si ce n'est, comme dit ce Concile, que la Communion fût remise en un autre temps par le conseil d'un bon Directeur ou d'un Pasteur. *Nisi forte de consilio proprii Sacerdotis ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum.*

Conc. Lateran. sub Innoc. 3. c. 21.

Voila, a-t-on dit, les pratiques d'obligation qui ont été plus generalement receuës selon les divers temps de l'Eglise. On pourroit remarquer des coûtumes dans quelques Eglises particulieres qui obligeoient de communier plus souvent que trois ou quatre fois l'année. Il paroît par les réponses de Nicolas premier à la consulte des Bulgares, qu'on avoit retenu dans l'Eglise Romaine la coûtume de communier tous les jours de Carême. Les Bulgares demandoient entr'autres choses s'ils étoient obligez de communier tous les jours de Carême; Ce saint Pape leur repond premierement, qu'il supplie la Majesté de Dieu de les confirmer dans cette pieuse volonté, & qu'il les y exhorte de toutes ses forces, s'ils n'ont quelque empeschement Canonique qui les éloigne de la Communion. En suite il les avertit que c'est un devoir auquel il ne faut pas manquer. *Interim tantum Quadragesima, quam mos Ecclesiæ majorem appellat omni est die servato superiori tenore*

Nicol. 1 ad resp. Bulgar. resp. 9.

communicandum. Il eſt vray que par ces paroles (*majorem Quadrageſimam*) on pourroit peut-être entendre la ſeule Semaine ſainte.

Si l'Egliſe, a-t-on dit, n'a preſcrit que trois ou quatre Fêtes de l'année pour obliger les fideles à la Communion, au moins depuis la fin du troiſiéme ſiecle; ou ſi on excepte quelques Egliſes particulieres qui ont eu des coûtumes de faire communier tous les jours en Carême. Ce n'eſt pas que les ſaints Evêques, & tous les bons Paſteurs, n'ayent été toûjours dans un ſaint empreſſement de porter leurs peuples à une Communion plus frequente. Les uns ſe ſont à la verité contentez de faire communier les Laïques une fois tous les mois, lors qu'ils n'en ont pas pû obtenir davantage, comme Herard, Archevêque de Tours. *Vt populus prædicetur, ut oblationes Deo offerant, & ut tertia Dominica, vel quarta communicent abſtinentes ſe à luxuria, propriiſque uxoribus, & reliquis illicitis? niſi forte criminalibus culpis ſint impliciti.* Capitul. Herardi c. 53.

Les autres ont crû plus communément qu'il falloit porter les fideles à communier tous les Dimanches; & s'ils n'en ont pas fait un commandement exprés, ils l'ont au moins recommandé avec de grandes inſtances. Il ne faut que lire, a-t-on dit, le Capitulaire de Charlemagne, qui n'eſt qu'une confirmation des jugemens des Evêques, pour voir avec quel zele les Prelats de l'Egliſe Gallicane ont tâché de porter, mêmes les Laïques, à communier tous les Dimanches, s'ils n'en étoient empéchez par quelque peché conſiderable. Dans le cinquiéme Livre du Capi- Capitul. l. 5. c. 182.

tulaire il est dit expressément, que tous communieront les Dimanches & les Fêtes principales de l'année. *Vt omnes per dies Dominicos, & Festivitates præclaras sacra Eucharistia communicent, n si quibus abstinere præceptum est.* Mais cét avertissement est renouvellé dans le sixiéme Livre d'une maniere si forte, qu'il semble qu'on y reconnoissoit
Lib. 5. c. 167. quelque necessité. *Si fieri potest, omni die Dominica communicent, nisi criminali peccato, & manifesto impediantur: quia aliter salvi esse non possunt, quoniam Dominus dixit, qui manducat meam carnem, & bibit meum sanguinem, in me manet, & ego in eo, & qui manducat me, vivit propter me.*

Aprés des autoritez si claires & si fortes, on a rapporté quelques-unes des raisons principales qui ont porté les Peres & les saints Pasteurs à recommander la Communion frequente. On a tiré la premiere de S. Hilaire, qui dit d'une maniere tres-sublime, que c'est dans ce divin mystere que nôtre Seigneur a voulu consommer l'unité qui doit être entre luy & nous. Il est certain que la perfection du Chrêtien consiste dans cette sainte unité, & qu'une ame fidele ne peut point avoir de devotion solide, si elle ne tâche de parvenir à cette union. Mais comment peut-on dire qu'on veut travailler à acquerir cette sainte unité, si on en quitte le moyen le plus propre, & le plus efficace? C'est être bien insensible à son propre bien, & reconnoître bien mal ce qui fait la perfection du Christianisme, que de quitter sans sujet la sainte Communion, où les ames trouvent en quelque façon le moyen d'acquerir avec Jesus-Christ la même unité qu'il a avec son Pe-

re. Ce divin Maître nous a fait assez connoître le desir qu'il avoit de nous élever à cette sainte union, lors qu'il l'a demandée à son Pere, & sa divine sagesse ne pouvoit pas inventer un moyen plus propre pour nous la procurer, qu'en instituant le Sacrement de son corps. C'est-là, dit saint Hilaire, que nous contractons avec luy une unité non seulement de religion & de charité, mais aussi une unité qui est en quelque façon naturelle, puis que nous y devenons avec luy non seulement un même esprit, mais encore une même substance corporelle. La chair qu'il a prise dans son Incarnation n'a pas été portée du Ciel, il l'a prise de nôtre fonds, il l'a prise de nous pour la rendre sienne, & lors qu'il nous la rend dans l'Eucharistie, n'est-ce pas en quelque maniere faire de luy & de nous une même substance corporelle, comme il a avec son Pere une même substance spirituelle? C'est aussi par ce solide principe que ce Pere admirable a prouvé contre les Arriens que nôtre Seigneur avoit une même substance avec son Pere, & qu'il étoit par consequent Dieu comme luy. *Si vere Verbum caro factum est, & nos vere Verbum carnem cibo Dominico sumimus, quomodo non naturaliter manere in nobis existimandus est, qui & naturam carnis nostræ jam inseparabilem sibi homo natus assumpsit, & naturam carnis suæ ad naturam æternitatis sub Sacramento nobis communicandæ carnis admiscuit? Ita enim omnes unum sumus, quia & in Christo Pater est, & Christus in nobis est. Quisquis ergo naturaliter Patrem in Christo negabit, neget prius non naturaliter, vel se in Christo, vel Christum sibi inesse, quia in* S. Hilar. l. 8. de Trin.

Christo Pater, & Christus in nobis unum in his esse nos faciunt. C'est encore pour cela, comme remarque saint Augustin, que nôtre Seigneur a voulu laisser son corps sous des symboles d'unité, pour nous apprendre qu'il n'avoit institué ce Sacrement que pour consommer l'union que les fideles doivent avoir avec luy, & entr'eux-mêmes : c'est-à-dire, que comme le pain qui fait la matiere du Sacrement est composé de plusieurs grains de blé, qui étans mélez ensemble, ne font qu'une même substance, ainsi les fideles étans unis ensemble dans la participation de l'Eucharistie, deviennent en quelque maniere une même substance en participant à la même chair du Sauveur. Voila sans doute un motif bien pressant pour porter à la frequente Communion toutes les ames qui ont un peu de Foy.

S. Aug. tract. 26, in Joan.

La seconde raison qu'on a portée se tire de l'institution de ce divin Sacrement. JESUS-CHRIST en l'instituant a voulu que le pain, plûtôt que tout autre chose en fût la matiere, pour marquer sans doute que comme le pain materiel est la nourriture la plus ordinaire du corps, il prétendoit aussi que sa chair fût la nourriture ordinaire de nos ames. C'est ce qui a fait croire à plusieurs Peres que le pain de tous les jours que nous demandons dans l'oraison Dominicale, doit être entendu de l'Eucharistie, d'autant plus que le texte Grec porte le terme de pain sur-essentiel : D'où saint Ambroise tire un puissant motif pour porter les ames à une frequente Communion. Si c'est un pain de tous les jours, dit ce Pere, pourquoy ne le recevra-t-on qu'une fois dans l'année, comme on a commencé de faire

parmy

parmy les Grecs ? Il le faut recevoir tous les jours, ou au moins tres-souvent, afin d'y recevoir les secours spirituels qui nous y sont preparez ; Mais la même raison qui nous engage à communier souvent, demande aussi que nous vivions en sorte, que nous soyons disposez à communier tous les jours; & on peut dire que ceux qui ne sont pas disposez à cette frequente Communion, ne sont guéres disposez à communier une fois tous les ans. *Si quotidianus est panis, cur post annum sumis illum, quemadmodum Græci in Oriente facere consueverunt, Accipe quotidie tibi prosit; sic vive, ut quotidie merearis accipere: qui non meretur quotidie accipere, non meretur post annum.* S. Amb. l. 5. de Sacram. c. 4.

On a tiré la troisiéme raison du desir ardent que nôtre Seigneur a eu de se communiquer à nous dans cét auguste Sacrement. *Desiderio desideravi hoc Pascha manducare vobiscum.* Luc. 22. Pouvoit-il s'exprimer par des termes plus charmans, pour nous témoigner le desir qu'il avoit d'être receu dans la sainte Communion ? S'il est vray, comme dit saint Chrysostome, que le grand motif qui luy faisoit desirer si ardemment l'institution du Sacrement de son corps, étoit la pensée qu'il avoit de nous rendre spirituels par cette nourriture celeste, n'est-il pas visible qu'on s'oppose à ses desseins amoureux en se privant sans sujet de la sainte Communion ? *Hac de causa desiderio desideravi, inquit, hoc Pascha vobiscum comedere, quo vos spiritales faciam.* S. Chrysost. Hom. 83. in Matth. On peut ajoûter à cette inclination celle de la sainte Eglise, qui a prononcé solemnellement dans le Concile de Trente, qu'elle souhaiteroit de voir com-

munier les fideles à toutes les Messes qu'ils entendent. *Optaret Sacro-sancta Synodus, ut in singulis Missis fideles adstantes non solum spirituali affectu, sed Sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione communicarent, quo ad eos sanctissimi hujus sacrificii fructus uberior proveniret.* Pourroit-on douter aprés des protestations si solemnelles de Jesus-Christ & de l'Eglise, qu'ils ne desirent ardemment que les fideles approchent souvent de la Communion ? S'ils le desirent, n'est-ce pas avoir de l'ingratitude & de l'insensibilité que de s'en éloigner ? N'est-ce pas refuser les témoignages d'amour que nôtre Seigneur nous a voulu marquer ? Mais n'est-ce pas se causer à soy-même la perte d'un bien infini, en se privant des fruits admirables qui sont renfermez dans la sainte Communion, & qu'on ne peut pas trouver ailleurs ?

Conc. Trid. Sess. 22. c. 6.

Ratherius, Evêque de Veronne, donne une quatriéme raison qui a paru digne de son zele Pastoral. Il est certain, dit ce grand Evêque, que tous les Dimanches sont comme autant de Fêtes de Pasques, dont ils sont la representation : Si les Dimanches sont une continuation de Pasques, ils doivent avoir leur jour de préparation, *Pascha non est, nisi suum habeat parasceve spirituale*; Il faut donc que les Samedis soient des jours de préparation pour celebrer dignement la Pasque. Si on demande quelle est cette préparation, saint Paul nous l'apprend, lors qu'il dit que l'homme s'éprouve soy-même, & qu'aprés cette épreuve il mange le pain & boive le calice du Seigneur. Le corps de Jesus-Christ est nôtre pain spirituel, comme il le dit luy-

Ratb. in Synodica.

1. Corint, 11.

même, *Ego sum panis vivus*; il est nôtre Pasque spirituelle; *Pascha nostrum immolatus est Christus*, dit saint Paul. Comment donc pouvons-nous celebrer dignement & en bons Chrêtiens la Fête du saint Dimanche, qui est une continuation du jour de Pasques, si nous ne nous disposons pas à recevoir le corps de Jesus-Christ? Il faut donc conclure, dit Ratherius, que nous devons, selon l'esprit de l'Apôtre, communier tous les Dimanches. *Omni ergo Dominica clamat Apostolus, itaque epulemur, id est carnem Domini manducemus, & sanguinem ipsius bibamus.* En effet, il n'y a rien de plus convenable que de remplir la signification du Dimanche; & s'il est un jour de Pasques, comment peut-on mieux passer ce saint jour, qu'en recevant la veritable Pasque spirituelle, qui est Jesus-Christ? S'il represente la Resurrection du Sauveur, qui doit être suivie de la resurrection generale des hommes, comment peut-on mieux prendre l'esprit & la grace de la resurrection spirituelle qu'en recevant la divine Eucharistie, qui est, comme dit le Concile de Trente, le gage sacré de l'immortalité & de la felicité éternelle? *Pignus futuræ nostræ gloriæ, & perpetuæ felicitatis.* Peut-on ne pas blâmer ces Chrêtiens lâches qui se privent sans aucun sujet durant toute l'année du gage de leur felicité éternelle?

1. Corint. 5.

Conc. Trid. Sess. 13. c. 2.

On s'est enfin arrêté à une cinquiéme raison, qui est la necessité continuelle que nous avons de reparer les forces de nôtre ame, & l'ardeur de la devotion, qui se diminuë & se perd insensiblement au milieu des desirs dereglez de nôtre cœur, & des embarras

que la vie du monde nous cause, sans parler des tentations qui ne nous laissent jamais en repos. On ne peut pas douter que la sainte Communion n'ait été instituée pour entretenir & augmenter les forces de l'ame, & la ferveur de la devotion contre un si grand nombre d'obstacles, qui non seulement l'empêchent de s'accroître, mais qui la mettent en danger de se perdre; ce qui a fait dire au Concile de Florence & à celuy de Trente, qu'on doit à la sainte Communion l'augmentation de la grace, l'acquisition des vertus, la pureté interieure de l'ame, le dégagement de l'affection aux pechez veniels, la douceur & le goût qu'on trouve dans les actions les plus penibles de la vertu; la force de resister aux tentations, le bonheur de la perseverance, & enfin tous les mêmes effets que la nourriture materielle produit dans nos corps. Tous ces admirables avantages ne doivent-ils pas solliciter incessamment les ames à ne se point priver long-temps de la sainte Communion? Nôtre Seigneur l'a instituée pour cela, l'Eglise souhaite avec ardeur qu'on s'en approche souvent; la necessité continuelle que nous en avons nous y presse; quelle excuse peut-on apporter pour s'en éloigner.

Conc. Flor. Decreto pro Armeniis. Trident. Sess. 13. c. 2.

Toutes ces raisons jointes à la tradition de l'Eglise, qu'on a suffisamment exposée, ont fait conclure qu'il falloit s'en tenir aux regles du Catechisme du Concile de Trente, & que c'est un des plus indispensables devoirs des Pasteurs de solliciter incessamment leurs peuples à se fortifier par la sainte Communion, en les disposant à la recevoir le plus souvent qu'ils pourront, & en leur appre-

Catechis. Conc. p. 2. n. 67.

nant les moyens de communier saintement. *Quare Parrochi partes erunt fideles crebrò adhortari, ut quemadmodum corpori singulos dies alimentum subministrare necessarium putant; ita etiam quotidie hoc Sacramento alenda, & nutrienda anima curam non abjiciant; neque enim minus spirituali cibo animam, quam naturali corpus indigere perspicuum est.* Il est vray aussi, comme remarquent les Autheurs de ce Catechisme, qu'on ne peut pas prescrire à tous une même regle pour la Communion; il faut laisser à la Discretion d'un bon Directeur, s'il est à propos de communier, ou tous les mois une fois, ou toutes les semaines, ou plus souvent, suivant les états, les occupations, & les diverses dispositions des personnes.

On a répondu à la seconde demande, qui est des dispositions pour la frequente Communion, que la même Eglise qui a inspiré la Communion frequente aux fideles, leur a aussi tres-soigneusement recommandé de ne porter à la Communion qu'une disposition digne de cét adorable mystere. Le Capitulaire de Charlemagne, qui a tant recommandé la Communion tous les Dimanches, demande sans doute plus de dispositions qu'on en exige pas à present; on s'est contenté d'en rapporter les paroles en Latin. *Vt abstinens aliquot diebus ab operibus carnis, & purificans corpus & animam, preparet se ad percipiendum tantum Sacramentum exemplo David, qui nisi se confessus fuisset abstinuisse ab opere conjugali ab heri, & nudius tertius, nequaquam panes propositionis à Sacerdote accepisset.* Ces paroles du Capitulaire de Charlemagne, qui ne parloit que par le mou-

Capitul. l. 2. c. 40.

vement des Evêques, sont transcrites tout au
Conc. Cabil. 2, c. 46. long dans le second Concile de Châlons, où
les Peres de cette sainte assemblée donnent
une regle digne de leur pieté : Il faut avoir
une grande discretion, disent-ils, pour re-
gler les Communions, *in perceptione corpo-
ris, & sanguinis Dominici magna discretio
adhibenda est.* Il ne faut pas les differer trop
long-temps, pour ne pas priver les ames du
secours qu'elles en doivent retirer ; mais
aussi si on communie indiscretement, &
sans preparation, il faut apprehender les pa-
roles de l'Apôtre ; celuy qui reçoit indigne-
ment le corps & le sang du Seigneur, reçoit
son jugement ; Il faut donc s'éprouver soi-
gneusement selon la regle du même Apôtre.
Ils expliquent ensuite la préparation qu'il
faut apporter par les paroles qu'on a déja
citées (*abstinens aliquot diebus ab operibus
carnis, &c*) On n'a pas rapporté le regle-
ment de ce Concile & du Capitulaire pour en
faire une Loy à ceux qui veulent presente-
ment s'adonner aux Communions frequentes ;
on a cru qu'il falloit se contenter de les aver-
tir en general de s'y préparer avec un grand
soin, & de procurer à leur ame toute la
pureté qui leur sera possible, sans leur ex-
pliquer en particulier la retenuë que les an-
ciens Conciles demandoient, qui parloient
sans doute plûtôt par maniere de conseil, que
dans le dessein d'en faire une Loy. Mais on
a rapporté ces reglemens, pour faire voir
que dans les temps où l'on pressoit le plus les
fideles à une frequente Communion, on de-
mandoit pourtant de grandes precautions.

Les Evêques d'Angleterre n'exigeoient pas
moins de préparation que ceux de l'Eglise

Gallicane ; ils vouloient qu'on receût à la frequente Communion les jeunes personnes qui n'avoient pas encore contracté les mauvaises habitudes du monde ; & ceux qui étoient dans un âge avancé, & de qui on pouvoit esperer une moderation raisonnable. *Laïci pueri similiter hortandi sunt, qui nec dum videlicet lascivientis ætatis corruptela sint vitiati, ut sæpius communicent, nec non & provectioris quoque ætatis, seu cœlibes, seu etiam conjugati, qui peccare desinunt, ad hoc sunt admonendi, quatenus frequentius communicent, &c.* Voila les personnes à qui on permettoit les Communions frequentes. Il est pourtant fort croyable qu'on ne refusoit pas cét avantage aux personnes mariées, quoy qu'elles ne fussent pas dans un âge fort avancé, pourveu qu'on y vît des marques d'une assez grande retenuë. C'est le témoignage qu'en rend le venerable Bede, écrivant à Egbert, Archevêque d'Yorc. *Ipsi etiam conjugati, si quis sibi mensuram continentiæ ostendat, & virtutem castitatis insinuet, idem & licenter possint, &c.* Il ne distingue point les vieux ou les jeunes mariez, il parle de tous sans distinction, pourveu qu'ils soient d'une retenuë honneste.

Conc. Cloveshoviæ c. 23.

On a dit que les Pasteurs doivent souvent exposer à leurs peuples ces grandes paroles du Concile de Trente. Si on ne doit jamais traiter les choses saintes qu'avec un esprit de religion & de pieté, n'est-il pas de la derniere consequence que des Chrêtiens qui sçavent la dignité & la sainteté de l'auguste Sacrement de l'Autel, ne s'en approchent qu'avec des dispositions de respect & de sainteté ? *Si non decet ad sacras ullas functiones quem-*

Conc. Trid. Sess. 13. c. 7.

piam accedere nisi sanctè; certè, quo magis sanctitas, & divinitas cœlestis hujus Sacramenti viro Christiano comperta est, eo diligentius cavere ille debet, ne absque magna reverentia & sanctitate ad id percipiendum accedat.

Quelques-uns ayant demandé des regles un peu plus précises pour la pratique, on a répondu qu'on n'en sçauroit donner de meilleures que celles qu'on trouve dans le memorial de Grenade, & dans les écrits de saint François de Sales, qui sont des Livres que les Laïques devroient avoir incessamment entre les mains. Le premier dit, que ceux qui sont dans la pratique des Communions frequentes, doivent serieusement examiner ce qu'ils ont entrepris en prenant cette sainte coûtume. Il faut voir si on se sent dans des dispositions assez pures, & pour parler ainsi, avec tout l'appareil des vertus qui sont necessaires pour perseverer dignement dans un dessein si relevé : Si cela est, on peut communier sans crainte & avec beaucoup d'utilité. Il dit en suite, aprés avoir donné quelques autres regles, que chacun doit consulter sa conscience, & considerer les avantages qu'il retire de la frequente Communion: Car si une personne en communiant souvent se trouve plus devote, plus recueillie, plus circonspecte dans ses paroles, plus portée aux bonnes œuvres, plus vigilante sur ses actions, plus maîtresse de la colere & de ses autres desirs dereglez, encore que ce ne soit pas en un degré fort éminent; C'est une preuve que ce divin Sacrement luy est utile, & ainsi elle doit communier d'autant plus souvent, qu'elle en reçoit des effets plus avantageux.

1. p. Memorial. l. 3. c. 10.

avantageux. Mais si elle ne voit rien en elle de tout cela, c'est une marque assurée du peu de fruit qu'elle en tire, & de la foible disposition qu'elle y apporte : ainsi il est bon à cette personne, ou de retrancher le nombre de ses Communions, ou d'accroître les vertus qui sont necessaires pour les bien faire. Jusqu'icy on n'a fait que copier les paroles de Grenade.

Ce grand homme donne encore une regle, qu'on a jugé digne d'être fort remarquée. Il veut que les Directeurs prennent garde à deux choses; Premierement, que les fruits que l'on tire des Communions sont quelquefois presque imperceptibles, & il faut qu'un Directeur sçache faire ce discernement, pour ne pas éloigner sans sujet les ames de la communion. Secondement, il avertit qu'il y y a certaines personnes, dont l'esprit est si foible, que c'est en elles un suffisant effet de la Communion que de les conserver, quoy qu'on ne voye aucune augmentation de vertu. Et si un Directeur a cette experience, qu'en les privant de la Communion, elles manquent de force pour se soûtenir, & tombent dans des fautes plus griéves, & qu'en communiant elles se retiennent, il ne faut pas les éloigner de la Communion, quoy qu'elles n'avancent pas beaucoup. Mais il faut bien prendre garde, a-t-on dit, que cette regle ne s'entend que des personnes foibles, & non pas des negligentes, qui communient par une pure coûtume, sans se mettre en peine de se corriger de leurs defauts.

Saint François de Sales donne à peu prés les mêmes regles; il dit, qu'on doit exhorter une personne conformément au Livre des dogmes

Philot. 2. p. ch. 20.

Ecclesiastiques, à communier tous les Dimanches, pourveu qu'elle n'ait point de pechez mortels, ny d'affection aux veniels.

On a crû qu'on pouvoit encore prendre des paroles de saint Bonaventure une regle bien assurée pour les frequentes Communions. Ce Docteur Seraphique donne cét avertissement, que si on trouve des personnes qui vivent dans la ferveur des premiers Chrêtiens, lors que le saint Esprit descendoit visiblement sur eux, il est loüable de les faire communier tous les jours. Mais si au contraire, on trouve des personnes, qui veüillent vivre, comme nôtre Seigneur dit dans l'Evangile, qu'on vivra vers la fin du monde; c'est-à-dire, si on trouve des personnes attachées à leurs mondanitez, à leurs divertissemens, & à cent autres choses qui occupent vainement leur esprit, & les empéchent de profiter des Communions, il les faut avertir de ne pas communier souvent si elles ne se corrigent, à cause du danger où elles sont d'abuser de ce divin Sacrement. S'il s'en trouve qui tiennent un milieu entre ces deux sortes de personnes, qui ne soient pas dans la ferveur des premiers Chrêtiens, ny aussi dans le déreglement qui paroîtra à la fin du monde; il faut les faire communier quelquefois, afin de les fortifier, mais il faut aussi quelquefois les priver de la Communion pour les entretenir dans le respect qui est dû à cét adorable mystere. *Si quæritur, utrum expediat alicui frequenter communicare, dicendum, quod si videat se esse in statu primitivæ Ecclesiæ, scilicet mundum per innocentiam Baptismi, & charitate ardentem perdonationem Spiritus sancti, laudandum est quotidie*

S. Bonav. in 4. dist. 12. p. 2. art. 2. q. 2.

communicare. Si autem in statu Ecclesiæ finalis, ut pote frigidum, & tardum, laudandum est, quod raro. Si autem medio modo, medio modo debet se habere, & aliquando debet cessare, ut discat revereri, aliquando accedere, ut inflametur amore, quia tali hospiti debetur honor, debetur & amor. Ce sont aussi à peu prés les paroles de l'Angelique Docteur saint Thomas ; il faut porter deux choses à la Communion, dit ce grand Docteur, l'amour & la crainte ; l'amour nous porte à nous unir au Sauveur dans le Sacrement, la crainte nous inspire à nous en éloigner : & l'amour étant préferable à la crainte, lors qu'une personne se croit bien disposée, il vaut mieux qu'elle communie souvent que de s'en éloigner, mais il n'arrive que trop souvent que les choses qui sont les meilleures en elles-mêmes, ne sont pas toûjours à conseiller, à cause de la mauvaise disposition des personnes. Ainsi si on voit des ames qui vivant dans une grande negligence de se corriger de leurs defauts, ne retirent aucun fruit de la Communion, & qui s'approchent des Sacremens plûtôt parce que c'est la coûtume de communier souvent, que par le motif d'arriver à la perfection, il faut sans doute moderer leurs Communions, pour leur apprendre à n'en pas abuser. *Quia amor præfertur timori, per se loquendo commendabilius esse videtur, quod aliquis frequentius sumat, quam quod rarius. Quia tamen quod est in se eligibilius potest esse minus eligibile quantum ad hunc vel illum, considerare in se ipso quilibet debet, quem effectum in se habeat frequens susceptio hujus Sacramenti; nam si aliquis sentiat se proficere in fervore dile-*

S. Tho. 3. p. q. 80. art. 10. & sup. c. 11. 1. ad Corint. lect. 7.

ctions ad Christum ; & in fortitudine resistendi peccatis, quæ plurimum consequuntur homines, debet frequenter sumere. Si verò ex frequenti Communione sentiat aliquis in se minus reverentiam hujus Sacramenti, monendus est, ut rarius sumat.

Suarez de Sacramentis. disp. 66. sect. 1.

On a voulu finir cette Question par les paroles remarquables de Suarez, qui est autant recommandable par sa science que par sa pieté. *Si quis consuetudinem habeat*, dit ce grand Theologien, *committendi multa venialia peccata, vel certè conscientiam sentit eorum multitudine oneratam, & ideo ad spiritualia tractanda tepidam, & quodammodo indispositam non videtur posse excusari à culpa veniali, si sine dolore & proposito emendandi vitam ad Eucharistiam accedat, & hoc saltem probat ratio in contrarium facta, quia ille est aliquo modo indignus, & non satis dijudicat corpus Domini, & ponit obicem aliquibus effectibus non contemnendis, quales sunt remissio venialium, & actualis fervor charitatis; ac deniquè (quod caput est) non potest omninò excusari actio illa ab irreverentia contra hoc Sacramentum.* Sans doute ce grand homme n'auroit pas laissé communier une ou deux fois la semaine ces personnes mondaines qui ne communient que parce que c'est la coûtume.



II. QUESTION.

L'Eglise a-t-elle jamais commandé aux fideles d'assister à la Messe de Paroisse sous peine d'encourir quelque censure ?

CE seroit marquer une grande ignorance, a-t-on dit, de dire que l'Eglise n'a jamais fait ce commandement aux fideles. On ne peut rien voir de plus exprés sur cette matiere que les paroles du sixiéme Concile general. *Si nullam graviorem habet necessitatem, vel negotium difficile, ut à sua Ecclesia absit diutissimè, sed in civitate agens tribus diebus Dominicis in tribus septimanis una non conveniat, si sit quidem Clericus deponatur; si vero Laïcus segregetur.* Si un Evêque, dit ce Concile, ou un Prêtre, ou un Diacre, ou quelqu'autre du nombre du Clergé, ou un Laïque n'ayant aucune necessité ny nulle affaire importante qui le retienne long-temps éloigné de son Eglise, mais étant actuellement residant dans sa Paroisse, manque trois Dimanches consecutifs à se trouver à son Eglise dans l'assemblée des fideles; s'il est Clerc, qu'il soit déposé; s'il est Laïque, qu'il soit excommunié.

Conc. Constant. 3 Can. 80.

On ne diminuë rien de la force de ces paroles, en disant que ce Concile n'a point fait de Canons dans le temps qu'il a été assemblé, mais que ceux qui s'y trouvent, furent ajoûtez, aprés que les Legats du saint Siege & des Patriarches se

ctionis ad Christum ; & in fortitudine resistendi peccatis, qua plurimum consequuntur homines, debet frequenter sumere. Si verò ex frequenti Communione sentiat aliquis in se minus reverentiam hujus Sacramenti, monendus est, ut rarius sumat.

Suarez de Sacramentis. disp. 66. sect. 2.

On a voulu finir cette Question par les paroles remarquables de Suarez, qui est autant recommandable par sa science que par sa pieté. *Si quis consuetudinem habeat*, dit ce grand Theologien, *committendi multa venialia peccata, vel certè conscientiam sentit eorum multitudine oneratam, & ideo ad spiritualia tractanda tepidam, & quodammodo indispositam non videtur posse excusari à culpa veniali, si sine dolore & proposito emendandi vitam ad Eucharistiam accedat, & hoc saltem probat ratio in contrarium facta, quia ille est aliquo modo indignus, & non satis dijudicat corpus Domini, & ponit obicem aliquibus effectibus non contemnendis, quales sunt remissio venialium, & actualis fervor charitatis; ac deniquè (quod caput est) non potest omninò excusari actio illa ab irreverentia contra hoc Sacramentum.* Sans doute ce grand homme n'auroit pas laissé communier une ou deux fois la semaine ces personnes mondaines qui ne communient que parce que c'est la coûtume.



II. QUESTION.

L'Eglise a-t-elle jamais commandé aux fideles d'assister à la Messe de Paroisse sous peine d'encourir quelque censure?

CE feroit marquer une grande ignorance, a-t-on dit, de dire que l'Eglise n'a jamais fait ce commandement aux fideles. On ne peut rien voir de plus exprés sur cette matiere que les paroles du sixiéme Concile general. *Si nullam graviorem habet necessitatem, vel negotium difficile, ut à sua Ecclesia absit diutissimè, sed in civitate agens tribus diebus Dominicis in tribus septimanis una non conveniat, si sit quidem Clericus deponatur; si vero Laïcus segregetur.* Si un Evêque, dit ce Concile, ou un Prêtre, ou un Diacre, ou quelqu'autre du nombre du Clergé, ou un Laïque n'ayant aucune necessité ny nulle affaire importante qui le retienne long-temps éloigné de son Eglise, mais étant actuellement residant dans sa Paroisse, manque trois Dimanches consecutifs à se trouver à son Eglise dans l'assemblée des fideles; s'il est Clerc, qu'il soit déposé; s'il est Laïque, qu'il soit excommunié. Conc. Constant. 5 Can. 80.

On ne diminuë rien de la force de ces paroles, en disant que ce Concile n'a point fait de Canons dans le temps qu'il a été assemblé, mais que ceux qui s'y trouvent, furent ajoûtez, aprés que les Legats du saint Siege & des Patriarches se

furent retirez, & que ces Canons n'ont jamais été confirmez par le saint Siege.

Il est vray que ces Canons furent ajoûtez au Concile, & que le saint Siege refusa de les confirmer; mais il est pourtant tres-assuré que ceux qui regardent la discipline Ecclesiastique ont été autorisez par l'usage & la coûtume de l'Eglise, & qu'ils ont été enfin receus, à cause de leur conformité, aux Decrets des Papes & des autres Conciles. On a allegué le témoignage du fameux Anastase Bibliothequaire, qui parle de ces Canons comme de ceux qu'on appelle Apostoliques, qui sont en vigueur & en usage dans l'Eglise, non pas parce qu'on croit qu'ils ont été faits par les Apôtres, mais parce que plusieurs se trouvent conformes aux autres Canons Ecclesiastiques.

Anastasius apud Baronium ad annum 692. n. 46. & 47.

Or bien loin que le Canon qu'on a allegué soit contraire aux autres Canons de l'Eglise, il est évident qu'il leur est tres-conforme, comme il paroît par les paroles du Concile de Sardique, où le grand Osius qui y presidoit, selon le commun sentiment des Docteurs, parle de la sorte. *Recordamini autem Patres nostros in tempore praterito judicavisse, ut si quis Laïcus in aliqua urbe agens tribus diebus Dominicis in tribus hebdomadibus non conveniat; is Communione moveatur.* Ces paroles prouvent que le Canon du Concile de Constantinople n'est qu'une confirmation, & une nouvelle declaration d'une regle qui étoit déja établie dans l'Eglise.

Concil. Sardic. Can. 11.

On étoit autrefois si exact à faire observer cét ancien Decret, que le Concile de

Nantes vouloit que les Curez avant commencer la Messe interrogeassent le peuple, pour découvrir s'il y avoit dans l'Eglise d'autres Paroissiens que les leurs, qui méprisant leur propre Pasteur, y fussent venus entendre la Messe, & qu'ils les fissent sortir. *Vt Dominicis, vel festivis diebus Presbyteri antequam Missam celebrent, plebem interrogent, si alterius Parrochianus in Ecclesia sit, qui proprio contempto Presbytero, ibi velit Missam audire, quem si invenerint, statim ab Ecclesia ejiciant.* La Glosse exposant ces termes (*contempto proprio Presbytero*) dit que cela se faisoit lors qu'une personne quittoit sa Paroisse sans quelque cause raisonnable, mais non pas lors qu'on s'en absentoit pour ses affaires.

Concil Nannatense, Can. 2.

Glossa sup. c. ut Dominicis de Parroch.

Sixte quatriéme, suivant ces regles si saintement établies, défend aux Religieux, sous peine d'excommunication, de prêcher que les fideles ne sont pas obligez d'assister à la Messe dans leur Paroisse les Dimanches & les Festes; puis qu'il est ordonné par les Canons, dit-il, que les Paroissiens entendront ces jours-là la Messe chacun dans sa Paroisse, à moins qu'ils ne s'en absentent pour quelque cause raisonnable. *Cum jure sit cautum illis diebus Parrochianos teneri audire Missam in eorum Parrochiali Ecclesia, nisi ex honesta causa se absentent.*

Sixt. IV. lib. 1. extravog. de treuga & pace in 6.

On pourroit encore alleguer un grand nombre de Canons qui ont été renouvellez de temps en temps sur cette matiere, mais il suffira de rapporter ceux qui ont été faits dans nôtre Province. Le premier Concile de Bourdeaux ordonne que les Curez publient de temps en temps l'ancien Decret, par

Conc. Burdigal. 1. anno 1583.

lequel il est ordonné sous peine d'excommunication, de ne s'absenter pas de sa Paroisse plus de trois Dimanches consecutifs : Et afin que ce Decret soit plus fidelement observé, il ordonne aux Confesseurs de demander à leurs Penitens s'ils ont satisfait à cette obligation, & de leur faire connoître la grandeur de cette faute ; afin qu'ils n'y manquent plus. *Quod ut accurratius observetur, sciscitentur confessores à pœnitentibus an huic officio satisfecerint; & peccati gravitatem, ut ab eo in posterum arceantur, ipsis proponant.*

Le second Concile de la même Province, tenu l'an 1624. ordonne le même qu'on fasse observer l'ancien Decret d'assister à la Messe de la Paroisse, sous peine d'excommunication à ceux qui s'en absenteront trois Dimanches de suite. Il renouvelle ce Decret autant qu'il en est besoin. Et aprés il ordonne que les Confesseurs, Predicateurs, ou Professeurs de Theologie qui enseigneront quelque chose contraire à ce Decret, ou en public ou en particulier, encourront la suspension & l'interdit *ipso facto*, & qu'ils ne seront jamais receus à leurs fonctions. *Confessarium, concionatorem, vel Theologiæ Professorem, qui eo temeritatis devenerit, ut vel publicè vel privatim contra hoc decretum ausus fuerit aliquid docere, ipso facto suspensionem & interdictum incurrere, &c.* On ne peut dire rien de plus fort pour établir l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse.

Concil. Burdig. 2. tit. de divinis officiis.

La même Ordonnance fut faite dans l'assemblée generale du Clergé de France, tenuë l'an 1625. Et pour ôter toute occasion de s'absenter de la Messe de Paroisse, on y défendit aux Religieux de prêcher & de faire

des Processions, ou tenir des Congregations dans leurs maisons ou Eglises dans le temps qu'on dit la Messe de Paroisse. On y ordonna que nos Seigneurs les Evêques fissent soigneusement observer l'ancien Decret que l'Eglise a fait sur cette matiere.

Aprés des paroles aussi claires que celles de ces Conciles, quelques-uns ont parû surpris de la liberté qu'un Autheur récent a pris de traiter l'obligation d'assister à la Paroisse comme une chose chimerique? Voicy ses paroles mot pour mot. *Illa fictitia obligatio omninò est, quam nullam omninò esse definiunt quotquot fuerunt ab annis ducentis Pontifices; quam negarunt Cardinales, & Episcopi eruditissimi; quam rejiciunt Doctores & Canonistæ, tum regulares, tum sæculares; quam usus & consuetudo Ecclesiæ sensus fidelium, orbis denique Christianus pronunciat nullam esse.* Et pour autoriser son opinion, il cite la Bulle de Clement cinquiéme: *Frequens de excessibus Prælatorum.* Celle de Leon dixiéme, de Pie cinquiéme, & de Gregoire treiziéme. Il ajoûte à cela des declarations des Cardinaux sur l'interpretation du chapitre quatriéme de la session 22. du Concile de Trente, qui disent: Si nous l'en voulons croire, que les Evêques ny les Conciles Provinciaux ne peuvent pas commander avec des menaces de censure de se rendre à la Paroisse. De plus il rapporte les paroles de Genebrard, à qui il fait dire que les Curez qui veulent obliger leurs Paroissiens à entendre la Messe dans leurs Eglises, sont des perturbateurs & des Schismatiques. Enfin il veut que ce soit le sentiment des Ca-

nonistes, Innocent, *Hostiensis*, *Abbatis*, *&* *Joannis Andreæ* sur le chapitre *ut Dominicis*; & que tous les Theologiens nient qu'il y ait aucune obligation d'assister à la Messe de Paroisse. Si la prévention de cét Autheur pouvoit avoir quelque lieu, il faudroit abolir les Paroisses, & les Pasteurs n'auroient plus qu'un nom chimerique sans aucun droit d'instruire les peuples.

Mais pour voir la foiblesse de cét Autheur, il ne faut que le suivre, & examiner toutes ses raisons. Il assure qu'il n'y a point ny Pape, ny Cardinaux, ny crû- chimerique Evêques, depuis deux cens ans, qui n'ayent l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse. Cependant il n'y a pas deux cens ans qu'on a celebré le Concile de Sens sous l'Archevêque Antoine à Prato Cardinal, car il fut tenu l'an 1528. Et on trouve que ce Concile n'a pas crû chimerique l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse. Voicy ses termes. Les Curez avertiront souvent leurs Paroissiens d'assister à la Messe de Paroisse les Dimanches & les Festes, afin qu'ils s'instruisent au Prosne des choses qu'on y enseigne. Que si quelqu'un s'en absente pendant trois Dimanches sans aucun empéchement legitime, & sans la permission de son Curé, qu'on le dénonce d'abord au Promoteur, afin qu'il soit puny selon le merite de sa faute & de son mépris. *Quod si legitimo cessante impedimento absque licentia sui curati per tres dies Dominicos neglexerint interesse Missæ Parrochiali, denuncient statim Promotoribus ut pro mensura contemptus vel offensæ puniantur.* Voila donc constamment

Conc. Senon. cap. 12.

& un Cardinal & des Evêques qui depuis deux cens ans ont crû qu'on étoit obligé d'assister à la Messe de Paroisse.

On a celebré depuis deux cens ans les deux Conciles de Bourdeaux qu'on a déja citez, & le second a été tenu sous le Cardinal de Sourdis, lesquels établissent l'obligation d'assister à la Paroisse. Et ceux qui parlent avec tant de liberté contre cette obligation, devroient bien apprehender d'encourir la suspension portée par les Conciles.

Enfin depuis deux cens ans, outre l'assemblée du Clergé de France, qui parle ouvertement de cette obligation, on a tenu six Conciles Provinciaux à Milan sous saint Charles Borromée, qui ne disent pas que l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse soit chimerique. Voicy les termes du premier & du quatriéme de ces Conciles. *Curandum est omni diligentia, ut salutarem fructum capiat fidelis populus ex laboribus & officiis, quæ à Parrocho diebus Dominicis & festis inter Missarum solemnia ex Concilio Tridentino præstari debent. Quamobrem Episcopus ex Concilii Tridentini authoritate diligenter & sæpius moneat, ut diebus Dominicis populus accedat frequenter ad Ecclesiam Parrochialem : & proptereà mittat litteras & instructiones ad Curatos, qui eas populo recitent.* Ne faut-il pas que ce grand Cardinal & tous ses Evêques suffragans ayent eu bien peu de sens, si croyant l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse chimerique, ils ont pourtant cru qu'il falloit apporter de si grandes précautions pour la faire observer ? On peut ajoûter à ces Conciles celuy d'Aquilée, tenu l'an 1596. sous

Conc. 1. & 4. Mediol. tit. de iis quæ pertinent ad Missæ celebrationem.

Conc. Aquileiense tit. de dierum Festorum sanctificatione.

le Patriarche François Barbaro, qui ordonne aussi aux Curez de dire la Messe de même tous les Dimanches & les Festes dans leur Eglise Paroissiale, nonobstant toute coûtume, & leur commande d'avertir souvent les peuples de s'y trouver les Dimanches & les Festes pour y entendre la Messe & la Predication.

Mais par dessus tout cela, le Concile de Trente decide entierement cette question : Voicy les paroles de la Session 24. que l'Evêque avertisse soigneusement le peuple qu'un chacun est obligé d'assister à sa Paroisse quand la commodité le permet, pour y entendre la parole de Dieu. *Admoneat Episcopus populum diligenter, teneri unumquemque Parrochiæ suæ interesse, ubi commode fieri poterit.* C'est une méchante réponse de dire que le Concile marque bien l'obligation d'aller à la Paroisse les Dimanches pour y entendre la parole de Dieu, mais non pas pour y entendre la Messe, comme si l'une ne renfermoit pas l'autre, selon l'usage de l'Eglise : Car il est constant par la pratique de tous les siecles, au moins dans l'Eglise Latine, que la Predication ou Instruction chrêtienne se fait pendant la Messe, & si elle n'en est pas une partie, au moins elle n'en est pas separée, outre qu'elle ne soit differée jusques au soir pour quelque solemnité extraordinaire. Genebrard & le Cardinal Bona prouvent clairement que selon la pratique de tous les siecles, d'abord aprés l'Evangile de la Messe Paroissiale, l'Evêque ou le Pasteur particulier, ou quelqu'autre qu'ils ont commis, fait la Predication ou Instruction. (*Post Evangelium Episcopus sermonem ad populum facit.*) Cette

Trid. Sess. 24. cap. 4.

Genebrardus in Liturgia c. 23.
Card. Bona in libris Liturgicis lib. 2. c. 7. sect. 7. similiter Conc. 4. Mediolanense.

coûtume de prêcher ou faire le Prône apres l'Evangile s'est toûjours conservée jusqu'à nos jours, dit le Cardinal Bona ; N'est-il donc pas évident que lors que le Concile dit que les fideles doivent se rendre à la Paroisse pour y entendre la parole de Dieu, il y renferme l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse, puis que c'est au milieu de cette Messe que le Prône se fait ? Mais pour ôter toute équivoque, ce S. Concile parle expressément de l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse dans la Session 22. dans le Decret qu'il fait des choses qu'il faut observer dans la celebration de la Messe : Il y dit de même que dans l'autre endroit, que l'Evêque doit avertir le peuple de se rendre souvent à la Paroisse les Dimanches & les Festes principales.

Aprés cela on a examiné les endroits des Papes & des Docteurs, que cét Autheur récent rapporte, pour combattre l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse. On a commencé par Genebrard, dont il parle, & avec raison, fort honorablement. Il s'est contenté de luy faire dire, en changeant ses termes, que les Curez qui veulent obliger leurs Paroissiens d'assister à la Paroisse sont des Schismatiques. On a crû qu'il falloit rapporter un peu au long les paroles de Genebrard, pour connoître sa pensée, les voicy mot pour mot. Nôtre Prône est le propre lieu où les Curez peuvent montrer & exercer leur jurisdiction sur leur troupeau l'exortant d'être assidu à leur Paroisse. Et un peu aprés il ajoûte, Cependant je les veux avertir icy qu'ils n'en abusent pas, & qu'ils ne fassent pas comme quelques Curez

Schismatiques d'un Prône un Thrône, d'une jurisdiction douce & Pastorale une domination tyrannique & Magistrale. On peut voir par ces paroles que Genebrard ne dit pas que les Curez qui prêchent l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse sont des Schismatiques : Comment le diroit-il, puis qu'il prouve solidement que les fideles y sont obligez par le Canon du Concile de Constantinople, qu'on a cité au commencement de la Question, & qu'il dit être universellement receu par tout ?

Geneb. in Liturg. c. 26.

La pensée de Genebrard étoit d'avertir les Curez de n'imiter pas certains Schismatiques, dont peut-être quelques-uns vivoient encore dans son temps : & un peu plus bas il declare quels étoient ces Schismatiques, lors qu'il dit que les Pasteurs doivent s'en souvenir, afin de ne se pas soüiller de l'erreur du Docteur Jean de Poliaco, condamné environ l'an 1276. & de Guillaume de saint Amour, condamné l'an 1260. Voila les Schismatiques que Genebrard propose aux Curez pour les abhorrer. Guillaume de saint Amour s'étoit porté dans un tel excez contre les Religieux Mandians, qu'il condamnoit la pauvreté religieuse, comme il paroît par les réponses d'Alexandre IV. Jean de Poliaco étoit allé dans une telle extremité, qu'il disoit, que supposé le Decret du Concile de Latran (*omnes utriusque sexus*) ni le Pape, ni Dieu même ne pouvoit pas dispenser un homme de l'obligation de se confesser une fois l'an à son propre Curé. A la verité un Curé qui en diroit autant de la Messe de Paroisse, que supposé le Decret d'assister à la Messe Paroissiale, ni le Pape, ni Dieu

même n'en peut pas dispenser un fidele, tomberoit sans doute dans un excés aussi blâmable que celuy de Jean de Poliaco.

Genebrard fait encore mieux connoître sa pensée, quand il ajoûte que les Curez doivent plûtôt embrasser la resolution du venerable Gerson, qui a parlé avec une sage moderation de l'état des Religieux, en disant que les Curez de leur part les doivent recevoir agreablement comme des Coadjuteurs qui leur ont été envoyez par les Superieurs: Mais aussi que pour conserver l'honneur & la jurisdiction Ecclesiastique, les Paroissiens ne doivent point s'aller confesser, aller entendre des Sermons, où la Messe hors de la Paroisse durant le temps du service divin qui se fait les Dimanches & les Fetes, sans en avoir receu une permission en general, ou en particulier, de leurs Curez. *Status Curatorum vix potest à Parrochianis sine peccato sic contemni, quod eorum licentia neque in generali, neque in speciali prius quaratur, dum alibi confiteri, aut Missas, vel Sermones audire tempore divini servitii diebus Dominicis & Festivis voluerint.* Ce sont les paroles de Gerson, que Genebrard rapporte par lesquelles il paroît qu'il ne blâmoit pas les Curez de prêcher l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse, puis qu'il assure si souvent que les Paroissiens ne peuvent pas s'en dispenser sans leur permission; mais qu'il les avertissoit de ne se rendre pas insupportables aux Religieux, comme faisoient certains Schismatiques, qui non seulement méprisoient les Religieux, mais les traitoient encore d'une maniere tyrannique,

Geneb. in Liturg. c. 16. circa finem.

Gers. de statu Curatorum consider. 16. tom. 1.

comme il paroît par la Bulle de Clement V.

On ne s'est pas arrété fort long-temps à examiner cette Bulle de Clement cinquiéme, puis qu'elle est visiblement hors de propos. Ce Pape se plaint avec raison des excés que quelques Evêques, & quelques Curez commettoient contre les Religieux, les traitant comme des seditieux, les emprisonnant, les contraignant à payer la dixme nonobstant leurs privileges, défendant sous peine de censures à toute sorte de personnes de les servir, d'aller moudre à leurs moulins, & d'entendre leurs Messes. Mais il n'y a pas un seul mot dans toute cette Bulle qui fasse seulement mention de la Messe de Paroisse, à moins qu'on le veüille inferer du reproche que Clement cinquiéme fait aux Evêques d'avoir empéché que personne n'entendît la Messe chez les Religieux. Veritablement la consequence ne sera pas mal tirée, pourveu qu'on l'entende comme la Glosse, sans préjudice des Eglises Paroissiales, *Quod licet sine præjudicio Parrochialium Ecclesiarum*. Comment est-ce que ce Pape auroit donné la permission qu'on prétend, puis que parlant des Privileges & des excés des Religieux, il leur défend, à peine d'encourir la malediction éternelle, de retirer les fideles de la frequentation de leurs Eglises Paroissiales, en leur enseignant, comme quelques-uns faisoient peut-être alors, qu'ils ne sont pas obligez d'y assister. N'est-il donc pas non seulement faux, mais encore temeraire, de dire que ce Pape a défini que l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse étoit chimerique? Si elle est chimerique, pourquoy menaçoit-il

Clemens. V.

C. Religiosi de Privil. & excess. Relig.

il de la malediction éternelle ceux qui préchoient qu'on n'est pas obligé d'y assister ?

On avoüe que Leon dixiéme dans sa Bulle *Intelleximus*, declare que les Laïques qui entendent la Messe chez les Religieux Mendians, satisfont au precepte de l'Eglise, pourveu qu'ils le fassent sans aucun mépris de leur propre Pasteur : *Non contempto proprio Parrocho*; mais que peut-on inferer de là ? La condition que ce Pape met dans sa declaration, *non contempto Parrocho*, n'est pas mise en vain ; elle est la même qui se trouve dans les Canons, qui obligent d'assister à la Messe de Paroisse, & par consequent ce Pape ne dit rien de contraire à cette obligation. Et on ne sçait comment on ose soûtenir que cette clause, *non contempto proprio Parrocho*, se doit entendre d'un mépris formel de son Curé ; Comme par exemple, si un Laïque quittoit la Paroisse en disant des injures à son Pasteur ; ou bien s'il la quittoit dans cette disposition, qu'il y entendroit la Messe, si ce n'étoit pas sa Paroisse. Ne faut-il pas gémir, a-t-on dit, de voir que des hommes doctes s'attachent à trouver des interpretations chimeriques pour éluder la vigueur des saints Canons ? S'il y a quelque interpretation à donner à cette Loy de l'Eglise, il la faut sans doute prendre des Interpretes legitimes des saints Canons, ou des Legislateurs mêmes, & non pas d'un particulier. Voicy donc comment le Pape Sixte quatriéme a interpreté cette clause, *Non contempto Parrocho*, c'est-à-dire, qu'un Laïque ne peut pas quiter sa Paroisse pour aller entendre ailleurs la Messe un jour d'o-

Leo X. in Bulla Intellex.

Sixtus IV. ubi supra.

bligation, s'il n'a une cause legitime, ou un sujet raisonnable de s'en absenter. Cela veut-il dire qu'un Laïque peut s'absenter de sa Paroisse, pourveu qu'il ne dise pas des injures à son Curé? N'est-ce pas là se moquer des Loix de l'Eglise?

Conc. Const. 6. ubi supra.

Le Concile de Constantinople explique encore plus fortement cette clause, *Non contempto proprio Parrocho*, c'est-à-dire, qu'un Laïque ne peut pas quitter sa Paroisse durant trois semaines sans encourir l'excommunication, s'il n'a quelque grande necessité, ou quelque affaire tres-difficile & tres-importante qui l'oblige de s'en absenter; ou bien s'il n'est pas en voyage, comme ajoûte le Concile de Nantes, d'où cette clause a été principalement tirée. La Glosse sur le chapitre, *ut Dominicis*, donne la même interpretation à ces paroles. Sera-t-il permis à un particulier de donner des interpretations aux clauses d'une Loy selon son caprice, aprés que les Legislateurs auront eux-mêmes exposé leurs intentions? Pourquoy donc ne dira-t-on pas que le Pape Leon dixiéme a pris ces termes, *non contempto proprio Parrocho*, dans le sens des saints Canons? Il ne veut donc dire autre chose, sinon qu'un Laïque satisfait au commandement de l'Eglise, & ne commet aucun peché en entendant la Messe les jours de Fêtes chez les Religieux Mendians, s'il a quelque affaire importante qui l'oblige à s'absenter de sa Paroisse: ne doit-on pas, selon les regles du droit, faire parler un Pape conformément aux saints Canons, si ses paroles le peuvent permettre?

Conc. Nannet. ubi supra.

Qui pourra se persuader que Leon dixié-

me ait voulu dispenser les Laïques d'assister a la Messe de Paroisse sans une cause raisonnable, aprés qu'il a renouvellé & confirmé à la tête d'un Concile general la malediction que le Pape Clement cinquiéme avoit prononcée contre les Religieux qui détourneroient les fideles d'assister à leurs Paroisses? Il est encore plus hors de propos d'alleguer une Bulle de Pie cinquiéme qui n'a jamais été publiée, selon le témoignage de Navarre, qui n'a pas pû l'ignorer, étant fort connu de ce Pape. Ce saint Pontife reconnut que sa Bulle pourroit causer quelque trouble dans l'Eglise, ce fut sans doute pour cela qu'il ne voulut pas permettre qu'elle fût publiée.

Leo X. in Conc. Lateran. sess. 11. in Bulla supernæ majestatis.

Navar. in manu c. 21.

Quoy qu'il en soit de cette Bulle, il est certain que Gregoire treiziéme l'a revoquée avec quelques autres Privileges des Religieux qui troubloient un peu trop l'Ordre Hierarchique de l'Eglise. Sa Bulle, outre qu'elle est rapportée par Navarre, se trouve dans le Bullaire, & commence par ces mots, *In tanta rerum.* Mais il y a dequoy s'étonner que l'Autheur, dont on a déja parlé assez souvent, allegue une Bulle de Gregoire treiziéme, qui dispense d'entendre la Messe à la Paroisse: Comment est-ce que ce Pape a pû donner cette Bulle, puis qu'il a revoqué celle de Pie cinquiéme, qui sembloit donner un peu trop de liberté en cette matiere; & puis qu'il a approuvé le premier Concile de Bourdeaux avec beaucoup de loüanges, qui oblige expressément à garder l'ancien Decret de l'Eglise, portant excommunication contre ceux qui s'absente-

Greg. XIII. in Bulla tanta rerum data an. 1575.

ront de la Paroisse trois Dimanches consecutifs.

On auroit pû se dispenser d'examiner les paroles des Canonistes, que cét Autheur récent allegue contre l'obligation de la Messe de Paroisse; mais on a crû qu'il ne falloit rien negliger pour un sujet si important, & pour faire paroître l'étrange préoccupation de ce Theologien, qui fait dire à ces grands Canonistes tout le contraire de ce qu'ils ont écrit. Voicy le sentiment de Jean André, rapporté par Panormitan. *Nota secundum Joannem Andream, quod in diebus Dominicis & Festivis tenetur Parrochianus audire Missam in Parrochia propria, & ibidem oblationes facere.* Il en fait dire autant au Canoniste Abbas. Ne devroit-on pas rougir d'avoir si mal étudié les Autheurs qu'on se méle de citer?

Panorm. sup. c. ut Dominicis tit. de Parroch.

Ce Theologien fait dire au Cardinal d'Ostie, sur le titre *de Parrochiis*, que les Laïques peuvent entendre la Messe où ils voudront les jours de Dimanches & Fêtes. On auroit eu de la peine à se persuader qu'un homme docte fût capable d'une telle beveüe, si on n'avoit pas lû les paroles d'Hostiensis dans leur entier. Voicy donc son sentiment. *Item jus Parrochiale consistit in oblationibus: unde Parrochiani singulis diebus Dominicis, & Festivis debent ad propriam Ecclesiam convenire, ut patet ex cap. ut Dominicis. Hæ autem sunt Festivitates, Pascha, natalis Domini, &c. Aliis verò diebus videtur, quod possint Missam ex causa audire ubi voluerint.* N'est-il pas étrange qu'on soit si peu sincere? Le Cardinal d'Ostie, dit-il,

Hostiens. in sum. tit. de Parroch.

sans aucune restriction, qu'on peut entendre la Messe où l'on voudra ? Mais ne dit-il pas expressément qu'on est obligé de l'entendre à sa Paroisse les Dimanches & les Fêtes principales ? Il dit seulement que les autres jours de Fêtes moins principales, on la peut entendre où l'on voudra, pourveu qu'on ait quelque raison de s'absenter de la Paroisse; qui en doute ? Innocent aussi ne dit pas plus que les autres, que l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse soit chimerique; mais seulement qu'un Curé ne doit pas chasser de son Eglise une personne qui y seroit venuë entendre la Messe pour quelque sujet raisonnable, ou en cas de voyage. *Si non contemneret proprium Parrochum, sed ex justa causa ad aliam Parrochiam transiret, vel in transitu peregrinationis, non expelleretur.* N'est-ce pas abuser de la patience de ceux qui liront de telles citations ?

Il est encore plus surprenant qu'on veüille imposer au monde, en rapportant les paroles du Cardinal Tolet, comme si sa Somme étoit inconnuë, & qu'elle ne fût pas entre les mains de toute sorte de personnes. Il est vray que ce Cardinal dit, qu'il n'y a pas une obligation absoluë d'entendre la Messe à la Paroisse pour satisfaire au commandement de l'Eglise; mais il ne dit pas comme cét Autheur, que c'est le sentiment de tout l'Univers, il avoüe qu'il y en a d'autres qui sont d'un sentiment contraire : Et si on veut bien prendre toutes ses paroles, on verra bien que luy-même est dans le sentiment, qu'on est obligé d'assister à la Messe de Paroisse, ou pour satisfaire au commandement de l'E-

Tolet. in Summa l. 6. c. 7.

glise, ou pour d'autres raisons. On peche, dit ce Cardinal, dans trois circonstances, en n'assistant pas à la Messe de Paroisse. Premierement, si on la quitte par mépris, c'est-à-dire, comme on a déja montré, sans une cause raisonnable. Secondement, on peche, si en quittant la Paroisse on cause du scandale aux autres, les obligeant par ce mauvais exemple à n'être pas affectionnez à leurs Paroisses. Troisiémement, lors qu'on annonce, ou qu'on enseigne des choses à la Messe de Paroisse, que tous les Paroissiens doivent sçavoir. Mais peut-on s'absenter, au moins long-temps, sans se trouver dans quelqu'une de ces circonstances, & bien souvent dans toutes trois? Et ceux qui sont si hardis d'enseigner contre la défense des Papes & des Conciles, qu'on n'est pas obligé d'assister à la Messe de Paroisse, ne devroient-ils pas apprehender de se trouver dans cette circonstance de scandale, en empêchant les peuples par leur doctrine d'aller à la Paroisse? Ne sont-ils pas coupables des grands inconveniens qui en arrivent, & ausquels l'Eglise a voulu remedier par son commandement? Les peuples demeurent dans l'ignorance des mysteres, des dispositions necessaires pour recevoir les Sacremens, & autres choses semblables, qu'ils apprendroient à la Paroisse, si on ne les en éloignoit pas. Mais comment n'apprehendent-ils pas d'encourir les censures, & de s'attirer la malediction dont l'Eglise menace ceux qui détournent les peuples d'assister à leurs Paroisses?

Declaratio relata in collectione de

Il ne reste plus qu'à examiner quelque declaration des Cardinaux, à qui on veut faire dire que les Laïques ne sont pas obligez

d'assister à la Messe de Paroisse, & que les Évêques ne peuvent pas les y contraindre. Il n'y a qu'à lire cette Declaration, supposé qu'elle soit veritable, pour voir qu'elle ne dit pas un seul mot de ce qu'on a avancé. La Congregation des Cardinaux expliquant les paroles du Concile de Trente, rapportées cy-dessus, *Moneat Episcopus diligenter populum teneri unumquemque Parrochiæ suæ interesse, &c.* dit que le Concile de Trente n'a fait aucun Decret, par lequel il excommunie ceux qui n'assisteront pas à la Messe dans leurs Paroisses, mais qu'il ordonne seulement que les Evêques avertiront les peuples de se rendre souvent à leurs Eglises Paroissiales les Dimanches & les Fêtes. Voila ce que porte mot pour mot cette Declaration. *Circa excommunicationem ferendam in eos, qui diebus Dominicis non accedunt ad Parrochialem Ecclesiam pro Missa audienda congregatio censuit, hanc pœnam excommunicationis etiam in casu notabilis negligentiæ aut contumaciæ nullo Decreto Concilii impositam fuisse. Sed tantum injunctum est Episcopis, ut ipsi moneant populum diligenter, &c.* Quel avantage peut-on tirer de cette Declaration? Le Concile de Trente n'a point fait de Decret qui porte excommunication contre ceux qui n'assisteront pas à la Messe dans leurs Paroisses selon la Declaration des Cardinaux; Doncques les Laïques n'y sont pas obligez; doncques les Evêques n'ont pas le pouvoir de les y contraindre par censures; Voila de méchantes consequences. Il n'a pas été besoin que le Concile de Trente en fist un Decret, puis qu'il y en avoit un depuis les premiers siecles de l'Eglise; Il ne

clarationem impressa Lugd. an. 1629.

Sup. c. 22. & 24. Sess. 22. Conc. Trid.

falloit qu'ordonner, comme il a fait, aux Prélats d'avertir les peuples de s'y conformer. Et nos Seigneurs les Evêques n'ont pas crû que le Concile de Trente leur eût ôté le pouvoir de contraindre les Laïques à l'obeïssance de cét ancien Decret par la menace des censures, comme il paroît par divers Conciles Provinciaux, de Milan, de Bourdeaux, & plusieurs autres qui ont été rapportez cy-dessus, & qui ont été confirmez par le saint Siege.

Quelques-uns ont fait cette instance, qu'il est vray que l'ancien Decret de l'Eglise, & même le Concile de Trente, ordonne d'assister à la Messe de Paroisse; mais qu'il y a d'autres Declarations des Cardinaux plus fortes que celle qui a été rapportée, qui dérogent à l'ancien Decret de l'Eglise, & au Concile de Trente.

On a répondu que cette instance étoit pleine de contradiction, & qu'elle confirmoit l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse, au lieu de la combattre. Les Declarations des Cardinaux, comme le terme même le porte, ne sont que des Declarations: Or les Declarations ne font pas un nouveau droit, mais elles expliquent & confirment le droit qui étoit déja établi; Doncques les Declarations des Cardinaux, s'il y en a, confirment le droit ancien, au lieu de le détruire. Il n'y a point de Canoniste qui ne tienne pour une regle constante, que les declarations d'une Loy ne font point un nouveau droit; au contraire, comme ils disent, la declaration de la Loy est essentiellement la Loy même comme expliquée, & tirée de son obscurité, & n'a point d'autre force pour

pour obliger que celle de la Loy. Il faut donc necessairement que s'il y a des Declarations nouvelles de l'ancien Decret de l'Eglise, elles le confirment, bien loin de l'abroger, autrement ce ne seroit pas des Declarations, mais une dissipation & une destruction de la Loy, ce qu'on ne doit pas attribuer aux Cardinaux.

Pour répondre encore plus précisément, on a dit, qu'il falloit remarquer que cette Congregation des Cardinaux n'a pas été établie pour faire des Loix, ny pour en dispenser, mais seulement pour interpreter les endroits difficiles du Concile de Trente, qui pourroient causer quelque doute avec cette moderation, que si les doutes regardent une matiere de foy, les Papes s'en reservent l'interpretation; Que s'ils ne regardent que les mœurs & la discipline de l'Eglise, l'interpretation en est commise à cette Congregation des Cardinaux, avec ordre pourtant de consulter le Pape là-dessus. C'est ainsi que le rapporte Prosper Fagnan, Secretaire de cette Congregation. Puis qu'elle n'a d'autre pouvoir que celuy d'interpreter les endroits difficiles du Concile de Trente touchant la discipline & les mœurs, qui se persuadera qu'ils ayent declaré qu'il n'y a aucune obligation d'assister à la Messe de Paroisse, les Loix de l'Eglise étant si expresses pour cela? Les Cardinaux peuvent avoir declaré que le Concile de Trente n'a pas fait un nouveau Decret sur le sujet de la Messe de Paroisse, mais qu'il a seulement ordonné d'avertir les peuples de se rendre assidus à leurs Eglises Paroissiales selon l'ancien Decret; mais tout cela ne diminuë pas l'obligation d'assister à la

Prosper Fagn. in c. quoniam de Constitut.

Messe de Paroisse, comme on a déja remarqué.

Que si on allegue d'autres Declarations qui disent quelque chose de plus fort, elles sont manifestement supposées ; & il ne faut pas s'en étonner, car il est assez ordinaire qu'on suppose de semblables Declarations. Il ne faut qu'entendre là-dessus Prosper Fagnan, qui n'oublie assurément rien pour établir l'autorité de cette Congregation. Voicy ce qu'il dit de plusieurs de ces sortes de Declarations. *Illis non est fidendum, cum quamplures sint apocripha, aut falsa, & undique scateant erroribus: ut propterea mirum non sit, si sacra Congregatio die 27. April. 1621. de mandato Greg. XV. decreverit hujusmodi Declarationes indici librorum prohibitorum esse adjiciendas. Ergo decisionibus, quæ Congregationis nomine scribuntur, fides adhibenda non erit, nisi appareant manu Cardinalis præfecti, & Secretarii subscripta, & consueto sigillo obsignata.* N'a-t-on pas donc un grand sujet de soupçonner les Declarations citées par quelques Casuistes, puis qu'elles n'ont point ces solemnitez requises, qu'elles ne sont point dans la Collection qui en a été faite, & qu'elles sont manifestement contraires au Concile de Trente ?

Fagn. ibidem n. 59.

III. QUESTION.

Par quelles raisons peut-on porter les fideles à se rendre assidus à la Messe de Paroisse ?

ON est facilement convenu sur cette Question, que le peu de zele que les peuples ont pour assister à la Messe de Paroisse, ne peut provenir que de l'ignorance, des avantages & des mysteres qui sont renfermez dans cette sainte assemblée ; & on a crû que les Pasteurs devoient avoir d'autant plus de soin de les en instruire, que c'est le principal office de leur ministere ; car on ne peut pas douter que les Pasteurs ne soient établis pour offrir le divin Sacrifice : *Vt offerant dona & sacrificia pro peccatis*, comme dit saint Paul. Ad Hæb. c. 5. Les raisons qu'on a proposées pour servir de motif aux fideles, & leur faire comprendre les avantages dont ils se privent, en quittant la Messe de Paroisse, se reduisent à quatre principales. La premiere consiste dans le grand mystere de l'unité de l'Eglise, qu'ils ne gardent pas assez ; & se separant du corps de la Paroisse, ils se privent par consequent des suffrages & des merites des autres fideles qui s'y assemblent, dont ils devoient être participans par le droit de la Communion, & l'unité que les membres d'une Paroisse ont entr'eux. Secondement, on a dit qu'ils perdent une partie des fruits du saint Sacrifice de la Messe, qui ne leur est pas appliqué specialement dans

les autres Eglises, comme dans leurs Paroisses. Troisiémement, ils n'ont pas hors des Paroisses les secours particuliers pour se purifier, & pour se disposer à entendre la sainte Messe, d'où il arrive qu'ils y assistent ordinairement sans aucune devotion. Quatriémement, ils perdent les instructions que l'on fait dans cette sainte assemblée, & se rendent par consequent coupables des manquemens qu'ils commettent dans la reception des Sacremens, ou dans la mauvaise conduite de leur vie, qu'ils auroient appris à regler, s'ils eussent entendu avec une foy Chrétienne le Prône qui se fait à la Messe.

Pour la premiere raison, on a dit, qu'il falloit supposer que l'Eglise en general est un corps mystique, & que tous les fideles en sont les membres. Mais pour faire un corps il faut necessairement deux choses; Il faut qu'il y ait plusieurs membres, & que ces membres soient unis ensemble. C'est pour cela, comme remarquent les Peres, que nôtre Seigneur a institué l'adorable Sacrement de l'Autel, en luy donnant une matiere qui peut être le Symbole & la figure sensible de cette union. Comme le pain materiel se fait de plusieurs grains de bled, qui étant moulus & paîtris ensemble, font une même masse; ainsi les fideles étant unis ensemble par le lien de la Foy, de la charité & de la participation des Sacremens, ne font qu'un même corps mystique, dont Jesus-Christ est le Chef. *Quando Dominus corpus suum panem vocat de multorum granorum adunatione congestum*, disent saint Cyprien & saint Augustin, *populum nostrum, quem portabat, indicat adunatum; & quando sanguinem suum*

S. Cyprian. l. 1. Epist. ad Magnum. S. Aug. l. 7. de Baptis. c. 50.

vinum appellat de botris, atque acinis plurimis expressum, atque in unum coactum, gregem item nostrum significat commixtione adunatæ multitudinis copulatum. De sorte que si ces membres sont separez, c'est-à-dire, si les fideles ne sont pas unis ensemble dans la celebration des saints mysteres, ils ne font plus un corps parfait.

Saint Cyprien prouve cette importante verité par les paroles de David, *Deus qui inhabitare facit unanimes in domo.* Il paroît par ces paroles, dit ce saint Pere, qu'il n'y a que ceux qui sont toûjours unis qui composent proprement & parfaitement le corps de l'Eglise, comme les grains de bled & les grains de raisin ne composent jamais un même corps de pain, & une même masse de vin, que lors qu'ils sont unis & mêlez ensemble. Il est vray que tous les bons fideles qui sont dispersez dans toutes les Nations de la terre, ne laissent pas de faire un même corps spirituel & mystique, car quoy qu'ils soient divisez par le long espace des lieux où ils habitent, ils sont pourtant unis tous ensemble à leur Chef, qui est JESUS-CHRIST, par le lien de la Foy & de la charité; mais cette union n'est pas dans son integrité & dans sa perfection, lors que les fideles refusent de s'assembler dans la même maison, pour y être nourris du même pain celeste, & instruits de la même doctrine, *unius moris in domo.* C'est dans cette veuë que saint Paul dit, que nous sommes un même pain & un même corps. *Unus panis, unum corpus multi sumus;* parce que l'union qui est entre les fideles doit être si grande, qu'ils paroissent unis ensemble autant qu'il se peut, comme

Psal. 67.

1. Corint. 10.

les grains de bled sont mêlez pour faire un même pain.

Ce seroit être bien peu instruit dans la Religion, de se persuader qu'il n'y a que la seule profession de Foy qui unisse les fideles; ils doivent être unis principalement par le lien de la charité & de la concorde, *Vnanimitate firma atque inseparabili charitate Christianos connexos ipsa Dominica sacrificia declarant*, dit saint Cyprien. Comment feront-ils paroître cette charité inseparable, s'ils ne se mêlent pas avec leurs freres? Comment vivront-ils dans une parfaite concorde, si chacun s'en va dans les lieux qui luy plaisent davantage, pour assister aux saints mysteres? Comment pourroit-on dire que les enfans d'une famille sont dans une parfaite intelligence, s'ils ne vivoient pas ensemble dans la maison de leur pere? Il faut donc conclure avec saint Augustin, que si on veut témoigner qu'on est un veritable membre du corps de l'Eglise, il ne faut pas negliger l'union avec les autres membres. *Non abhorreat à compage membrorum.*

Loco supra citato.

Tract. 26. in Joan.

Mais parce que tous les fideles ne peuvent pas s'assembler dans un même lieu, & sous un seul Pasteur particulier, on a divisé le corps de l'Eglise en plusieurs Paroisses, où les fideles se devant assembler sous la conduite de leurs Pasteurs, composent cette sainte unité que nôtre Seigneur a instituée entre les membres de son Eglise, ou du moins la representent avec plus de perfection. C'est ce qui a obligé saint Cyprien de donner cette definition à chaque Eglise particuliere, *Ecclesia plebs Sacerdoti adunata, & Pastori suo grex adhærens.* On ne peut jamais bien

L. 4. Epist. 9.

connoître ce que c'est qu'une Eglise Chrétienne, que lors qu'on voit tous les fideles qui la composent assemblez sous un Pasteur pour offrir avec luy le mystere adorable de l'Autel, pour écouter sa voix & recevoir ses instructions. Vous ne devez point chercher l'Eglise, ajoûte saint Cyprien, hors de son Evêque, ny l'Evêque hors de l'Eglise; Jesus-Christ les a tellement unis ensemble, que l'un ne peut pas être sans l'autre. *Vnde scire debes Episcopum in Ecclesia esse, & Ecclesiam in Episcopo, & si quis cum Episcopo non sit, in Ecclesia non esse.* On en peut dire autant à proportion des Paroissiens à l'égard de leur Curé, qui est le veritable & legitime Pasteur; Il y doit avoir une si grande union entr'eux, que le Pasteur soit dans sa Paroisse, & la Paroisse dans son Pasteur. Il n'y a rien de plus monstrueux que de voir des membres separez de leur chef: Et comme on a déja remarqué, il ne faut pas se persuader que l'unité qui doit être entre les Paroissiens & leur Pasteur, consiste seulement dans une même profession de Foy; elle n'est jamais parfaite que lors qu'ils offrent ensemble le même Sacrifice, qu'ils font ensemble leurs prieres, & que les Paroissiens reçoivent de la bouche de leur Pasteur les instructions & les ordres de l'Eglise.

On étoit si persuadé de cette verité dans les premiers siecles de l'Eglise, que pour empécher que les fideles ne se divisassent, il n'y avoit, selon la remarque des hommes doctes, que l'Evêque ou un seul Prêtre qui celebrât la Messe les jours de Dimanche; & tous les fideles de la ville & de la campagne s'assembloient dans un même lieu pour l'en-

Thomassin l. 1. de la Discip. Eccles. chap. 21. n. 7.

tendre, & pour recevoir ses instructions. On n'en peut presque pas douter aprés les paroles expresses de saint Justin Martyr. *Solis, qui dicitur, die, idest die Dominica, omnium, qui vel in oppidis, vel ruri degunt in eumdem locum conventus fit; & commentaria Apostolorum, aut scripta Prophetarum, quoad tempus fert leguntur.* Et plus bas, *Præpositus quantum pro virili sua potest, preces & gratiarum actiones fundit; & populus fauste acclamat dicens amen. Et distributio, communicatioque fit eorum, in quibus gratiæ sunt actæ, cuique præsenti; absentibus autem per Diaconos mittitur.* Que si on avoit dû celebrer les sacrez mysteres ailleurs que dans l'assemblée où l'Evêque presidoit, on n'auroit pas fait venir tous les Dimanches les fideles des villes & de la campagne dans le lieu où l'Evêque se tenoit; & il n'auroit pas été besoin de destiner des Diacres pour porter l'Eucharistie aux absens, puis qu'ils eussent pû la recevoir de la main des Prêtres.

S. Justin. Apolog. 1. in fine.

Cette coûtume s'observoit si regulierement, qu'on traitoit de temeraires les Prêtres qui osoient entreprendre de dire la sainte Messe dans le temps que le peuple se devoit assembler, pour entendre celle de l'Evêque, jusques-là qu'on les déposoit s'ils avoient entrepris de faire quelqu'autre assemblée pour celebrer les saints mysteres. *Si quis Presbyter*, disent les Canons Apostoliques, *contempto proprio Episcopo, seorsum Congregationem fecerit, & alterum altare fixerit, &c. deponatur, ut imperium obtinendi cupidus.* S'il eût été permis de dire la Messe en plusieurs endroits, & de faire d'au-

Can. 30.

tres assemblées que celle où l'Evêque présidoit, on n'eût pas puny si rigoureusement les Prêtres qui les convoquoient ; on n'auroit pas dit que c'étoit dresser Autel contre Autel ; & on n'auroit pas traité les Clercs & les Laïques qui eussent assisté à ces assemblées comme des Schismatiques. *Similiter autem & Clerici, & quotquot ei accesserunt (scilicet deponantur) Laici autem segregentur.*

On accusa saint Athanase d'avoir fait celebrer les saints mysteres dans une Eglise que l'Empereur Constantin avoit fait bâtir dans Alexandrie avant qu'elle fût dédiée. Ce saint Archevêque ne nie pas le fait ; mais il s'excuse sur la necessité qu'il y avoit de s'assembler dans cette Eglise, les autres étant trop petites pour contenir la multitude des Catholiques qui s'étoient assemblez aux Fêtes de Pâques. Il crut qu'il valoit mieux les assembler dans cette grande Eglise, quoy qu'elle ne fût pas encore consacrée, que de les diviser en plusieurs autres. Il en donne deux raisons bien considerables : Premierement, parce que cela faisoit davantage paroître l'unité qui doit être entre les fideles : Secondement, parce qu'étant unis tous ensemble dans une même Eglise, leurs prieres étoient bien plus efficaces pour attirer la misericorde de Dieu sur eux. *Quid ergo rectius putas,* dit ce grand Prélat, *particulatim & dissotiatim populum synaxes facere, an potius, ut in locum omnium bene capacem conveniat, & unam eamdemque sine dissonantia vocem reddat? Certè id rectius est, cum id concordiam unanimis multitudinis ostendat, & Deum ad exaudiendum promptiorem habeat; nam si*

Anastas. in Apol. ad Constantium.

pro ipsius salvatoris pacto in consensu duorum, quodcumque petierint, fiet, quid igitur futurum, ubi ex tot tantisque populis in unum Congregatis una vox respondeatur acclamantium amen?

Cette réponse de saint Athanase nous fournit une reflexion qui servira pour établir la premiere raison qu'on a proposée. On a donc dit que ceux qui s'absentent de leur Paroisse sans aucune necessité legitime, ne sçauroient se défendre qu'ils ne gardent pas l'ordre qui se doit trouver dans l'union & dans la charité des fideles. Ils peuvent trouver des pretextes pour justifier leur separation, & pour se défendre du reproche qu'on leur fait de ne garder pas l'unité des membres de l'Eglise, en disant que cette union subsiste suffisamment par le lien de la Foy & de la charité, qui unit les personnes éloignées, aussi-bien que celles qui sont presentes. On a déja fait voir que l'unité des fideles demande plus que cela, & qu'il faut, autant qu'on le peut, que l'unité soit réelle, & qu'elle se fasse connoître sensiblement dans les assemblées exterieures; autrement ce seroit vouloir faire consister l'Eglise dans un corps purement invisible, ou plûtôt luy donner l'esprit en luy ôtant le corps; ce seroit aneantir le mystere d'union que nôtre Seigneur a marqué dans l'institution du Sacrement de l'Autel, comme il a été déja remarqué. Mais sans s'arrêter davantage à cette reflexion, on a dit, que l'Eglise n'étoit pas seulement un corps composé de tous les fideles qui sont dans le monde, qu'il falloit la considerer comme un corps d'armée bien rangée, qui outre le Chef principal & Sou-

verain qui la gouverne, doit reconnoître d'autres Chefs particuliers & subalternes qui président chacun à sa portion, & au nombre des fideles qui leur sont commis. C'est l'idée que l'Ecriture sainte même nous en donne. *Terribilis ut castrorum acies ordinata.* Comme il n'y a rien, dit saint Gregoire, qui rende une armée plus formidable que le bel ordre qu'on y observe, lors que les Soldats qui la composent sont tous unis ensemble, qu'ils gardent bien leur rang, & qu'ils demeurent sous la conduite de leur propre Capitaine; ainsi il n'y a rien qui rende l'Eglise plus terrible aux demons, plus forte & plus triomphante que l'étroite union des fideles, lors qu'ils s'assemblent sous la conduite des Pasteurs qui leur ont été assignez. *Si enim pacem tenet, terribilis hostibus apparet; si per discordiam scinditur, undique ab hostibus leviter penetratur.* Car, comme ajoûte saint Thomas, il n'y a rien qui épouvante tant les demons, & tous les autres ennemis de l'Eglise, que la charité & l'union des fideles. *Nihil enim sic terret malignos quomodo charitas.* On ne verroit pas un si grand mépris des choses saintes, & si peu de Religion dans le Christianisme, si cét ordre divin étoit bien observé, & si on avoit autant de soin d'honorer sa Paroisse par sa presence, comme l'on en a de s'acquitter le plus legerement qu'on peut de l'obligation d'assister aux saints mysteres.

Cantic. 6.

S. Greg sup. c. 6. Cantic.

S. Tho. ibid.

Les prieres qui se font dans ces assemblées publiques ont une autre force que celles qui se font dans des lieux separez des Paroisses: Elles ont un pouvoir si admirable, qu'elles desarment la Justice de Dieu, lors qu'elle est

irritée contre son peuple, & luy font une violence si agreable, qu'il ne peut presque pas refuser les graces qu'on luy demande.
In Apolog. c. 39. *Coïmus in coëtum & Congregationem*, disoit autrefois Tertullien, *ut ad Deum quasi manu facta precationibus ambiamus orantes: hæc vis Deo grata est.* C'est donc diminuer la force des prieres publiques qui se font dans les Paroisses pour les necessitez de l'Eglise & de l'Etat, pour la conservation des fruits de la terre, & pour le repos des ames qui sont dans le Purgatoire, que de s'absenter de la Messe de Paroisse: C'est renoncer en quelque maniere à l'union & à la charité des fideles qui composent le corps de la Paroisse, que de ne vouloir pas recevoir avec les autres les Sacremens de la main de son Pasteur; de ne vouloir pas manger avec eux le pain benit, qui ne se donne que dans les Paroisses, & qui est, comme disent les Peres, le Symbole de l'unité des fideles; C'est faire une espece de schisme, & par consequent se priver soy-méme de plusieurs grands avantages que l'on trouve dans ces saintes assemblées. Comment peuvent-ils esperer de participer aux faveurs que Dieu n'accorde qu'aux prieres de ceux qui s'unissent dans leurs Eglises? Comment seront-ils participans des merites de leurs freres, & dont ils se separent? Comment participeront-ils aux suffrages de l'Eglise, en violant une institution qu'elle a si saintement établie, ou pour mieux dire, qu'elle a receuë de nôtre Seigneur, afin que les fideles n'eussent qu'un même cœur, & un même esprit, comme il est dit des premiers
Actor. 4. Disciples, *Multitudinis credentium erat cor unum & anima una?*

La seconde raison qu'on doit proposer aux peuples, pour leur faire comprendre le tort qu'ils se font en quittant la Messe de Paroisse; c'est qu'ils se privent d'un fruit special du saint Sacrifice qui leur seroit appliqué à la Paroisse, & qui ne leur est pas si specialement appliqué dans les autres Eglises; parce que les Prêtres ou les Religieux qui n'ont point la charge des ames, n'ont pas la même obligation que les Pasteurs d'appliquer les fruits du Sacrifice pour ceux qui entendent leur Messe, sans conter que les dispositions de Foy, de charité, de Religion & d'union à son Pasteur, que l'on porte plus abondamment à la Messe de Paroisse qu'aux autres, font que le fruit qu'on en reçoit est incomparablement plus grand; puis que, selon la doctrine de saint Thomas, la quantité du fruit qu'on reçoit du Sacrifice, se doit mesurer sur les degrez de ferveur & de devotion qu'on y apporte. *Quamvis hæc oblatio ex sui quantitate sufficiat ad satisfaciendum pro omni pœna; tamen fit satisfactoria illis, pro quibus offertur, vel etiam offerentibus secundum quantitatem suæ devotionis, & non pro tota pœna.* S. Tho. 3. p. q. 79. art. 5. La raison qu'en donne ce saint Docteur, c'est que la satisfaction ne se prend pas tant de la valeur de la chose qui est offerte, que de la bonne disposition de celuy qui l'offre. *In satisfactione magis attenditur affectus offerentis, quam quantitas oblationis: unde & Dominus dicit de vidua, quæ obtulit duo æra, quod plus omnibus misit.* Luc. 21. Il est constant par cette doctrine de saint Thomas, que le fruit du Sacrifice se prend de deux côtez, & du côté du Prêtre, qui l'applique specialement pour quelqu'un, & du côté des dispositions de

celuy pour qui il l'offre ; Et comme il est certain que le propre Pasteur est plus obligé que les autres Prêtres d'en faire l'application à ses Paroissiens ; & que d'ailleurs il y a plus de raison de croire qu'on est mieux disposé à recevoir ce fruit dans sa Paroisse que dans une autre Eglise ; on doit necessairement conclure, que c'est se priver d'un grand avantage que de manquer à la Messe de Paroisse. Mais, comme on a déja proposé de montrer, qu'on reçoit plus de secours a la Paroisse que dans les autres Eglises, pour se mieux disposer à celebrer les saints mysteres, on s'est contenté de traiter icy la Question, si les Pasteurs sont obligez d'appliquer la Messe specialement pour leurs Paroissiens.

On est facilement demeuré d'accord qu'il ne falloit pas s'arréter au sentiment de quelques Casuistes, qui disent, que quoy que les Pasteurs soient obligez de dire la Messe dans leurs Paroisses, pour donner lieu à leurs peuples de l'entendre, ils ne sont pourtant jamais obligez de la leur appliquer specialement. Ce sentiment est contraire non seulement au bon sens & à l'équité naturelle, mais aussi aux regles des saints Canons.

Le Concile de Trente dit formellement que les Prêtres qui ont la charge des ames, sont obligez, par un commandement divin, d'offrir le Sacrifice de la Messe pour elles. *Cum præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum curæ commissa est, oves suas agnoscere, pro his Sacrificium offerre, &c.* Si les Pasteurs sont obligez par un commandement divin d'offrir le Sacrifice pour leurs Paroissiens, comment peut-on dire qu'ils

Conc. Trid. Sess. 23. c. 1.

n'y sont jamais obligez ? C'est faire une grande violence aux paroles du Concile, de dire que ces termes, *pro his sacrificium offerre*, se doivent interpreter dans ce sens, *pro eorum commoditate, ut ipsi possint Missam audire*. Car, comme remarque tres-bien Prosper Fagnan, ce terme, *pro his*, montre clairement que ce n'est pas seulement pour leur donner occasion d'entendre la Messe, mais qu'ils doivent la dire pour eux, pour la satisfaction de leurs pechez, comme parle saint Paul. De plus, il s'agit icy d'un commandement divin, selon les termes du Concile : Or les peuples ne sont pas obligez d'entendre la Messe les Dimanches & les Fêtes par un commandement divin, mais seulement par un commandement Ecclesiastique, comme il paroît par le Concile d'Agde, *Missas die Dominico sæcularibus totas tenere*, ou selon d'autres textes, *audire speciali ordine præcipimus*. Les Pasteurs ne sont donc pas obligez par un commandement divin de donner occasion aux fideles d'entendre la Messe les Dimanches & les Fêtes, car ils ne peuvent pas être plus obligez de la leur dire, qu'ils le sont de l'entendre ; Il faut donc prendre ce commandement divin pour l'obligation que les Curez ont d'appliquer le Sacrifice aux ames qui leur sont commises, comme les paroles le portent assez expressément.

Fagn. sup. cap fraternitatem de sepult.

Conc. Agath. Can. 47.

Mais comme le Concile ne détermine pas dans quel temps, ou en quels jours les Pasteurs sont obligez d'appliquer la Messe à leurs Paroissiens, les Theologiens ne s'accordent pas sur cette détermination. Le celebre Dominique Sotus soûtient qu'ils y sont obligez tous les jours qu'ils peuvent dire la

Messe sans incommodité, si les revenus des Benefices sont suffisans pour leur honneste entretien. *Parochi jure decimarum quotidiè celebrare tenentur pro sua paræcia, si modo fructus satis sint ad ipsum alendum; sin minus pro eorum quantitate ter vel quater in hebdomada, ad judicium Antistitis, quod tutius est, vel ad arbitrium prudentum. Quotidie, inquam, pro humana fragilitate: nam licet una aut altera die cesset, quia non se præsentit idoneum, vel animi laxandi gratia, non ideo constituitur in culpa.* Il n'y a pas de doute que ce sentiment ne soit tres-pieux & tres-digne de veneration. Le plus grand nombre des autres Theologiens tiennent que les Pasteurs sont au moins obligez d'offrir la Messe pour leurs Paroissiens les Dimanches & les Fêtes. Cette doctrine paroît incontestable aprés la Declaration des Cardinaux, qui ayant été consultez si les Pasteurs d'un certain Diocese pouvoient recevoir des retributions d'un particulier pour la Messe, qu'ils devoient dire ces jours-là, repondirent qu'ils ne le pouvoient pas; ce qui marque évidemment qu'ils sont obligez de l'appliquer à leurs peuples, car s'ils n'y étoient pas obligez, pourquoy ne pourroient-ils pas l'offrir pour un particulier, & en recevoir la retribution aussi-bien que les autres jours? Voicy la question & la réponse. *An Parrochi terra Vrcaani Fanen. Diœcesis, quibus diebus ex proprio officio, & obligatione tenentur Missam celebrare, possint pro eadem Missa eleemosynas recipere? Sacra Congregatio die prima Septemb. 1629. respondit, quibus diebus Parrochi tenentur Missam celebrare, non posse manualem eleemosynam recipere.* Or il est certain

Domin. Sotus de just. & jure l. 9. q. 3. art. 1.

tain qu'ils sont obligez de dire la Messe dans leurs Paroisses tous les Dimanches & les Fêtes, & par consequent ils doivent l'appliquer ces jours-là à leurs peuples, puis qu'ils ne peuvent pas prendre de retributions particulieres. Cette Declaration est rapportée par Barbosa. Le quatriéme Concile de Milan sous saint Charles, donne assez à connoître que c'est la pratique commune de l'Eglise, puis qu'il défend aux Prélats de permettre aux Curez de se charger d'aucune obligation de Messes, qui les puisse empécher de satisfaire à celles qu'ils doivent dire pour leurs Paroisses les jours de Fêtes. *Episcopus in facultate Missarum celebrandarum concedenda, videat ne ab ullo Sacerdote plus muneris, quam ab eo præstari possit, suscipi permittat: Tum maximè perpendat, si Parrochus est, qui eam facultatem dari petat, an per hebdomadam possit, & suscipiendo novo celebrandarum Missarum muneri, & ei, quod in Ecclesia Parrochiali ex Tridentini præscripto debet, satisfacere, & alia praterea officia obire, quibus diebus aut ad Festorum celebritatem, &c.* Il paroît par les paroles de ce Concile, que les Pasteurs sont obligez de dire la Messe toutes les semaines pour leurs Paroissiens, & qu'ils ne peuvent pas se charger d'autres Messes qui les empéchent de s'acquitter de ce devoir.

Barb. sup. Sess. 23 c. 1. Conc. Trid. Conc. Mediol. 4. de his quæ pertinent ad Missæ sacrificium.

Le troisiéme motif qui doit porter les peuples à assister à la Messe de Paroisse, c'est qu'ils ne trouvent pas ailleurs les mémes secours pour purifier leurs esprits, & se disposer comme il faut à celebrer les saints mysteres. L'aspersion de l'eau-benîte ne se fait pas dans les autres Eglises comme dans la

Paroisse. Il ne faudroit pas être fidele pour ignorer combien l'aspersion de cette eau salutaire est un grand secours pour purifier les ames, & pour les disposer à la pieté, à la ferveur, & à la reverence qui est deuë aux saints mysteres. Car sans parler de la santé du corps qu'elle rend quelquefois aux malades, comme il paroît par les prieres de sa benediction, & par divers exemples rapportez par saint Gregoire au premier Livre de ses Dialogues, chapitre 10. par saint Bernard dans la vie de saint Malachie, & par les Autheurs de l'Histoire Ecclesiastique; outre cét effet merveilleux, a-t-on dit, elle a le pouvoir d'empécher les mauvaises pensées & les suggestions des demons, & de purifier les ames des pechez veniels, qui empéchent la devotion & la ferveur dans les prieres. C'est la doctrine de saint Thomas. *Aqua benedicta ordinatur contra insidias dæmonum, & contra peccata venialia.* On n'en doit pas douter aprés la Declaration expresse des saints Canons. *Aquam sale conspersam populis benedicimus, ut ea cuncti aspersi sanctificentur, & purificentur.* Et plus bas, *insidias diaboli avertit, & à phantasmatum versutiis homines deffendit.* On ne fait pas aussi la Procession dans les autres Eglises avant la Messe. On n'y fait pas le Prône pour instruire les fideles du respect qu'ils doivent porter aux choses saintes; Et qui peut douter que toutes ces choses ne soient d'un grand secours pour préparer les esprits à la pieté & à la devotion ? Ainsi ne vouloir pas aller à la Paroisse, n'est-ce pas mépriser les moyens d'entendre la sainte Messe avec une pieté Chrétienne ?

S. Tho. 3. p. q. 65. art. 1. ad 6.

De consecr. dist. 3. c. Aquam.

Mais le dernier & le plus puissant motif, c'est que les absences frequentes & ordinaires de la Paroisse sont la cause de mille desordres qui naissent de l'ignorance des peuples, & qui ne peuvent être arrêtez que par les instructions familiaires qui se font dans les Catechismes & dans les Prônes des Paroisses. Ces desordres sont tres-bien exprimez dans les Actes de l'Eglise de Milan ; *Quod Missa Parrochialis munus à fidelibus minus diligenter præstatur, & à quibusdam planè negligitur, multa incommoda inde existunt.* De là provient l'ignorance des mysteres les plus essentiels de la Religion, on voit des personnes qui n'ont aucune connoissance des articles de la Foy, sans laquelle pourtant il est impossible d'être sauvé : On n'a aucune connoissance des ordonnances de l'Eglise, c'est ce qui fait qu'on les viole sans aucun scrupule. On est dans une insensibilité étonnante pour toutes les choses qui regardent le service de Dieu : On ne sçait de quelle maniere s'acquitter des exercices de la Religion : On ignore les regles qu'il faut observer pour la Confession, pour la Communion, pour l'instruction des familles, pour l'éducation des enfans, pour la celebration des Fêtes, pour faire ses prieres, & enfin pour tous les devoirs les plus essentiels du Christianisme. Cela fait que les Pasteurs se dégoûtent eux-mêmes de leurs Offices, voyant le peu de zele & le peu de pieté de leurs Paroissiens à correspondre à leurs bonnes intentions. On s'accoûtume par là à mépriser les saintes Loix de l'Eglise : On ne regarde les Fêtes que comme des jours de trafic & de divertissement : On ne conte plus

Acta Eccl. Mediol. l. 3. de Parrochiis n. 43.

pour rien de les prophaner par toute sorte de débauches, parce qu'on n'en connoît pas la sainteté. On se porte jusqu'à mépriser sa Paroisse, à laisser perir des Eglises, que nos peres ont bâties avec un si grand zele, qu'ils y ont donné jusques à leur propre substance : On les voit dans la derniere desolation, sans couverture, sans ornemens, sans vases sacrez, & sans qu'on se mette en peine de contribuer la moindre chose pour les remettre en bon état : On sera liberal pour orner des Oratoires, ou d'autres Eglises particulieres, & on est insensible pour la Paroisse, comme si ce n'étoit pas la Mere qui les a engendrez en JESUS-CHRIST, qui les doit recevoir aux Sacremens, & qui doit enfin conserver leurs corps jusqu'au jour de la Resurrection generale. Voila, disent les Actes de Milan, les desordres, & beaucoup d'autres qui naissent du mépris qu'on fait de la Messe de Paroisse. Aprés cela peut-on douter qu'on ne soit extrémement coupable devant Dieu des fautes qu'on commet en toutes ces choses ? L'ignorance sera-t-elle excusée, puis qu'on fuit les occasions de s'instruire, & qu'on vit dans une negligence & une insensibilité tres-indigne d'un Chrétien ?

Fin du premier Volume.



PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Maistres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel & du Palais, Baillifs, Senéchaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra ; Salut. Nôtre amé FRANÇOIS MUGUET, nôtre Imprimeur, nous a fait remontrer qu'il a entre ses mains un manuscrit intitulé les *Conferences Ecclesiastiques du Dioceze de Perigueux*, lequel il desireroit sous nôtre bon plaisir faire imprimer, auquel effet il nous a tres-humblement fait supplier luy vouloir accorder nos Lettres de permission. Pour ces causes, desirant favorablement traiter l'Exposant, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, d'imprimer, vendre & debiter en tous lieux de nôtre Royaume ledit Livre intitulé les *Conferences Ecclesiastiques du Dioceze de Perigueux*: Et ce en tel volume, caractere, marge, & autant de fois que bon luy semblera, durant le temps de dix années, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la premiere fois, pendant lequel temps, Nous défendons tres-expressément à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre, sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine de trois mille livres d'amende, payable par chacun contrevenant, & applicable

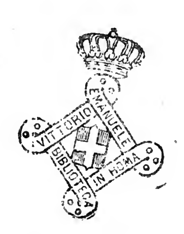
un tiers à Nous, un tiers à l'Hôpital General de nôtre bonne ville de Paris, & l'autre à l'Exposant, & de confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interests; à condition toutefois qu'il sera mis dans nôtre Bibliotheque publique deux Exemplaires dudit Livre, un en celle du Cabinet de nos Livres en nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal le Sieur le Tellier, Chevalier, Chancelier de France, auparavant de l'exposer en vente, à peine de nullité des présentes, lesquelles seront registrées és Registres de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de nôtredite ville de Paris. Si vous mandons & ordonnons que du contenu en cesdites Presentes, vous fassiez joüir & user pleinement & paisiblement l'Exposant, ou ceux qui auront droit de luy, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble. Voulons aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre copie ou extrait des presentes, elles soient tenuës pour signifiées, & que foy y soit ajoûtée comme aux copies, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, comme à l'Original: Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution d'iceluy tous exploits, significations, défenses, saisies, & autres actes necessaires, sans demander autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de Haro, chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires: Car tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le onziéme jour de Février, l'an de grace mil

ſix cens quatre vingt-trois, & de nôtre regne le quarantiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, MARESCHAL.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le quinziéme jour de May 1683. ſuivant l'Arreſt du Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conſeil Privé du Roy du 27. Février 1665.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le quinziéme Septembre 1683.

Les Exemplaires ont été fournis.




6-4

